

The Judges' Newsletter

La Lettre des juges

Volume IX / Spring 2005

Tome IX / Printemps 2005

A publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

Special Focus – The Americas

THE LATIN AMERICAN JUDGES' SEMINAR
ON THE *1980 HAGUE CONVENTION ON THE
CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD
ABDUCTION*

Dossier spécial : Les Amériques

LE SÉMINAIRE JUDICIAIRE LATINO-AMÉRICAIN
SUR LA *CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR
LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS*



LexisNexis®
Butterworths



Hcch

HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS
COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ◆ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Court of Appeal, England and Wales / Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe ; Cour d'appel, Angleterre et Pays de Galles
- ◆ The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / L'Honorable juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie
- ◆ His Honour Judge Patrick Mahony; Former Principal Judge of the Family Court of New Zealand / Son Honneur le juge Patrick Mahony ; ancien Juge principal du Tribunal aux affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- ◆ The Honourable Justice James Garbolino; Former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / L'Honorable juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- ◆ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Québec, Canada / L'Honorable juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- ◆ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland / L'Honorable juge Catherine McGuinness ; Cour suprême d'Irlande
- ◆ Professor Siegfried Willutzki; Cologne, Germany / Le Professeur Siegfried Willutzki ; Cologne, Allemagne
- ◆ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / L'Honorable juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ◆ The Honourable Marie-Caroline Celeyron-Bouillot; Division of Family Affairs, Court of grande instance of Lyon, France / Marie-Caroline Celeyron-Bouillot ; Juge aux affaires familiales, Tribunal de grande instance de Lyon, France
- ◆ H.E. Justice Antonio Boggiano; Former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ◆ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / L'Honorable Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie

TABLE OF CONTENTS

I Special Focus: The Americas	4
The Latin American Judges' Seminar on the <i>1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction</i>	4
Summary (Ms. Marion Ely)	4
Introductory Comment (Professor William Duncan) .	12
Inauguration	16
Mr. Michael Greco	16
Mr. Luis Roberto Fernández-Reyes	22
Overview	25
Professor William Duncan	25
Professor Carlos Gabuardi	33
Mr. Piero Solari Zerpa	39
Background Reports	43
The Hon. Judge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexico)	43
The Hon. Judge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay)	49
The Hon. Judge Celso Ferreiro Filho (Brazil)	57
The Hon. Judge Ramona Gonzalez (United States of America)	66
The Hon. Judge Jacques Chamberland (Canada) .	75
Actors involved in Hague Cases	82
Ms. Michelle Bernier-Toth	82
Ms. Luz Elena López Rodea	87
General Themes	89
Mr. Adair Dyer	89
Mr. Philippe Lortie	94
Ms. María Seoane de Chiodi	97
Ms. María Mayela Celis Aguilar	103
Mr. Philippe Lortie	107
Comment (The Hon. Judge James D. Garbolino)	111
Follow-up Plans (The Permanent Bureau of the Hague Conference)	113
Conclusions and Recommendations	115
II Other Regional Perspectives	123
The Hon. Judge Graciela Tagle de Ferreyra (Argentina)	123
Mr. Alfredo Gustavo Di Pietro (Argentina)	127
The Hon. Judge Marta Mendoza Cristóbal (Mexico)	130
III International Child Protection Conferences and Seminars	135
Reports on recent judicial conferences and seminars	135
Forthcoming events	146
IV Hague Conference Update	147
V Personal Notes	154

TABLE DES MATIÈRES

I Dossier spécial : Les Amériques	4
Le Séminaire judiciaire latino-américain sur la <i>Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i>	4
Résumé (Mme Marion Ely)	4
Introduction (Professeur William Duncan)	12
Inauguration	16
M. Michael Greco	16
M. Luis Roberto Fernández-Reyes	22
Vue d'ensemble	25
Professeur William Duncan	25
Professeur Carlos Gabuardi	33
M. Piero Solari Zerpa	39
Rapports nationaux	43
L'Honorable juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexique)	43
L'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay)	49
L'Honorable juge Celso Ferreiro Filho (Brésil)	57
L'Honorable juge Ramona Gonzalez (Etats-Unis d'Amérique)	66
L'Honorable juge Jacques Chamberland (Canada)	75
Les acteurs impliqués	82
Mme Michelle Bernier-Toth	82
Mme Luz Elena López Rodea	87
Thèmes généraux	89
M. Adair Dyer	89
M. Philippe Lortie	94
Mme María Seoane de Chiodi	97
Mme María Mayela Celis Aguilar	103
M. Philippe Lortie	107
Commentaires (l'Honorable juge James D. Garbolino)	111
Programmes de suivi (le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye)	113
Conclusions et Recommandations	115
II D'autres points de vue régionaux	123
L'Honorable juge Graciela Tagle de Ferreyra (Argentine)	123
M. Alfredo Gustavo Di Pietro (Argentine)	127
L'Honorable juge Marta Mendoza Cristóbal (Mexique)	130
III Conférences et séminaires sur la protection internationale de l'enfant	135
Comptes rendus des récents séminaires et conférences judiciaires	135
Prochains événements	146
IV Actualités de la Conférence de La Haye	147
V Carnet	154

I . SPECIAL FOCUS : THE AMERICAS

I. DOSSIER SPÉCIAL : LES AMÉRIQUES



The Latin American Judges' Seminar on the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* Monterrey, Nuevo León, Mexico 1-4 December 2004

Le Séminaire judiciaire latino-américain sur la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Monterrey, Nuevo León, Mexique, 1 au 4 décembre 2004

The Latin American Judges' Seminar on the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*

Ms Marion Ely

Senior Legal Officer, Hague Conference on Private International Law

Training and familiarisation programmes at the regional, national and international level for the judiciary and relevant actors involved in the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* are key to the successful operation of the Convention. Awareness among the authorities involved in Hague return cases of the provisions and underlying objectives of the Convention remains a priority, not only in new Convention countries, but in

Séminaire judiciaire latino-américain sur la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*

Mme Marion Ely

Collaboratrice juridique senior, Conférence de La Haye de droit international privé

Les programmes de formation et de familiarisation au niveau régional, national et international à l'intention des juges et des différents acteurs intervenant dans les affaires d'enlèvement d'enfants régies par la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* sont indispensables à son bon fonctionnement. La connaissance

long established Contracting States as well.¹ Considerable and ongoing efforts have been made by the Permanent Bureau of the Hague Conference, by Member States of the Hague Conference, and by governmental and non-governmental organisations in the past few years to promote fuller understanding of the Convention on the part of judges, lawyers and administrative authorities, and to make parents and other persons exercising responsibility for children aware of its existence.²

As with any international treaty it is essential that the 1980 Hague Convention be subject to consistent interpretation throughout its 75 Contracting States. This is a matter of particular importance as the geographical scope of the Convention expands to include States in all parts of the world.

It is to this end that from 1-4 December 2004 90 Judges, Central Authority officials and other experts from Argentina, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Spain, United States of America, Uruguay and Venezuela, and representatives from several international organisations, met in Monterrey, Mexico, to discuss how to improve, among the countries represented, the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

The Latin American Judges' Seminar was designed as a regional Seminar to bring together judicial and governmental leaders in child protection matters. It was a unique Seminar, drawing on the experience and expertise of each country represented as well as from the co-organising organisations: the Hague Conference on Private International Law, the United States Department of State (Office of Children's Issues), the Law School of *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*, the Organization of American States - Inter-American Children's Institute, the American Bar Association Latin American Law Initiative Council, the Texas-Mexico Bar Association and the International Centre for Missing and Exploited Children.

des dispositions et objectifs intrinsèques de la Convention par les autorités intervenant dans les affaires de retour visées par la Convention demeure une priorité, non seulement dans les pays qui ont adhéré récemment à la Convention, mais aussi dans les Etats contractants de longue date¹. Des efforts considérables et continus ont été consentis depuis quelques années par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, les Etats membres de la Conférence et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour aider les juges, les avocats, les juristes et les autorités administratives à mieux comprendre la Convention et pour informer les parents et les autres personnes responsables d'enfants de son existence².

Comme pour tout traité international, il est essentiel que la Convention de La Haye de 1980 fasse l'objet d'une interprétation cohérente dans les 75 Etats contractants. Cet impératif de cohérence revêt d'autant plus d'importance que la portée géographique de la Convention s'étend aujourd'hui aux Etats du monde entier.

C'est dans cet objectif que du 1er au 4 décembre 2004, 90 juges, représentants des Autorités centrales et autres experts venus d'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, d'Equateur, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de République dominicaine, du Salvador, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales, se sont réunis à Monterrey, au Mexique, pour réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* entre les pays représentés.

Le séminaire judiciaire latino-américain était conçu comme un séminaire régional réunissant des juges et des fonctionnaires de haut niveau intervenant dans les affaires de protection des enfants. Ce séminaire de qualité exceptionnelle a puisé dans l'expérience et les compétences des pays représentés et des co-organisateur : la Conférence de La Haye de droit international privé, le Département d'Etat

To achieve a core of judges with experience dealing with international child abduction cases, each of the nineteen participating States nominated an appellate judge familiar with the Hague Convention and/or at least one trial court judge with experience with international child abduction cases. At least one representative from the national Central Authority (the body appointed under the Hague Convention to process child abduction cases) also participated from most of the States. The participation by Central Authority representatives at the Seminar was essential as, for the Convention to work well, the Central Authorities need to work in close co-operation with the judiciary.

The stated objectives of the Seminar were to improve the international protection of children; limit the harmful effects of international child abduction; improve the operation of the Convention within the region; develop mutual understanding of how the Convention is applied in the different jurisdictions represented; share any helpful developments in practice under the Convention; promote administrative and judicial co-operation at the international level; examine the interrelationship with the *Inter-American Convention on the International Return of Children*; and to work towards the formulation of conclusions embodying the shared understandings reached by the participants, for further consideration by the relevant national authorities.

The Seminar was inaugurated by representatives from the *Suprema Corte de Justicia de la Nación*, the state of Nuevo León and the Integral Family Development (DIF), as well as by Judge Sonia Sotomayor, United States Court of Appeals for the Second Circuit, Michael Greco, President Elect of the American Bar Association, and Roberto Fernández-Reyes, Co-Chair of the Texas-Mexico Bar Association. Representatives from the co-organising organisations welcomed the participants including Alberto Bustani Adem, Dean of the Law School of *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*, William Duncan, Deputy Secretary General of the Hague Conference on Private International Law, Michelle Bernier-Toth, Deputy Director of the Office of Children's Issues, United States

américain (*Office of Children's Issues*), la Faculté de droit de l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey* (l'institut technologique et d'études supérieures de Monterrey), l'*Inter-American Children's Institut* (Institut interaméricain de l'enfant) de l'Organisation des Etats américains, le *Latin American Law Initiative Council* de l'*American Bar Association* (Conseil d'initiative juridique d'Amérique latine), la *Texas-Mexico Bar Association* (l'association du Barreau Texas-Mexique) et l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC)).

Afin de réunir des juges ayant l'expérience des affaires d'enlèvement international d'enfants, chacun des dix-neuf Etats participants a délégué un juge d'appel possédant une bonne connaissance de la Convention de La Haye et / ou au moins un juge de première instance ayant eu à connaître des affaires d'enlèvement international d'enfants. La majorité des Etats avaient également délégué au moins un représentant de l'Autorité centrale nationale (l'organe désigné au titre de la Convention de La Haye pour gérer les affaires d'enlèvement d'enfants). La participation de représentants de l'Autorité centrale à ce séminaire était essentielle car le bon fonctionnement de la Convention repose sur une étroite coopération entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires.

Les objectifs du séminaire étaient d'améliorer la protection internationale des enfants, de limiter les effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants, d'améliorer le fonctionnement de la Convention dans la région, de permettre une meilleure compréhension mutuelle des modalités d'application de la Convention dans les différentes juridictions représentées, d'échanger autour de l'évolution des pratiques au titre de la Convention, de promouvoir la coopération administrative et judiciaire internationale, d'examiner les interactions avec la *Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs* et de formuler des conclusions représentatives du consensus dégagé par les participants afin de les soumettre aux autorités nationales concernées.

Department of State and Macarena Tamayo Calabrese, Director of the ABA Latin America Law Initiative Council.

The Seminar consisted primarily of discussion among the participants both in plenary and in small discussion groups with simultaneous Spanish and English interpretation. As is Hague practice, the Seminar was framed around a comparative law methodology with use of hypothetical cases and judicial opinions to illustrate the discussion topics, emphasizing the active participation and exchange of views among the judges and other experts, and supported by presentations on Convention principles and country reports.

The aims of the Convention and its role within the context of other international and regional instruments, as well as a summary of some of the principal issues emerging from the work of the Special Commissions to review the operation of the Hague Convention, with emphasis on questions of national and international co-operation among the judiciary and other relevant authorities, was the focus for the introductory segment. Initial plenary presentations were made by William Duncan, Deputy Secretary General of the Hague Conference on the fundamental principles and basic requirements for the successful operation of the 1980 Convention, Carlos Gabuardi, Professor of law at the Law School *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey* on the procedural features of Latin American systems relevant to cases involving international child abduction, and Piero Solari Zerpa, Legal Program Co-ordinator at the Inter-American Children's Institute on the *Inter-American Convention on the International Return of Children*. Judge James Garbolino, Presiding Judge at the Superior Court of California, further presented on procedural issues and case management, and Adair Dyer on the issues and concepts behind the drafting of the Convention.

As a result of the experience of the experts and the methodology employed at the Seminar, the discussions yielded a wide range of views. Judicial chairmanship provided firm leadership and direction during the three days of discussion from

Le Séminaire a été inauguré par des représentants de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Cour suprême de Justice de la Nation), l'état de Nuevo León et *Desarrollo Integral de la Familia* (DIF) (Système pour le développement intégral de la famille), ainsi que par le juge Sonia Sotomayor, de la cour d'appel du Second Circuit des Etats-Unis, Michael Greco, futur Président de l'*American Bar Association*, et Roberto Fernández-Reyes, co-président de la *Texas-Mexico Bar Association*. Les délégués des organismes co-organisateurs ont accueilli les participants, parmi lesquels figuraient Alberto Bustani Adem, Doyen de la Faculté de droit de l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*, William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, Michelle Bernier-Toth, Directrice adjointe de l'*Office of Children's Issues* du Département d'Etat américain, Macarena Tamayo Calabrese, Directrice du *Latin America Law Initiative Council* de l'*American Bar Association*.

Les débats en séance plénière et en petits groupes se sont vu accorder une place prépondérante et ont bénéficié d'une interprétation simultanée en espagnol et en anglais. Comme il est de coutume au sein de la Conférence de La Haye, le séminaire s'est inscrit dans une démarche de droit comparé faisant appel à des études de cas fictifs et à des décisions judiciaires pour illustrer les thèmes de discussion, l'accent étant mis sur la participation active et les échanges de vues entre les juges et autres experts, complétée de présentations sur les principes de la Convention et de rapports nationaux.

La première partie du séminaire a été consacrée aux objectifs et au rôle de la Convention dans le contexte des autres instruments internationaux et régionaux et à un bref exposé des questions fondamentales qui ressortent des travaux des Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention de La Haye, en privilégiant les questions de coopération nationale et internationale entre les juges et les autres autorités. Les premières présentations en séance plénière ont été effectuées par William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, sur les principes fondamentaux et les conditions indispensables au bon

Magistrado Héctor Manuel Ramírez Sánchez (*Presidente del Supremo Tribunal de Justicia y del Consejo del Poder Judicial del Estado, Mexico*), Judge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (First Judge of the Family Division of the First Judicial District of the state of Nuevo León, Mexico), Justice James Garbolino (Presiding Judge of the Superior Court of California, United States), Judge Sonia Sotomayor (Court of Appeals for the Second Circuit, United States) and Judge Hiram Puig-Lugo (Superior Court of the District of Columbia, United States).

The hypothetical cases set out fact patterns focusing on Hague Convention concepts such as habitual residence, acquiescence, a child's objections to return, custody rights, Article 13(1)(b), expert testimony, and the problems surrounding abduction by primary carers, ensuring the safe return of the child, judicial communications, issues of enforcement and access/contact in the abduction context. Following small group discussions, reporters presented to the plenary a summary of any conclusions reached in respect of the hypothetical cases and the central issues discussed therein. These summary reports created the circumstances for subsequent lively plenary debate.

National reports on relevant developments in legislation, case law and practice (including judicial co-operation) under the Hague Convention were given by Judge Jose Roberto de Jesús Treviño Sosa (First Judge of the Family Division of the First Judicial District of the state of Nuevo León, Mexico), Judge Ricardo C. Pérez Manrique (President of the Second Session of the Court of Appeal of Family Affairs of Uruguay), Judge Celso Ferreira Filho, (15th Chamber of the Court of Appeal of the Court of Justice of the state of Rio de Janeiro), Judge Ramona Gonzalez (Circuit Court, Wisconsin, United States), and by Judge Jacques Chamberland (Court of Appeal of Quebec, Canada).

A segment on the actors involved in Hague cases included presentations by Michelle Bernier-Toth (Office of Children's Issues, United States Department of State) on the role of the Central Authority, Diego Pacheco Alvarado (*Patronato Nacional de la Infancia, Costa Rica*) on reunification and victim services from a Latin American/Costa Rican

fonctionnement de la Convention de 1980 ; Carlos Gabuardi, Professeur de droit à la Faculté de droit de l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*, sur les caractéristiques du droit procédural des systèmes latino-américains intéressant les affaires d'enlèvement international d'enfants ; Piero Solari Zerpa, Coordinateur du Programme juridique de l'*Inter-American Children's Institute* sur la *Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs*. Ces interventions ont été complétées de celle du juge James Garbolino, Juge président de la Cour supérieure de Californie, sur les questions de droit procédural et de gestion des dossiers et d'Adair Dyer sur les questions et concepts qui sous-tendent la rédaction de la Convention.

Grâce à l'expérience des experts et à la méthodologie employée, les échanges ont fait apparaître un large éventail de points de vue. Le déroulement des débats au cours de ces trois jours a bénéficié des qualités d'encadrement et d'animation des présidents de séance : *Magistrado* Héctor Manuel Ramírez Sánchez (*Presidente del Supremo Tribunal de Justicia y del Consejo del Poder Judicial del Estado, Mexique*), le juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Juge de première instance aux affaires familiales de la première circonscription judiciaire de l'état de Nuevo León, Mexique), le juge James Garbolino (Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis), le juge Sonia Sotomayor (Cour d'appel du Second Circuit, Etats-Unis) et le juge Hiram Puig-Lugo (Cour supérieure du district de Colombie, Etats-Unis).

Les études de cas fictifs ont exposé des constantes thématiques ciblées sur les concepts fondamentaux de la Convention de La Haye tels que la résidence habituelle, l'acquiescement, les objections d'un enfant au retour, le droit de garde, l'article 13(1)(b), le témoignage d'experts, les problèmes entourant les enlèvements commis par les personnes qui ont principalement la charge des enfants, le retour sans danger de l'enfant, les communications judiciaires et les questions de l'exécution et du droit de visite / droit d'entretenir un contact dans le contexte de l'enlèvement. A l'issue de discussions en ateliers, les rapporteurs ont présenté en plénière une synthèse des

perspective, Guillermo Galarza (International Centre for Missing and Exploited Children) on Hague case location efforts from an NGO perspective, and by Luz Elena López-Rodea (Consulate General of Mexico, United States) and Rosa Isela Guerrero (*Oficina de Derecho de Familia Restitución de Menores*, Mexico) on the supporting role of the Consulate and the Central Authority in Hague cases.

Final plenary presentations were made by María Seoane de Chiodi (Ministry of Foreign Affairs, Argentina) on regional Central Authority networks, María Mayela Celis Aguilar (Mexico) on the use of the International Child Abduction Database (INCADAT) in Latin America, and by Philippe Lortie, Caroline Harnois and Marion Ely from the Permanent Bureau on judicial communications and the international liaison judge network, The Judges' Newsletter on International Child Protection and the development of an international child protection network respectively.

Following three days of discussions and presentations agreement was reached on twenty Conclusions and Recommendations covering international co-operation; accession to the Convention; the nature of and speed in Hague proceedings including appeal procedures; the exceptional nature of defenses; the importance of effective access to the courts; the use of safe return and protective measures as well as preventive measures; use of implementing measures, regional training programs and liaison judges; the maintenance of statistics, websites and judicial reference materials; and the use of materials such as The Judges' Newsletter and INCADAT. The interrelationship with the principles outlined in the *Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989* as well as those in the *Inter-American Program on Co-operation to Prevent and Remedy Cases of International Abduction of Children by One of their Parents* with the Hague Convention was also recognised.

The potential advantages of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, as an adjunct to the

conclusions dégagées sur les études de cas et des questions primordiales dont ils avaient débattu. Ces comptes rendus synthétiques ont suscité des discussions très animées en séance plénière.

Des rapports nationaux sur l'évolution de la législation, de la jurisprudence et de la pratique (de la coopération judiciaire, notamment) au titre de la Convention de La Haye ont été présentés par le juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (juge de première instance aux affaires familiales de la première circonscription judiciaire de l'état de Nuevo León, Mexique), le juge Ricardo C. Pérez Manrique (Ministre Président du Tribunal d'appel des affaires familiales de deuxième session d'Uruguay), le juge Celso Ferreira Filho (15ème Chambre civile, Section d'appel de la Cour de Justice de l'état de Rio de Janeiro, Brésil), le juge Ramona Gonzalez (Tribunal de circuit, Wisconsin, Etats-Unis) et le juge Jacques Chamberland (Cour d'appel du Québec, Canada).

Une séance a été consacrée aux acteurs intervenant dans les affaires relevant de la Convention de La Haye. Dans ce cadre sont intervenus Michelle Bernier-Toth (*Office of Children's Issues*, Département d'Etat américain) sur le rôle de l'Autorité centrale, Diego Pacheco Alvarado (*Patronato Nacional de la Infancia*, Costa Rica) sur les services de réunification et les services aux victimes du point de vue latino-américain, Guillermo Galarza (*International Centre for Missing and Exploited Children*) sur les efforts de localisation dans les affaires régies par la Convention de La Haye du point de vue d'une ONG, ainsi que Luz Elena López-Rodea (Consulat général du Mexique, Etats-Unis) et Rosa Isela Guerrero (*Oficina de Derecho de Familia Restitución de Menores*, Mexique) sur le rôle d'appui du Consulat et de l'Autorité centrale dans les affaires régies par la Convention.

Les dernières présentations en séance plénière ont été effectuées par María Seoane de Chiodi (Ministère des Affaires étrangères, Argentine) sur les réseaux régionaux d'Autorités centrales, María Mayela Celis Aguilar (Mexique) sur l'utilisation de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) en Amérique latine, et Philippe

1980 Convention, were also recognised and States encouraged to consider its ratification or accession.

It was recommended that a follow-up Seminar be held in approximately two years, and in the meantime, further initiatives pursued to encourage more frequent meetings and contacts.

As a result of the Seminar a network has been established of Judges and other experts in the countries concerned who are committed to continued improvement in the operation of the 1980 Convention in particular, but also more generally in international judicial and inter-State co-operation to improve international child protection.

International judicial seminars, bringing together a diverse range of States, facilitates discussion, debate and recommendations on ways in which to promote the international protection of children. Such programs improve knowledge as well as help to resolve and review difficulties that have arisen in the practical application of the Convention and related instruments. International seminars in particular provide an exceptional opportunity for actors from different

Lortie, Caroline Harnois et Marion Ely, du Bureau Permanent, qui sont intervenus respectivement sur les communications entre autorités judiciaires et le réseau international des juges de liaison, la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et la constitution d'un réseau de protection internationale de l'enfant.

Au terme de trois jours de discussions et de présentations, les participants ont formulé des conclusions et recommandations couvrant la coopération internationale, l'adhésion à la Convention, la nature et la rapidité des procédures relevant de la Convention de La Haye, le principe d'interprétation stricte des exceptions, l'importance de l'accès effectif aux tribunaux, l'intérêt des mesures visant à garantir le retour sans danger de l'enfant et des mesures de protection et de prévention, l'utilité des mesures d'application, des programmes de formation régionaux et des juges de liaison, la tenue des statistiques, des sites Internet et de la base de données des décisions judiciaires, et l'intérêt d'instruments tels la Lettre des juges et INCADAT. Les liens réciproques avec les principes exposés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant du 20*



Opening Reception (left to right) Prof. Carlos Gabuardi, Ms Michelle Bernier-Toth, Prof. William Duncan, Mr. Wayne Fagan, Mr. Luis Roberto Fernández-Reyes

Réception d'inauguration (de gauche à droite) le Prof. Carlos Gabuardi, Mme Michelle Bernier-Toth, le Prof. William Duncan, M. Wayne Fagan, M. Luis Roberto Fernández-Reyes,

jurisdictions to reflect upon and discuss current developments in international child protection. They also provide a unique opportunity to bridge some of the differences in legal cultures and to promote the mutual understanding and confidence between actors, which is necessary for the effective operation of international instruments.

The Hague Conference continues to develop its programme of international judicial seminars and is currently considering among other things a follow-up to the Malta Seminar, a Seminar in the Southern African region and a Seminar involving Eastern European States. The Conclusions from the Malta Seminar, as well as from other judicial seminars, are also available on the Hague Child Abduction Homepage.

NOTES

- 1 Conclusion II, First Special Commission. There have been Meetings of the Special Commission to review the operation of the 1980 Convention called in 1989, 1993, 1997 and 2001; a special session was held in 2002. The Conclusions and Recommendations from the five Special Commissions are available at < <http://www.hcch.net> > → Child Abduction Homepage → Special Commission Related Documents.
- 2 The Conclusions and Recommendations from several Judicial Seminars are available on the Child Abduction Homepage at < <http://www.hcch.net> > → Child Abduction Homepage → Judicial Seminars on the International Protection of Children.

novembre 1989 et ceux qui sous-tendent le Programme interaméricain de coopération pour prévenir et résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants par l'un de leur parents (*Inter-American Program on Co-operation to Prevent and Remedy Cases of International Abduction of Children by One of their Parents*) avec la Convention de La Haye ont également été reconnus.

Par ailleurs, il a été reconnu que la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* peut apporter des avantages complémentaires à la Convention de 1980 et les Etats ont été conviés à envisager de la ratifier ou d'y adhérer.

Il a été recommandé d'organiser dans deux ans environ un séminaire qui s'inscrirait dans le prolongement de celui-ci et de prendre entre-temps de nouvelles mesures pour favoriser des réunions et des contacts plus fréquents.

Le séminaire a permis de former un réseau de juges et autres experts des pays concernés, désireux de poursuivre l'amélioration du fonctionnement de la Convention de 1980 et, plus généralement, de la coopération judiciaire entre les Etats dans le but de renforcer la protection internationale de l'enfant.

Parce qu'ils réunissent différents Etats, les séminaires judiciaires internationaux facilitent les discussions, les débats et les recommandations sur les moyens d'œuvrer à la protection internationale des enfants. Ces programmes enrichissent les connaissances et contribuent à recenser et à résoudre les difficultés qui peuvent se poser dans l'application pratique de la Convention et des instruments apparentés. Pour les acteurs de différentes juridictions, les séminaires internationaux sont un lieu privilégié de réflexion et d'échanges sur les développements de la protection internationale de l'enfant. Ils offrent aussi une opportunité incomparable de surmonter certaines différences entre les cultures juridiques et d'œuvrer à la compréhension et à la confiance réciproques entre les

INTRODUCTORY COMMENT

OBJECTIVES OF THE SEMINAR

Professor William Duncan

Deputy Secretary General, Hague Conference on Private International Law

The Hague Conference on Private International Law is honoured to be the initiator of this Latin American judicial seminar on the subject of international child abduction. The States of Latin America already make a substantial contribution to the work of the Hague Conference. Eight are Member States of the Organisation and a further eighteen are Parties to one or more of the 35 Hague Conventions which have been developed over the last half century. The involvement of Latin American countries in the development of new Hague Conventions has intensified in recent years. Their participation in the negotiations on the 1993 *Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* was crucial to its success, and their involvement in current negotiations on a new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance is just as important. It is therefore a privilege and joy for the Hague Conference to come to Mexico, one of our Member States, to have this opportunity to learn more about regional conditions which affect the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, and to bring to the assistance of the Latin American region the experience gained in other parts of the world on how best to ensure the effective operation of that Convention.

The main purpose of this Seminar is to help improve within the region the operation of the international instruments dealing with international child abduction, particularly

acteurs, sans lesquelles les instruments internationaux ne pourraient fonctionner efficacement.

La Conférence de La Haye poursuit son programme de séminaires judiciaires internationaux et réfléchit actuellement notamment à un séminaire qui prolongerait celui de Malte, à un Séminaire en Afrique australe et à un séminaire réunissant des participants de pays d'Europe de l'Est. Les conclusions formulées lors du séminaire de Malte et d'autres séminaires judiciaires sont accessibles sur la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants du site de la Conférence de La Haye.

NOTES

- 1 Conclusion II, Première Commission spéciale. La Commission spéciale en vue de l'examen de la Convention de 1980 s'est réunie en 1989, 1993, 1997 et 2001 ; une session spéciale a été organisée en 2002. Les Conclusions et Recommandations de ces cinq réunions peuvent être consultées sur le site : < <http://www.hcch.net> > → Page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Documents relatifs aux Commissions spéciales.
- 2 Les Conclusions et Recommandations de plusieurs Séminaires judiciaires sont disponibles sur la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants, à l'adresse suivante : < <http://www.hcch.net> > → Page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants → Les séminaires pour juges sur la protection internationale des enfants.

SÉANCE D'INTRODUCTION

OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

Professeur William Duncan

Secrétaire général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé

La Conférence de La Haye de droit international privé est honorée d'être à l'origine de ce séminaire judiciaire latino-américain consacré à l'enlèvement international d'enfants. Les Etats d'Amérique latine apportent déjà beaucoup aux travaux de la Conférence de La Haye. Huit d'entre eux en sont déjà membres et dix-huit autres sont Parties à une ou

the Hague Convention of 1980. That Convention, which now has 75 States Parties worldwide, has a simple but important purpose:

“to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access”.

Underlying this purpose is the right which every child has:

“to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents” (*United Nations Convention on the Rights of the Child*, Article 10.2).

The Hague Convention of 1980 does not have the benefit of centralised systems of enforcement or interpretation. To achieve international consistency in the application of a Convention which is subject to interpretation in more than 100 separate legal systems requires efforts by a wide range of actors, especially judges and Central Authorities. This regional seminar is part of those efforts.

The purposes of the seminar are as follows:

1. To provide an opportunity for judges, Central Authorities and other experts to exchange information about the operation in their respective countries of the instruments relevant to international child abduction.
2. To promote the adoption of good, consistent and efficient practices under the 1980 Hague Convention.
3. To assist in building among judges and Central Authorities in the participating States that mutual understanding, confidence and trust which is an essential foundation for inter-State co-operation in matters of child protection.
4. To assist in the development of a network of judges to serve as a foundation for continuing judicial co-operation in relation to child abduction

plusieurs des 35 Conventions qui ont été rédigées depuis cinquante ans. La contribution des pays d'Amérique latine à l'élaboration de nouvelles Conventions s'est intensifiée ces dernières années. Leur participation aux négociations relatives à la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a joué un rôle déterminant dans son succès et leur concours aux négociations actuelles sur une nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille est tout aussi important. C'est donc un privilège et une joie pour la Conférence de La Haye de venir au Mexique, l'un de nos Etats membres, de pouvoir en apprendre davantage sur les conditions régionales qui influent sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de mettre au service de l'Amérique latine l'expérience acquise dans d'autres régions du monde sur les meilleurs moyens de garantir le bon fonctionnement de cette Convention.

L'objectif premier de ce séminaire est de contribuer à l'amélioration, au niveau régional, du fonctionnement des instruments internationaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants, et plus particulièrement de la Convention de La Haye de 1980. L'objet de cette Convention, qui compte désormais 75 Etats parties dans le monde, est simple mais important :

« protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite. »

Cet objet repose sur le droit qu'a chaque enfant :

« d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. » (*Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, article 10.2)

and other matters of international child protection.

The methodology of the Seminar is one of participation. After some introductory presentations it will be for you – the judges and other experts – to do the work and to do the talking. As a focus for your deliberations, a number of hypothetical (and typical) cases have been prepared, which will be discussed by you at first in smaller groups and then in the plenary. On the final day of the Seminar, we hope that it may be possible to agree some conclusions and there will be discussion of future directions, with an emphasis on judicial co-operation.

I would like to thank our hosts, Monterrey Technological Institute, and all of our very active co-organisers and sponsors: Organisation of American States, United States Department of State (Office of

La Convention de La Haye de 1980 ne bénéficie pas de systèmes d'exécution ou d'interprétation centralisés. Parvenir à une application cohérente à l'échelon international d'une Convention pouvant être interprétée dans plus de 100 systèmes juridiques exige des efforts de la part de nombreux acteurs, en particulier des juges et des Autorités centrales. Ce séminaire régional en fait partie.

Les objectifs de ce séminaire sont les suivants

1. Permettre aux juges, aux Autorités centrales et à d'autres experts d'échanger des informations sur le fonctionnement des instruments relatifs à l'enlèvement international d'enfants dans leurs pays respectifs.
2. Faciliter l'adoption de bonnes pratiques, cohérentes et efficaces, au titre de la



Participants during the plenary meeting

Les participants lors de la session plénière

Children's Issues), Latin America Law Initiative Council, Texas-Mexico Bar Association, International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) and of course Monterrey Technological Institute of Higher Studies. Additional sponsorship has been contributed by *Suprema Corte de Justicia de la Nacion, Casa de la Cultura Jurídica, Nuevo León, Desarrollo de Integral de la Familia (DIF) Nuevo León*, state of *Nuevo León*. I would like to thank those of you who have come from the Latin American States, as well as colleagues from the United States, Canada and Spain who, with their considerable experience, will add an international dimension to this regional seminar. Special thanks are also due to Marion Ely, Senior Legal Officer at the Permanent Bureau of the Hague Conference, for her exceptional contribution to the organisation of this Seminar.

Convention de La Haye de 1980.

3. Aider les juges et les Autorités centrales des Etats participants à parvenir à la compréhension et à la confiance mutuelles qui sont indispensables à la coopération entre Etats dans les affaires de protection des enfants.
4. Aider à la constitution d'un réseau de juges qui favorisera la coopération en matière d'enlèvement d'enfants et d'autres questions de protection internationale des enfants.

La méthodologie du séminaire repose sur la participation. Après les premières présentations, ce sera à vous - juges et autres experts - de travailler et de prendre la parole. Pour vous aider à orienter vos délibérations, un certain nombre d'affaires fictives types ont été préparées, dont vous discuterez d'abord en petits groupes, puis en séance plénière. La dernière journée du séminaire sera consacrée à la formulation de conclusions ; un débat est également prévu sur les orientations futures, insistant plus particulièrement sur la coopération judiciaire.

Je souhaite remercier nos hôtes, l'Institut technologique de Monterrey et l'ensemble de nos co-organisateurs et sponsors très actifs : l'Organisation des Etats américains, le Département d'Etat américain (*Office of Children's Issues*), le *Latin America Law Initiative Council*, la *Texas-Mexico Bar Association*, l'*International Center for Missing and Exploited Children* (ICMEC) et, bien entendu, l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*. Ce séminaire est également parrainé par la *Suprema Corte de Justicia de la Nacion, Casa de la Cultura Jurídica, Nuevo León, Desarrollo de Integral de la Familia (DIF) Nuevo León*, l'état du *Nuevo León*. Je souhaite remercier ceux d'entre vous qui sont venus d'Amérique latine, ainsi que nos collègues des Etats-Unis, du Canada et d'Espagne qui, grâce à leur expérience considérable, apporteront une dimension internationale à ce séminaire régional. Nous remercions particulièrement Mme Marion Ely, Collaboratrice juridique senior auprès du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, pour sa considérable assistance dans l'organisation de ce Séminaire.

INAUGURATION

Mr Michael Greco

President-Elect, American Bar Association

On behalf of the American Bar Association (ABA), I welcome you to this landmark program to help improve ways in which the judiciary in each of our countries addresses the serious problem of international child abduction.

The children who are the victims of these abductions face great risk, and throughout the world not enough has been done to address their legal needs for protection.

I would like to thank the following institutions and individuals for the marvelous effort to organize and fund this Conference: Governor Gonzalez Paras; Dr. Calles De Guajardo, Director General of *Desarrollo de Integral de la Familia* (DIF); Dr. Bustami Adem and Professor Gabuardi of the *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*; Wayne Fagan, Vice-Chair of the Texas-Mexico Bar Association and member of the ABA Latin America and Caribbean Law Initiative; and our friends at the Hague Conference on Private International Law, the Organization of American States – Secretariat for Legal Affairs, the United States Department of State – Office for Children's Issues, and the International Centre for Missing and Exploited Children; and our own American Bar Association Latin America Law Council, particularly Staff Director Macarena Calabrese and her colleagues. But most of all, I thank each of you, for attending and participating in this very important Conference.

I am very pleased to note that twenty-two nations of the Americas are represented at this Seminar – what a wonderful accomplishment!

I have been interested for a long time in the subject of how lawyers and judges can better address the effect of the legal system on our most vulnerable children.

INAUGURATION

M. Michael Greco

Futur Président de l'American Bar Association

Au nom de l'*American Bar Association* (ABA), je vous souhaite la bienvenue à ce programme décisif pour l'amélioration des moyens d'action des pouvoirs judiciaires de nos pays concernant le grave problème de l'enlèvement international d'enfants.

Les enfants victimes de ces enlèvements courent des risques graves et force est de constater que partout dans le monde, les efforts consentis pour répondre à leurs besoins juridiques de protection restent insuffisants.

Je remercie les institutions et personnes suivantes pour leur formidable contribution à l'organisation et au financement de ce séminaire : le Gouverneur Gonzalez Paras, le Dr Calles De Guajardo, Directeur général du *Desarrollo Integral de la Familia* (DIF), le Dr Bustami Adem et le Professeur Gabuardi de l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*, Wayne Fagan, vice-président de la *Texas-Mexico Bar Association* et membre du *Latin America and Caribbean Law Initiative* de l'ABA, ainsi que nos amis de la Conférence de La Haye de droit international privé, le Secrétariat des affaires juridiques de l'Organisation des Etats américains, l'*Office for Children's Issues* du Département d'Etat américain et l'*International Centre for Missing and Exploited Children* et enfin le *Latin America Law Council* de l'*American Bar Association*, en particulier sa Directrice, Macarena Calabrese, et ses collaborateurs. Mais surtout, je remercie chacun d'entre vous d'être ici et de participer à cette très importante conférence.

Je suis très heureux que vingt-deux nations des Amériques soient représentées à ce séminaire - quelle formidable réussite !

Je m'intéresse depuis longtemps aux moyens dont les avocats et les juges peuvent

In 1985, when I was president of the Massachusetts Bar Association, the Governor of Massachusetts and I jointly appointed a blue-ribbon Commission on the Unmet Legal Needs of Children, whose report and recommendations led to enactment of new laws protecting the legal rights of children in Massachusetts.

This Seminar addresses one of the challenges that we considered almost twenty years ago: How can we improve the protection of children in cases of family break-up and continued parental conflict?

Parents and family members who abduct a child to, or unlawfully retain a child within, a country other than the child's rightful country are committing a grave injustice. This is a problem that has been long recognized in the United States.

The United States Justice Department has estimated that 78% of all child abductions are committed by a family member. Too often an abduction is done not as an act of love or protection, but rather by a parent placing their child's needs secondary to a personal agenda - that may be to provoke, agitate, control, attack, and even to psychologically torture the other parent.

Taken from a familiar setting, and forced to remain away from loved ones, the child who is the victim of abduction or unlawful retention often suffers emotionally, and sometimes physically, at the hands of an abductor parent. Children abducted by family members are often forced into a nomadic, unstable life as a fugitive, taught to distrust authorities, to hide their identity under a false name, and they may be deprived of education and needed medical care.

In the United States we often refer to these unlawful acts as "parental kidnappings" or "family abductions." Trends in divorce rates, increases in the numbers of never-married parents, especially where each parent is from a different country, and the increasing geographic mobility that we enjoy all fuel this problem.

I am pleased that the American Bar Association has long called for legal reform both to prevent and better respond to

user pour mieux faire face à l'effet du système juridique sur nos enfants les plus vulnérables.

En 1985, lorsque j'étais président de la *Massachusetts Bar Association*, le Gouverneur du Massachusetts et moi-même avons nommé une Commission d'experts sur les besoins juridiques non satisfaits des enfants, dont le rapport et les recommandations ont conduit au vote de nouvelles lois protégeant les droits des enfants dans le Massachusetts.

Ce séminaire s'attache à l'une des difficultés auxquelles nous avons réfléchi il y a près de vingt ans. Comment améliorer la protection des enfants en cas de rupture familiale et de conflit parental continu ?

Le père, la mère ou les membres de la famille qui déplacent un enfant vers un pays qui n'est pas son pays légitime ou l'y retiennent illégalement commettent une grave injustice. Les Etats-Unis ont conscience de ce problème depuis longtemps.

Selon le Département de la Justice américain, 78 % des enlèvements d'enfants sont le fait d'un membre de la famille. Trop souvent, l'enlèvement n'est pas un acte d'amour ou de protection, mais au contraire une conséquence de la relégation au second plan des besoins de l'enfant par rapport aux objectifs de l'un des deux parents - provoquer, agiter, contrôler, attaquer, voire torturer psychologiquement l'autre parent.

Coupé du cadre qui lui est familier et forcé de rester loin de ceux qu'il aime, l'enfant enlevé ou retenu illégalement souffre souvent émotionnellement et parfois physiquement du fait d'un parent ravisseur. Les enfants enlevés par un membre de leur famille sont souvent contraints de mener une vie nomade, instable, une vie de fugitifs auxquels on apprend à se méfier des autorités, à cacher leur identité sous un faux nom. Il arrive qu'ils soient privés d'éducation et des soins médicaux nécessaires.

Aux Etats-Unis, ces actes illégaux sont souvent appelés « kidnappings parentaux » ou « enlèvements familiaux ». La fréquence croissante des divorces, l'augmentation des naissances hors mariage, surtout lorsque le père et la mère sont originaires de pays différents, et la mobilité géographique

parental kidnapping. In 1981 we called upon our government quickly to ratify the new *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

In 1993 our Center on Children and the Law convened a North American Conference on International Child Abduction. And because far more children are abducted to and from the United States than any other country, ten years ago we began a major study of how to improve resolution of international child abduction cases.

We found that international abductors generally had ties to the country to which they abducted or unlawfully retained their children, that nearly a third of international child abductions from the United States were to Latin American countries, and that fewer than half of all children abducted from our country were recovered and returned, even though most of the children's locations were known.

One of the reasons for this poor rate of child recovery and reunification was that judges too often lacked experience in international abduction cases.

"Left-behind" parents, the other victims of these child abductions, frequently encounter officials who view parental abduction as a private family problem, not one requiring prompt legal intervention. We also learned that our own judges, all too often, were doing little or nothing to issue protective court orders that could help prevent an international abduction.

Currently in the United States, the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws is developing a model act with proposed Standards for the Protection of Children from Family Abduction. This model act, being drafted by a former chair of our ABA Family Law Section, contains provisions that should be of value to each of your countries.

With the benefit of that child abduction prevention model act effort, recommendations made by our Center on Children and the Law in its 1998 international child abduction report, and actions that can be taken at this Seminar, we can improve the operation of the 1980

croissante d'aujourd'hui sont autant de facteurs qui nourrissent ce problème.

Je me réjouis que l'*American Bar Association* appelle depuis longtemps à une réforme de la législation, à la fois pour prévenir les kidnappings parentaux et pour mieux y répondre. En 1981, nous avons demandé à notre gouvernement de ratifier rapidement la nouvelle *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

En 1993, notre *Center on Children and the Law* (Centre sur les enfants et la loi) a organisé une Conférence nord-américaine sur l'enlèvement international d'enfants. Et parce que les enlèvements au départ et à destination des Etats-Unis sont bien plus nombreux que partout ailleurs, nous avons entrepris il y a dix ans une étude d'envergure sur les moyens d'améliorer la résolution des affaires d'enlèvement international d'enfants.

Nous avons observé que dans les affaires d'enlèvement international, les ravisseurs avaient généralement des liens avec le pays dans lequel ils avaient emmené l'enfant ou le retenaient illégalement, que près d'un tiers des enfants victimes d'un enlèvement international aux Etats-Unis étaient emmenés dans des pays d'Amérique latine et que moins de la moitié des enfants enlevés dans notre pays étaient rendus, alors même que dans la plupart des cas, le lieu où se trouvait l'enfant était connu.

L'une des raisons de ce faible taux de retour d'enfants et de réunification était que trop souvent, les juges manquaient d'expérience dans les affaires d'enlèvement international.

Les parents dépossédés de leur enfant, les autres victimes de ces enlèvements d'enfants, ont souvent affaire à des interlocuteurs qui considèrent l'enlèvement parental comme un problème familial privé et non comme un problème nécessitant une intervention rapide. Nous avons aussi appris que bien trop souvent, nos propres juges faisaient bien peu d'efforts, voire aucun, pour rendre des ordonnances de protection pouvant aider à prévenir un enlèvement international.

Actuellement aux Etats-Unis, la *National Conference of Commissioners on Uniform*

Hague Convention, both between North and South America and among the Latin American nations.

I also encourage you to make use of the Hague Convention "good practices" that have been developed by the International Centre for Missing and Exploited Children and the Hague Conference on Private International Law.

Moreover, I hope that you will discuss five areas of improvement that the ABA Center on Children and the Law suggested five years ago:

1. Helping your nation's judges make greater use of preventive measures that courts can use to lower the risk level of a family abduction;
2. Helping to educate your country's judges about parental kidnapping and good practices to address it;
3. Helping to assure that parents, particularly poor parents, have greater access to affordable legal representation in these cases;
4. Establishing ways in which, after this Seminar, lines of communication can be kept open among the concerned judges of the different countries that are represented here; and
5. Determining what changes in your laws, government policies, and court system operations are needed more effectively to address these cases, *for example*, new policies that would govern the departure of adults accompanied by minor children who are exiting your country.

I conclude by citing two provisions of international law that directly speak to our concerns here.

Article 9 of the *Convention on the Rights of the Child* acknowledges that governments must ensure, if a child is separated from a parent, that the child maintains personal relations with both parents on a regular basis.

Article 11 of the Convention requires governments to take measures to combat illegal transfer to, and non-return of children held within, other countries.

State Laws (Conférence nationale des commissaires sur les lois uniformes) prépare une loi-type assortie de propositions de règles pour protéger les enfants des enlèvements familiaux. Cette loi-type, qui a été rédigée par un ancien président de la Section droit de la famille de l'ABA, prévoit des dispositions qui devraient être utiles à chacun de vos pays.

Grâce à ces efforts visant à instaurer une loi-type pour la prévention de l'enlèvement d'enfants, aux recommandations formulées par notre *Center on Children and the Law* dans son rapport de 1998 sur l'enlèvement international d'enfants et aux actions qui pourront être engagées dans le cadre de ce séminaire, nous pouvons améliorer le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud et entre les nations d'Amérique latine.

Je vous invite aussi à appliquer les « bonnes pratiques » relatives à la Convention de La Haye qui ont été conçues par l'*International Centre for Missing and Exploited Children* et la Conférence de La Haye de droit international privé.

De plus, j'espère que vous pourrez réfléchir à cinq domaines d'amélioration suggérés il y a cinq ans par le *Center on Children and the Law* de l'ABA :

1. Aider les juges de votre nation à appliquer plus souvent les mesures préventives dont les tribunaux peuvent user pour abaisser le risque d'enlèvement familial,
2. Former les juges de votre pays au kidnapping parental et aux bonnes pratiques pour y faire face,
3. Faciliter l'accès des parents, en particulier les plus démunis d'entre eux, à une représentation légale qui ne soit pas hors de prix.
4. Trouver les moyens de maintenir les communications, amorcées dans le cadre de ce séminaire, entre les juges concernés des différents pays représentés ici.
5. Déterminer les changements qu'il faut apporter à vos lois, à vos politiques

The ABA recognizes the importance of the Rule of Law and the value that it has for a peaceful coexistence. The ABA—through its Latin America Law Initiative Council, and the ABA Center for Children and the Law—works tirelessly to live up to ABA *Goal VIII: To promote the Rule of Law around the world*. Like so many of our partners in Latin America, the ABA recognizes that the Rule of Law is the best guarantor of a nation's stability and prosperity, and of respect for the dignity and well being of its citizens.

We thank the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, the Monterrey Technological Institute, the United States State Department, the Government of Nuevo Leon, the Texas Mexico Bar Association and each of you for giving us this opportunity to participate with you in the search for ways to better protect our children.

publiques et au fonctionnement de votre système judiciaire pour mieux instruire ces affaires, par exemple, l'instauration de nouvelles règles régissant le départ d'adultes accompagnés d'enfants vers une destination étrangère.

Je conclurai en citant deux dispositions du droit international qui concernent directement ce qui nous intéresse ici :

L'article 9 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît que les Etats doivent veiller à ce que l'enfant séparé de l'un de ses deux parents puisse entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents.

L'article 11 de la même Convention demande aux Etats de prendre des mesures pour lutter contre le déplacement et le non-retour illicites d'enfants à l'étranger.



Ms. Marion Ely (Senior Legal Officer, Hague Conference on Private International Law) and Mr. Adair Dyer (former Deputy Secretary General, Hague Conference on Private International Law)

Mme Marion Ely (Collaboratrice juridique senior, Conférence de La Haye de droit international privé) et M. Adair Dyer (Ancien Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé)

I hope that in the next several days you will both learn and further commit to using ways better to implement these established legal principles. There is no greater challenge in our law than to have it effectively used to protect the rights of children.

I commend you for your presence here, and for giving your valuable time to help child victims of international child abduction.

I wish you the very best of success in your Conference.

L'ABA reconnaît l'importance et la valeur de la règle de droit pour une coexistence pacifique. A travers son *Latin America Law Initiative Council* et son *Center for Children and the Law*, l'ABA travaille sans relâche pour atteindre son *Objectif VIII : promouvoir la règle de droit partout dans le monde*. Comme tant de nos partenaires en Amérique latine, l'ABA reconnaît que la règle de droit est la meilleure garante de la stabilité et de la prospérité d'une nation et du respect de la dignité et du bien-être de ses citoyens.

Nous remercions le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut technologique de Monterrey, le Département d'Etat américain, le gouvernement du Nuevo León, la *Texas Mexico Bar Association* et chacun d'entre vous de nous avoir donné cette occasion de nous joindre à vous dans la recherche des moyens de mieux protéger nos enfants.

J'espère que dans les quelques jours qui viennent, vous apprendrez à mettre en œuvre ces principes juridiques reconnus et prendrez l'engagement de les appliquer davantage. Il n'y a pas d'ambition plus élevée pour notre droit que de le voir effectivement utilisé pour protéger les droits des enfants.

Je tiens à vous rendre hommage pour votre présence ici et pour le temps précieux que vous consacrez à l'aide aux victimes de l'enlèvement international d'enfants.

Tous mes vœux de succès vous accompagnent pour ce séminaire.

Mr Luis Roberto Fernández-Reyes

Co-Chair, Texas-Mexico Bar Association

On behalf of the Texas-Mexico Bar Association, as co-sponsor of this seminar, I extend a very warm welcome to you all and hope that the work of the sessions starting today lead to a direct benefit for the most vulnerable sector in our society - its children.

Distinguished members of the panel.

Distinguished judges and officials with us today. Ladies and gentlemen:

- ◆ The importance of the topic which brings us together today needs no further explanation than the title of the conference;
- ◆ The paramount objective of the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* is to protect humanity's most sacred possession, its children, from the actions and behaviour of those who should display the highest respect for children, their parents and relatives, but who sometimes in this context use them as bargaining tools or instruments of blackmail in pursuing their own personal ends;
- ◆ The Texas-Mexico Bar Association brings together lawyers from both the United States and Mexico, on a basis of equal rights and obligations, and has its permanent office at the University of Texas School of Law in Austin, Texas;
- ◆ The aims of the organisation include promoting, organising and sponsoring academic events on bilateral legal issues, such as this one, leading to understanding, constant study and endeavour in the interests of the harmonious, balanced, respectful and fluid co-existence of the members of our respective societies in both countries;
- ◆ This occasion is an outstanding example of success in achieving the aims and objectives of the organisation which I have the honour to chair and to represent here today;

M. Luis Roberto Fernández-Reyes

Co-président du Barreau du Texas - Mexique

Au nom du Barreau du Texas-Mexique, et en sa qualité de co-organisateur de ce séminaire, je vous souhaite à tous la bienvenue. J'espère que les journées de travail qui commencent aujourd'hui auront des répercussions bénéfiques directes sur le secteur le plus vulnérable de notre population qu'est l'enfance.

Mesdames et Messieurs les membres du Panel,

Mesdames et Messieurs les juges, les magistrats et les membres des autorités,

Cher public,

- ◆ L'importance du sujet qui nous réunit aujourd'hui n'appelle pas d'explications autres que le titre du Séminaire.
- ◆ La *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a pour objectif primordial de protéger le bien le plus sacré de l'humanité qu'est l'enfance, contre les actions et les conduites de ceux qui devraient vouer le plus grand respect aux mineurs ; leurs parents et leurs proches qui, dans ce contexte, les utilisent parfois comme des armes de négociation ou de chantage pour parvenir à leurs fins personnelles.
- ◆ Le Barreau du Texas-Mexique est une institution qui réunit, avec égalité de droits et obligations, les avocats des Etats-Unis et du Mexique. Son siège se trouve à la Faculté de droit sur le Campus de l'université du Texas à Austin.
- ◆ Les objectifs de notre organisation sont, entre autres, de promouvoir, d'organiser et d'encourager des événements académiques sur des thèmes juridiques bilatéraux, comme celui-ci, qui conduisent à une compréhension, une étude constante et la résolution de ces questions, au nom de la cohabitation harmonieuse, équilibrée, respectueuse et fluide des membres de nos sociétés respectives dans les deux pays.

- ◆ On behalf of the Texas-Mexico Bar Association, which I have the honour of co-chairing together with my colleague, Board-member Mark Joyce, I join in the welcome to this event you have received from the other sponsors and hosts and despite what I have already said, I take the liberty of stressing once again the importance of the topic, which for me rests on the following:
 1. Above all, the significance of this event is due primarily to the presence and participation of all of you, judges from over 20 countries;
 2. The far-reaching implications of the topic and the legal aspects of the subject to be discussed here, which concerns and affects the most vulnerable members of our respective societies;
 3. The benefits I am sure our societies are going to enjoy when you return to your countries to impart justice and put into practice what is agreed and aired here;
 4. The international procedural co-operation anticipated when specific cases of international child abduction arise and are resolved rapidly and fairly.
- ◆ Judging the acts and omissions of human beings is first and foremost a matter for our Creator, and in the realm of the law you have been charged with that task as the administrators of justice. The ability to judge ones fellows is a privilege and distinction which you alone hold for the purpose of ensuring respect for the rights of the most vulnerable and at the same time most important members of our society, its children.
- ◆ Family law serves what is most sacred and sublime in any society, its fundamental fabric, and therefore the well-being, harmony and peace of these vitally important human relationships;
- ◆ The Texas-Mexico Bar Association recognises that it is not usual and certainly not easy for so many and such important international institutions, and so many and such distinguished figures from the world of delivering justice to meet and participate in organising and making happen an event like this;
- ◆ Cet évènement est un exemple extraordinaire de réalisation des fins et des objectifs poursuivis par l'institution que j'ai l'honneur de présider et de représenter au sein de cette assemblée.
- ◆ Au nom du Barreau du Texas-Mexique, institution que j'ai l'honneur de coprésider avec mon collègue, Maître Mark Joye, membre de notre Conseil, je me joins aux souhaits de bienvenue que vous ont adressés les autres commanditaires et hôtes de cet évènement. Malgré ce que j'ai déjà exprimé, permettez-moi d'insister sur l'importance de ce sujet, qui, selon moi, se fonde sur les raisons suivantes :
 1. Avant tout, l'importance de cet évènement tient principalement à votre présence et votre participation à tous, vous, juges et magistrats de plus de 20 pays.
 2. L'importance du sujet et des aspects juridiques de la question qui va être éclaircie ici, qui touche et concerne les membres les plus vulnérables de nos sociétés respectives.
 3. Les fruits que nos sociétés récolteront indubitablement lorsque vous retournerez dans vos pays pour rendre la justice et mettre en pratique ce qui sera convenu et précisé ici.
 4. La coopération internationale attendue en matière de procédure lorsque des cas concrets d'enlèvement international d'enfants se présentent et qu'ils se résolvent de façon rapide et juste.
- ◆ La fonction de juger les actes et les omissions des êtres humains incombe primordialement à notre Créateur mais dans le domaine juridique, c'est à vous, en tant qu'administrateurs de la justice, qu'elle a été confiée. Juger les actes de ses semblables est un privilège et une distinction que vous êtes les seuls à posséder, au nom du respect des droits des membres les plus vulnérables, mais aussi les plus importants de notre société: les enfants.
- ◆ Le droit de la famille touche à ce qu'il y a de plus sacré et sublime dans toute société, son maillage primordial et, par conséquent, le bien-être, l'harmonie et

Congratulations to you all and our most sincere thanks, and hopes that this event will bring the fruits and benefits waited for by that little boy or girl abducted from their family home, from their surroundings, from their environment and dearly-loved places on pretexts and excuses dictated by purely personal ends.

la paix dans ces relations interpersonnelles dont l'importance est capitale.

- ◆ Le Barreau du Texas-Mexique reconnaît que ce n'est pas chose commune et, décidément, que ce n'est pas facile qu'autant d'institutions internationales importantes et autant de personnalités distinguées du monde de la justice, chargées de rendre justice, se réunissent et participent à l'organisation et au développement d'un évènement comme celui-ci.

Nous vous adressons nos félicitations à tous et notre plus profonde reconnaissance. Nous espérons que cet évènement apportera les fruits et les bénéfices qu'attendent ce garçon ou cette fillette qui ont été enlevés à leur noyau familial, à leur environnement, à leur milieu et à ce dont ils sont attachés, sous certains prétextes ou excuses qui ne visent et poursuivent que des fins strictement personnelles.



The Honourable Judge Jacques Chamberland (Court of Appeal of Quebec, Canada) and The Honourable Judge Anne-Marie Trahan (Superior Court of Quebec, Canada)

L'Honorable juge Jacques Chamberland (Cour d'Appel de Québec, Canada) et L'Honorable juge Anne-Marie Trahan (Cour Supérieur de Québec, Canada)

OVERVIEW

**FUNDAMENTAL PRINCIPLES
AND BASIC REQUIREMENTS
FOR THE SUCCESSFUL
OPERATION OF THE *HAGUE
CONVENTION OF 25 OCTOBER
1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD
ABDUCTION***

Professor William Duncan

**Deputy Secretary General, Hague
Conference on Private International
Law**

The functioning of the 1980 Convention

In general, the functioning of the 1980 Convention is seen by its 75 States Parties to be satisfactory. The Special Commission of March 2001, which reviewed the operation of the Convention, concluded that the Convention "broadly meets the needs for which it was drafted". In its twenty-one years of active life the Convention has had a significant impact on the incidence of international child abduction, operating as a deterrent, providing a practical means of restoring the status quo prior to the abduction, preventing abductors from reaping benefits from an act which, in a great majority of cases, is very much opposed to the interests of children, underpinning the right of the child to maintain contact with both parents, and introducing order where previously chaos prevailed.

The underlying principles of the Convention have also survived critical review in at least six national cases in which its constitutionality

VUE D'ENSEMBLE

**PRINCIPES FONDAMENTAUX
ET CONDITIONS
ÉLÉMENTAIRES POUR LE BON
FONCTIONNEMENT DE LA
*CONVENTION DE LA HAYE DU 25
OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS
CIVILS DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS***

Professeur William Duncan

**Secrétaire général adjoint, Conférence
de La Haye de droit international privé**

*Fonctionnement de la Convention de
1980*

De manière générale, les 75 Etats parties à la Convention de 1980 jugent son fonctionnement satisfaisant. La Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention a conclu que celle-ci « répond largement aux besoins pour lesquels elle a été élaborée ». Au cours de ses vingt et un ans de vie active, la Convention a eu un impact notable sur le nombre d'enlèvements internationaux d'enfants car elle fonctionne comme un moyen de dissuasion, donne des moyens pratiques pour rétablir la situation qui prévalait avant l'enlèvement, empêche les ravisseurs de profiter d'un acte qui, dans une grande majorité d'affaires, est fortement contraire à l'intérêt de l'enfant, conforte le droit de l'enfant à entretenir un contact avec ses deux parents et introduit de l'ordre là où dominait le chaos.

Les principes intrinsèques de la Convention ont également passé avec succès l'épreuve de l'examen critique dans au moins six

has been challenged (in Germany, Argentina, Ireland, South Africa, Australia and Mexico). Indeed, the Convention has been viewed by the European Court of Human Rights in two important cases (*Ignaccolo-Zenide v. Romania*, January 2000; *Sylvester v. Austria*, April 2003) as a means by which States give effect to their positive obligation (under Article 8 of the *European Convention on Human Rights*) to support the fundamental right of the child to maintain continuing contact with both parents.

There is, however, no room for complacency. The Convention faces challenges and risks. It is a living instrument, being operated in a great diversity of legal systems. In 70% of cases it is now being used in circumstances which were not the main focus of its drafters – namely cases of wrongful removal and retention by mothers who are often the primary carers. Without any central body to offer authoritative interpretations of the Convention, it faces the constant risk of divergent application in different States. The mutual confidence among the judiciaries and Central Authorities of the Contracting States, which is a necessary foundation for the successful operation of the Convention, is not something that can be assumed. Constant efforts are needed to build that confidence, and this Seminar is part of these efforts.

Ratifications and accessions

The 1980 Convention entered into force almost exactly twenty-one years ago, on 1 December 1983. It now has 75 Contracting States. One quarter of these have joined in the last 5 years. Since 1 January 2000, 17 States have joined – 2 by ratification (Slovakia and Turkey) and the rest by accession (Uruguay, Trinidad and Tobago, Sri Lanka, Thailand, Peru, Nicaragua, Malta, Latvia, Lithuania, Guatemala, Estonia, El Salvador, Bulgaria, Brazil, and the Dominican Republic).

One significance of “accession”, as compared with “ratification”, is that the Convention will not begin to operate between an acceding State and an existing Contracting State until the accession is

affaires nationales dans lesquelles sa constitutionnalité avait été mise en cause (en Allemagne, en Argentine, en Irlande, en Afrique du Sud, en Australie et au Mexique). En fait, la Convention a été considérée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans deux affaires importantes (*Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, janvier 2000 ; *Sylvester c. Autriche*, avril 2003) comme un moyen pour les Etats d'exécuter leur obligation positive (en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) de soutien au droit fondamental de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec ses deux parents.

Il n'y a pas lieu néanmoins de baisser la garde. La Convention est exposée à des difficultés et à des risques. C'est un instrument vivant, qui fonctionne dans des systèmes juridiques très divers. Dans 70 % des affaires, elle est désormais utilisée dans des situations qui n'étaient pas le principal objet de ses rédacteurs - à savoir des affaires de déplacement et de retenue illicites par des mères qui ont souvent la charge principale de l'enfant. Sans organe central pour proposer des interprétations faisant autorité, elle court le risque constant d'applications divergentes dans différents Etats. La confiance mutuelle entre les juges et les Autorités centrales des Etats contractants, qui est un fondement indispensable au bon fonctionnement de la Convention, ne peut être tenue pour acquise. Bâtir cette confiance demande des efforts constants, auquel ce séminaire participe.

Ratifications et adhésions

La Convention de 1980 est entrée en vigueur il y a presque exactement vingt ans, le 1er décembre 1983. Elle compte aujourd'hui 75 Etats contractants, dont un quart depuis moins de cinq ans. Depuis le 1er janvier 2000, 17 Etats l'ont rejointe - deux par ratification (la Slovaquie et la Turquie) les autres par adhésion (l'Uruguay, Trinité et Tobago, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Pérou, le Nicaragua, Malte, la Lettonie, la Lituanie, le Guatemala, l'Estonie, le Salvador, la Bulgarie, le Brésil et la République dominicaine).

accepted by the latter State. There has been a noticeable tendency in recent years for established Hague States to exercise greater caution in accepting new accessions. The result is that the Convention is still not in fact operating between certain of the Latin American States and others of the 75 Contracting States. This is a problem that needs to be addressed and I hope will be discussed during the course of the Seminar.

Essential elements for the effective functioning of the Convention

I would like now to identify and explain some of the essential elements for the effective functioning of the Convention. What I am about to say is drawn from the broad experience of Contracting States over the last twenty-one years. It reflects the recommendations of various Special Commissions, the Guides to Good Practice approved by Contracting States in 2002, as well as the conclusions and recommendations emerging from judicial and other international conferences.

1. An efficient Central Authority

First it is necessary that a Contracting State establishes an efficient Central Authority with sufficient human and material resources to carry out the wide range of Central Authority functions set out in the Convention, particularly in Article 7. The Central Authority needs to be clearly identified, and up-to-date contact details of its staff must be communicated to the Permanent Bureau. The Central Authority should, particularly when dealing with an application for the return of a child, act quickly, responding promptly to communications from the requesting Central Authority. The persons who staff the Central Authority need to be properly qualified and trained to understand the requirements of the Convention and how the Convention operates within their own domestic legal and administrative framework. There needs to be continuity in the staffing of the Central Authority and a commitment to achieving the goals of the Convention. Dealing well with international child abduction cases requires a rare

L'adhésion se différencie notamment de la ratification en ce que pour que la Convention puisse s'appliquer entre un Etat adhérent et un Etat déjà contractant, celui-ci doit avoir accepté l'adhésion. Or, depuis quelques années, les Etats membres de longue date de la Conférence de La Haye tendent à manifester une plus grande prudence en ce qui concerne l'acceptation des nouvelles adhésions. De ce fait, il s'avère que la Convention ne fonctionne toujours pas entre des Etats latino-américains et certains des 75 Etats contractants. Ce problème doit être résolu et j'espère qu'il sera abordé au cours du Séminaire.

Conditions essentielles au fonctionnement effectif de la Convention

J'aimerais maintenant relever et expliquer quelques-unes des conditions indispensables au bon fonctionnement de la Convention. Ce que je m'appête à dire puise dans l'expérience générale des Etats contractants depuis vingt et un ans et tient compte des recommandations de plusieurs Commissions spéciales, des Guides de bonnes pratiques approuvés par les Etats contractants en 2002, ainsi que des conclusions et recommandations de séminaires judiciaires et d'autres conférences internationales.

1. Une Autorité centrale efficace

Tout d'abord, il est indispensable qu'un Etat contractant établisse une Autorité centrale efficace, dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour assumer le large éventail de fonctions que la Convention, et son article 7 en particulier, assigne aux Autorités centrales. L'Autorité centrale doit être clairement identifiée et les coordonnées de son personnel doivent être communiquées au Bureau Permanent et actualisées lorsqu'il y a lieu. L'Autorité centrale, en particulier lorsqu'elle instruit une demande de retour d'un enfant, doit agir rapidement et donner suite promptement aux communications de l'Autorité centrale requérante. Le personnel de l'Autorité centrale doit être qualifié et formé pour comprendre les obligations

combination of knowledge, efficiency, sensitivity and diplomacy. It is not an easy job! These matters are all further explained in Part I of the Guide to Good Practice, which deals with Central Authority practice.

2. Speed

Procedures surrounding the return of internationally abducted children need to be expeditious. The need for speed applies at all stages of the return process:

- ◆ the processing of the application by the Central Authorities
- ◆ the first instance hearing of the application
- ◆ any appeal procedures
- ◆ and finally at the stage of enforcement of the return order.

Why is speed so important? The fundamental reason is that any unnecessary delay in restoring the relationship between a child and his or her parent has the potential to damage the child. Alienation between the child and the left behind parent can quickly occur. If a long time elapses following separation, it may become difficult without special measures to re-establish the relationship between parent and child. Experience shows also that enforcement of a return order is easier where procedures are swift and the abducting parent has no time to find ways to circumvent the judicial or administrative processes involved. In short, delay may harm the child and reward the wrongful parent.

In many countries special procedural rules now operate to "fast-track" Hague proceedings. In Europe, for example, a new EU Regulation which came into force in March 2005 is designed in part to accelerate Hague proceedings, to try to ensure that cases are dealt with within six weeks. To give another regional example, requests for the return of a child from New Zealand to Australia are dealt with in an average time of 43 days (2003 statistics). (This is the average time between receipt of application and final judicial determination.) Delays remain a problem in some Contracting States, and among them one must include some of the States represented at this Seminar.

imposées par la Convention et ses modalités de fonctionnement dans leur cadre juridique et administratif national. Le personnel de l'Autorité centrale doit être stable et souscrire aux objectifs de la Convention. Bien traiter les affaires d'enlèvement international d'enfants exige une rare combinaison de connaissances, d'efficacité, de sensibilité et de diplomatie. Ce n'est pas une tâche facile ! Ces questions sont toutes expliquées de manière plus approfondie dans la première partie du Guide de bonnes pratiques, qui est consacré aux pratiques des Autorités centrales.

2. Rapidité

Les procédures qui entourent le retour d'enfants victimes d'un enlèvement international doivent être rapides. Cet impératif de rapidité s'applique à toutes les étapes du processus de retour :

- ◆ instruction de la demande par les Autorités centrales
- ◆ audience de la demande en première instance
- ◆ procédures d'appel éventuelles
- ◆ et enfin, exécution de l'ordonnance de retour

Pourquoi la rapidité est-elle si importante ? La raison fondamentale est que tout retard superflu dans le rétablissement des relations entre un enfant et son parent peut nuire à l'enfant. La désaffection entre l'enfant et le parent qui a été dépossédé peut s'installer très vite. S'il s'écoule un long délai après la séparation, il pourra être difficile, en l'absence de mesures spéciales, de renouer le lien entre le parent et l'enfant. L'expérience montre aussi que l'exécution d'une ordonnance de retour est plus facile lorsque les procédures sont rapides et que le parent ravisseur n'a pas le temps de trouver des moyens de contourner les procédures judiciaires ou administratives en jeu. Bref, tout retard peut nuire à l'enfant et servir les intérêts du parent fautif.

Des règles procédurales spéciales s'appliquent désormais dans de nombreux pays afin d'accélérer les procédures relevant de la Convention de La Haye. En Europe par exemple, un nouveau règlement, qui a pris

3. Judicial awareness and firmness

Judges who apply the Convention need to understand not only its technicalities, but also its underlying objectives. This is more difficult to achieve if a judge only rarely, or perhaps only once, deals with a Convention case. For this reason a number of Contracting States (*e.g.* the United Kingdom, Germany and France) have taken measures to concentrate jurisdiction under the Convention among a relatively small number of judges, and not at the lowest level of the judicial hierarchy. In other countries like the United States of America, where federal and state courts exercise parallel jurisdiction and where it is very difficult to achieve a concentrated jurisdiction, other methods of ensuring that the judge is familiar with the Convention are used, for example the use of briefing documents.

In many "Hague" countries work has been and is being done in developing training or familiarisation programmes for the judiciary. Apart from national judicial training programmes, many international judicial seminars like this one are now being organised, sometimes by national bodies, sometimes by national or international non-governmental bodies, such as the International Bar Association, and by international inter-governmental bodies such as the Organization of American States and the Hague Conference. These events are of great importance. They help to spread knowledge about the Convention; they are a means of propagating good practice from one jurisdiction to another; and they help to create a climate of confidence and mutual understanding between the judiciaries of different countries.

The successful working of the Convention requires that judges exercise firmness, as well as fairness, in its application. The Convention depends on the willingness of judges:

- ◆ to make rapid return orders where justified
- ◆ not to allow excessive use of the defences under Article 13
- ◆ not to allow an abduction application to become a hearing on the merits.

effet en mars 2005, est conçu en partie pour accélérer les procédures relevant de la Convention de La Haye, l'objectif étant d'instruire ces affaires dans un délai de six semaines. Pour donner un autre exemple régional, le délai moyen d'instruction des demandes de retour d'un enfant de la Nouvelle-Zélande vers l'Australie est de 43 jours (statistiques 2003). (Il s'agit du délai moyen entre la réception de la demande et la décision judiciaire finale.) Les retards restent un problème dans quelques Etats contractants, dont certains sont représentés à ce séminaire.

3. Des juges bien informés et fermes

Les juges qui appliquent la Convention doivent comprendre ses aspects techniques, mais aussi ses objectifs intrinsèques, ce qui est plus difficile s'ils n'instruisent que rarement, voire une fois seulement, d'affaires relevant de la Convention. C'est pourquoi plusieurs Etats membres (par exemple, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France) ont pris des mesures pour restreindre les compétences juridictionnelles pour connaître ces affaires à un nombre relativement modeste de juges, parmi les plus expérimentés. Dans d'autres pays comme aux Etats-Unis, où les tribunaux fédéraux et les tribunaux des Etats exercent des compétences parallèles et où il est très difficile de concentrer les compétences juridictionnelles, d'autres méthodes, comme l'emploi de documents d'information, permettent de s'assurer que le juge connaît bien la Convention.

Dans de nombreux pays membres de la Conférence de La Haye, des travaux ont été et sont menés pour mettre en place des programmes de formation et de familiarisation à l'intention des juges. Hormis le programme national de formation des juges, de nombreux séminaires judiciaires internationaux comme celui-ci sont désormais organisés, parfois par des organes nationaux, parfois par des organisations non gouvernementales nationales ou internationales telles l'*International Bar Association* (Association internationale du barreau) (IBA) et par des organisations inter-gouvernementales internationales telles l'Organisation des Etats américains et la Conférence de La Haye. Ces manifestations revêtent une

The Convention is based on the idea that it is the judge of the country where the child has his/her habitual residence who is best placed to make long-term decisions concerning a child's care, custody or protection. An order for the return of a child is therefore an expression of trust in the authorities of the child's home State.

In this respect, it cannot be emphasised too strongly that a return order is not a custody determination. It is clearly stated in Article 19 that a return decision is not a decision on the merits of any custody issue. It is this which justifies the requirements in Article 12 that the return order should be made "forthwith". For judges who are used to applying a welfare test in international abduction cases, it is not always easy to accept the principle of peremptory return of the child. Nevertheless, the international experience shows that judges have in fact accepted the principle; approximately 70% of return applications which come before the courts of Hague countries result in the making of a return order.

4. Effective access to procedures

The ready availability of appropriate legal advice and assistance in the country in which the application for return is to be made is of great importance. In those countries where no legal aid is provided, or where legal assistance operates on a *pro bono* basis, or where provision for legal aid is very limited, delays may be encountered. It is also important that, when a child is returned to his or her home country, both parents have effective access to the courts for the determination of the long-term issues of care, custody and access. The idea of "effective" access does not necessarily entail free legal aid, it may be enough to have procedures which are simple, understandable and accessible. Nevertheless, where an applicant from abroad is involved, which is usually the case with return applications, it is important not to underestimate the additional problems faced by the applicant which may arise from language and lack of familiarity with a foreign legal system.

Summary

To summarise, four essential ingredients of

importance primordiale. En effet, elles contribuent à diffuser les connaissances relatives à la Convention, elles permettent de diffuser les bonnes pratiques d'une juridiction à l'autre et elles aident à instaurer un climat de confiance et de compréhension mutuelles entre juges de différents pays.

Le bon fonctionnement de la Convention exige que les juges soient fermes et justes dans son application. La Convention dépend de la disposition des juges :

- ◆ à prendre des ordonnances de retour rapides lorsqu'elles se justifient ;
- ◆ à ne pas autoriser un recours excessif aux exceptions prévues à l'article 13 ;
- ◆ à ne pas autoriser qu'une demande faisant suite à un enlèvement ne soit transformée en audience sur le fond.

La Convention repose sur l'idée que le juge du pays de résidence habituelle de l'enfant est le mieux placé pour prendre des décisions de long terme sur les soins donnés à l'enfant, le droit de garde ou la protection de l'enfant. Une ordonnance de retour est donc l'expression de la confiance dans les autorités de l'Etat d'origine de l'enfant.

A cet égard, on n'insistera jamais assez sur le fait qu'une ordonnance de retour n'est pas une décision relative à la garde. En effet, il est clairement indiqué à l'article 19 qu'une décision de retour n'affecte pas la décision sur le fond du droit de garde. C'est cela qui justifie les obligations de l'article 12, qui dispose que l'autorité saisie ordonne son retour « immédiat ». Pour les juges qui ont l'habitude d'ordonner une enquête sociale dans les affaires d'enlèvement international, il n'est pas toujours facile d'accepter le principe du retour inconditionnel de l'enfant. L'expérience internationale montre néanmoins que les juges ont accepté ce principe ; environ 70 % des demandes de retour instruites par les tribunaux de pays Membres de la Conférence de La Haye aboutissent à une ordonnance de retour.

4. Accès effectif aux procédures

La possibilité de se faire immédiatement conseiller et assister dans le pays où sera déposée la demande de retour est de la plus haute importance. Des retards peuvent survenir dans les pays où il n'existe pas de

an effective Hague system are an efficient Central Authority, speed at all stages, judicial awareness and firmness and effective access to legal procedures. These four elements are put forward not as a personal opinion but as the distilled wisdom gained from twenty-one years of experience of the operation of the Convention and from deliberations in numerous Special Commissions and judicial conferences of this kind. It should be added that it has also been the experience that it is almost impossible to achieve the effective functioning of the Convention without there being in place national implementing legislation to ensure that the necessary structural and procedural reforms are put in place.

The 1980 Convention has come through the first twenty one years of operation with some credit. It continues to give the clear message internationally that the unilateral taking or retention of a child by one parent is contrary to the child's interests and should not be condoned. The continued success of the Convention over the next twenty years will depend on many factors – the willingness of established Hague States to offer support to some of the new members

système d'aide juridictionnelle, où l'assistance judiciaire fonctionne sur une base *pro bono*, où les dispositifs d'aide juridictionnelle sont très limités. Il importe aussi, au retour de l'enfant dans son pays d'origine, que les deux parents aient effectivement accès aux tribunaux pour la détermination à long terme des questions de soins, de droit de garde et de visite. L'idée de l'accès « effectif » n'implique pas nécessairement la gratuité de l'aide juridictionnelle ; il peut être suffisant d'avoir des procédures simples, compréhensibles et accessibles. Toutefois, lorsqu'un demandeur étranger est impliqué, ce qui est généralement le cas pour les demandes de retour, il importe de ne pas sous-estimer les problèmes additionnels que la langue et une connaissance imparfaite du système juridique étranger peuvent poser au demandeur.

Synthèse

En résumé, les quatre ingrédients essentiels de l'efficacité du système de La Haye sont



A panel of experts at the Seminar (left to right) Ms Rosa Isela Guerrero Alba (Mexico), Mr. Diego Pacheco Alvarado (Costa Rica), The Honourable Judge Hiram Puig-Lugo (United States of America), The Honourable Judge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexico), Ms Michelle Bernier-Toth (United States of America), Mr. Guillermo Galarza (ICMEC), Ms Luz Elena López-Rodea (Mexico).

Une partie des experts lors du Séminaire : (de gauche à droite) Mme Rosa Isela Guerrero Alba (Mexique), M. Diego Pacheco Alvarado (Costa Rica), l'Honorable juge Hiram Puig-Lugo (Etats-Unis d'Amérique), l'Honorable juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexique), Mme Michelle Bernier-Toth (Etats-Unis d'Amérique), M. Guillermo Galarza (ICMEC), Mme Luz Elena López-Rodea (Mexique).

of the family, the ingenuity of judges, practitioners and others in adapting the Convention to the changed circumstances in which it typically is applied, and the firmness and consistency with which authorities in different countries interpret, apply and enforce the Convention.

une Autorité centrale efficace, la rapidité à toutes les étapes, des juges bien informés et fermes et l'accès effectif aux procédures judiciaires. Ces quatre éléments n'expriment pas mon opinion personnelle mais un savoir acquis au fil de vingt et un ans d'expérience de fonctionnement de la Convention et les délibérations de nombreuses Commissions spéciales et conférences judiciaires de ce type. Il faut ajouter que l'expérience a montré qu'il est quasiment impossible que la Convention fonctionne correctement en l'absence de législation nationale de transposition garantissant la mise en place des réformes structurelles et procédurales nécessaires.

La Convention de 1980 a traversé ses vingt et une premières années de fonctionnement avec un certain mérite. Elle continue de signaler clairement à l'international qu'une décision prise unilatéralement par un parent de prendre ou de retenir son enfant est contraire aux intérêts de l'enfant et ne doit pas être tolérée. Le succès continu de la Convention dans les vingt prochaines années dépendra de nombreux facteurs - la disposition des Etats membres de longue date de la Conférence à apporter un soutien à certains des nouveaux membres de la famille, l'ingéniosité des juges, des praticiens et d'autres acteurs à adapter la Convention aux circonstances nouvelles dans lesquelles elle est généralement appliquée et la fermeté et la cohérence avec lesquelles les autorités de différents pays interprètent, appliquent et exécutent la Convention.

JUDICIAL CO-OPERATION IN THE AMERICAS

Professor Carlos A. Gabuardi

Professor of Law, Institute of Technology and Higher Studies, Monterrey and Partner in the firm Salazar & Gabuardi, Monterrey, Mexico.

Introduction

The law is having to adapt to the new realities imposed by globalization, and one of the issues of greatest significance and far-reaching implications in this regard is that of international judicial co-operation and, in particular, judicial co-operation in the Americas.

In the context of international judicial co-operation, it has therefore become necessary to act in an organised, systematic and methodical way, and in order to do so it seems to me particularly important to make use of the comparative method.

What is more, it is also necessary to point out that whilst most comparative studies focus primarily on the substantive aspects of law, little has been done in the field of comparative studies of procedural matters, given that the law comes alive in the courts.

I do not intend to explore such a complex topic in such a short paper as this. My aim is more modest. I shall attempt only to highlight the importance of the issue and to identify a number of points which I feel warrant reflection.

Today's world and the American reality

Any litigant knows that judges' opinions vary from one court to another, with all that this implies, both in approaches to substantive issues and as regards rules of

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN AMÉRIQUE

Professeur Carlos A. Gabuardi

Professeur de droit à l'Institut technologique et d'études supérieures de Monterrey. Associé chez Salazar & Gabuardi, Monterrey, Mexique.

Introduction

Le droit doit s'adapter aux nouvelles réalités qu'impose le phénomène de la globalisation. En ce sens, l'un des points d'importance capitale concerne la coopération judiciaire internationale, en particulier, dans les Amériques.

Ainsi, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale, il est nécessaire de procéder de façon ordonnée, systématique et méthodique. Pour cela, il me semble particulièrement nécessaire d'avoir recours à la méthode comparative.

Plus encore, il me semble également nécessaire de souligner que, alors que la grande majorité des études comparatives se concentre principalement sur les aspects substantiels du droit, peu de choses ont été faites en matière d'études comparatives dans le domaine des procédures puisque le droit vit au sein des tribunaux.

Je ne prétends pas développer un sujet aussi complexe au cours d'une intervention aussi brève que celle-ci. Mon objectif est plus modeste. Je cherche seulement à souligner l'importance de la question et à relever certains points auxquels je crois que l'on doit réfléchir.

Le monde actuel et la réalité américaine

Tout plaideur sait que, d'un tribunal à l'autre, les critères des juges changent, avec tout ce

interpretation and procedural practices.

This phenomenon is of course magnified in the interaction of the international community, since the legal systems of each country have over time developed highly domestic perspectives in which instruments for international judicial co-operation are not always adequate and efficient, to which must be added, furthermore, the fact that in the Americas diverse historical and legal traditions co-exist, with the effect that to problems relating to the technical application of the law one must add those deriving from cultural clashes.

Accordingly, aware of these realities, I believe we should work towards fulfilling the motto "*e pluribus unum*" (out of many, one), in the sense not of homogenizing, but as a bid to seek and develop the capacity to co-exist in plurality.

The major points:

As food for thought, there are a number of points I would like to refer to in particular:

1. Globalization
2. The clash of cultures: comparative law, both substantive and procedural
3. Information dispersal and linguistic and terminological diversity
4. Economic, educational and technological inequality
5. The need for new paradigms (sovereignty, culture of enforcement)
6. The need for efficient and effective instruments on international procedural co-operation, and their cultural dimension
7. Seeking a balance between what is written in stone (international treaties) and the need for flexibility and constant adjustment
8. Permanent fora for communication, education and training

que cela implique, tant dans la manière d'aborder les problèmes substantiels, qu'en ce qui concerne les critères d'interprétation et les pratiques procédurales.

Naturellement, cette problématique est amplifiée dans l'interaction de la communauté internationale, car les systèmes légaux de chaque pays ont développé des approches internes exacerbées dans lesquelles les instruments de coopération judiciaire internationale ne sont pas toujours adaptés et efficaces. A cela, il faut également préciser que dans les Amériques une diversité de traditions historiques et juridiques coexistent, et il faut ainsi ajouter aux problèmes d'application technique juridique ceux liés au choc des cultures.

Par conséquent, conscients de ces réalités, nous considérons que nous devons oeuvrer afin de nous rapprocher toujours plus de la devise « *e pluribus unum* » (être un dans la diversité), en interprétant cette phrase non pas selon son sens homogénéisant, mais comme une proposition permettant de trouver et de développer la capacité de coexister dans la pluralité.

Les grands points :

Pour lancer la réflexion, je voudrais me référer à certains points en particulier :

1. La globalisation
2. Le choc des cultures : le droit comparé, en matière substantielle et procédurale
3. La dispersion des informations et la diversité linguistique et terminologique
4. L'inégalité économique, éducative et technologique
5. La nécessité de nouveaux paradigmes (souveraineté, question culturelle relative à l'exécution)
6. Le besoin d'instruments efficaces et effectifs en matière de coopération judiciaire internationale, mais également culturelle
7. Trouver l'équilibre entre ce qui est gravé dans la pierre (les traités internationaux) et le besoin de souplesse et d'adaptation

Globalization

Globalization is not something planned or the product of human will. Globalization is an evolutionary outcome of history. Globalization has revealed how the life and works of human beings transcend the confines of national borders, with the effect that in today's world law is being split into two dimensions - one domestic and one international.

Nevertheless, as compared to well-developed domestic legal systems, the development of private international law is in its infancy, insufficient and often deficient.

The issues posed by this interaction remind me of the remarks attributed to the Austrian jurist Ernst Frankenstein:

"... there is no realm of greater controversy, there is no more confused branch of law, than private international law. Not only does each country have its own principles, its own international law, but there is none whose private international law is not full of unresolved problems, faced with which the layman understands nothing and experts often find themselves in utter desperation. Prevailing thinking regards this anarchic situation as an inevitable fact, and debates, on an ad hoc occasions at best, how it can be put in order. ... This is why [private international law] can have no solution other than international treaties."¹

*The clash of cultures:
comparative law, both
substantive and procedural*

As I have said, to the complexity of the technical legal problems which the interplay of the various legal systems of the American continent present one must add the diversity of legal traditions co-existing in the continent.

On the one hand Roman law traditions influenced by France, Spain, Italy and

8. Des forums permanents de communication, d'éducation et d'entraînement

La globalisation

La globalisation n'est pas quelque chose de planifié ou un effet de la volonté, elle est une réalité évolutive de l'histoire. Ainsi, la globalisation a montré comment le comportement et les actions des êtres humains dépassent les limites des frontières nationales. Dans le monde d'aujourd'hui, le droit est donc divisé en une double dimension : une dimension interne et une dimension internationale.

Toutefois, face au vaste développement des systèmes légaux internes, le développement du droit international privé n'est qu'une ébauche, insuffisante et fréquemment déficiente.

Les problèmes posés par cette interaction amènent à nouveau à mon esprit les commentaires attribués au juriste autrichien Ernst Frankenstein :

« ... il n'est point de domaine plus discuté, il n'est pas de branche du droit plus confuse, que le droit international privé. Chaque pays a non seulement ses propres principes, son propre droit international, mais en plus, il n'en existe aucun dont le droit international privé ne foisonne de problèmes non résolus, face auxquels le profane ne comprend rien et les techniciens se trouvent bien souvent dans un véritable état de désespoir. La doctrine dominante considère cette situation anarchique comme un destin irrévocable et discute, de façon opportuniste, pour savoir comment y mettre de l'ordre. ... C'est pour cela que [le droit international privé] ne connaît pas d'autre solution que les conventions internationales. »¹

Le choc des cultures : le droit comparé, en matière substantielle et procédurale

Comme je l'ai dit, à la complexité des problèmes de technique juridique imposés

Germany, and on the other the common law tradition - in the style of the United States and British traditions - as well as the dualist legal systems such as those found in Puerto Rico, Louisiana and Canada. Our continent witnesses a clash between a pragmatism which has its roots in the British Empire and the scholasticism of St Thomas Aquinas and the rigid patterns of formal logic as applied to the law.

However, we have an imperative need to co-exist and interact. Besides which, it seems to me we have a lot to learn from each other. The heirs to the Roman tradition would do well to learn from the pragmatic approach and the procedural flexibility of common lawyers, and I believe that those in the common law camp, for their part, can also learn much from the organising approach of our legal tradition, and in terms of techniques and methods for the interpretation of written law.

Information dispersal and linguistic and terminological diversity

As if this were not enough, I must also mention the linguistic and terminological diversity of the continent and the fact that sources of information are dispersed, and problems connected with the sources of private international law and the hierarchy of those sources in the various national legal systems.

I am referring not only to formal sources in the international context, but also to domestic sources of law, written and otherwise, such as those relating to usage, custom, practice, reciprocal rights and the like.

Without a doubt the kaleidoscope of sources also means touching on issues around the validity and hierarchy of norms, both in the domestic arena and when they interact in the international sphere.

Economic, educational and technological inequality

To the strictly legal issues of international judicial co-operation should be added the

par l'interaction des différents systèmes légaux du continent américain, il convient d'ajouter la diversité des traditions juridiques qui coexistent sur notre continent.

D'un côté, les traditions romanistes aux influences françaises, espagnoles et italiennes ; de l'autre, la tradition de la Common Law - à la manière des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne - ainsi que les réalités bi-juridiques, comme celles que l'on trouve à Porto Rico, en Louisiane et au Canada. Notre continent est témoin d'un choc entre le pragmatisme dont les racines remontent à l'empire britannique et la scolastique de Saint Thomas d'Aquin et aux schémas rigides de la logique formelle appliquée au droit.

Cependant, nous avons un besoin impérieux de coexister et d'interagir. De plus, il me semble que nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres : nous, les descendants de la tradition romaniste, nous ferions bien d'apprendre de l'approche pragmatique et de la diligence en matière de procédure des juristes de la Common Law. Et je crois que ceux-ci ont aussi beaucoup à apprendre, de leur côté, de l'approche de notre tradition juridique en matière d'organisation, ainsi qu'aux techniques et méthodes d'interprétation de la loi écrite.

La dispersion des informations et la diversité linguistique et terminologique

Comme si cela ne suffisait pas, nous devons également mentionner la dispersion des informations et la diversité linguistique et terminologique de notre continent, ainsi que les problèmes relatifs aux sources du droit international privé et à leur hiérarchie dans les différents systèmes juridiques nationaux.

Je veux non seulement parler des sources formelles dans le domaine international, mais aussi des sources internes, celles qui sont écrites et celles qui ne le sont pas, comme les sources relatives aux usages, aux coutumes, aux pratiques, aux réciprocités, etc.

Il ne fait aucun doute que la jonglerie entre les sources implique également qu'il faille

fact that the foregoing all takes place in a context of overwhelming economic, educational and technological inequalities.

In the American continent poverty is an endemic fact which gets worse in the strip running from south of the Rio Bravo to where the continent narrows into its most southerly point. This must be nuanced, however, since in the American continent extreme poverty exists alongside epicurean opulence.

Poverty has implications for education and brings with it serious technological asymmetries.

How to conclude?

The new realities make it necessary to evolve towards new paradigms and to revise concepts which have often been regarded as inviolable tenets of dogma. These are issues such as sovereignty and the imperative need to create the operational and financial mechanisms to ensure that the intentions of laws are achieved. A culture of enforcement will need to be fostered.

noter les problèmes concernant la validité des normes et leur hiérarchie, tant dans leur contexte interne que dans l'interaction dans la sphère internationale.

L'inégalité économique, éducative et technologique

Aux problèmes proprement juridiques de coopération judiciaire internationale, il faudrait ajouter que tout cela survient dans un contexte fortement marqué par les inégalités économiques, éducatives et technologiques.

Sur le continent américain, la pauvreté est une réalité endémique qui s'aggrave du sud du Rio Bravo jusqu'à la pointe située à l'extrême sud, où se rétrécit notre continent. Il y a toutefois des nuances, car sur le continent américain, l'extrême pauvreté cohabite avec l'opulence sybarite.

La pauvreté a des implications dans l'éducation et entraîne de sérieuses disparités technologiques.



The Honourable Judge Sonia Sotomayor (United States of America) and Mr. Michael Greco (ABA)

L'Honorable juge Sonia Sotomayor (Etats-Unis d'Amérique) et M. Michael Greco (ABA)

It will also be necessary to develop effective and efficient instruments for international procedural co-operation, and cultural diversity must be taken into account in that process. A balance must be sought between what is written in stone (international treaties) and the need for flexibility and constantly to adjust the spirit of their norms to conform to the abundant wealth of human experience.

Permanent fora will also have to be put in place for communication, education and training for judges and other users of the law, such as lawyers and those who benefit from or are hit by deficiencies in the law.

How to conclude? There can be no conclusion. The fact is that international judicial co-operation is an ongoing process, always unfinished and always capable of improvement.

NOTES

1 Translation by the Permanent Bureau

Que peut-on en conclure ?

Les nouvelles réalités rendent nécessaire une évolution vers de nouveaux paradigmes et la révision des concepts qui ont fréquemment été considérés comme des dogmes intouchables. Je me réfère ici à des sujets comme la souveraineté et un impérieux besoin de créer les mécanismes opérationnels et financiers qui permettront de respecter les desseins de la loi. Il faudra développer la culture de l'exécution.

Il faudra également développer des instruments efficaces et effectifs en matière de coopération judiciaire internationale. Il sera nécessaire de considérer la diversité culturelle dans ce processus. On tentera de trouver l'équilibre entre ce qui est gravé dans la pierre (les traités internationaux) et le besoin d'assouplir et d'adapter l'esprit des normes à l'abondante richesse de l'expérience humaine.

De même, il conviendra de mettre en place des forums permanents de communication, d'éducation et d'entraînement pour les juges et autres utilisateurs du droit, tels que les avocats, qui bénéficient ou subissent les déficiences du droit.

Que peut-on en conclure ? Il n'y a pas de conclusion. Ce qui est certain, c'est que la coopération judiciaire internationale est un processus permanent, toujours inachevé et pouvant être amélioré.

NOTES

1 Traduction du Bureau Permanent

THE INTER-AMERICAN CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RETURN OF CHILDREN (ICIRC)

Mr Piero Solari Zerpa

Legal Program Co-ordinator, Inter-American Children's Institute, Special Organ of the Organisation of American States

In the context of the Inter-American Human Rights System (IHRs), the Inter-American Specialized Conferences on Private International Law (CIDIP) have been fundamental in consolidating the normative framework of the IHRs, since they have given rise to the four Inter-American conventions on the rights of children and adolescents: CIDIP-III (1984): *the Inter-American Convention on Conflict of Laws Concerning the Adoption of Minors*; CIDIP-IV (1989): *the Inter-American Convention on the International Return of Children (ICIRC)* and the *Inter-American Convention on Support Obligations*; and CIDIP-V (1994): *the Convention on International Traffic in Minors*.

States Parties to the ICIRC - eleven countries in the Inter-American system have approved and ratified the ICIRC: Argentina, Belize, Bolivia, Brazil, Costa Rica, Ecuador, Mexico, Paraguay, Peru, Uruguay and Venezuela.

As regards the influence of the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* within the Inter-American system, it should be said that: a) the Convention has spawned a regional dialogue within the Inter-American system which is developing into a gradual process involving the conclusion of bilateral agreements and wide-ranging academic debate on the subject; b) the 1980 Convention is the principal source for the ICIRC (which has, indeed, adopted its basic criteria), and c) the ICIRC is intended to reinforce the Inter-American system as part of the universal human rights system

LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES MINEURS (CIRIM)

M. Piero Solari Zerpa,

Coordinateur du Programme juridique, Institut interaméricain de l'enfant, organisme spécialisé de l'Organisation des Etats américains

Dans le cadre du Système interaméricain de protection des droits de l'homme (SIPDH), les Conférences spécialisées interaméricaines de droit international privé (CIDIP) ont été fondamentales pour consolider la réglementation du SIPDH. Elles sont en effet à l'origine des quatre conventions interaméricaines sur les droits de l'enfance et de l'adolescence: CIDIP III (1984) : *Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs*, CIDIP IV (1989): *Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs (CIRIM)* et *Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires* et CIDIP V (1994): *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs*.

Etats parties à la CIRIM. Les pays du système interaméricain ayant approuvé et ratifié la CIRIM sont au nombre de onze : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Équateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

Concernant l'incidence de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* dans le cadre du système interaméricain, il convient de préciser que : a) cette Convention est à l'origine d'un processus de dialogue régional au sein du système interaméricain qui devient un processus progressif d'adoption de conventions bilatérales et soulève de nombreux débats académiques autour de la thématique, b) la Convention de 1980 est la principale source de la CIRIM (qui en a adopté les critères de base) et, c) la CIRIM souhaite raffermir le système interaméricain dans le cadre d'un système universel des

(Article 35), and aspires to a legal order based on synergies. It should be pointed out that some have held the ICIRC to be formalistic, since it includes formal requirements absent from the 1980 Convention. Here one has to bear in mind that the ICIRC fosters the adoption of procedural modalities suited to the administrative and judicial practices of the countries in the Inter-American system.

Scope and effect of the Inter-American Convention on the International Return of Children

a) Purpose: The ICIRC is intended to secure the prompt return of children habitually resident in one State Party who have been wrongfully removed from any State to a State Party or who, having been lawfully removed, have been wrongfully retained, and to secure enforcement of visitation and custody rights by parties entitled to them (Article 1).

b) Scope of application: The removal or retention of a child is considered wrongful whenever it is in breach of the rights that parents, institutions or others having such rights individually or jointly exercised over the child under the law of the child's habitual residence, immediately prior to the removal or retention (Article 4).

c) Standing to bring an action: The persons and institutions designated in Article 4 may, in the exercise of custody or similar rights, bring an action for the return of a child.

d) The authorities with jurisdiction to consider the application for return shall be the judicial or administrative authorities of the State Party in which the child habitually resided immediately before the removal or retention (Article 6).

e) Each State Party shall designate a Central Authority with the task of assisting the parties to the proceedings and the competent authorities of the respective States in locating and returning the child, of making arrangements to facilitate the prompt return and delivery of the child and assisting the parties in obtaining the necessary documents for proceedings under the ICIRC and of cooperating with one another and exchanging information on the

droits de l'homme (article 35), en instaurant un ordre juridique synergique. Signalons que certains considèrent que la CIRIM est formaliste, car elle contient des conditions de formalité absentes de la Convention de 1980 ; à cet égard, il convient de considérer que la CIRIM encourage la mise en place de règles de procédure adaptées à la pratique administrative et judiciaire des pays du système interaméricain.

Portée de la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs.

a) Finalité : La CIRIM a pour objet d'assurer le retour immédiat de l'enfant résidant habituellement dans l'un des Etats parties et ayant été déplacé illicitement depuis tout Etat vers un Etat partie ou qui, ayant été déplacé légalement, serait retenu illicitement, et de faire respecter l'exercice du droit de garde et de visite par le titulaire de ces droits (article 1).

b) Champ d'application : le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation des droits qu'exerçaient, seuls ou conjointement, les parents, les tuteurs ou les gardiens, immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, conformément à la loi de la résidence habituelle de l'enfant (article 4).

c) Légitimation active : les personnes et les institutions désignées à l'article 4 sont habilitées à introduire une procédure afin d'obtenir le retour de l'enfant, dans l'exercice du droit de garde ou d'un autre droit similaire.

d) Les autorités compétentes pour connaître de la demande de retour sont les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat partie où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (article 6).

e) Chaque Etat partie désigne une Autorité centrale chargée de collaborer avec les acteurs impliqués dans la procédure et avec les autorités compétentes des Etats respectifs afin de localiser et d'obtenir le retour de l'enfant, prendre les dispositions nécessaires garantissant un retour rapide et l'accueil de l'enfant, assister les intéressés dans l'obtention des documents nécessaires

operation of the ICIRC in order to secure the prompt return of children (Article 7).

f) Time-limit and appropriate channels: The time-limit for bringing an action for return is one year (Article 14) and it may be filed in the following ways: directly, to the court or through diplomatic or consular channels or through the Central Authority.

g) Time-limit for return: The requested court or the competent authority must, in principle, *take measures conducive to the voluntary return of the child*, and where this does not occur shall *hear the case and shall take measures* necessary to provide for its temporary custody or case by the judicial or administrative authorities and, where appropriate, shall issue a *return order* (Article 10).

h) Objection: No return should be ordered where it is shown that: 1) the party seeking the child's return was not actually exercising its rights at the time of the removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in such removal or retention; 2) there is a grave risk that the child's return would expose the child to physical or psychological danger; 3) the child or adolescent, if its age and maturity warrant taking its views into account, is opposed to the return (Article 11).

i) Lastly, the ICIRC allows for the return to be refused "where it would be manifestly in violation of the fundamental principles of the requested State recognized by universal instruments on human rights or on the rights of children" (Article 25).

Concluding remarks, as indicated at the outset, the normative framework of the Inter-American system was strengthened in the 1980s by means of the four Inter-American conventions on the rights of the child. With approval of the *Convention on the Rights of the Child* (CRC) and the consequent process of regional codification, the universal and the national child protection systems began a process of development driven by the CRC model. We are now witnessing a slow but significant move towards implementation of the Inter-American conventions, in particular the one we have had the opportunity to discuss here. This is borne out by countries' huge

pour la procédure prévue par la CIRIM, coopérer mutuellement et échanger des informations sur le fonctionnement de la CIRIM afin d'assurer le retour immédiat de l'enfant (article 7).

f) Délai et voies de recours : le délai pour l'action en demande de retour est d'un an (article 14). Celle-ci peut être présentée par les voies suivantes : publique, judiciaire, diplomatique ou consulaire et par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

g) Traitement de la demande de retour : en principe, le juge saisi de la demande ou l'autorité compétente doit favoriser *la remise volontaire de l'enfant*. Dans le cas contraire, *il prendra connaissance de la situation et adoptera les mesures* nécessaires pour assurer sa surveillance ou sa garde provisoire par les autorités judiciaires ou administratives et, le cas échéant, prononcera *l'ordre de retour* (article 10).

h) Opposition : le retour ne sera pas ordonné s'il est établi que : 1) les auteurs de la demande de retour n'exerçaient pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avaient consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour, 2) il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, 3) que l'enfant ou l'adolescent s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion (article 11).

i) Enfin, la CIRIM admet le refus du retour « lorsque celui-ci constitue une violation manifeste des principes fondamentaux de l'Etat saisi consignés dans des documents à caractère universel et régional sur les droits de l'homme et de l'enfant » (article 25).

En conclusion, comme nous l'avons mentionné dans un premier temps, les années quatre-vingt ont permis de renforcer le cadre réglementaire du système interaméricain grâce aux quatre conventions interaméricaines sur les droits de l'enfant. L'approbation de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) et le processus de codification régionale qu'elle a impliqué ont permis au système universel et aux systèmes nationaux de protection de

interest in a subject of such special concern, by the increase in cases on these issues and by institutional responses to enforce the rights of the child in this region. An example of the latter is the fact that in AG/RES. 2028 (XXXIV-O/04), the Organization of American States recently approved the Inter-American Program of Co-operation to Prevent and Remedy Cases of International Abduction of Children by One of Their Parents. The essential purpose of this Inter-American Program is to strengthen co-operation among the American States by encouraging and assisting them to take concrete actions aimed at preventing the international abduction of children by one of their parents and to adopt effective measures for the prompt return of abducted or wrongfully retained children to their country of habitual residence, in order to prevent the violation of access, custody or guardianship rights. The specific objectives include: a) Promoting the signature, ratification, approval and acceptance of or accession to Conventions and supporting agreements. b) Promoting co-operation for the implementation, application and fulfilment of the Conventions. c) Promoting the strengthening of national systems for the effective enforcement of the Conventions. d) Implementing the Inter-American Information and Co-operation Network on International Child Abduction (REDIC) - < http://www.iin.oea.org/2004/redic/sustraccion_menores_ingles.htm. > e) In coordination with the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, promoting the comprehensive and adequate dissemination of information about the Conventions and data on national prevention and return systems. f) Monitoring the enforcement and follow-up of the Inter-American Program. g) Establishing Meetings of Government Experts on the international abduction of children by one of their parents as a mechanism for consultation, planning, assessment and follow-up of the Program.

l'enfant de lancer un processus de développement, encouragés par le nouveau paradigme de la CDE. Nous sommes aujourd'hui sur la voie, lente mais importante, de la mise en oeuvre des conventions interaméricaines et, en particulier, celle que nous venons de mentionner. Cette situation est confirmée par l'énorme intérêt des nations pour cette thématique, qui requiert une considération si particulière, par l'augmentation des cas dans ce domaine et par les réponses institutionnelles qui rendent effectifs les droits de l'enfant en la matière. Soulignons un exemple de cela : grâce à l'AG/RES. 2028 (XXXIV-O/04), l'Organisation des Etats américains a récemment approuvé le Programme interaméricain de coopération visant à prévenir le rapt international de mineurs par l'un des parents et à promouvoir leur retour. L'objectif fondamental de ce programme interaméricain est de renforcer la coopération entre les Etats américains en les encourageant et en les assistant dans la mise en œuvre d'actions concrètes destinées à éviter que ne surviennent des situations d'enlèvement international d'enfants par l'un de leurs parents et à adopter des mesures efficaces pour assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans leur pays de résidence habituelle, afin de garantir la protection du droit de visite ou de garde. On trouve, parmi les objectifs spécifiques : a) La promotion de la signature, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion aux Conventions et aux accords complémentaires. b) La promotion de la coopération, pour la mise en œuvre, l'application et le respect des Conventions. c) La promotion du renforcement des systèmes nationaux afin de rendre effective l'application des Conventions ; d) La mise en pratique de *l'Inter-American Information and co-operation network in International Abduction of Minors* (Réseau interaméricain d'information et de coopération sur l'enlèvement international de mineurs (REDIC)) - < http://www.iin.oea.org/2004/redic/sustraccion_menores.htm. > e) La promotion, en coordination avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'une diffusion large et adéquate des informations sur les Conventions et les systèmes nationaux de prévention et de retour. f) Le contrôle de la mise en œuvre et du suivi du Programme

BACKGROUND REPORTS

COUNTRY REPORT - MEXICO

The Honourable Judge José Roberto de Jesús Treviño Sosa

First Judge of the Family Division of the First Judicial District of the state of Nuevo León, Mexico

In the *global village* context of today's transport and communications, it is increasingly common, where there is a marriage breakdown or dispute as to the exercise of parental authority, for a child or children to be retained or taken from one place to another, even to a different country from the one in which they are habitually resident, for the purpose of evading the law of the place from which they are removed and seeking protection and concealment in another State.

One of the mechanisms set up at international level to safeguard the rights of children where they are removed by one of their relatives is the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* (referred to from now on as the Hague Convention), which does not operate automatically but is intended to resolve the problems raised by the international removal or retention of children with the support of the Central Authority of each country, ensuring the return of children wrongfully removed or retained by means of the co-operation of that Authority, and to promote compliance with the access and custody rights of the parents in the Contracting States, whether as the result of a decree of annulment or divorce or an order for custody or access.

The Republic of Mexico, as a federation consisting of 31 states and the Federal District, has judicial, legislative and administrative bodies at both federal and state levels, and acceded to the Hague

interaméricain. g) La tenue de Réunions d'experts gouvernementaux sur l'enlèvement international d'enfants par l'un de leurs parents comme mécanisme de consultation, de programmation, d'évaluation et de suivi du Programme.

RAPPORTS NATIONAUX

RAPPORT NATIONAL - MEXIQUE

L'Honorable juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa

Juge de première instance aux affaires familiales de la première circonscription judiciaire de l'état de Nuevo León, Mexique

Dans le cadre sociologique actuel de *Village global* des moyens de transport et de communication, il est de plus en plus courant, face à l'échec du couple ou aux différends liés à l'exercice de l'autorité parentale, que l'enfant soit retenu ou déplacé d'un endroit à l'autre, y compris vers un pays différent de celui où il a sa résidence habituelle, afin de contourner le système juridique du lieu d'où il est emmené et de chercher à se protéger et à se cacher dans un autre état.

L'un des mécanismes créés au niveau international pour préserver les droits de l'enfant contre les déplacements réalisés par l'un de ses proches est la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après appelée la Convention de La Haye). Celle-ci n'intervient pas de manière automatique mais cherche, avec l'appui de l'Autorité centrale de chaque pays, à résoudre les problèmes posés par le déplacement ou le non-retour international des enfants. Grâce à cette coopération, on assure le retour des enfants déplacés ou

Convention on its approval by the Senate of the national Congress on 13 December 1990, with entry into force on 1 September 1991.

For the purposes of monitoring and implementing the Hague Convention, the States Parties must designate a Central Authority, which in the case of Mexico is the Ministry of Foreign Affairs acting through the Family Law Office under the auspices of the Directorate General for Protection and Consular Affairs¹ of that federal department, which in 1994 entered into various co-ordination agreements with the 29 state governments to enable the national and state *Desarrollo Integral de la Familia* (DIF) each to become the Central Authority within their respective area. Other administrative agencies also involved are the offices of the Ministry of Foreign Affairs in each state and in the Federal District, the Office of the Attorney General of the Republic, the *Agencia Federal de Investigaciones* (AFI) (Federal Investigative Agency) and the *Policía Federal Preventiva* (PFP) (Federal Prevention Police), the Attorney General's Offices in the states and in the Federal District and the state police forces, together with the Secretariat of Education, the latter involved primarily in locating the child or children being sought. The Authority can also obtain information to trace the address of the mother or father retaining the child from, amongst other bodies, the *Secretaría de Hacienda y Crédito Público* (SHCP) (Secretariat of Treasury and Public Credit) or the *Instituto Mexicano del Seguro Social* (IMSS) (Mexican Social Security Institute).

As regards the competence of the Mexican courts, based on the Federal Constitution of the United States of Mexico, and in keeping with the view of the Third Division of the Mexican Supreme Court in a unanimous judgment of 16 May 1994, in matters concerning implementation of the Hague Convention, either a (federal) District Court or a (state) First Instance Family, Civil or Combined First Instance Court, at the election of the petitioner or claimant, can have jurisdiction to hear the application. Those courts are therefore competent to hear at first instance matters arising under the Hague Convention.

retenus illicitement et l'on veille au respect des droits de garde et de visite accordés aux parents dans les Etats contractants, en vertu d'une décision de nullité de mariage, de divorce, de garde ou relative au droit de visite.

La République mexicaine, en tant que fédération composée de 31 états et du District fédéral, dispose d'organes judiciaires, législatifs et administratifs fédéraux et étatiques. Elle est liée à la Convention de La Haye, approuvée par la Chambre des Sénateurs du Congrès de l'Union, le 13 décembre 1990, qui a permis son entrée en vigueur le 1er septembre 1991.

Ainsi, pour surveiller et appliquer la Convention de La Haye, les Etats parties doivent désigner une Autorité centrale. Dans le cas du Mexique, il s'agit du Ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire du Bureau du droit de la famille, qui dépend de la Direction générale de la protection et des affaires consulaires¹ de ce département administratif fédéral qui, en 1994, a passé diverses conventions de coordination avec 29 gouvernements des états afin que le *Desarrollo Integral de la Familia* (DIF) se constituent, au niveau national et étatique, en Autorité centrale dans leurs circonscriptions respectives. D'autres départements administratifs sont également actifs, comme les Délégations du Ministère des affaires étrangères, existant dans chacun des états et dans le District fédéral, Bureau du Procureur général de la République, l'*Agencia Federal de Investigaciones* (AFI) (Agence fédérale des investigations) et la *Policía Federal Preventiva* (PFP) (Police fédérale préventive), le Bureau du Procureur des états et du District fédéral et les services de police des états, ainsi que le Secrétariat à l'éducation, principalement pour localiser l'enfant recherché. L'autorité peut également obtenir des informations pour situer le domicile du père ou de la mère qui retient l'enfant en s'adressant au *Secretaría de Hacienda y Crédito Público* (SHCP) (Secrétariat des services fiscaux et du crédit public) ou à l'*Instituto Mexicano del Seguro Social* (IMSS) (Institut mexicain de la sécurité sociale), entre autres.

Relativement à la compétence des tribunaux de justice du pays, en application des dispositions de la Constitution fédérale des Etats-Unis du Mexique et conformément à

In terms of legislation, the view is that in Mexico there is no need to enact legislation in order to give binding force to the Hague Convention, since by virtue of the Mexican Federal Constitution (Article 133), all treaties entered into or to be entered into by the President of the Republic with the approval of the Senate and which are consistent with the Constitution are sovereign law throughout the Republic, and must therefore be enforced by the courts in each state notwithstanding any provisions to the contrary in local constitutions or legislation. It must also be borne in mind that on 11 May 1999 the Supreme Court in full session held that international treaties are hierarchically superior to federal laws and subordinate to the Federal Constitution.

As regards procedure, the generality of legislation on civil procedure and the various findings of the federal courts in judicial review proceedings (*amparo*) establish that the courts have power to intervene at their own initiative in family matters, in particular where children are concerned, and accordingly have statutory powers to order measures intended to protect such persons. Accordingly, when a court receives and examines an application under the Hague Convention, it can process it as an interlocutory application (*medio preparatorio de juicio*) and may order the father or mother to be bound over to prevent them from absenting themselves and/or issue a restraining injunction, or an order that the child be placed in the home of a family member or a care institution, such as the children's homes under the Integral Family Development System, depending on the circumstances of each case. Some systems of law allow an appeal (*recurso de apelación*), whilst *amparo* proceedings can also be brought to review the constitutional validity of the law or treaty or the legality of a judicial or administrative decision, that is to say, to determine whether it infringes the rights of every individual, whether Mexican or otherwise, enshrined in the Constitution. It should be said that non-nationals have the same rights in proceedings as Mexican citizens, save that in order to appear in proceedings they must prove that they are in the country legally².

As regards the obtaining of evidence for the purpose of establishing whether the return

un avis de la Troisième chambre de la Cour suprême de justice de la Nation, émis à l'unanimité des voix, le 16 mai 1994, indiquant que, s'agissant de l'application de la Convention de La Haye, au choix du demandeur ou du défendeur, la compétence pour connaître de la demande peut être attribuée à un juge de district (fédéral) ou à un juge d'état (juge aux affaires familiales, juge civil ou juge de première instance). Par conséquent, ces organes judiciaires sont compétents pour connaître, en première instance, des affaires découlant de la Convention de La Haye.

Dans le système législatif, on estime qu'au Mexique il n'est pas nécessaire de créer des lois destinées à rendre contraignante la Convention de La Haye. En effet, la Constitution fédérale des Etats-Unis du Mexique (article 133) stipule que tous les traités conformes à la Constitution, conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, sont la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque Etat doivent par conséquent se conformer à ces accords nonobstant toute disposition contraire qui pourrait exister dans les constitutions ou les lois des états. De plus, il convient de tenir compte du fait que le 11 mai 1999, l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la Nation a indiqué que les traités internationaux se placent hiérarchiquement au-dessus des lois fédérales et au second plan par rapport à la Constitution fédérale.

Pour ce qui est de la procédure, d'une manière générale, les lois de procédures civiles et les divers avis des tribunaux fédéraux en matière d'*amparo* (recours extraordinaire mexicain), établissent que les juges peuvent intervenir d'office dans les affaires concernant la famille, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs et, par conséquent, le cadre juridique leur donne la faculté de prendre des dispositions visant à les protéger. Dès que le juge reçoit et analyse une demande découlant de l'application de la Convention de La Haye, il peut donc la traiter comme mesure provisoire à la décision (*Medio preparatorio de Juicio*) et assigner à résidence le père ou la mère, afin qu'il / elle ne puisse s'absenter de l'endroit où il / elle se trouve et / ou décider de le / la séparer de l'enfant dans le cadre d'une mesure de protection des personnes ou bien encore placer le mineur chez un membre de la famille

of the child to the requesting State exposes the child to a grave risk of physical or psychological danger, the burden of proof is on the party opposing the return on the grounds of either of the situations referred to, but the defence is inoperative when it is invoked in general terms without arguing or giving reasons why the return of the child represents a grave risk.

At the same time, under the penultimate paragraph of Article 13 of the Hague Convention, the views of the child should only be sought when it has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take them into account. It should be pointed out that the Hague Convention does not specify an age in years, and it is thought therefore that one can be guided in that regard by the provisions of the substantive civil legislation of each state of the Mexican Republic. We thus find in the particular case of the civil legislation of the state of Nuevo León that it expressly provides, for the purposes of ruling on parental authority or custody or access rights in relation to children covered by the legislation, that the court must hear their views if they have reached the age of twelve, and shall make such order as is most conducive to the welfare of the child. It is therefore for the trial judge, as the judicial decision-maker, personally to elicit the views of the child, without prejudice to the right to use the services of psychologists, in order to ascertain its level of mental stability and common sense and to infer from its behaviour whether the child in question is giving its opinion capriciously and without reflection or if on the contrary it is expressing a considered, clear and spontaneous view.

It is also relevant to point out that on 28 February 1997 a Multi-Judge Circuit Court (*Tribunal Colegiado de Circuito*) ruling in *amparo* proceedings laid down the following requirements: (i) it held that in proceedings relating to the return of a child to its country of origin both the child and the person representing it must be allowed to be heard, in order to have an opportunity to prove by means of the relevant evidence: 1) the grounds on which the return of the child could be harmful; 2) that the objection to return is lawful; or, 3) that one of more

ou dans une institution de l'assistance publique, comme un foyer pour jeunes enfants du Système de développement local intégral de la famille (DIF), selon les circonstances propres à chaque cas. Certaines législations permettent le recours en appel. Le recours d'*amparo* ou recours en protection est également possible afin d'analyser la constitutionnalité de la loi ou du traité ou la légalité de l'acte d'autorité, c'est-à-dire, afin de déterminer si l'on ne viole pas les garanties individuelles accordées par notre constitution à tout individu, mexicain ou étranger. Précisons que, lors du procès, les étrangers jouissent des mêmes garanties que les Mexicains, à l'exception du fait que, pour comparaître à l'audience, ils doivent prouver la légalité de leur séjour dans le pays².

Concernant l'obtention de preuves quant au fait que le retour de l'enfant vers l'Etat requérant présente un risque grave et l'expose à un danger physique ou psychique, la charge de la preuve incombe à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant, invoquant pour cela toute sorte de situation, tel qu'indiqué, mais la défense sera inopérante en cas d'invocation d'ordre générique, sans explication, ni motivation du risque grave que présente le retour de l'enfant.

D'un autre côté, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 de la Convention de La Haye, il n'y a lieu d'entendre l'enfant que lorsqu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion. Soulignons que la Convention de La Haye ne précise pas l'âge chronologique. Cette situation suppose donc que l'on peut observer les dispositions établies par la législation civile applicable de chaque état de la République mexicaine. Ainsi, on trouve en particulier la législation civile de l'état du Nuevo León, qui signale expressément que, pour décider de l'attribution de l'autorité parentale, du droit de garde ou de visite des enfants concernés par cette réglementation, le juge devra entendre le mineur dès lors qu'il a douze ans révolus. Il statuera en fonction de ce qu'il jugera convenable pour son bien-être ; en vertu de quoi, il incombe au juge d'instance, en tant qu'autorité judiciaire, de percevoir personnellement l'opinion de l'enfant, indépendamment de l'assistance éventuelle de psychologues, afin de saisir la sagesse et le sens

of the circumstances in which return can be refused under Article 13 of the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* is made out; (ii) that because society wishes to protect children, irrespective of the intentions, wishes, consent or agreements of their parents, it is imperative that in any proceedings relating to the return of a child to its country of origin the child be represented by a lawyer; and (iii) that if an authority orders the return of the child, that decision may be appealed to a District Court at any time by means of *amparo* proceedings, on the grounds that it is a decision equivalent to deportation³.

It should also be pointed out the Hague Convention provides implicitly for the use of mediation to achieve the return of the child, by stipulating that the Central Authority shall take measures conducive to the voluntary return of the child or to achieving an amicable resolution (Article 10). Use of such methods of dispute resolution is not prohibited in Mexican law, but nor are they compulsory. In addition, most civil procedure regimes empower the courts to require the parties to undergo conciliation in order to resolve their differences by agreement, and various states of the Republic of Mexico have enacted laws which provide for the use of alternative dispute resolution methods in those family matters which are amenable to agreement. Indeed, many of the solutions to family disputes at local, national and international level are based precisely on the good offices of the court, on conciliation or on mediation.

In criminal law the abduction of children constitutes a crime in the states and when the child is taken outside the state or outside Mexico, that is to say, abroad, it becomes a federal crime⁴.

Lastly it should be repeated that although it is the case that the Hague Convention does not operate as an automatic mechanism, it is no less true that it seeks, with the support of the Central Authority and the competent court, to enable the little boy or girl to return to their habitual residence or to restore arrangements for access. It will be applied, however, on a case-by-case basis and must not lead to the child

commun du mineur et de déduire de son comportement s'il émet une opinion capricieuse, fruit d'un acte irréfléchi, ou si, au contraire, il s'agit de l'expression d'une pensée réfléchie, méditée, claire et spontanée.

De même, il est pertinent de remarquer que, le 28 février 1997, un Tribunal d'instance en formation collégiale, en matière d'*amparo*, a émis les avis suivants : (i) il a considéré que la procédure relative au retour d'un enfant vers son pays d'origine doit accorder la possibilité de se défendre, tant au mineur qu'à la personne qui représente ses intérêts, afin de leur donner l'opportunité de démontrer, par des éléments de preuve appropriés : 1) les raisons pour lesquelles le retour de l'enfant peut être préjudiciable ; 2) que l'opposition au retour est légale ; ou 3) que l'un ou plusieurs des cas de non-retour, établis à l'article 13 de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est ou sont avérés ; (ii) qu'en vertu de l'intérêt de la société pour la protection des mineurs, indépendamment de la volonté, des désirs, des accords ou de conventions des parents, l'enfant doit obligatoirement être assisté d'un avocat dans tout procès relatif à son retour dans son pays d'origine ; et (iii) que si une autorité ordonne le retour de l'enfant, s'agissant d'un acte comparable à la déportation, il peut être fait appel de cette décision à tout moment, devant un juge de district et grâce au recours *d'amparo*³.

D'autre part, il convient d'indiquer que la Convention de La Haye prévoit implicitement le recours à la médiation pour obtenir le retour de l'enfant. Elle précise en effet que l'Autorité centrale devra prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable (article 10). L'application de cette mesure pour la résolution de conflits n'est donc pas interdite dans le système juridique mexicain, mais elle n'est pas obligatoire. De plus, les législations concernant les procédures civiles donnent généralement pouvoir au juge pour concilier les parties afin de résoudre leurs différends par un accord. Aujourd'hui, dans plusieurs états de la République mexicaine, on a mis en place des législations prévoyant l'utilisation de méthodes alternatives dans la résolution de conflits dans des affaires d'ordre familial susceptibles d'un accord.

being treated like an object fought over between joint owners, since it must not be forgotten that children too are human beings.

NOTES

- 1 Dirección General de Protección y Asuntos Consulares. Av. Ricardo Flores Magón # 1, anexo II, planta baja, col. Tlatelolco, Delegación. Cuauhtémoc, c.p. 06995, México, Federal District. Switchboard 5063 3000.
- 2 Article 68 of the Law on Population (Ley General de Población).
- 3 SECOND MULTI-JUDGE FIRST CIRCUIT CIVIL COURT. Appeal to reopen case (amparo en revisión) 20/97. Mirta Inés Penayo Alvez and Maximiliano Germán Cintio Penayo. 28 February 1997. Unanimous ruling. Presiding judge: José Joaquín Herrera Zamora. Clerk: César Augusto Figueroa Soto. Ninth Reporting Period: Multi-judge Circuit Courts. Source: Semanario Judicial de la Federación and gazette of that publication. Volume VI, October 1997. Grounds: I.2o.C.9 C. Pages: 765/ 767.
- 4 Articles 366B and 366C of the Federal Criminal Code

Nombre de solutions aux problèmes familiaux au niveau local, national et international, trouvent précisément leur base dans les bons offices, la conciliation ou la médiation.

Le droit pénal définit l'enlèvement d'enfants à l'intérieur d'une entité étatique comme un délit et lorsqu'on le déplace hors des frontières des états ou de la République mexicaine, c'est-à-dire à l'étranger, cela devient un délit fédéral⁴.

Finalement, il est nécessaire de répéter que, bien qu'il est vrai que la Convention de La Haye n'intervient pas de manière automatique, il n'en est pas moins vrai que, avec l'appui de l'Autorité centrale et du juge compétent, elle vise à faciliter le retour de l'enfant, garçon ou fille, vers sa résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la restauration du droit de visite. Son application se fera sur la base de chaque cas particulier et ne devra pas déboucher sur une situation dans laquelle le mineur deviendrait un objet dans une dispute entre copropriétaires, car n'oublions pas que les enfants sont eux aussi des êtres humains.

NOTES

- 1 Dirección General de Protección y Asuntos Consulares. Av. Ricardo Flores Magón # 1, anexo II, planta baja, col. Tlatelolco, Delegación. Cuauhtémoc, c.p. 06995, México, Distrito Federal. Téléphone : 5063 3000.



Participants at the Seminar

Les participants au Séminaire

COUNTRY REPORT – URUGUAY

The Honourable Judge Ricardo C. Pérez Manrique

President of the Second Session of the
Court of Appeal of Family Affairs of
Uruguay

Jurisdiction of the Courts

The Eastern Republic of Uruguay has 28 family courts (*Juzgados Letrados de Familia*) in Montevideo and 40 with competence in the same matters in the provinces, any of which can hear an international return application.

The courts of second instance are two Family Appeals Courts with national jurisdiction and based in Montevideo, the capital, each composed of three judges.

Access for international return applications is via the Central Authority, operating in the administrative ambit within the Ministry of Education and Culture, which transfers applications for processing by the competent court.

It is worth noting that the absence of information about the child's address - the criterion for determining the territorially competent court - is, where it occurs, a factor which causes delay in the processing of an application.

Implementation of the Convention. Legislation

Uruguay acceded to the Hague Convention by Law N° 17,109 of 21 May 1999, and it has therefore been in force as regards this country since 1 February 2000.

- 2 Article 68 de la Loi générale de la population.
- 3 SECOND TRIBUNAL EN FORMATION COLLÉGIALE EN MATIÈRE CIVILE DE PREMIÈRE INSTANCE. *Amparo* en révisión 20/97. Mirta Inés Penayo Alvez et Maximiliano Germán Cintio Penayo. 28 février 1997. Unanimité des voix. Rapporteur : José Joaquín Herrera Zamora. Greffier : César Augusto Figueroa Soto. Neuvième période Instance : Tribunaux d'instance en formation collégiale. Source : Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta. Tome : VI, octobre 1997. Thèse : I.2o.C.9 C. Pages : 765/ 767
- 4 Articles 366 ter et 366 quater du Code pénal fédéral.

RAPPORT NATIONAL – URUGUAY

L'Honorable juge Ricardo C. Pérez Manrique

Ministre-Président du Tribunal d'appel
des affaires familiales de deuxième
session d'Uruguay

Compétence des tribunaux

Il existe, dans la République orientale de l'Uruguay, 28 tribunaux aux affaires familiales (*Juzgados Letrados de Familia*) à Montevideo et 40 ayant la même compétence à l'intérieur de la République. Tous peuvent indifféremment connaître d'une demande de retour international.

La deuxième instance relève de deux tribunaux aux affaires familiales, ayant compétence nationale et siégeant à Montevideo, capitale de la République, composés de trois membres chacun.

L'introduction des demandes de retour international passe par l'Autorité centrale, qui agit sous couvert du Ministère de l'éducation et de la culture, dans l'orbite administrative, et qui les renvoie au tribunal compétent en vue de leur traitement.

Il est intéressant de signaler que l'ignorance du domicile du mineur, critère qui détermine territorialement le tribunal compétent, est un facteur qui retarde, le cas échéant, le traitement des demandes.

Court proceedings

The Uruguayan procedural rules on return proceedings (Article 349 of the General Code of Procedure) do not conform to the minimum requirements of expedition contained in the Hague Convention, to the extent that they prescribe 30 days for replying to the petition and thereafter the issue of notice of a hearing for the presentation of evidence, from which time the judge has a further 30 days in which to deliver the final judgment (Article 346 of the General Code of Procedure).

The appropriate arena for dealing with such matters is without doubt provisional proceedings (*procedimiento cautelar*), which provide for a preliminary and abbreviated summary investigation, and a subsequent opportunity for challenge by means of an appeal to the same court (*recurso de reposición*) or an appeal (*recurso de apelación*) brought in the alternative or, as the case may be, ancillary proceedings (*proceso incidental*) (a short period of six working days in which to respond to the petition, and hearing and judgment within 15 days).

As can be appreciated, the problem with such a procedure is that any appeals against, *for example*, an order for return do not suspend the effect of the order, rendering such appeals insufficient to reverse a de facto situation which has come about as the result of the decision being executed.

Nor are there specific provisions at second instance, save that where the special procedure is used each of the three judges in the division has 20 consecutive days to peruse the case and the period for delivering judgment is 20 days from the relevant agreement. Where provisional proceedings are used the time-limits are 15 days for perusal and delivery of judgment (Articles 203.3 and 204.1 of the General Code of Procedure).

There is therefore, I repeat, no specific procedure which makes provision for the requisite urgency referred to by the Convention.

Mise en oeuvre de la Convention.

Législation

L'Uruguay a adhéré à la Convention de La Haye par loi No° 17.109 du 21 mai 1999. Par conséquent, elle est entrée en vigueur pour mon pays le 1er février 2000.

Procédures judiciaires

La réglementation uruguayenne propre à la procédure de retour (article 349 du Code général de procédure) ne partage pas les critères minimums d'urgence propres à la Convention de La Haye. Elle prévoit même un transfert de la demande sous 30 jours, puis une convocation à une audience pour apporter des preuves. A partir de là, le juge dispose de 30 jours supplémentaires pour rendre une décision définitive (article 346 du Code général de procédure).

Le moyen adéquat pour traiter de telles affaires est sans aucun doute les mesures provisoires (*procedimiento cautelar*) qui comprennent une recherche des informations sommaires préalables et réservées, puis la possibilité subséquente de se pourvoir contre la décision par voie de rétractation d'appel ou, le cas échéant, d'appel incident (transfert bref sous six jours ouvrables, audience et décision sous 15 jours).

Comme on peut le constater, le recours à une telle procédure présente la difficulté que les pourvois contre la décision de retour, par exemple, n'ont pas d'effet suspensif. Ces recours seraient donc insuffisants pour remédier à une situation qui aurait été consolidée dans les faits par voie d'exécution de la décision.

En ce qui concerne la deuxième instance, il n'existe pas non plus de prévisions spécifiques, excepté que si l'on suit la procédure extraordinaire, le délai d'examen pour chacun des trois ministres de la chambre est de 20 jours consécutifs et celui pour rendre une décision est de 20 jours à compter de l'accord respectif. Si l'on suit la procédure conservatoire, le délai sera de 15 jours pour l'examen et la décision (articles 203.3 et 204.1 du Code général de procédure).

Evidence

The hearing of evidence relating to the defences under Article 13(1)(b) of the Convention follows the general principles of the General Code of Procedure, that is to say, it must be *inter partes* by submission at the hearing, it must be heard directly by the judge to the extent permitted by the nature of the evidence, it must be accessible by both parties and there must be a right to submit refuting evidence where applicable in keeping with the principle of the plurality of parties.

On the strength of all the available evidence (documentary, witness and expert evidence, inspections by the court and reports), a ruling is made as to any physical or psychological danger were the return sought to be granted, and on whether such a return would place the child or adolescent whose return is applied for in an intolerable situation.

Listening to the child or adolescent and ascertaining whether they object to their return

A child is a citizen, and has a right to participate actively in the process: a right to the opportunity to be heard, as established in Article 12 of the *Convention on the Rights of the Child*.

The court, with all due process and with the assistance of specialised experts where applicable, elicits the opinion of the child, that is to say, what he or she thinks and believes at a particular time and place about a given situation.

This implies first of all a question of admissibility, that is to say, when such an opinion should be elicited and in relation to which children, and here we find that there is no set age, since the matter is subject to the child being "*in a position to form its own views*", a requirement which must be treated as one more issue to be determined in the context of proceedings conducted with full due process.

Par conséquent, je le répète, il n'existe pas de procédure spécifique envisageant l'urgence nécessaire prévue par la Convention.

Preuves

L'obtention de preuves relatives aux défenses prévues à l'article 13(1)(b) de la Convention suit les principes généraux du Code général de procédure, c'est-à-dire les principes d'application immédiate grâce à la réception en audience, par le juge et de façon directe, dès lors que les moyens de preuve le permettent, du contrôle par les deux parties et du droit d'apporter des preuves contraires, le cas échéant, en application du principe du contradictoire.

En fonction de tous les moyens de preuves disponibles (documents, témoignages, expertises, examens judiciaires, rapports) on rendra une décision qui tiendra compte du danger physique ou psychique que représente le retour de l'enfant si l'on accède à la demande, ou qui le place dans une situation intolérable.

Entendre l'enfant ou l'adolescent et déterminer s'il s'oppose

L'enfant est un sujet de droit, qui a droit à une participation active : le droit à être entendu, tel qu'établi à l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le juge, avec toutes les garanties et l'assistance de techniciens spécialisés, le cas échéant, recueille l'opinion de l'enfant, c'est-à-dire ce qu'il pense d'une situation donnée, à un moment et en un lieu précis.

Cela pose tout d'abord la question de la recevabilité, afin de savoir s'il convient de recevoir cet avis ou non, en fonction des enfants. Là, on constate qu'il n'existe pas d'âge prédéterminé, puisque cette possibilité est conditionnée par le fait que l'enfant soit « *capable de discernement* ». Cette condition devra être qualifiée comme une question de plus à résoudre dans le cadre d'une procédure présentant toutes les garanties.

In my experience there are children of 8 or 9 who are able to form their own opinion and older children who are not, with the effect that each case must be dealt with on its merits.

Where the child's views are found to be admissible the judgment must state the grounds for that conclusion.

The other aspect is the evaluation of the child's opinion, and in giving weight to it the court must consider to what extent it is the child's own view or is influenced by adults and also whether there is any attempted manipulation by the child.

In addition, in determining whether or not the opinion is to be taken into account the decision must expressly state reasons, and give sufficient information to enable the parties to exercise their rights of defence on this point.

The right conditions must be created at the hearing for the child freely to express its opinion.

Where the overall balance of evidence in the action points to a decision in favour of a particular outcome, there can be no grounds for rejecting that outcome if it is consistent with the child's opinion.

In other circumstances, where the opinion does contradict the balance of evidence, the child's best interests, again a notion taken from the *Convention on the Rights of the Child*, must be paramount.

The Children and Adolescents Code, recently approved in Uruguay, acknowledges in Article 8 the child's right not only to be heard but also to appear before the courts, represented by a defence attorney, to submit such petitions as may be in its interests. Where applicable the child must appear in the person of a guardian acting on its behalf.

My view is that the best interests of the child always involve two elements: an element of due process understood as a statutory limitation on the activity of the State, and an element of protection in the form of the protection of rights rather than of persons.

Mon expérience m'a démontré qu'il existe des enfants âgés de huit ou neuf ans qui sont capables de discernement, alors que d'autres, plus âgés, n'en sont pas capables. Il faudra donc considérer chaque cas concret.

La recevabilité exige la motivation de la décision à cet égard.

L'autre aspect est l'évaluation de cette opinion. Elle exige du juge qu'il la soupèse, afin de préciser jusqu'à quel point elle est l'expression d'une opinion personnelle ou si elle est induite par les adultes, et s'il existe une tentative de manipulation par l'enfant.

Afin de déterminer si l'on prend ou non en compte cette opinion, il faudra motiver expressément la décision, grâce à des éléments permettant aux parties d'exercer leur droit de défense en la matière.

Lors de l'audience, il convient de créer les conditions adéquates pour que l'enfant exprime librement son opinion.

Lorsque l'accumulation des éléments de preuve apportés à la cause démontre une situation favorable à une certaine solution, si celle-ci coïncide avec l'opinion de l'enfant, il n'existe pas de raison de s'en écarter.

A d'autres occasions, lorsque l'opinion est contradictoire avec l'accumulation des éléments de preuve, on s'en tiendra au concept d'intérêt supérieur, également extrait de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le code de l'enfance et de l'adolescence récemment approuvé dans notre pays, en son article 8, reconnaît le droit de l'enfant à être entendu, mais aussi le droit de comparaître devant les tribunaux, avec l'assistance d'un avocat, afin de formuler des demandes qu'il présente dans son intérêt. Le cas échéant, il devra comparaître, par l'intermédiaire d'un curateur qui l'assistera et le représentera.

Il est entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant implique toujours deux aspects essentiels : celui de la garantie vue comme limite réglementaire à l'activité de l'Etat et celui de la protection exercée comme protection des droits et non des personnes.

Face à la nécessité d'appliquer la règle, on procédera toujours de la manière suivante :

In response to the need to implement the text the court must act at all times as follows:

- (a) taking into account the objective factors apparent from the evidence produced in the proceedings
- (b) the wishes of the child: under Article 12 of the United Nations Convention the views of the child must be sought, according to its age and other factors, and shall be taken into account, which does not mean they must be followed blindly
- (c) the future perspective: in the light of the objectives contained in Article 41 of the Constitution of the Republic according to which one of the objectives of training and education is that children should "achieve their full physical, intellectual and social potential ..." and of Article 5 of the Convention which requires respect for the responsibilities, rights and duties of parents or those acting in their place to provide ... the child with appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognised in the present Convention. The future is to be interpreted as the ongoing exercise of full and responsible citizenship, with awareness of ones own rights and respect for those of others.
- (d) The court shall, taking all these factors into account, act in accordance with the principle and devise a solution to the case in hand on the basis of the entire system of laws (rules of both national and international origin), input from experts and the judges' own experience, all of which must be founded on stated reasoning.

Those reasoned and stated grounds setting out all the steps described above mean that the decision can be reviewed. With no ability to review we would be in the realm of authoritarianism.

It is in the light of those criteria that the Hague Convention should be interpreted as regards the defences under which an application for international return can be refused.

In conclusion, the *Convention on the Rights of the Child* contains elements which are

- (a) prise en compte des éléments objectifs résultant des preuves relevées au cours des procédures
- (b) désirs de l'enfant : en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies, il conviendra de demander l'avis de l'enfant selon son âge, etc. et celui-ci sera pris en compte, ce qui ne veut pas dire qu'il sera suivi aveuglément
- (c) élément prospectif à la lumière des objectifs de l'article 41 de la Constitution de la République, qui est un objectif de formation et d'éducation. A savoir, les enfants doivent « atteindre leur pleine capacité corporelle, intellectuelle et sociale... » et l'article 5 de la Convention, qui prévoit qu'il y a lieu de respecter le droit et le devoir des parents ou de ceux qui s'y substituent, de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention. Le futur doit être interprété comme le développement de l'exercice d'une citoyenneté entière et responsable, consciente des droits personnels et respectueuse des droits d'autrui.
- (d) le juge, considérant tous ces éléments, développera le principe en élaborant la résolution du cas concret sur la base de tout le système juridique (réglementation d'origine nationale et internationale), des apports techniques, de sa propre expérience, le tout devant être fondé de façon rationnelle.

De ces fondements rationnels et articulés autour de toutes les étapes qui viennent d'être détaillées, surgit la possibilité de contrôler la décision. Sans cette possibilité de contrôle, nous nous trouvons dans un régime autoritaire.

C'est en fonction de tels critères qu'il convient d'interpréter la Convention de La Haye pour l'application des exceptions qui permettent de rejeter une demande de retour international.

Pour conclure : la *Convention relative aux droits de l'enfant* apporte des éléments indispensables pour interpréter la Convention de La Haye.

crucial for interpreting the Hague Convention.

Promoting agreement between the parties

The court has a duty under the law of civil procedure to promote agreement between the parties, within the proceedings themselves, and may also refer a case for mediation.

Enforcement

The return order is executed by notifying the party which transmitted the application that it has been made so that the return can take place.

Appeal

As already indicated, a return order can be appealed, and I refer to what was said above.

Representation of foreign claimants

The Central Authority in Uruguay does not provide assistance to foreign claimants and is not a party in the international return proceedings.

However, it is a legal requirement that the claimant must in all cases be represented by an attorney, either directly by means of the applicant appointing their own lawyer or by the court appointing a duty defence attorney.

It should be noted in this regard that Uruguay has a Duty Attorney Service, run by the Supreme Court, with effective defence attorney cover throughout the country, which provides free legal assistance to everyone who appears before the Uruguayan courts to file a petition or who is a defendant in proceedings before them.

Promotion de l'accord entre les parties

Le juge a l'obligation, de par le Code de procédure civile, de promouvoir l'accord entre les parties, dans le cadre de la procédure elle-même, qui peut aussi mener à la médiation.

Exécution

La décision de retour est exécutée en communiquant au demandeur la décision d'accéder à sa requête, afin que le retour devienne effectif.

Appel

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, il est possible de faire appel d'une décision de retour. Je vous réfère à ce qui a déjà été exprimé.

Représentation des demandeurs étrangers

En Uruguay, l'Autorité centrale ne représente pas les demandeurs étrangers. Elle n'est pas non plus partie dans la procédure de retour international.

Cependant, en vertu de la loi, de façon directe par la désignation d'un représentant par l'intéressé ou par l'assignation d'un défenseur commis d'office par le tribunal, la partie demanderesse devra toujours être représentée par un avocat.

A cet égard, il convient de signaler qu'en Uruguay, il existe un Service d'avocats commis d'office, qui dépend du pouvoir judiciaire. Il dispose d'une présence effective des défenseurs dans tout le pays et apporte une assistance juridique gratuite à toutes les personnes qui comparaissent devant les tribunaux nationaux pour introduire des demandes ou qui interviennent comme défendeur devant ces derniers.

Interpretation of Key Concepts

In a recent judgment the Uruguayan 1st Session Family Appeals Court ruled on an international return application brought by a paternal grandmother resident in Panama in relation to two grandchildren over whom she had been granted provisional care and custody in that country, with access arrangements for the mother. Taking advantage of the access arrangements the mother brought her children to Uruguay.

The return was not granted at first instance.

Expert reports revealed that the children were unwilling to return, that the move to Panama was inappropriate, and that they had adapted to the social environment in which they were living.

The two children aged twelve and nine gave evidence that they were being abused by their paternal grandmother (who had provisional custody) and by their father.

Both referred to that abuse before the trial judge, and again to the experts and - recently - to the judges. They also stated their firm wish to stay in Uruguay, a highly important piece of evidence which, given its great implications, could not under any circumstances be ignored by the court.

As emerges from the foregoing, the application was refused on the basis of the children's assertion, confirmed by the relevant expert reports, that the international return would be harmful to their interests, according to Article 13 of the Hague Convention, detailed analysis being made of the specific circumstances of the case, not irrelevant to which was the father's assertion that, due to the special circumstances of the case, he had decided not to insist on access arrangements.

Despite the fact that on one view some aspects could more properly have been argued in custody proceedings, the court held in short that provisions on return are rules of international procedure in the service of the best interests of the citizens involved.

Interprétation des concepts clés

Dans une récente décision, le tribunal d'appel des affaires familiales de première session de mon pays s'est prononcé dans le cadre d'une demande de retour international introduite par la grand-mère paternelle résidant au Panama concernant ses deux petits-enfants pour lesquels on lui avait accordé, dans son pays, la garde provisoire, avec un droit de visite en faveur de la mère. Profitant du droit de visite, la mère avait emmené ses enfants en Uruguay.

En première instance, on n'a pas accordé le retour.

Il ressortait des expertises que les enfants refusaient le retour, qu'un déplacement vers le Panama était inapproprié et qu'ils s'étaient adaptés à l'environnement social dans lequel ils vivaient.

Les deux enfants, de douze et neuf ans, ont révélé qu'ils étaient victimes de mauvais traitements de la part de leur grand-mère paternelle (qui en avait la garde provisoire) et de leur père.

Tous deux ont exprimé l'existence de ces maltraitements devant M. le juge « de première instance », et l'ont répété en présence des experts puis, récemment, devant les juges d'appel. Ils ont également manifesté leur ferme volonté de rester en Uruguay, un élément convaincant d'importance capitale qui, de par sa grande signification, ne peut en aucun cas être ignoré par le tribunal.

Comme il ressort de l'analyse des antécédents, la demande a été rejetée en fonction de l'affirmation des enfants, vérifiée par les expertises respectives, qui laissaient entendre que le retour international porterait atteinte à leurs intérêts, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention de La Haye. On a pour cela procédé à une analyse détaillée des situations particulières de ce cas. L'affirmation du père précisant qu'il n'était pas déterminé à forcer un droit de visite en sa faveur, en raison des circonstances particulières de ce cas, n'était pas étrangère à ce résultat.

Malgré qu'on puisse considérer que certains aspects auraient dû être présentés dans une procédure relative à l'établissement de la

Conclusions and Proposals

Uruguay has no special procedure for processing international returns applied for under the Hague Convention, and this impedes timely satisfaction of return applications.

This difficulty relates to both first instance and appeal proceedings in which the time-limits are extended more than they should be, often working in favour of the person wrongfully retaining the child.

There is a particular interest in developing preventive practices, since Uruguay in common with other Latin American countries is now a country of emigration, which means that mothers and fathers exercising custody rights apply to the Uruguayan courts for judicial authorisation to settle abroad with their children.

The national court must be able to rely on the co-operation of the Central Authorities in the destination country (in liaison with its own) to ensure that its decisions on access arrangements and on safeguards to ensure their enforcement are effective in the foreign country.

Additionally, using an expression proper to criminal law but which is transferable *mutatis mutandis* to return-related issues, one should think in terms of prevention in general what will be achieved if each state, through its judicial and administrative authorities, gives a binding commitment to use the mechanism of return as a penalty for all wrongful removals. Public awareness of such a decision will be an effective means of preventing wrongful removals.

Conferences such as this, which allow the judges from various countries and their Central Authorities to get to know each other and enable us to exchange information are the best way to foster the atmosphere of trust and understanding which is indispensable if we are to transform relations between our countries with a view to creating global rule of law, in which we all act according to a common set of rules: the Hague Convention.

Developing policies of prevention, achieving

garde, on a en définitive considéré que les règles en matière de retour relèvent d'une procédure internationale qui est au service de l'intérêt supérieur des sujets de droit impliqués.

Conclusions et propositions

En Uruguay, il n'existe pas de procédure particulière permettant de traiter les demandes de retour international introduites en application de la Convention de La Haye. Cela complique le respect de celle-ci pour les demandes respectives.

Cette difficulté concerne tant la première instance que l'appel pour lesquels les délais s'allongent plus qu'il ne convient et jouent bien souvent en faveur du parent retenant illicitement l'enfant.

Il existe un intérêt particulier dans le développement de pratiques préventives, car l'Uruguay, comme d'autres pays d'Amérique latine, est aujourd'hui un pays d'émigration, ce qui fait que le père ou la mère exerçant le droit de garde introduit devant les tribunaux nationaux une demande d'autorisation judiciaire pour séjourner à l'étranger avec son enfant ou ses enfants.

Le tribunal national doit pouvoir compter sur la collaboration des Autorités centrales du pays de destination (en coordination avec les siennes) afin que ses décisions en matière de droit de garde et de garanties du respect de celui-ci, soient efficaces sur le territoire étranger.

De même, dans les termes employés en droit pénal, mais qui peuvent être transposés *mutatis mutandis* aux questions de retour, il est nécessaire de réfléchir au niveau de la prévention générale à ce que l'on obtiendra grâce à un engagement ferme de chacun des Etats, à travers ses autorités judiciaires et administratives, de sanctionner tous les déplacements illicites par le mécanisme du retour. La connaissance de cette détermination par le public sera un moyen efficace de prévention générale des déplacements illicites.

Des séminaires comme celui-ci, qui permettent aux juges des différents pays et aux Autorités centrales de faire connaissance et d'échanger leurs expériences, sont un moyen adéquat

mutual understanding beyond the limitations of culture and language and incorporating Spanish into the databases and information provision without which the Convention cannot operate are good practices which are imperative if custody and access rights are to be effective.

The common thread in such agreements, which will enable us to achieve the objective of developing shared criteria for interpreting and implementing the Convention, must be the profile given in this work to the *Convention on the Rights of the Child*, which supplies well-founded criteria for interpreting general principles such as those of non-discrimination, the best interests of the child and the child's right to an opportunity to be heard. Common practices will be developed on the basis of applying those considerations to cases involving international return and the enforcement of access arrangements.

I shall try to update and expand on Elisa Pérez Vera's report in the light of the principles of the *Convention on the Rights of the Child*, with a critical analysis of the case law of the various countries applying the Hague Convention.

COUNTRY REPORT - BRAZIL

The Honourable Judge Celso Ferreira Filho

15th Chamber of the Court of Appeal of the Court of Justice of the state of Rio de Janeiro, Brazil

First of all, I would like to thank the organisers of this very important event, and congratulate the Mexican Government, which is responsible for running all aspects of this wonderful country, with its beautiful, brave people and its age-old culture.

In the short time that I have I cannot paint a detailed picture of the structure of the Brazilian judiciary, so I have chosen to pass on some of my experience as a family judge

pour instaurer une atmosphère de confiance et de compréhension indispensable pour que les relations entre nos pays deviennent la perspective d'une création d'un Etat de droit global, dans lequel nous agirons tous conformément à une réglementation commune : la Convention de La Haye.

Développer des politiques préventives, nous comprendre mutuellement au-delà des difficultés culturelles et linguistiques, en intégrant la langue espagnole aux bases de données et d'informations essentielles au fonctionnement de la Convention, constituent des bonnes pratiques indispensables pour parvenir à l'effectivité des droits de garde et de visite.

L'élément d'articulation de ces accords, qui permettra d'atteindre l'objectif de développement de critères communs d'interprétation et d'application de la Convention doit être, comme indiqué dans ce travail, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui offre les critères légitimes d'interprétation des principes généraux comme la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à être entendu. Les pratiques communes seront constituées à partir de l'application de tels contenus aux cas de retour international et de respect des droits de visite.

Je propose d'approfondir et de mettre à jour le rapport du professeur Pérez Vera à la lumière des principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, avec une analyse critique des jurisprudences nationales d'application de la Convention de La Haye.

RAPPORT NATIONAL - BRÉSIL

L'Honorable juge Celso Ferreira Filho

15^{ème} Chambre civile, Section d'appel de la Cour de Justice de l'état de Rio de Janeiro, Brésil

Je souhaite tout d'abord remercier les organisateurs de cet évènement si important

and also as an appeal judge. Over this long period I have been able to see that often spouses, who are affected by the breakdown of the marriage, create truths that seem fair and real to them, and end up forgetting about the child. The child is left in a helpless state, confused and silent, and certain that he will not even be able to attempt to express his wishes or in any way talk about his fears and suffering.

Up until 1980, when the Hague Convention was adopted, the problems with getting abducted children back were practically impossible to solve. First of all, in a large number of cases, their whereabouts were unknown, which required a long investigation procedure, for which the party concerned did not have the support of the authorities in the country where the child was supposed to be. Once the child was found, they would have to go to the local court, where a process began to establish the conditions in which the child was living, which dragged on for years and resulted in a decision not to return the child, however illegal the circumstances in which he was removed.

The issue of who will have custody of the children is always a turbulent one when a union breaks down, whether it is a marriage or a stable relationship.

When considering a phenomenon such as a father or mother, or sometimes a guardian, abducting their own child, the main problem is determining the balance of priorities between benefiting the child and strictly complying with what was legally decided. If the primary concern is the well-being of the child, in many cases of abduction we would have to leave the child where he is, as long as it has been verified that he has adapted well to his current home, which was illegally imposed by the abducting parent. However, the solution would be different if we sought to strictly comply with what was legally decided in the jurisdiction in which the child habitually resided. It is inconceivable to accept violations of the law and contempt for judicial decisions, as if they were not observed, we would be allowing people to take the law into their own hands, and ultimately allowing children to become pawns in the battle following the separation

et féliciter le Gouvernement du Mexique, chargé d'administrer ce pays, merveilleux en tous ses aspects, remarquable par la beauté et la bravoure de ses habitants, ainsi que par sa culture millénaire.

Le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas de dresser un tableau détaillé de la structure du pouvoir judiciaire brésilien. C'est pourquoi j'ai choisi de transmettre un peu de mon expérience en tant que juge aux affaires familiales, mais aussi comme juge d'appel. Au cours de cette longue période, j'ai pu constater que bien souvent, les conjoints, affectés par la dissolution de la communauté, créent des vérités qui leur semblent justes et réelles. Ils finissent par en oublier l'enfant qui, impotent, reste perplexe, silencieux, sûr qu'il ne pourra pas même tenter d'exprimer ses désirs ou, d'une quelconque manière, parler de ses craintes et de ses souffrances.

Jusqu'en 1980, année de l'adoption de la Convention de La Haye, les difficultés pour récupérer un enfant enlevé étaient pratiquement insolubles. Premièrement, dans bon nombre de cas, on ignorait le lieu où l'enfant avait été amené, ce qui exigeait une longue procédure de recherche, pour laquelle la partie intéressée ne bénéficiait pas de l'appui des autorités du pays où était supposé se trouver l'enfant une fois qu'il avait été localisé. Il fallait se rendre au tribunal local, où était lancée une procédure de vérification des conditions dans lesquelles vivait le mineur. Après de longues années de procédure, on aboutissait à une décision de non-retour de l'enfant, aussi illicites qu'aient pu être les circonstances de son déplacement.

La question de savoir à qui sera confiée la garde des enfants suite à la dissolution d'une union est toujours orageuse, qu'il s'agisse d'union matrimoniale ou stable.

Pour apprécier un phénomène, comme l'enlèvement d'un enfant par son propre père ou mère, et parfois par un tuteur, le principal problème est de déterminer la priorité entre le bien-être de l'enfant et le strict respect de ce qui a été établi par voie judiciaire. Si la principale préoccupation est le bien-être de l'enfant, dans nombre de cas d'enlèvement, nous devrions laisser l'enfant là où il se trouve, dès lors qu'il a été constaté qu'il s'est bien adapté à son domicile actuel,

of their parents, caused by frustration, bitterness and the desire for retaliation.

The philosophical basis behind the 1980 Hague Convention is to equip ourselves to see the problem of children of separated parents in an objective way, and to let go of the often incorrect tendency to think that it is always in the interests of the child to be brought up in our country and nowhere else.

The Hague Convention does not therefore aim to remove the child from the abducting parent, and even less to punish them, but rather to do everything possible to ensure that, as soon as possible, the child is able to maintain contact with both parents, even if they live in different countries.

In Brazil, the Hague Convention on International Child Abduction came into force on 1 January 2000, in accordance with Decree No 3.413/2000. Brazil has exercised its right of reservation under Article 24 of the Convention, in accordance with Article 42, to require that foreign documents attached to judicial decisions be accompanied by a translation into Portuguese by a public translator.

In order to get an idea of how the Hague Convention altered the perspective on children being removed to another country, it is worth highlighting a judgment passed in a Brazilian court (Federal Court in Santos, SP), which ruled in favour of search and apprehension. The case number and names of the parties are not given due to the legal confidentiality required for family cases.

In short, it was a case of a prepubescent child of a Brazilian mother and Swedish father being wrongfully retained, in which the aim was to restore the custody awarded by the Swedish courts. It was an exceptionally fine decision, because of the sensitivity with which the female judge considered the legal questions and the facts of an emotive case, which we will try to summarise here.

It was a case of a child of nine years old being wrongfully retained, whose Brazilian mother had taken him for a trip to Brazil, with the permission of the father, who lived in Sweden, his country of origin.

Despite the fact that alternate custody for both spouses had been established legally,

imposé de façon illicite par le parent ravisseur. Toutefois, la solution serait différente si l'on respectait rigoureusement ce qui a été décidé par voie judiciaire, dans la juridiction du lieu de résidence habituelle de l'enfant. Il est inconcevable d'accepter les fraudes à la loi et les outrages aux décisions judiciaires, car si elles n'étaient pas observées, on autoriserait les parties à rendre leur propre justice et, en dernière analyse, on permettrait que les enfants deviennent des jouets dans la guerre post-séparation de leurs parents, inspirée par des frustrations, des amertumes et des élans de représailles.

La base philosophique de la Convention de La Haye de 1980 a pour but de nous donner les moyens nécessaires afin d'apprécier le problème de l'enfant dont les parents sont séparés de manière objective, en abandonnant cette tendance, bien souvent erronée, qui consiste à penser qu'il est toujours de l'intérêt du mineur d'être élevé dans notre pays et pas ailleurs.

Ainsi, la Convention de La Haye ne vise pas à retirer les enfants aux parents ravisseurs, et encore moins à les punir, mais bien à faire tout ce qui est nécessaire pour que le mineur puisse, dans un avenir rapproché, entretenir des relations avec ses deux parents, même s'ils vivent dans des pays différents.

Au Brésil, la Convention de La Haye sur l'enlèvement est entrée en vigueur dans le pays au 1 janvier 2000, conformément au décret No° 3.413/2000. Le Brésil a exercé son droit de réserve prévu à l'article 24 de la Convention, comme le permet l'article 42, afin d'exiger que les documents étrangers joints aux décisions judiciaires soient accompagnés d'une traduction en portugais, réalisée par un traducteur assermenté.

Pour avoir une idée de la manière dont la Convention de La Haye a modifié la vision du déplacement des enfants vers un autre pays, soulignons le jugement rendu par la justice brésilienne (Justice Fédérale de Santos, SP) qui a considéré comme recevable l'action en recherche et appréhension, dont le numéro de procédure et le nom des parties ne sont pas identifiés, en raison de la confidentialité de l'instruction dont bénéficient les affaires familiales.

the child's mother, on the basis of the allegation that the father was an alcoholic and also that the child was in better conditions in Brazil, decided not to return to Sweden, wrongfully retaining the child, in blatant contempt of what had been ruled.

The trial began less than a year after the child was wrongfully retained, and despite the fact that the rule in Article 12 of the Hague Convention applied, out of caution the judge used the power to choose to hear from the child, because she was quite moved by the fact that the child had told the Swedish Social Services that: "he did not know how to choose between his father and mother, because he would like to live in between".

When the child was heard informally, in the presence of the Public Prosecution, the child made a statement that the Public Prosecution felt to be tendentious, when asked by the judge what he would do if the decision was that he had to live in Sweden with his father. The child immediately answered, saying "I appeal".

Although the child concerned was intelligent, it cannot be admitted that he has knowledge of appeals against judicial decisions. It was very obvious that the child was influenced in his testimony, so the only unquestionable truth was what he revealed when he said that he would like "to live in between", so that he would not have to choose between his mother and father.

Under these circumstances, the mother's argument that the father was an alcoholic appeared weak. This fact had previously been considered by the Swedish court, as the father of the child had undergone treatment. The judge therefore did not hesitate to rule that the child should immediately be returned to Sweden, as she considered that the right of alternate custody that both former spouses agreed to was sacrosanct in the legal proceedings.

In our view the decision is legally absolutely correct, as it does not prevent the mother from having the child near her, and also does not prevent her from seeking a review of the agreement in the appropriate court.

The above ruling highlights, among others, the subjective aspect, which must always be

Pour résumer, il s'agissait du non-retour illicite d'un jeune garçon, fils d'une brésilienne et d'un suédois. On cherchait dans cette affaire à rétablir la garde accordée par la justice suédoise. Il s'agit là d'une décision d'une beauté singulière en raison de la sensibilité dont a su faire preuve la juge dans l'appréciation des questions d'ordre juridique et des faits d'un cas émouvant, que nous tenterons de résumer au cours de ce travail.

Il s'agissait du non-retour illicite d'un enfant âgé de neuf ans, que la mère brésilienne avait emmené en vacances au Brésil, avec l'autorisation de son père, resté en Suède, son pays d'origine.

Bien que la justice ait établi la garde alternée pour les deux conjoints, la mère de l'enfant, sous prétexte que le père était alcoolique et que leur fils se trouvait dans de meilleures conditions au Brésil, avait décidé de ne pas retourner en Suède, retenant illicitement le mineur, ce qui constituait un outrage manifeste à ce qui avait été ordonné.

La procédure fut entamée moins d'un an après le non-retour illicite et, bien que la rigueur de l'article 12 de la Convention de La Haye soit applicable, par prudence, la magistrate se prévalut de la faculté d'entendre l'enfant. Elle avait en effet été assez émue par le fait que ce dernier avait déclaré au Service social suédois que : « il n'arrivait pas à choisir entre son père et sa mère et il aurait donc aimé habiter entre les deux ».

Lors de l'audition informelle, en présence du Ministère public, l'enfant fit une déclaration qui parut tendancieuse. Interrogé par la magistrate sur ce qu'il ferait si la décision abondait dans le sens d'un retour en Suède pour qu'il y vive avec son père, l'enfant répondit immédiatement : « je fais appel ».

Bien qu'il s'agisse d'un enfant intelligent, on ne peut admettre qu'il connaisse les recours contre les décisions judiciaires. Il était donc évident que l'enfant avait été influencé dans sa déposition, puisque la seule vérité non controversée était celle qu'il avait révélée en disant qu'il aurait aimé « vivre entre les deux », pour ne pas avoir à choisir entre son père et sa mère.

Dans ces circonstances, l'argument de la mère, disant que le père était alcoolique,

very carefully considered, which is that hearing from the child is a highly important decision, and also that the judge cannot allow himself to be influenced by the many accusations made back and forth between the couple, which always distort the truth, because they are made on the basis of each person's point of view and in their interests.

As a rule, cases should be examined objectively. If the hypothesis is contrary to the regulations in the child's country of habitual residence, and occurred less than one year before the case began, the ruling should only be open to appeal which does not suspend the enforcement of the return decision, and should be immediately enforceable, so that it does not allow an act to become consolidated which is contrary to the two objectives of the 1980 Hague Convention.

There are many cases of wrongfully retaining a child in which the abductor tries to justify the violation of custody rights, making false claims against the child's legitimate guardian or the person with protected access rights. Every possible variety of version and manipulation is used, which almost always entail implicit acts of violence against the child. To explain: with the emancipation of women and their integration into the labour market, it has become increasingly common for both parents to be involved in their children's development from a very early age, which is creating huge frustration for fathers due to the preference among our courts to give mothers custody of the children. The lack of mechanisms for participating in the child's life ends up pushing these fathers away, because they cannot bear the secondary role to which they are relegated, *i.e.* that of just a fortnightly visitor. In the vast majority of cases, the marriage split is strongly linked to the losses and bitterness between the couple, which prevents them from seeing the positive aspects in each other. Intuition says that tools are needed for protecting the child and its right to family life with both parents. Therefore, if joint custody is unworkable, it is up to the judge to make it feasible for there to be the maximum possible level of contact between the child and the parent who does not have custody.

However, the specific cases taken to court point to exactly the opposite situation? In

devenait fragile. Ce fait avait déjà été apprécié précédemment par la justice suédoise, le père de l'enfant ayant suivi un traitement. Ainsi, la magistrate n'eut aucune hésitation et décida du retour immédiat de l'enfant en Suède, considérant que le droit de garde alternée par les ex-conjoints était intouchable dans cette procédure judiciaire.

De notre point de vue, la décision est juridiquement positive, puisqu'elle n'interdit pas à la mère d'avoir son enfant auprès d'elle, ni de demander, dans la juridiction opportune, la révision de l'accord établi.

Cette décision met entre autres en évidence un aspect d'ordre subjectif, qui doit toujours être apprécié avec une grande attention : l'audition d'un enfant constitue une mesure d'une extrême importance et le juge ne doit pas se laisser influencer par les accusations, multiples et réciproques, d'un conjoint vis-à-vis de l'autre, dans lesquelles la vérité est toujours reflétée de façon dénaturée, puisqu'elle est formulée selon la perspective et l'intérêt de chacun.

D'une manière générale, l'analyse des cas doit être menée objectivement. Lorsque l'hypothèse va à l'encontre de la réglementation du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle, moins d'un an avant l'introduction de la procédure, l'appel ne doit pas avoir pour effet de suspendre l'exécution de la décision de retour, avec effet immédiat, car cela aurait pour effet de permettre la consolidation d'un fait contraire aux deux objectifs de la Convention de La Haye de 1980.

Les cas de non-retour illicite, dans lesquels le ravisseur tente de justifier la violation du droit de garde en lançant de fausses dénonciations contre le gardien légitime de l'enfant ou le titulaire du droit de visite, sont nombreux. Les versions et les manipulations sont des plus diverses et traduisent, presque toujours, des actes de violence implicite contre l'enfant. Cela peut s'expliquer par l'émancipation de la femme et son insertion sur le marché du travail. On observe de plus en plus fréquemment la participation et l'intérêt des deux parents dans l'accompagnement du développement de leurs enfants, depuis leur tout jeune âge. Cette situation entraîne, pour les pères, de grandes frustrations face à la préférence de nos tribunaux qui ont

the majority of cases, the children remain in the custody of the mother, and she uses them to get to the other spouse, or worse, tries to distance the ex-husband from the family relationship, so that the children become part of the family unit that she has established with her new partner. They therefore use the most oblique means to perpetrate violence that is apparently against the ex-husband, but in fact directly affects the child, who is often left inexorably deprived of a relationship with the father. One of the various manoeuvres is falsely accusing the ex-husband of sexually abusing his daughter. The strategy is well put together, in that, as I already pointed out, now, unlike in the patriarchal system, fathers have a close relationship with their daughters, giving them affection, bathing them and, when necessary, taking them to the doctor and giving them treatment if they catch any of the infections that are common in girls. This is sufficient basis on which to create a distorted version of reality. The mother subliminally creates an atmosphere of doubt for the daughter,. In order to alter this distorted reality, the father needs to be lucky enough to find an efficient psychologist who manages to detect that the child did not sexualise the father's actions and that, on the contrary, they were a reflection of his duty of care to the daughter and, above all, the natural affection that every father has for his child. This type of violence against the child is particularly cruel, as it is an implicit violence that does not leave a mark, as is the case for physical abuse, which is easily revealed by examining the body. The child's life is destroyed, without the members of the Public Prosecution, Judges and Lawyers detecting the truth, or, in the best-case scenario, the facts end up being hidden forever under a cloak of insecurity.

There are countless court cases, and it would be impossible to list them in this short space of time. What is certain, however, is that even grandparents apply for custody of their grandchildren in order to avoid the possibility of losing the child due to a premature death. In order to achieve their objectives they use the same trick of accusing their son or daughter in law of abuse, which always has damaging effects on the parents' relationship with the child.

tendance à attribuer la garde des enfants à la mère. L'absence de mécanismes de participation à la vie de l'enfant finit par éloigner ces pères, qui ne supportent pas le rôle secondaire auquel ils sont relégués, c'est-à-dire celui de simple visiteur bimensuel. Dans la grande majorité des cas, la séparation conjugale est fortement liée aux pertes et aux amertumes entre les conjoints, qui les empêchent de voir les aspects positifs de l'un et de l'autre. On sent qu'il devient nécessaire de mettre en place des instruments qui garantissent la protection de l'enfant et son droit à la cohabitation familiale avec ses deux parents. Ainsi, si la garde conjointe devenait inexécutable, il appartiendrait au juge de permettre le plus de contacts possibles entre l'enfant et le parent qui n'en aurait pas la garde.

Toutefois, les cas concrets portés devant la justice montrent exactement le contraire. Dans la plupart des cas, les enfants sont placés sous la garde de leur mère, qui se sert d'eux, en principe, pour atteindre son conjoint ou, pire encore, qui tente d'écarter son ex-mari de la relation de parents, de telle sorte que les enfants s'intègrent dans le noyau familial qu'elle a construit avec son nouveau compagnon. Elles adoptent ainsi des méthodes des plus obliques pour perpétrer une violence, apparemment dirigée contre leur ex-mari, mais qui, en réalité, atteint directement l'enfant, celui-ci étant bien souvent inexorablement privé de toute relation avec son père. Parmi les différentes manoeuvres utilisées, on trouve la fausse accusation dénonçant l'ex-mari pour abus sexuels perpétrés sur sa fille. Le stratagème est bien monté, dans la mesure où aujourd'hui, comme je l'ai déjà souligné, contrairement au régime patriarcal, les pères ont des relations étroites avec leurs filles. Ils leur apportent de l'affection, leur font prendre leur bain et, lorsque cela s'avère nécessaire, ils les emmènent chez le médecin puis leur prodiguent eux-mêmes les soins nécessaires pour traiter les éventuelles infections, fréquentes chez les fillettes. C'est suffisant pour créer une version dénaturée de la réalité. La mère crée de façon subliminale une atmosphère de doute chez sa fille. Pour modifier cette réalité dénaturée, le père doit avoir la chance de trouver une professionnelle efficace de la psychologie, qui parviendra à détecter que

This cruel method is generally adopted by mothers, insofar as due to the fact that they are physically weaker, the only thing left to them is surreptitious violence, while men, due to their physical superiority, normally use actual physical violence, leaving the marks of their equally cruel behaviour.

Justification is frequently sought for wrongfully removing children through this feigned scenario, which judges need to watch out for, and they need to be duly assisted by a psychologist.

Any situation in which children are wrongfully removed or kept for less than the one year period laid down in Article 12 of the Convention, must be considered rigorously, swiftly, and in particular objectively, in order to prevent the passing of time from allowing the situation to be consolidated, with the serious risk of permanently distancing the innocent child from the parent from whom he was abducted. It is the responsibility of the judiciary, once it has been put into action, to use, if necessary, the considerable powers granted to the Central Authority, which in Brazil, under Decree No 3.951 of 04/10/2001, is run by the Secretary of State for Human Rights of the Ministry of Justice. Among the various significant powers held by the Central Authority in Brazil is drawing up the application file, sending it to the General State Lawyers Department so that one of its members can bring the Action to Search and Apprehend before the Federal District. It is, however, urgent that Federal Districts that are specialised in family matters are created, which would mean that disputes could be resolved more efficiently and therefore more swiftly.

If the wrongful retention or removal of the child has taken place for more than the one-year period laid down in Article 12, although the problem needs to be solved quickly, it will be the responsibility of the judiciary to act more subjectively. It is essential that it be assisted by Social Services, but psychologists are not necessarily needed, insofar as the emotional disturbance of the people involved can easily be altered with time in a large proportion of cases. It will also be essential to hear from the child, as by listening to him carefully it is easy to find out what he really wants, in other words,

l'enfant n'a pas sexualisé les gestes de son père et que c'était, au contraire, des actes qui traduisaient son devoir d'assistance envers sa fille et, surtout, son sentiment d'affection que tout père nourrit naturellement pour son enfant. Ce type de violence pratiquée contre le mineur revêt une cruauté particulière, car il s'agit d'une violence implicite et qui ne laisse pas de trace, contrairement aux mauvais traitements physiques, qui se matérialisent facilement, grâce à un examen corporel de délit. On détruit la vie de l'enfant, sans que le Ministère public, les juges et les avocats ne perçoivent la vérité ou, dans le meilleur des cas, ces faits finissent par être éternellement revêtus de la cape de l'incertitude.

Les cas judiciaires sont innombrables et, étant donné le peu de temps dont nous disposons, il serait impossible de les détailler. Ce qui est certain, toutefois, c'est que l'on trouve même des grands-parents qui demandent la garde de leurs petits-enfants pour compenser la perte éventuelle de leur enfant due à un décès prématuré. Pour atteindre leurs objectifs, ils utilisent les mêmes artifices, accusant leur gendre ou leur bru de situations abusives, qui ont toujours des effets néfastes sur la relation des parents avec leur enfant. Cette initiative cruelle est généralement prise par les mères qui, dans la mesure où elles sont fragiles, n'ont pas d'autre solution que de commettre subrepticement cette violence, alors que l'homme, de par sa supériorité physique, exerce normalement une violence physique concrète, laissant les marques de son attitude, tout aussi cruelle.

On tente de justifier divers déplacements illicites d'enfants au moyen de ce scénario simulé auquel le juge doit être attentif et pour lequel il doit être convenablement assisté par un professionnel de la psychologie.

Toute hypothèse selon laquelle le déplacement ou le non-retour d'enfant est illicite et ne dépasse pas un délai d'un an, tel que prévu à l'article 12 de la Convention, doit être appréciée avec une rigueur absolue, avec célérité et de façon particulièrement objective, afin d'éviter que le temps qui passe ne permette la consolidation des faits, et n'entraîne des risques sérieux de séparer définitivement l'enfant innocent du parent auquel il a été soustrait. Il incombe à l'autorité

the judge, and also the Public Prosecution, will be able to assess whether the complaints made by the child are in line with the natural complaints made by someone of his age or whether, on the contrary, they are disproportionate, showing that his will has been corrupted by the damaging influence of adults.

The Hague Convention is a commitment for the future, and one of its most important characteristics is that it is an international law, which must be observed by all the States Parties to it. The international community has shown that it realises that respect for human rights begins with the way in which society treats its children. A society that respects the rights of the child will be able to provide young people with freedom and dignity.

Finally, I want to make it clear that the warning given earlier does not take anything away from women as the heroines of family conflicts, often bringing up their children alone and often victims of physical abuse, all because of a lack of physical and financial strength.

judiciaire, après qu'elle a été saisie et à chaque fois que cela s'avère nécessaire, de se prévaloir des importantes attributions conférées à l'Autorité centrale qui, au Brésil et en application du décret No° 3.951 du 04/10/2001, est à la charge du Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme du Ministère de la Justice. Parmi les attributions diverses et importantes de l'Autorité centrale du Brésil, on trouve l'élaboration du dossier de demande, qui sera adressé au Bureau du Procureur général afin que l'un de ses membres entame l'action en recherche et appréhension auprès de la Circonscription fédérale. Il est toutefois urgent de créer des Circonscriptions fédérales spécialisées en matière de droit de la famille, ce qui permettrait une meilleure efficacité et, donc, une plus grande rapidité dans la résolution des litiges.

Lorsque le déplacement ou le non-retour illicite de l'enfant a eu lieu dans un délai de plus d'un an prévu à l'article 12, il incombe à l'Autorité judiciaire, indépendamment de la diligence exigée dans la résolution du problème, d'agir de manière plus subjective. Il est primordial qu'elle soit accompagnée du



Discussions of hypothetical cases

Discussions des cas pratiques fictifs

Our work scarcely shows the other side of the coin. The events dealt with in the Family Divisions are made up of many aspects, and are therefore like fingerprints – no two are exactly alike.

There are many people who are involved in the drama, all of whom are linked by emotions, in a melting pot of feelings, which sometimes only fuel the disagreements and do not help in any way to rebuild the family.

It is wrong to assume that the differences are just between the couple. In practice, judges see children, grandparents, domestic employees and even neighbours waiting anxiously in the court waiting room, all of whom are involved in the dispute for a wide variety of reasons.

It is the responsibility of the judge to be aware of the real extent of the conflict so that the battle does not drag on forever.

If the judge is able to appreciate these feelings and is assisted by a multidisciplinary team of professionals, a decision can be reached on the case. It will not always be possible to say that it has been resolved, but that it has in some way been reconciled, which will give the children more assurance that they can face the countless difficulties of life with confidence and strength.

To summarise, the judge needs to have the sensitivity to spot the manipulation, which is generally oblique, and therefore enable the child to return quickly to his place of habitual residence. The judge cannot allow the manipulation to invalidate the objective of the 1980 Hague Convention, whose principal aim is to ensure the immediate return of children who have been wrongfully removed to another State.

service d'assistance sociale, sans qu'interviennent nécessairement des professionnels de la psychologie étant donné que le choc émotionnel des personnes impliquées s'estompe avec le temps dans une majorité des cas. Il sera également indispensable d'entendre l'enfant. Une écoute attentive peut facilement identifier ses désirs profonds, c'est-à-dire que le juge, comme le Ministère public, saura déterminer si les plaintes formulées par l'enfant concordent avec les besoins naturels propres à ceux d'un enfant de son âge ou si, au contraire, elles sont disproportionnées et caractéristiques d'une volonté altérée par l'influence néfaste de certains adultes.

La Convention de La Haye représente un engagement pour l'avenir et l'une de ses caractéristiques les plus importantes est son caractère d'instrument international, dont l'observation s'impose à tous les Etats parties. La Communauté internationale a démontré qu'elle était consciente que le respect des droits de l'homme commence par la façon dont la société traite ses enfants. Une société qui respecte les droits de l'enfant sera capable d'apporter liberté et dignité aux jeunes.

En conclusion, je souhaite préciser que les avertissements formulés précédemment n'enlèvent pas à la femme sa condition d'héroïne dans les conflits familiaux. Elle élève bien souvent ses enfants seule, victime de mauvais traitements physiques, malgré son impuissance physique et financière.

Notre travail montre à peine le revers de la médaille. Les faits appréciés par les Circonscriptions aux affaires familiales sont composés de multiples aspects, ce qui en fait de véritables « empreintes digitales » : il n'existe pas deux cas rigoureusement identiques.

Les participants au drame sont nombreux. Tous sont liés par l'affection, dans un mélange de sentiments qui parfois n'encouragent que des dissensions qui ne favorisent pas la recomposition de la famille.

Il est faux de penser que les divergences se limitent aux conjoints. Dans la pratique, le juge peut constater, dans l'antichambre de la salle d'audience du tribunal, que les enfants, les grands-parents, les employés, les domestiques, et même les voisins, attendent avec angoisse. Tous sont impliqués dans le litige, pour les raisons les plus diverses.

COUNTRY REPORT - UNITED STATES OF AMERICA

The Honourable Judge Ramona Gonzalez

Judge of the Circuit Court, Wisconsin, United States

Status of the Convention under United States Law

Under United States Law, a treaty occupies coequal authority with the United States Constitution, and as such, is entitled to recognition as the "supreme law of the land".¹ Consequently, the 1980 Hague Convention takes precedence over any conflicting federal or state laws.

Cumulative Statistics on Hague Applications Made to the United States Since 2000

Cases involving children who have been abducted to the United States are handled by the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), in Alexandria, Virginia under a Co-operative Agreement with the Departments of State and Justice. Under this arrangement, NCMEC performs certain designated duties regarding "incoming" cases under the direction of the United States Department of State (The United States Central Authority). Statistics kept by NCMEC indicate a high rate of return of children back to their habitual residence. The two principal methods of return are (1) court ordered returns, and (2) returns which are negotiated by the parents. In a smaller number of cases, parents accepted access or visitation in lieu of return, and only in approximately 10% of overall cases did the court deny a return order.

Il incombe au juge de prendre conscience de la véritable dimension de ce conflit, afin de ne pas permettre que la guerre s'éternise.

Si le juge sait évaluer ces sentiments et s'il est assisté d'une équipe multidisciplinaire de professionnels, la définition du cas pourra être atteinte. On ne pourra pas toujours considérer qu'il est résolu mais, d'une certaine manière, qu'il est pacifié, offrant ainsi aux enfants une plus grande sécurité afin de pouvoir cheminer avec confiance et force face aux innombrables difficultés de la vie.

Pour résumer, le juge doit avoir la sensibilité nécessaire pour percevoir les manipulations généralement exercées parallèlement et permettre ainsi le retour rapide de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle. Le juge ne peut pas permettre que l'on dénature les objectifs de la Convention de La Haye de 1980, dont le principal objet est d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un autre Etat.

RAPPORT NATIONAL - ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge Ramona Gonzalez

Juge du tribunal de Circuit, Wisconsin, États-Unis d'Amérique

Statut de la Convention en droit américain

En droit américain, un traité revêt une autorité égale à celle de la Constitution des États-Unis ; il est reconnu à ce titre comme « la loi suprême du pays »¹. Par conséquent, la Convention de La Haye de 1980 prime sur toutes les lois fédérales ou d'États divergentes.

NCMEC has divided their statistics into two basic groups, shown below. The first group represents cases where the return of the child was actually pursued by the left-behind parent. Those results are as follows:

Statistiques cumulées sur les demandes de retour adressées aux Etats-Unis depuis 2000 au titre de la Convention

Suivant un accord de coopération avec le Département d'Etat et le Département américain de la Justice, le *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC), à Alexandria, Virginie, gère les affaires concernant des enfants enlevés et emmenés aux Etats-Unis et accomplit certaines tâches concernant les affaires « entrantes » sous la direction du Département d'Etat américain (l'Autorité centrale des Etats-Unis). Les statistiques du NCMEC font apparaître un pourcentage élevé de retours d'enfants à leur résidence habituelle. Les deux principales méthodes de retour sont (1) les retours ordonnés par un tribunal et (2) les retours négociés par les parents. Dans un plus petit nombre d'affaires, les parents ont accepté des contacts ou des visites en lieu et place du retour et dans seulement 10 % environ du total des dossiers, le tribunal a refusé d'ordonner le retour.

Le NCMEC a divisé ses statistiques en deux groupes (voir ci-dessous). Le premier représente les affaires dans lesquelles le parent dépossédé de son enfant a engagé une procédure en retour :

NCMEC Haque Statistics-January 2000-December 2003

Statistiques du NCMEC relatives aux affaires relevant de la Convention janvier 2000—décembre 2003

Case Pursued by left-behind parent	Court Return Ordered	Negotiated Return	Parent accepted Access in Lieu of Return	Court Denied Return
Procédure en retour engagée par le parent dépossédé	Ordonnance de retour prononcée	Retour négocié	Acceptation par le parent d'un droit de contact au lieu du retour	Retour refusé par le tribunal
Year 2000/Année 2000	82	98	28	30
Year 2000/Année 2001	116	70	28	25
Year 2002/Année 2002	104	95	28	14
Year 2003/Année 2003	75	67	11	20
Total/Total	377	330	95	89
% of grand total/% du Total général	42.3%	37%	10.7%	10%

GRAND TOTAL/ TOTAL GÉNÉRAL 891

NCMEC Results (all cases):

Number of Children Returned: court ordered or negotiated: 707 = 79.3%

Résultats du NCMEC (toutes affaires confondues):

Retours d'enfants ordonnés par le tribunal ou négociés : 707 = 79,3%

Number Where Parent Accepted Access in lieu of Return: 95 = 10.7%

Total Number of Children with Positive Outcome: 802 = 90%

Number Achieving No Return or Access: 89 = 10%

United States Court Results (court cases only):

Total Cases = 466 with 377 ordered returned = 81%

Returns Denied by Court = 89 cases = 19%

A significant number of requests for return are not pursued by the left-behind parent, and have been either withdrawn, or other matters have prevented the application from being granted. Those statistics reflect as follows:

Acceptation par le parent d'un droit de contact au lieu du retour : 95 = 10,7%

Total d'affaires avec issue positive : 802 = 90%

Total d'affaires sans retour ni contact : 89 = 10%

Résultats des tribunaux américains (procès uniquement)

Total des affaires : 466, dont 377 ordonnances de retour = 81%

Retours refusés par le tribunal : 89 affaires = 19%

Dans de nombreuses affaires, le parent dépossédé ne maintient pas sa requête ; les demandes sont retirées ou d'autres éléments ont empêché d'accéder à la demande. Ces statistiques sont les suivantes :

NCMEC Hague Statistics January 2000 – December 2003

Statistiques du NCMEC relatives aux affaires relevant de la Convention janvier 2000–décembre 2003

Case NOT PURSUED by left-behind parent	Withdrawn by Parent	Child 16	No Legal Basis under Convention	Child Not in U.S.	Reabduction
Procédures interrompues par le parent dépossédé	Demande retirée par le parent	Enfant âgé de 16 ans	Pas de fondement au titre de la Convention	Enfant ne se trouvant pas aux Etats-Unis	Nouvel enlèvement
Year 2000/Année 2000	110	0	14	11	5
Year 2001/Année 2001	104	3	18	9	8
Year 2002/Année 2002	74	0	8	8	3
Year 2003/Année 2003	39	1	2	2	0
Total/Total	327	4	42	30	18

GRAND TOTAL Not Pursued/ Procédures interrompues 421 = 33,3 %

GRAND TOTAL ALL CASES 2000 through 2003/TOTAL GÉNÉRAL 2000 à 2003 = 1312

Enforcement of Return Orders under the Convention

At the core of the enforcement of all Hague Convention orders is the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA). This Uniform Act provides not only the recognition among the various states of the United States of sister state orders, but it also provides the method by which citizens of foreign nations may register and gain enforcement of the custody orders from their own nations.

Exécution des ordonnances de retour relevant de la Convention

L'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA) est le pivot de l'exécution de toutes les ordonnances prises dans le cadre de la Convention de La Haye. Cette loi uniforme prévoit non seulement la reconnaissance dans un état américain des ordonnances rendues dans un autre état américain, mais aussi la procédure permettant aux ressortissants étrangers d'enregistrer et de faire exécuter les ordonnances de garde rendues dans leur pays.

(a) Enforcement of Orders made by United States Courts for the Return of Children

Orders for the return of children are typically enforced by local law enforcement officers. For return orders made by federal courts, the United States Marshall enforces return orders. Much of the law relating to the enforcement of orders between different states in the United States, and the enforcement of foreign custody orders is contained in the UCCJEA. At this writing (November, 2004), the UCCJEA has been adopted in thirty-nine States: Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, California, Colorado, Connecticut, Delaware, District of Columbia, Florida, Georgia, Hawaii, Idaho, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Michigan, Minnesota, Mississippi, Montana, Nebraska, Nevada, New Mexico, New York, North Carolina, North Dakota, Oklahoma, Oregon, Pennsylvania, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Virginia, Washington, West Virginia, and it has been introduced in the legislatures of seven other states: Indiana, Louisiana, Massachusetts, New Jersey, South Carolina, U.S. Virgin Islands, Wyoming.

(b) Enforcement of the Custody Orders of Foreign Countries in the United States

Custody orders of foreign nations are entitled to enforcement in the United States so long as they are properly registered, and meet minimal criteria for enforcement. The person seeking enforcement must (1) mail two copies (one certified) of a custody order, (2) must declare under penalty of perjury that the order has not been modified, (3) must provide the name and address of the party against whom the order is to be enforced. The court is required to send the notice of proposed enforcement to the other party. The party against whom the order is to be enforced must object to the registration of the order within 20 days after receiving notice. Failure to object will result in the order being registered. If objection is made, a hearing will be held in a timely manner. Only three grounds for contesting the order are permitted: (1) The court issuing the order did not have jurisdiction to issue the order; (2) The order

(a) Exécution des ordonnances de retour rendues par des tribunaux américains

Les ordonnances de retour sont généralement exécutées par les forces de l'ordre locales ; les ordonnances rendues par des tribunaux fédéraux sont exécutées par le Marshall fédéral. L'UCCJEA régit une grande partie de la loi applicable à l'exécution des ordonnances entre différents états américains et des ordonnances de garde étrangères. A l'heure où nous écrivons (novembre 2004), l'UCCJEA a été adoptée dans 39 états : Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline du Nord, Colorado, Connecticut, Dakota du Nord, Delaware, District de Colombie, Floride, Géorgie, Hawaii, Idaho, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Michigan, Minnesota, Mississippi, Montana, Nebraska, Nevada, Nouveau Mexique, New York, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Virginie, Virginie occidentale, Washington, et a été introduite dans la législation de plusieurs autres Etats : Caroline du Sud, Iles vierges américaines, Indiana, Louisiane, Massachusetts, New Jersey, Wyoming.

(b) Exécution aux Etats-Unis d'ordonnances de garde étrangères

Les ordonnances de garde de nations étrangères sont exécutoires aux Etats-Unis sous réserve qu'elles soient dûment enregistrées et remplissent les critères prescrits. La personne qui sollicite l'exécution doit (1) envoyer deux copies (dont une copie certifiée conforme) de l'ordonnance de garde, (2) déclarer, sous peine d'infraction de faux-témoignage que l'ordonnance n'a pas été modifiée, (3) donner le nom et l'adresse de la partie contre laquelle l'ordonnance doit être exécutée. Le tribunal doit aviser l'autre partie de l'exécution envisagée. Celle-ci dispose d'un délai de 20 jours pour faire opposition à l'enregistrement. L'absence d'objection conduit à l'enregistrement de l'ordonnance. En cas de contestation, une audience a lieu en temps opportun. Trois motifs de contestation seulement sont recevables: (1) le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas compétence; (2) l'ordonnance a été cassée ou modifiée; (3) la partie qui conteste n'a pas reçu notification de la procédure ayant abouti à

has been vacated or modified; (3) The party objecting did not receive notice of the proceedings resulting in the order. The following is taken from a letter from Kathleen Ruckman, from the NCMEC to the Permanent Bureau dated 29 September 2003:

"In order to ensure effective enforcement of custody orders within and among the fifty states, the United States Uniform Law Commissioners developed proposed statutory language for the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA) in 1997. Most United States states have now adopted this standard statutory language. Incorporated in the act is a specific reference to Hague Convention return orders. The standard language is below:

SECTION 302. ENFORCEMENT UNDER HAGUE CONVENTION –

Under this [article] a court of this State may enforce an order for the return of the child made under the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction as if it were a child-custody determination.

SECTION 303. DUTY TO ENFORCE –

- (a) A court of this State shall recognize and enforce a child-custody determination of a court of another State if the latter court exercised jurisdiction in substantial conformity with this [Act] or the determination was made under factual circumstances meeting the jurisdictional standards of this [Act] and the determination has not been modified in accordance with this [Act].
- (b) A court of this State may utilize any remedy available under other law of this State to enforce a child-custody determination made by a court of another State. The remedies provided in this [article] are cumulative and do

l'ordonnance. Le passage suivant est extrait d'un courrier adressé le 29 septembre 2003 par Kathleen Ruckman, du NCMEC, au Bureau Permanent :

« Afin de garantir l'exécution effective des ordonnances de garde au sein des cinquante états et entre eux, les Commissaires pour la loi uniforme des Etats-Unis ont élaboré une formulation officielle pour l'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA) en 1997. La plupart des états américains ont aujourd'hui adopté cette formulation standard. La loi, qui fait expressément référence aux ordonnances de retour relevant de la Convention de La Haye, est formulée comme suit :

SECTION 302. EXÉCUTION AU TITRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Aux termes de cet [article] un tribunal de cet Etat peut exécuter une ordonnance de retour rendue au titre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant comme s'il s'agissait d'une décision relative à la garde de l'enfant.

SECTION 303. DEVOIR D'EXÉCUTION

- (a) Un tribunal de cet Etat doit reconnaître et exécuter une décision relative à la garde d'un enfant rendue par un tribunal d'un autre Etat si ce dernier a exercé sa compétence en conformité substantielle avec cette [Loi] ou lorsque la décision a été rendue dans des circonstances répondant aux règles de compétence de cette [Loi] et que la décision n'a pas été modifiée en application de cette [Loi].
- (b) Un tribunal de cet Etat peut utiliser toute voie de droit offerte par d'autres lois de cet Etat pour exécuter une décision relative à la garde d'un enfant rendue par un tribunal d'un autre Etat. Les voies de droit prévues dans cet [article] sont cumulatives et n'ont pas d'incidence sur la possibilité

not affect the availability of other remedies to enforce a child-custody determination.

In addition, under the UCCJEA, foreign child-custody orders are directly enforceable in the United States, per Section 105 below.

SECTION 105. INTERNATIONAL APPLICATION OF [Act] –

- (a) A court of this State shall treat a foreign country as if it were a State of the United States for the purpose of applying [Articles] 1 and 2.
- (b) Except as otherwise provided in subsection (c), a child-custody determination made in a foreign country under factual circumstances in substantial conformity with the jurisdictional standards of this [Act] must be recognized and enforced under [Article] 3.
- (c) A court of this State need not apply this [Act] if the child custody law of a foreign country violates fundamental principles of human rights."

The complete UCCJEA language with commentary can be found at: <<http://www.law.upenn.edu/bll/ulc/uccjea/final1997act.htm>>.

Timely Disposition of Proceedings

Courts handling Hague Convention matters are cognizant of the need for an expeditious handling of the case. The United States Central Authority, the State Department, contacts courts handling Hague Convention matters after a period of six weeks to inquire as to the status of the matter. In general, delay in the trial courts has not been a widespread problem.

Courts of appeal have been increasingly cognizant of the need for prompt handling of Hague Convention cases. As a result, many courts of appeal are using expedited

de recourir à d'autres voies de droit pour exécuter une décision relative à la garde d'un enfant.

De plus, en application de la Section 105 ci-dessous de l'UCCJEA, les ordonnances de garde étrangères sont immédiatement exécutoires aux Etats-Unis.

SECTION 105. APPLICATION INTERNATIONALE DE LA [Loi]

- (a) Un tribunal de cet Etat doit traiter un pays étranger comme un Etat des Etats-Unis pour les besoins de l'application des [Articles] 1 et 2.
- (b) Sauf dispositions contraires de la sous-section (c), une décision relative à la garde d'un enfant rendue dans un pays étranger dans des circonstances essentiellement conformes avec les règles de compétences de cette [Loi] doit être reconnue et exécutée en application de l'[Article] 3.
- (c) Un tribunal de cet Etat n'est pas tenu d'appliquer cette [Loi] si la loi sur la garde de l'enfant d'un pays étranger enfreint les principes fondamentaux de l'Etat requis en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

La formulation complète de l'UCCJEA, assortie de commentaires, est consultable à l'adresse suivante: <<http://www.law.upenn.edu/bll/ulc/uccjea/final1997act.htm>>.

Rapidité des procédures

Les tribunaux ayant à connaître les affaires relevant de la Convention de La Haye ont conscience de l'impératif de rapidité de l'instruction. Le Département d'Etat américain, qui est l'Autorité centrale des Etats-Unis, contacte les tribunaux instruisant ces affaires au bout de six semaines pour s'informer de leur statut. En règle générale, les délais des tribunaux de première instance ne posent pas de problème.

Les cours d'appel ont de plus en plus sensibilisées à la nécessité d'instruire

procedures for handling these cases. Expedited appellate procedures call for shortened times for the filing of appellate briefs, preparation of the official record of proceedings in the trial court and calendaring the matter for argument.

Evidence in Hague Convention Cases

The legislation which implements the Hague Convention in the United States, is the International Child Abduction Remedies Act, (ICARA) found at 42 U.S.C. 11601 et. seq. The act sets forth the standards of proof applicable to Convention proceedings in the United States.

- (a) Case in chief – Applicants must prove their case in chief by a preponderance of the evidence.
- (b) Defenses – The five narrowly defined defenses to an action for return of a child are subject to differing burdens of proof under ICARA. Defenses that may be proved by a preponderance of the evidence are:
 - ◆ that the person making the request for return of the child has delayed for more than one year since the wrongful removal or retention, and the child has become settled in the new environment;
 - ◆ the person, institution or other body having the care of the child was not actually exercising custody rights at the time of removal or retention; and
 - ◆ the person, institution, or other body having the care of the child consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention.

Defenses that must be established by clear and convincing evidence are:

- ◆ the return of the child would expose the child to a grave risk of “physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation”; and
- ◆ the return of the child “would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.”

rapidement les affaires relevant de la Convention de La Haye et un grand nombre d'entre elles recourent à des procédures accélérées. Ces procédures d'urgence sont assorties de délais plus courts pour le dépôt des dossiers, la préparation des minutes du procès en première instance et l'inscription au rôle.

La preuve dans les affaires relevant de la Convention de La Haye

La loi de transposition en droit américain de la Convention de La Haye est l'*International Child Abduction Remedies Act* (ICARA), Titre 42, sections 11601 et suivantes du Code des Etats-Unis. Elle définit les règles applicables aux Etats-Unis en matière de preuves dans les procédures relevant de la Convention.

- (a) Demande principale - Le demandeur doit prouver ses arguments par prépondérance de la preuve.
- (b) Arguments en défense - L'ICARA prévoit différentes règles en matière de preuve pour les cinq exceptions très ciblées à une action en retour de l'enfant. Les exceptions soulevées par la défense pouvant être prouvées par prépondérance de la preuve sont les suivantes:
 - ◆ la personne auteur de la demande de retour de l'enfant a attendu plus d'un an depuis le déplacement ou la retenue illicite et l'enfant est intégré dans son nouveau milieu;
 - ◆ la personne, l'institution ou l'organisme qui a la charge de l'enfant n'exerçait pas en fait de droit de garde au moment du déplacement ou du non-retour;
 - ◆ la personne, l'institution ou l'organisme qui a la charge de l'enfant a consenti ou acquiescé par la suite au déplacement ou au non-retour.

Les exceptions pouvant être établies par des preuves claires et convaincantes:

- ◆ le retour de l'enfant exposerait celui-ci à un risque grave de « danger physique ou psychique ou de toute autre manière

(c) Procedure – The nature of Hague Convention cases lends itself to determining the issues by declaration or other similar procedure for the prima facie case. A full trial, consisting of an evidentiary hearing, is unnecessary in most cases.

United States' Central Authority

The United States Central Authority for the Hague Abduction Convention is the Office of Children's Issues in the United States Department of State's Bureau of Consular Affairs. The Office was established in June 1994. It provides assistance to the public on international child custody and abduction issues, as well as international adoption issues.

On international custody and abduction issues, both Hague and non-Hague, the Office formulates and co-ordinates policy for the United States Government, and provides guidance to Foreign Service posts. The Office receives Hague petitions for cases involving children taken outside the United States and forwards them to the appropriate foreign central authorities.

NCMEC handles the processing of all incoming Hague cases for the United States Central Authority. The Office of Children's Issues does not act as an agent or attorney in legal proceedings arising under the Hague Convention. It acts more as a facilitator and works to promote co-operation among the relevant parties and institutions involved in a case. The Office has an active outreach program, educating judges, practitioners, law enforcement officials and the public on the Hague Convention and other civil legal methods available in international custody, access, and abduction matters. In addition, the Office educates parents and attorneys on effective methods to prevent an international abduction.

The Office of Children's Issues also is responsible for managing the child custody passport alert program. This program places a "lookout" for the name of a United States citizen child at the request of a parent. This enables the Office to notify the parent if an

le placerait dans une situation intolérable » et

- ◆ le retour de l'enfant « ne serait pas autorisé par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

(c) Procédure – De par leur nature, les affaires régies par la Convention de La Haye se prêtent à une décision par déclaration ou autre procédure similaire si elles paraissent fondées de prime abord. Un procès complet, avec production des preuves en audience, n'est pas nécessaire dans la plupart des cas.

Autorité centrale des Etats-Unis

L'Autorité centrale des Etats-Unis pour la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfant est l'*Office of Children's Issues* du Bureau des Affaires consulaires du Département d'Etat américain. L'Office, qui a été créé en 1994, aide le public sur les questions internationales de garde et d'enlèvement d'enfants ainsi qu'en matière d'adoption internationale.

Pour les questions de garde et d'enlèvement internationales, qu'elles relèvent ou non de la Convention de La Haye, l'Office formule et coordonne la politique du Gouvernement américain et conseille les services diplomatiques à l'étranger. Il centralise les demandes relevant de la Convention de La Haye pour les déplacements d'enfants hors des Etats-Unis et les adresse aux autorités centrales concernées.

Le NCMEC instruit toutes les affaires entrantes relevant de la Convention de La Haye pour l'Autorité centrale américaine. L'*Office* n'agit pas en qualité de mandataire ou d'avocat dans les procédures découlant de la Convention de La Haye, mais plutôt comme un facilitateur, et s'efforce de favoriser la coopération entre les parties et institutions intervenant dans une affaire. L'*Office* a un programme actif de formation des juges, des praticiens, des représentants de l'ordre et du public sur la Convention de La Haye et les autres moyens civils auquel il peut être recouru dans les affaires internationales de garde, de droit de visite

application for a United States passport for the child is received anywhere in the United States or at any United States embassy or consulate. It is a useful prevention tool and has assisted in locating children abducted abroad.

Staff and Resources

The Office of Children's Issues is headed by a Director with a staff consisting of a Deputy Director, secretary, correspondence specialist, and management analyst. In 1999, the Office split the abduction and adoption functions into two separate units. Each unit is headed by a unit chief and is staffed by case officers who are assigned to manage country specific workloads.

The abduction unit, which handles all Hague and Non-Hague casework, has a staff of 12 country officers, a unit chief, a secretary, and two administrative support employees. In 2003, the Office of Children's Issues also created a four-person Prevention Team within the Abduction Unit, headed by a Prevention team leader who also serves as the Office liaison with NCMEC.

et d'enlèvement. De plus, *l'Office* informe les parents et les avocats sur les moyens d'empêcher un enlèvement international.

L'Office est également responsable de la gestion du programme d'alerte sur passeports d'enfants : à la demande d'un parent, ce programme permet de placer un « signal d'alerte » sur le nom d'un enfant citoyen américain. Ce dispositif permet à *l'Office* d'aviser le parent de toute demande de passeport américain pour l'enfant reçue sur tout le territoire américain et dans tout consulat ou ambassade des Etats-Unis. C'est un outil de prévention utile qui a aidé à localiser des enfants enlevés à l'étranger.

Personnel et ressources

L'Office est dirigé par un Directeur, secondé d'un Directeur adjoint, d'une secrétaire, d'un chargé de correspondance et d'un analyste de gestion. En 1999, *l'Office* a scindé ses fonctions relatives à l'enlèvement et à l'adoption en deux unités, chacune étant dirigée par un responsable et employant une équipe de gestionnaires de dossiers spécialistes de certains pays.



The Honorable Judge Héctor Manuel Ramirez Sánchez (Mexico), Mr. Philippe Lortie (Permanent Bureau), Ms Caroline Harnois (Permanent Bureau)

L'Honorable juge Héctor Manuel Ramirez Sánchez (Mexique), M. Philippe Lortie (Bureau Permanent) et Mme Caroline Harnois (Bureau Permanent)

NOTES

- 1 See *Missouri v. Holland*, 252 U.S. 416, 433, 40 S.Ct. 382, 383, 64 L.Ed. 641, 647 (1920), and Article VI, Clause 2 of the United States Constitution.

COUNTRY REPORT - CANADA

The Honourable Judge Jacques Chamberland

Judge of the Court of Appeal of Quebec, Canada

This report is based on the questionnaire distributed by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International law prior to the Seminar held in Monterrey, Mexico on 1 – 4 December 2004.

Implementation

Canada was one of the first countries to sign and ratify the Convention. The Convention came into force in Canada on December 1, 1983 and was extended to each of its provinces and territories as each of these legal units enacted implementing legislation. The process was completed on April 1, 1988.

This manner of implementation is required under Canada's constitutional law. The federal power has exclusive jurisdiction to sign and ratify international treaties, but a treaty that requires a change in the domestic laws must be implemented by a statute that effects the requisite change. The provinces hold the power to implement treaties dealing with matters within their legislative jurisdiction; the civil aspects of international child abduction is one of these.

Administrative and Judicial Authorities

Each province and territory within Canada has its own Central Authority. Abduction

L'unité des enlèvements, qui gère tous les dossiers relevant ou non de la Convention de La Haye, emploie 12 spécialistes de pays, un chef de service, une secrétaire et deux assistants administratifs. En 2003, l'*Office* a également constitué, au sein de l'unité des enlèvements, une équipe de prévention de quatre personnes dirigée par un chef d'équipe, qui fait aussi la liaison entre l'*Office* et le NCMEC.

NOTES

- 1 Voir *Missouri v. Holland*, 252 U.S. 416, 433, 40 S.Ct. 382, 383, 64 L.Ed. 641, 647 (1920), et l'article VI, Clause 2, de la Constitution des États-Unis.

RAPPORT NATIONAL - CANADA

L'Honorable juge Jacques Chamberland

Cour d'appel du Québec, Canada

Ce rapport a été établi à partir du questionnaire que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé distribuait en prévision du colloque tenu à Monterrey, Mexique, du 2 au 4 décembre 2004.

Mise en vigueur

Le Canada a été l'un des premiers pays à signer et ratifier la Convention. La Convention est entrée en vigueur au Canada le premier décembre 1983, puis dans chacune des provinces et chacun des territoires au fur et à mesure que chacune de ces entités légales adoptait les mesures législatives requises. Le processus s'est achevé le 1 avril 1988.

Cette façon de procéder s'imposait aux termes de la constitution canadienne. En effet, l'autorité fédérale possède la compétence exclusive de signer et ratifier les traités internationaux mais tout traité impliquant un changement dans le droit

applications are processed by the Central Authority in the province or territory to which, or from which, a child has been abducted.

There is also a federal Central Authority which deals less directly with individual cases, but which generally oversees the operation of the Convention, collects statistics and provides assistance as needed.

The courts in Canada are organized in a four-level structure: provincial trial courts, provincial superior courts, provincial superior courts – appeal division, and the Supreme Court of Canada¹.

The situation varies substantially from one province to another when it comes to identifying the court and the judges who may potentially be called upon to hear a return application under the Convention.

Provinces and territories, with the exception of Manitoba, made a reservation under Article 26 of the Convention limiting the funding of legal representation to the coverage provided under the legal aid system of such province or territory.

This can be problematic for those parents who do not qualify for legal aid but are unable to afford the expense of retaining legal counsel.

The Central Authorities throughout Canada will initiate and facilitate contact with the local Legal Aid Bureau. They will also provide names of lawyers familiar with the Convention to applicants in other countries and locally. Every effort is made to expedite and assist in the selection or appointment of counsel.

Most of the provincial and territorial Central Authorities do not represent parties on oncoming or outgoing applications. There are two exceptions: Manitoba and New-Brunswick. In Quebec, the Central Authority does not represent applicant parents but it intervenes in all return proceedings before the courts. An attorney from the Department of Justice is always present at the return hearing, essentially playing the role of *amicus curiae* as a neutral participant in the judicial debate.

interne ne peut être mis en vigueur que par une loi procédant au changement requis. Les provinces ont seules la compétence de mettre en vigueur les traités portant sur une matière se situant à l'intérieur de leur sphère de compétence législative. Les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant constituent l'une de ces matières.

Les autorités administratives et judiciaires

Chaque province ou territoire canadien est doté de sa propre Autorité centrale. Les demandes relatives à un enlèvement sont traitées par l'Autorité centrale de la province ou du territoire où l'enfant réside, ou à partir duquel l'enfant a été enlevé.

Il existe également une Autorité centrale au sein du gouvernement fédéral; celle-ci s'implique moins directement dans les cas individuels mais elle veille au bon fonctionnement général de la Convention; elle recueille également des données statistiques et fournit son aide lorsque requise.

Les cours canadiennes sont structurées en quatre niveaux : les cours provinciales de première instance, les cours supérieures provinciales, les cours d'appel provinciales et la Cour suprême du Canada¹.

La situation varie considérablement d'une province à l'autre quand il s'agit d'identifier la Cour et les juges qui peuvent éventuellement être appelés à entendre une demande de retour en vertu de la Convention.

Les provinces et les territoires ont tous, à l'exception du Manitoba, fait la réserve prévue à l'article 26 de la Convention, limitant ainsi le paiement des frais liés à la participation d'un avocat à ce qui est prévu en vertu du système provincial ou territorial d'aide juridique.

Cela peut causer des difficultés certaines dans le cas des parents qui sont trop fortunés pour bénéficier de l'aide juridique mais pas assez pour payer les services d'un conseiller juridique.

Les Autorités centrales, partout au Canada, établiront et faciliteront le contact avec les bureaux locaux d'aide juridique. Elles

Efficiency

Generally, the various branches of the government, the Central Authorities, and members of the Bar work together effectively to bring about efficient resolution of the Convention cases.

Certain legislative measures have been taken to help achieve that goal. For example, in Quebec, the implementing legislation² expressly provides that:

“Any judicial proceedings for the return of a child have precedence over all other matters as provided in [Article 861 of] the Code of Civil Procedure for *habeas corpus*.”

A certain number of return applications are decided within the six-week period set out in Article 11 of the Convention. However, despite the efforts of Canadian judges to process all return applications promptly and expeditiously, the period of time between the commencement of proceedings and the final disposition of the case is sometimes several months.

In the often-cited case of *Thomson v. Thomson*³, there was a period of eleven months between the commencement of proceedings and the final disposition of the case by the Supreme Court of Canada.

Criminal Proceedings

Parental child abduction is a crime in Canada⁴.

Uniform model charging guidelines have been developed and approved by federal, provincial and territorial Attorneys General in an attempt to ensure a more consistent approach to parental child abduction across Canada.

The Canadian experience shows that criminal charges can be of great assistance in a number of abduction situations within Canada. A warrant can result in the quick apprehension of an abducting parent. However, they may not be of assistance in international abduction situations where the

fourniront également aux requérants, qu'ils soient au pays ou à l'étranger, les noms d'avocats familiaux avec la Convention. Tous les efforts sont faits pour accélérer et faciliter le choix ou l'engagement d'un conseiller juridique.

La plupart des Autorités centrales provinciales et territoriales n'agissent pas pour le compte des parties, ni pour ce qui est des demandes qui arrivent au Canada ni pour celles qui sont destinées à l'étranger. Il y a deux exceptions à cette règle : le Manitoba et le Nouveau-Brunswick. Au Québec, l'Autorité centrale n'agit jamais pour le compte des requérants mais elle intervient dans tous les dossiers qui sont portés devant les tribunaux. Un avocat du ministère de la Justice est toujours présent au moment du procès, y jouant essentiellement le rôle d'un *amicus curiae* et adoptant une attitude neutre dans le débat judiciaire.

Efficacité

De façon générale, les divers services du gouvernement, les Autorités centrales et les avocats travaillent de concert afin de permettre un règlement rapide des affaires menées aux termes de la Convention.

Certaines mesures législatives ont été mises en place pour faciliter l'atteinte de cet objectif. Ainsi, au Québec la législation de mise en vigueur² prévoit expressément que :

« Toute demande judiciaire relative au retour d'un enfant bénéficie de la préséance prévue à l'article 861 du Code de procédure civile (...) pour les demandes d'*habeas corpus*. »

Un certain nombre de demandes sont traitées dans le délai de 6 semaines mentionné à l'article 11 de la Convention. Néanmoins, malgré les efforts faits par les juges canadiens pour assurer le cheminement rapide et expéditif de toutes les demandes, le délai qui s'écoule entre le début des procédures et la décision finale prend parfois plusieurs mois.

A titre d'exemple, mentionnons que dans la célèbre affaire *Thomson c. Thomson*³, il s'est écoulé 11 mois entre le début des procédures

child has left Canada. In fact, they may even hinder attempts to have the child returned. There are a number of States that take a dim view of the use of criminal charges in parental child abduction situation and take any outstanding charge into consideration when deciding requests for return.

Evidence

Canadian courts will deal with Hague Convention cases in summary applications, on affidavit evidence only, as often as possible. However, a hearing with oral evidence may be held if necessary, for instance to determine whether a defence is established.

The rules of evidence are found in the legislation of the province or territory in which the case is heard. The usual rules of evidence apply and, with the exception of Article 14 of the Convention, there are no special rules provided for Hague Convention cases. There is thus no rule in place to control or limit the evidence which may be admitted. However, experience shows that, but for a few unfortunate situations, Canadian judges have been able to ensure that the return proceedings were focused and expedited.

Canadian Courts acknowledge that it may be necessary, from time to time, to ascertain the views of a child in cases of international parental child abduction. However, the way this is achieved varies considerably from one part of Canada to another, this being probably a reflection of the immensity of the Canadian territory and of the cohabitation of two legal systems, the Civil Law (in Quebec) and the Common Law (in the rest of Canada)⁵.

Enforcement of Return Orders

The court can include a clause in the return order to enlist the assistance of the police with regard to the return of the child; the child will then be turned over to the requesting parent, to a children's Aid Society or to the Director of Youth Protection of the province or territory in question.

In Quebec, since the Central Authority is

et la décision finale de la Cour suprême du Canada.

Les poursuites criminelles

L'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents constitue un crime au Canada⁴.

Des règles uniformes de poursuite ont été élaborées, puis approuvées par les Procureurs Généraux aux niveaux fédéral, provincial et territorial afin d'assurer une approche plus uniforme d'un bout à l'autre du Canada en matière d'enlèvement parental d'enfants.

L'expérience canadienne révèle que les poursuites criminelles peuvent être d'un grand secours dans un grand nombre de cas d'enlèvements à l'intérieur des frontières canadiennes; en effet, la délivrance d'un mandat d'arrestation peut mener rapidement à l'arrestation du ravisseur. Cependant, ces poursuites peuvent n'être d'aucun secours lorsque l'enfant, victime d'un enlèvement, a quitté le Canada. De fait, elles peuvent même nuire aux efforts déployés pour assurer le retour de l'enfant; en effet, plusieurs Etats voient d'un œil suspect le recours aux poursuites criminelles en matière d'enlèvement parental d'enfant et ils en tiennent compte au moment de décider d'une demande de retour.

La preuve

Les tribunaux canadiens traitent les demandes de retour de façon sommaire, la preuve étant le plus souvent possible limitée à des déclarations écrites assermentées. Il arrive toutefois qu'il soit nécessaire de procéder à une audience où des témoins seront entendus de vive voix, par exemple quand il s'agit d'établir les éléments de preuve pertinents à une défense.

Les règles de preuve applicables sont contenues dans la législation de la province ou du territoire où l'affaire est entendue. Les règles de preuve habituelles s'appliquent et, à l'exception de l'article 14 de la Convention, il n'existe pas de règles spéciales applicables aux affaires présentées en vertu de la Convention. Il n'existe donc

always represented during Hague proceedings by a lawyer from the Department of Justice, judges may request its assistance in enforcing the return order. Such assistance will take the form of co-ordination with the Director of Youth Protection, the police forces or the Canada Customs and Immigration staff at the airports.

However, experience shows that, in the vast majority of cases, the parents will be respectful of the Court's decision and return once their legal options have been exhausted.

The "Our Missing Children" program offers some assistance with travel costs and accommodation through its Travel Reunification Program for the purpose of returning to Canada children abducted from Canada. The program is co-ordinated by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Missing Children's Registry, in co-operation with the national airlines and rail system⁶.

Undertakings

The Supreme Court of Canada endorsed the use of undertakings in *Thomson v. Thomson*.

The Canadian courts will enforce such undertakings in respect of a child returned to Canada to the extent, as a general rule, that the undertakings made by agreement of the parties have been recognized by the foreign court, for example through a consent order. As far as Quebec is concerned, it would seem that the rules regarding the recognition and enforcement of foreign decisions would allow for the agreement between the parties (a "transaction") to be enforceable without the necessity of it being judicially recognized by the foreign jurisdiction (Article 3163 C.c.Q.).

With regard to "safe harbour orders or mirror orders", the situation is less clear. Some jurisdictions in Canada have noted that the courts do not have the jurisdiction to make such orders. Here again, as far as Quebec is concerned, one is left to believe that the rules regarding the international jurisdiction of Quebec judicial authorities

pas de règle visant à contrôler ou à limiter la preuve. Toutefois, l'expérience enseigne que, sauf quelques cas malheureux, les juges canadiens ont su faire en sorte que les procédures de retour soient jugées de façon expéditive.

Les cours canadiennes reconnaissent qu'il peut être nécessaire, de temps à autre, de solliciter l'avis d'un enfant en matière d'enlèvement parental international. Toutefois, la façon de recueillir cet avis varie considérablement d'une partie à l'autre du Canada, ceci étant probablement dû à l'immensité du territoire canadien et à la cohabitation de deux systèmes juridiques, le droit civil (au Québec) et la Common Law (dans le reste du Canada)⁵.

Exécution des ordonnances de retour

Le juge qui ordonne le retour d'un enfant peut assortir son ordonnance d'une prescription concernant l'aide des forces policières; l'enfant sera alors remis au parent requérant, à un organisme voué à l'aide à l'enfance ou au Directeur de la protection de la jeunesse de la province ou du territoire concerné.

Au Québec, l'Autorité centrale étant toujours représentée par un avocat du ministère de la Justice qui assiste au procès, les juges peuvent aisément solliciter son aide pour assurer le respect de l'ordonnance de retour. Cette aide prendra la forme d'un effort de coordination avec le Directeur de la protection de la jeunesse, les forces policières et le personnel aéroportuaire des Douanes et de l'Immigration du Canada.

L'expérience enseigne cependant que, dans la vaste majorité des cas, les parents sont respectueux de la décision judiciaire et remettent l'enfant quand leurs recours judiciaires sont épuisés.

Le programme « Nos enfants disparus » contient un volet « réunification », lequel prévoit une aide à l'égard des coûts de transport et de logement quand il s'agit de rapatrier au Canada des enfants victimes d'enlèvement. Le programme relève de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC - Services nationaux des enfants disparus), et

would allow such orders to be issued (Articles 3136, 3138 and 3140 C.c.Q.).

Appealing A Decision

Decision on Hague applications can be appealed by either party.

In most Canadian jurisdictions – and Quebec is one of these – appeals are heard within a few months in the ordinary course of events, or earlier if there is some urgency.

In this regard, the Quebec experience is worth being shared. Any party to the first instance has 30 days to appeal from the judgment rendered. Then, in theory, each party has to provide the court with extensive written factums and a date of hearing will be scheduled thereafter. However, in practice, the parties will be contacted by the Clerk of the Court, or by a judge, - we are very proactive in this regard – and they will be “invited” to agree to proceed without formal factums being filed. This allows the court to set a date for the hearing immediately, in fact as soon as the parties are ready to proceed. If necessary, our Chief Justice will form a special panel of the court to hear the appeal forthwith. In this way, a number of cases have been heard, and decided, within one month of the judgment appealed from.

Conclusion

Canada’s experience with the Convention is very positive.

The Canadian Central Authorities, be it at the provincial/territorial level or at the federal level, work very hard to discharge their responsibilities under the Convention. The Canadian judges are more and more knowledgeable about the Convention and its objectives and they put their best efforts into dealing with the return applications as promptly and as expeditiously as possible in the spirit of mutual respect and trust between States and between States’ Authorities, be they administrative or judicial, which is at the root of the

compte sur la collaboration des sociétés nationales de transport aérien et ferroviaire⁶.

Engagements

La Cour suprême du Canada a appuyé le recours aux engagements dans l'arrêt *Thomson c. Thomson*.

Dans le cas d'un enfant retourné au Canada, les cours canadiennes donneront suite à de tels engagements dans la mesure, règle générale, où ces engagements, pris avec l'accord des deux parties, ont été reconnus par le tribunal étranger, par exemple lorsque le juge ordonne qu'ils fassent partie intégrante de l'ordonnance de retour. Quant au Québec, il semble que les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères permettent que l'accord des parties (une « transaction ») soit exécutoire sans la nécessité qu'il soit judiciairement reconnu par l'autorité étrangère (article 3163 C.c.Q.).

En ce qui concerne les ordonnances de retour miroirs, la situation est moins claire. Certains juges ont exprimé l'avis que les tribunaux canadiens n'avaient pas la compétence pour délivrer de telles ordonnances. Ici encore, pour autant que le Québec est concerné, il semble que les règles concernant la compétence internationale des autorités judiciaires québécoises permettent que de telles ordonnances soient délivrées (articles 3136, 3138 et 3140 C.c.Q.).

L'appel d'une décision

L'une ou l'autre des parties à une procédure en vertu de la Convention peut porter la décision en appel.

Dans la plupart des juridictions canadiennes - et le Québec fait partie de ce groupe - les pourvois sont généralement entendus à l'intérieur d'un délai de quelques mois, ou même plus tôt en cas d'urgence.

A cet égard, l'expérience québécoise mérite d'être partagée. La décision rendue en première instance est sujette à appel par l'une ou l'autre partie dans un délai de 30

Convention.

NOTES

- 1 For more information regarding the Canadian court system, please consult <<http://www.justice.gc.ca>>.
- 2 The Act Respecting the Civil Aspects of International and Interprovincial Child Abduction, R.S.Q. ch. A 23.01, Article 19.
- 3 [1994] 3 S.C.R. 551.
- 4 Articles 282-286 Criminal Code, since January 4, 1983.
- 5 On this topic of the Child's Voice in Hague proceedings, see The Judges' Newsletter, Volume VI, Autumn 2003, to read about the experience of both a Quebec judge and a Manitoba judge.
- 6 For more information, see <<http://www.ourmissingchildren.ca>>.

jours. En théorie, chaque partie doit ensuite produire au dossier de la Cour un mémoire écrit complet et, à partir du moment où cela est fait, une date d'audience est fixée. En pratique toutefois, le greffier de la cour ou un juge - nous sommes très proactifs à cet égard - communique avec les parties pour les « inviter » à procéder sans les mémoires écrits habituels. Cela permet à la cour de fixer immédiatement une date d'audience rapprochée. De fait, l'audience peut se tenir dès que les parties sont prêtes à procéder et, si cela s'avère nécessaire, le juge en chef désignera même une formation spéciale pour entendre l'appel sans délai. Cette façon de faire a permis qu'un certain nombre de pourvois soient entendus, et tranchés, moins d'un mois après le jugement dont appel.

Conclusion

L'expérience canadienne aux termes de la Convention est très positive.

Les Autorités centrales canadiennes, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau provincial ou territorial, mettent tous les efforts requis pour accomplir les tâches qui sont les leurs aux termes de la Convention. Les juges canadiens connaissent de mieux en mieux la Convention et ses objectifs et ils font de leur mieux pour traiter les demandes de retour, aussi promptement et rapidement que possible, dans le climat de respect mutuel et de confiance entre les Etats et entre les autorités, administratives ou judiciaires, qui est à la base même de la Convention.

NOTES

- 1 Pour en savoir plus sur le système judiciaire canadien, veuillez consulter : < <http://www.justice.gc.ca> >
- 2 La Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01, article 19.
- 3 [1994] 3 R.C.S. 551.
- 4 Depuis le 4 janvier 1983, les articles 282-286 du Code criminel.
- 5 Sur le sujet, voir La Lettre des juges, Tome VI, automne 2003; vous y lirez l'expérience de deux juges, l'une québécoise, l'autre manitobaine.
- 6 Pour plus d'information, voir : < <http://www.ourmissingchildren.ca> >

ACTORS INVOLVED IN HAGUE CASES

THE ROLE AND RESPONSIBILITIES OF A CENTRAL AUTHORITY

Ms Michelle Bernier-Toth

Deputy Director, Office of Children's Issues, Department of State, United States of America

The office of Children's Issues in the Department of State's Bureau of Consular Affairs is the United States Central Authority for the 1980 Hague Abduction Convention. Given our workload—approximately 1000 outgoing cases, both Hague and non-Hague, at any given time—it is not surprising that our Abduction Unit is probably one of the largest in any Central Authority. 24 employees at present, including members of our Prevention Unit and support staff. In addition, we benefit from the support of the National Center for Missing and Exploited Children's international division, which employs ten people and handles roughly 500 incoming abduction cases at any moment.

When the Office was established in 1994, we quickly realized that the Department needed help meeting its convention obligations—foremost the responsibility for locating children. The United States is a big country, and the Department has personnel in only a few cities. We therefore turned to an organization that not only had a proven track record in finding children thought its access to various databases, contacts with local, state and federal law enforcement agencies throughout the country, and initiatives to search for missing children through its website and other means, but which had other resources and assets critical to our mission—the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC).

ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE

RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'UNE AUTORITÉ CENTRALE

Mme Michelle Bernier-Toth

Directrice adjointe, *Office of Children's Issues*, Département d'Etat américain, Etats-Unis d'Amérique

L'*Office of Children's Issues* du Bureau des affaires consulaires du Département d'Etat américain est l'Autorité centrale au titre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Au vu de notre charge de travail - nous gérons constamment autour de 1 000 affaires sortantes, relevant ou non de la Convention de La Haye - il n'est pas surprenant que notre Unité des enlèvements (*Abduction Unit*) compte parmi les plus importantes des Autorités centrales : nos effectifs totalisent aujourd'hui 24 personnes si l'on y inclut notre Unité de prévention (*Prevention Unit*) et le personnel administratif. De plus, nous bénéficions de l'appui de la division internationale du *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC), qui emploie dix personnes et gère un volant d'environ 500 affaires d'enlèvement entrantes.

Dès la création de l'*Office* en 1994, nous avons très vite réalisé que le Département avait besoin d'aide pour assumer ses obligations relatives à la Convention - surtout dans le domaine de la localisation des enfants. Les Etats-Unis sont un grand pays et le Département ne dispose de personnel que dans quelques villes. Nous nous sommes donc adressés au NCMEC, un organisme dont les moyens d'action en matière de localisation d'enfants avaient fait leurs preuves (accès à diverses bases de données, contacts avec des services locaux, d'Etat et fédéraux chargés de l'application de la loi sur tout le territoire

Under a special arrangement, NCMEC handles incoming cases of children abducted to the United States from other Hague countries. Next year marks the 10th anniversary of this very productive and successful partnership, and it only gets better.

Once a child's location in the United States is known, NCMEC contacts the taking parent to seek a voluntary return, unless we believe that doing so would result in the parent and child's disappearance. If a voluntary return is not possible, NCMEC works with the foreign Central Authority and the left-behind parent to take the case to court. Although the United States took a reservation to Article 26 of the Convention requiring signatory countries to provide legal assistance, NCMEC has established a nation-wide network of attorneys, law firms, and university law clinics willing to take on Hague cases on a pro bono or reduced fee basis. After an attorney agrees

et initiatives de recherche des enfants disparus via son site Internet et par d'autres moyens) et qui disposait aussi d'autres ressources et actifs indispensables pour notre mission. En vertu d'un accord spécial, le NCMEC gère les affaires entrantes d'enfants déplacés d'autres pays Parties à la Convention vers les Etats-Unis. L'année prochaine marquera le dixième anniversaire de ce partenariat très productif.

Dès qu'un enfant est localisé aux Etats-Unis, le NCMEC contacte le parent ravisseur en vue d'une remise volontaire, sauf si nous pensons que cette démarche pourrait entraîner la disparition du parent et de l'enfant. Si un retour volontaire est impossible, le NCMEC travaille avec l'Autorité centrale étrangère et le parent dépossédé pour porter l'affaire devant le tribunal. Bien que les Etats-Unis aient émis une réserve sur l'article 26 de la Convention, qui fait obligation aux Etats signataires de fournir une assistance judiciaire, le NCMEC



Mr. Alessandro Nardi (United States of America) and Ms Maureen Heads (NCMEC)

M. Alessandro Nardi (Etats-Unis d'Amérique) et Mme Maureen Heads (NCMEC)

to take a case, NCMEC provides him or her with information and materials on the operation of the Convention, and will continue to provide such technical assistance throughout the life of the case. In this way, we are steadily building up a network of experienced attorneys who can in turn help train others on the workings of the Convention.

Under our implementing legislation, Hague return cases can be heard in either state or federal courts—of which there are literally thousands. This poses a challenge that is common to other countries where centralization of Hague cases in a limited number of courts is not an option. We responded by ensuring that both judges and attorneys have access to information and technical assistance. Once a case has been assigned to a court, NCMEC also provides the judge and taking parent's attorney with information on the Convention and its operation. NCMEC continues to monitor the case to keep the foreign Central Authority and our office apprised of developments. Under United States law, Hague return orders are directly enforceable—and parents may face severe penalties for non-compliance. We try, to the extent possible, to facilitate the child's return, and do not close a case until we have confirmed that the child has arrived safely in the country of his or her habitual residence.

Of course, the Abduction Unit of the Office of Children's Issues works with parents whose children are abducted from the United States to both Hague and non-Hague countries. When the abduction is to a Hague treaty partner, our case officers guide parents through the process of applying for a child's return or access to their child under the Convention, and forward the application to the relevant foreign Central Authority. We then monitor the case, and seek to ensure that it is handled consistently with the Convention. We are not shy about approaching the foreign Central Authority, or even higher levels in the foreign government, if we identify problems in the country's implementation of the Convention. These concerns are formally and publicly shared each year in a Congressionally mandated Compliance Report, which is available on our Internet website.

a constitué un réseau national d'avocats, de cabinets juridiques et de cliniques juridiques universitaires disposés à se charger des affaires relevant de la Convention à titre gratuit ou moyennant des honoraires modiques. Dès qu'un avocat accepte l'affaire, le NCMEC lui transmet toutes les informations et matériels nécessaires sur le fonctionnement de la Convention et assure cette assistance technique tout au long du traitement du dossier. De cette façon, nous constituons progressivement un réseau d'avocats expérimentés qui peuvent à leur tour aider à former d'autres avocats aux mécanismes de la Convention.

Aux termes de notre loi de transposition, les affaires de retour relevant de la Convention de La Haye peuvent être entendues dans des tribunaux d'Etat ou dans des tribunaux fédéraux - qui se comptent littéralement par milliers. Cela pose les problèmes que connaissent les autres pays où il est impossible de restreindre le nombre de tribunaux compétents pour instruire les affaires relevant de la Convention. Face à cette situation, nous nous efforçons d'apporter toutes les informations et l'aide technique nécessaires aux juges et aux avocats. Dès qu'une affaire est confiée à un tribunal, le NCMEC informe également le juge et l'avocat du parent ravisseur du fonctionnement de la Convention. Le NCMEC continue de suivre l'affaire afin de tenir l'Autorité centrale étrangère et l'*Office* informés des développements. La loi américaine prévoit que les ordonnances de retour au titre de la Convention de La Haye sont immédiatement exécutoires - et les parents s'exposent à de graves sanctions s'ils refusent de s'exécuter. Nous nous efforçons autant que possible de faciliter le retour de l'enfant et ne classons aucune affaire tant que le retour sans danger de l'enfant dans son pays de résidence habituelle ne nous a pas été confirmé.

Bien entendu, l'Unité des enlèvements de l'*Office of Children's Issues* travaille avec les parents dont les enfants sont déplacés des Etats-Unis vers des pays parties ou non parties à la Convention de La Haye. Lorsque l'enfant est emmené dans un pays partie à la Convention, nos équipes accompagnent les parents dans la procédure de dépôt d'une demande de retour d'un enfant ou d'un droit de visite au titre de la Convention et transmettent la demande à l'Autorité

Before I came to this Seminar, I asked one of our abduction officers who handles cases in Latin American countries to describe his experiences. He described the process in five basic steps:

1) It all begins with a phone call

The left behind parent calls the United States Central Authority. The Central Authority Officer speaks to the left behind parent to get the facts and determine if the Hague Convention applies:

- (a) The left behind parent had custody at the time of taking the child.
- (b) Taking or wrongful retention was less than 1 year from the date reported to the Central Authority.
- (c) Habitual residence was in the United States.

2) Central Authority sends application to the left behind parent

- (a) The left behind parent returns the completed application and supporting documents and photos. The Central Authority reviews the application.
- (b) Although the requirements are very simple, this is the stage that gives many left behind parents difficulty. Gathering original or court certified documents to verify child's birth, establish parent's custody, and show "habitual residence" frequently requires several telephone conversations and letters between the left behind parent and the Central Authority.
- (c) The Central Authority forwards the completed Hague Application to the foreign Central Authority.

3) The foreign Central Authority receives the case

The Central Authority must now "manage expectations" of the left behind parents, who expect that the foreign Central Authority and the courts will immediately schedule a Hague hearing when they receive the application. Additional discussions among the Central Authority, the foreign Central Authority and the left behind parent are often necessary.

centrale concernée. Nous suivons ensuite l'affaire et nous efforçons de lui assurer une gestion conforme à la Convention. Nous n'hésitons pas à entrer en contact avec l'Autorité centrale étrangère, voire avec des échelons plus élevés des gouvernements étrangers si nous relevons des problèmes de mise en oeuvre de la Convention dans le pays. Ces préoccupations sont officiellement et publiquement exposées dans le rapport que nous établissons chaque année à la demande du Congrès et qui est accessible sur notre site Internet.

Avant de venir à ce séminaire, j'ai demandé à l'un de nos collaborateurs chargé des enlèvements impliquant les pays d'Amérique latine de me décrire son travail. La procédure comprend cinq grandes étapes :

1) Tout commence par un appel téléphonique

Le parent dépossédé appelle l'Autorité centrale américaine. L'interlocuteur de l'Autorité centrale interroge le parent dépossédé pour s'informer des faits et déterminer si la Convention de La Haye s'applique :

- (a) Le parent dépossédé avait la garde de l'enfant au moment de l'enlèvement.
- (b) L'enlèvement ou le non-retour illicite s'est produit moins d'un an avant son signalement à l'Autorité centrale.
- (c) L'enfant résidait habituellement aux Etats-Unis.

2) L'Autorité centrale envoie la demande au parent dépossédé

- (a) Le parent dépossédé retourne la demande complétée, accompagnée des documents et photos nécessaires. L'Autorité centrale examine la demande.
- (b) Bien que les obligations soient très simples, cette étape pose des difficultés à de nombreux parents dépossédés. Recueillir les documents originaux ou certifiés conformes prouvant la naissance de l'enfant, attestant que le parent avait la garde de l'enfant et démontrant la « résidence habituelle » nécessite souvent plusieurs échanges téléphoniques et courriers entre le parent dépossédé et l'Autorité centrale.

Most Frequent Problem:

A frequent reason that cases are not handled expeditiously is that the child is not located; our Central Authority officers sometimes play detective: they call the suspected residence or ask our Embassy to make discreet inquiries. The Central Authority also asks the left behind parent to make additional inquiries with family/friends in the country where the child and parent are. However, many cases remain unresolved because the foreign authorities cannot locate the child.

4) Hague Hearing

When a Hague hearing is scheduled, the Central Authority notifies the left behind parent of the hearing date.

The Central Authority follows up with the foreign Central Authority and stays in touch with the left behind parent. If the court orders the child to return to the United States, the Central Authority remains in touch with the left behind parent until the child is back in the country of "habitual residence."

5) United States Central Authority closes case

Casework obviously receives the focus of our attention, but it is not all that we do. Just as we take our Treaty obligations seriously, we also take seriously our role within the Hague community. This entails working both bilaterally and multilaterally to support the work of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law—whether through contributing to the Guide to Good Practice, responding to questionnaires about convention implementation, or helping sponsor seminars like this one. We have formal and informal working groups and regular contact with a number of countries, including Mexico, that foster co-operation and communications over cases and issues. We believe that such effort is an investment well worth making—we cannot afford NOT to. As I said earlier, we owe it to the children.

(c) L'Autorité centrale transmet la demande complétée au titre de la Convention de La Haye à l'Autorité centrale étrangère.

3) L'Autorité centrale étrangère reçoit le dossier

L'Autorité centrale doit « gérer les attentes » des parents dépossédés, qui pensent que l'Autorité centrale étrangère et les tribunaux vont programmer une audience dès réception de la demande. Or, des échanges complémentaires s'avèrent souvent nécessaires entre l'Autorité centrale, l'Autorité centrale étrangère et le parent dépossédé.

Problème le plus fréquent:

L'impossibilité de localiser l'enfant est une raison fréquente aux délais d'instruction des affaires ; les collaborateurs de notre Autorité centrale jouent parfois les détectives : ils appellent la résidence suspectée ou demandent à notre Ambassade de faire une enquête discrète. L'Autorité centrale demande aussi au parent dépossédé de mener des investigations complémentaires auprès de la famille et des amis dans le pays où se trouvent l'enfant et le parent. Cependant, de nombreuses affaires ne sont pas résolues parce que les autorités étrangères ne parviennent pas à localiser l'enfant.

4) Audience

Dès qu'une date d'audience est fixée, l'Autorité centrale en avise le parent dépossédé.

L'Autorité centrale suit l'affaire avec l'Autorité centrale étrangère et reste en contact avec le parent dépossédé. Si la cour ordonne le retour de l'enfant aux Etats-Unis, l'Autorité centrale maintient le contact avec le parent dépossédé jusqu'au retour de l'enfant dans son pays de « résidence habituelle ».

5) L'Autorité centrale des Etats-Unis clôt le dossier

Le suivi individualisé des dossiers constitue bien entendu la plus grande partie de notre travail, mais nous avons aussi d'autres activités. Nous prenons très au sérieux nos obligations en vertu du traité, mais aussi notre rôle au sein de la Communauté des pays membres de la Conférence. Cela suppose de

SUPPORTING ROLE OF THE CONSULATE AND THE CENTRAL AUTHORITY IN HAGUE CASES

Ms Luz Elena López Rodea

Consulate General of Mexico in San Diego, California, United States of America

Charged with the application of the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, the Mexican Central Authority considered it important to work closely with the Consulate General of Mexico in San Diego, California, taking into account that one of the responsibilities of the Mexican diplomatic representations abroad is the protection of our own nationals.

This was with a view to more direct communication and co-ordination with the Central Authority of the United States of America, and in particular with the authorities of the state of California, in respect of existing cases.

With the collaboration of the Consulate General of Mexico in San Diego, California, progress made in the case is immediately made known to both the Mexican and United States Central Authority respectively. Likewise, in those cases where the presence of the Mexican Central Authority at the hearings is considered to be important, this Consulate supports the Central Authority by representing it.

In those cases where the left-behind parent in an international child abduction case would like to try to reach an agreement or obtain a voluntary return, the Consulate General of Mexico uses its "good offices" to make the abducting father or mother aware of the consequences arising from an abduction or wrongful retention of a minor, in order to achieve the return of the child to his or her habitual residence or the reaching of an agreement between the

travailler bilatéralement et multilatéralement en appui aux travaux du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye - en contribuant au Guide de bonnes pratiques, en répondant aux questionnaires sur la mise en oeuvre de la Convention, en contribuant au financement de séminaires comme celui-ci. Nos groupes de travail formels et informels et les contacts réguliers que nous entretenons avec plusieurs pays, notamment le Mexique, favorisent la coopération et les communications sur les dossiers et les problèmes. Nous pensons que cet investissement en vaut la peine - nous NE POUVONS PAS nous en dispenser. Comme je l'ai dit plus tôt, nous le devons aux enfants.

L'ASSISTANCE DU CONSULAT ET DES AUTORITÉS CENTRALES DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Mme Luz Elena López Rodea

Consulat général du Mexique à San Diego, Californie, Etats-Unis d'Amérique

L'Autorité centrale du Mexique, chargée d'appliquer la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, a estimé qu'il était important de s'appuyer sur le Consulat général du Mexique à San Diego, Californie, étant donné que l'une des responsabilités des représentations diplomatiques mexicaines à l'étranger est la protection de nos concitoyens.

Ceci, afin de bénéficier d'une communication et d'une coordination plus directe avec l'Autorité centrale des Etats-Unis d'Amérique, particulièrement les autorités de l'état de Californie, en s'appuyant sur les cas existants.

Grâce à l'intervention du Consulat mexicain à San Diego, Californie, l'Autorité centrale

parents. In cases where these solutions are not achieved, the left-behind parent is advised to begin immediately with the procedures for return of the child in accordance with the Hague Convention mentioned above.

This Consulate also provides the relevant legal assistance to parents involved in a dispute over custody for their minor children so as to prevent cases of child abduction.

Finally, this Consulate supports the United States Central Authority in the state of California by advising the corresponding authorities involved in the processing of child abduction cases with Mexico.

mexicaine, tout comme celle des Etats-Unis, a immédiatement connaissance de l'évolution des cas respectifs. Ainsi, lorsque l'on considère que la présence de l'Autorité centrale mexicaine est importante aux audiences, le Consulat apporte son appui à cette autorité pour la représenter.

Dans les cas où le parent concerné par un enlèvement international d'enfants souhaite tenter de parvenir à un accord ou à un retour volontaire, le Consulat mexicain intervient à travers les « bons offices » pour sensibiliser le père ou la mère retenant l'enfant quant aux conséquences du déplacement ou du non-retour illicite d'un enfant, afin d'obtenir son retour vers sa résidence habituelle ou un accord entre les parents. Faute de quoi, on suggère au parent concerné de lancer immédiatement la procédure de retour de l'enfant, en application de la Convention qui nous occupe.

Ainsi, ce Consulat apporte les conseils juridiques opportuns aux parents qui se trouvent au sein d'une querelle relative à la garde de leurs enfants mineurs, afin d'éviter un enlèvement des enfants.

Finalement, ce Consulat apporte son soutien à l'Autorité centrale des Etats-Unis dans l'état de Californie, afin de conseiller les autorités correspondantes qui interviennent dans la procédure concernant des cas d'enlèvement d'enfants se trouvant au Mexique.

GENERAL THEMES

**ISSUES AND CONCEPTS
BEHIND THE DRAFTING OF
THE *HAGUE CONVENTION OF
25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL
ASPECTS OF INTERNATIONAL
CHILD ABDUCTION***

Mr Adair Dyer

**Former Deputy Secretary General of
the Hague Conference on Private
International Law**

Sources

The "primary sources", include the text of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the Explanatory Report by Elisa Pérez-Vera (both available on the Hague Conference website: <<http://www.hcch.net>> → Convention Number 28). This website also has a link for access to the International Child Abduction Database (INCADAT), a collection of summaries of court decisions in different countries applying or interpreting this Convention.

A primary source for each Convention country is its implementing legislation (if it has adopted such legislation). For the United States, this is Title 42, Sections 11601 to 11610, of the United States Code, known as the International Child Abduction Remedies Act (ICARA).

Secondary sources in the United States include the website of the Department of State's Office of Children's Issues: <http://travel.state.gov/children's_issues.html>; the website of the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC): <<http://>

THÈMES GÉNÉRAUX

**CONSIDÉRATIONS ET
CONCEPTS SOUS-TENDANT
LA RÉDACTION DE LA
*CONVENTION DE LA HAYE DU
25 OCTOBRE 1980 SUR LES
ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS***

M. Adair Dyer

**Ancien Secrétaire général adjoint de la
Conférence de La Haye de droit
international privé**

Sources

Les sources fondamentales sont le texte de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et le Rapport explicatif rédigé par Elisa Pérez-Vera (tous deux accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye : <<http://www.hcch.net>> → Convention numéro 28). Le site permet également d'accéder à la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) et à un ensemble de résumés de décisions judiciaires dans différents pays appliquant ou interprétant la Convention.

La loi qui transpose la Convention en droit national (si l'Etat a effectivement adopté une telle législation) constitue aussi une source essentielle pour chaque Etat partie à la Convention. Pour les Etats-Unis, il s'agit du Titre 42, Sections 11601 à 11610, du Code des Etats-Unis, appelé l'*International Child Abduction Remedies Act* (ICARA).

Aux Etats-Unis, les sources secondaires sont le site Internet de l'*Office of Children's*

www.missingkids.com>; and William M. Hilton's collection of cases and materials: <<http://www.hiltonhouse.com>>.

The Los Angeles District Attorney's Office has a Child Abduction Unit which maintains an informational site within the Office's website.

Mischief against which the Convention is directed

"International Child Abduction" is not a defined term. It is an identifier, which is used only in the title but not in the preamble or text of the Convention. The technical terms used are "wrongful removal" and wrongful retention".

The "mischief" covered by these terms is the unilateral effort of one parent to change the place where a child is habitually resident to another country. This effort, before the Convention was installed, frequently led to re-abduction, and sometimes to a cycle of abductions and re-abductions. The technique of the Convention is to stop this

Issues du Département d'Etat : < http://travel.state.gov/children's_issues.html >, le site Internet du *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC) : < <http://www.missingkids.com> > et le recueil d'affaires et de documents de William M. Hilton : < <http://www.hiltonhouse.com> >.

Le site Internet du Bureau du procureur du district de Los Angeles comporte un site d'information géré par son service des enlèvements d'enfants.

Méfait visé par la Convention

« L'enlèvement international d'enfants » n'est pas un terme défini. C'est un identificateur qui apparaît dans le titre de la Convention, mais ni dans le préambule ni dans le texte. Les termes techniques sont « déplacement illicite » et « non-retour illicite ».

Le « méfait » désigné par ces termes est la tentative unilatérale d'un parent de transférer le lieu de résidence habituelle de son enfant dans un autre pays. Avant l'adoption de la Convention, cette tentative



Delegates at dinner (left to right) Ms María Mayela Celis (Mexico), Mr. Dionisio Nuñez Verdin (Mexico), The Honourable Judge Naydú Burbano Montenegro (Colombia), The Honourable Judge Wilson Chonkan Chan (Costa Rica), The Honourable Judge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexico), Mr. Antonio Niño Garza (Mexico)

Les Délégués lors du dîner (de gauche à droite) Mme María Mayela Celis Aguilar (Mexique), M. Dionisio Nuñez Verdin (Mexique), l'Honorable juge Naydú Burbano Montenegro (Colombie), l'Honorable juge Wilson Chonkan Chan (Costa Rica), l'Honorable juge José Roberto de Jesús Treviño Sosa (Mexique), M. Antonio Niño Garza (Mexique)

cycle after the first removal, to have the child returned promptly so that questions of custody and access may be determined at the place where the center of gravity of the child's life was immediately before the first removal. This technique gives the best chance of assuring that the child will have meaningful access to both parents, since the child abductor seldom will voluntarily permit meaningful access between the child and the left-behind parent.

Elements of a case for return

A number of key terms in the 1980 Hague Convention create independent international concepts which are to be interpreted in the light of the mischief against which the Convention is directed. Among these are:

- ◆ "removal" (does this cover a short, temporary visit, or only displacement of the child with intent to change her or his place of residence?) Does "removal" in the Convention sense only occur when an international border is crossed?
- ◆ "retention" (does retention occur when there is no communication other than the commencement of custody proceedings in a court abroad?) Must retention for the purposes of the Convention be fixed at a single point in time, or can it be viewed as a continuing condition?
- ◆ "consent" (was there consent to a permanent removal, or only to a temporary visit abroad, with a fixed date of return?)
- ◆ "acquiescence" (can this occur informally, or must it involve a thoughtful process?) How does acquiescence relate to negotiations between the parents in the context of a Hague Convention application for return?
- ◆ The terms "rights of custody" and "rights of access" are both partially – but not exhaustively – defined in Article 5. These terms also must be interpreted in the light of the mischief against which

conduisait fréquemment à un ré-enlèvement et parfois à un cycle d'enlèvements et de ré-enlèvements. La technique de la Convention est de mettre un terme à ce cycle après le premier enlèvement et d'assurer le retour rapide de l'enfant pour que les questions de garde et de droit de visite puissent être déterminées au lieu où se situait le centre de gravité de la vie de l'enfant immédiatement avant le premier enlèvement. Cette technique est celle qui offre à l'enfant les meilleures chances d'avoir des contacts satisfaisants avec ses deux parents, puisqu'il est rare que le parent ravisseur autorise volontairement des contacts satisfaisants entre l'enfant et le parent dépossédé.

Éléments d'une affaire de retour

Plusieurs termes clés de la Convention de La Haye de 1980 donnent naissance à des concepts internationaux indépendants qui doivent être interprétés à la lumière du méfait visé par la Convention :

- ◆ « déplacement » (ce terme couvre-t-il une visite brève, temporaire, ou uniquement le déplacement de l'enfant dans l'intention de déplacer son lieu de résidence ?) Le « déplacement » au sens de la Convention n'intervient-il que lorsqu'une frontière internationale est franchie ?
- ◆ « non-retour » (le non-retour intervient-il lorsqu'il n'y a d'autre communication que le début d'une procédure relative au droit de garde dans un tribunal étranger ?) Le non-retour pour les besoins de la Convention doit-il être fixé à un instant t ou peut-il être considéré comme une situation continue ?
- ◆ « consentement » (y a-t-il eu consentement à un déplacement permanent ou seulement à une visite temporaire à l'étranger, avec une date de retour déterminée ?)
- ◆ « acquiescement » (celui-ci peut-il être informel ou doit-il impliquer un processus réfléchi ?). Quel est le lien entre l'acquiescement et les négociations entre les parents dans le contexte d'une

the Convention is directed. Their content (the substantive rights) is derived from the law of the child's habitual residence immediately before removal or retention (see Article 3 of the Convention), but their scope is derived from the definitions of Article 5 and the policies expressed by the Convention.

- ◆ The rights must have been "actually exercised" at the time of removal or retention, unless exercise was prevented by the removal. Generally speaking, any current efforts to maintain contact with the children are sufficient to satisfy this requirement.

Habitual residence

The term "habitual residence" has been used in many other Conventions drawn up by the Hague Conference on Private International Law, or by regional intergovernmental organizations – such as the Organization of American States.

Article 4 of the 1980 Hague Convention requires that a child, to fall under the coverage of the Convention, be habitually resident in a Contracting State at the time of his or her removal or retention. Article 3 provides that the removal or retention is "wrongful" if it is in breach of rights of custody attributed under the law of the State in which the child was habitually resident immediately beforehand. Thus habitual residence of the child in a Contracting State - other than that where the child currently is - forms a primary and essential element of the case for return.

In most cases, the place where the child was habitually resident immediately before the removal or retention is clear from the facts, but in a small percentage of the cases there is doubt, and the issue must be tried before the court. The length of the child's stay in that country and the circumstances surrounding the stay – including the intent of the parents - are critical to resolving this issue.

demande de retour au titre de la Convention de La Haye ?

- ◆ Les termes « droit de garde » et « droit de visite » sont en partie - mais pas totalement - définis à l'article 5. Ces termes doivent aussi être interprétés à la lumière du méfait visé par la Convention. Leur contenu (les droits sur le fond) découle du droit de l'Etat où l'enfant résidait habituellement immédiatement avant l'enlèvement ou le non-retour (voir article 3 de la Convention), mais leur champ d'application découle des définitions de l'article 5 et des principes exprimés par la Convention.
- ◆ Les droits doivent avoir été « effectivement exercés » au moment du déplacement ou du « non-retour », sauf si cet exercice a été empêché par le déplacement. En règle générale, toute tentative actuelle de maintenir le contact avec les enfants suffit à satisfaire cette obligation.

Résidence habituelle

Le terme « résidence habituelle » a été employé dans de nombreuses Conventions rédigées par la Conférence de La Haye de droit international privé ou par des organisations intergouvernementales régionales telles l'Organisation des Etats américains.

L'article 4 de la Convention de La Haye de 1980 exige qu'un enfant, pour entrer dans le champ d'application de la Convention, réside habituellement dans un Etat contractant à l'époque du déplacement ou du non-retour. L'article 3 dispose que le déplacement ou le non-retour est « illicite » s'il enfreint les droits de garde attribués par l'Etat dans lequel l'enfant résidait habituellement immédiatement avant l'acte. Ainsi, la résidence habituelle de l'enfant dans un Etat contractant - autre que celui où l'enfant se trouve actuellement - est un élément essentiel en faveur du retour.

Le plus souvent, le lieu de résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement ou le non-retour se dégage

Stay of custody proceedings

Article 16 of the 1980 Convention prohibits any decision on the merits of custody in the Contracting State to which the child has been removed until it has been determined that the child will not be returned. Thus it is important to inform any court handling a custody application by the alleged abductor that it should not decide custody, pending resolution of an application for return.

“Defenses”

Articles 13 and 20, and in a limited way the second paragraph of Article 12, provide certain grounds for a court in the requested State not to order return of the child. Articles 13b and 20, in particular, should be interpreted narrowly. In the United States, the ICARA requires for these a showing of the grounds for refusal of return by “clear and convincing evidence”.

Safe return of the child

The objective in all cases is to arrange a safe return for the child. Article 7 of the 1980 Convention gives the Central Authorities designated under Article 6 the duty “to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child”.

clairement des faits, mais un doute subsiste dans un petit pourcentage de cas et la question doit être jugée devant un tribunal. La durée du séjour de l'enfant dans ce pays et les circonstances de ce séjour - y compris l'intention des parents - jouent un rôle déterminant dans la résolution de l'affaire.

Suspension des procédures relatives à la garde

L'article 16 de la Convention de 1980 interdit toute décision quant au fond du droit de garde dans l'Etat contractant vers lequel l'enfant a été déplacé jusqu'à ce que le non-retour de l'enfant soit établi. Il est donc important d'informer tout tribunal instruisant une demande de garde émanant du ravisseur allégué qu'il ne doit pas statuer sur la garde tant que la demande de retour n'est pas résolue.

« Exceptions »

Les articles 13 et 20 et, dans une moindre mesure, le second paragraphe de l'article 12, prévoient certains motifs pour qu'un tribunal de l'Etat requis n'ordonne pas le retour de l'enfant. Les articles 13b et 20, en particulier, demandent une interprétation stricte. Aux Etats-Unis, l'ICARA exige des « preuves claires et convaincantes » pour justifier le refus de retour de l'enfant.

Retour sans danger de l'enfant

Dans tous les cas, l'objectif est d'organiser le retour sans danger de l'enfant. L'article 7 de la Convention de 1980 charge les Autorités centrales désignées en vertu de l'article 6 « d'assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant. »

PRESENTATION ON THE 1996 HAGUE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN

Mr. Philippe Lortie

First Secretary, Hague Conference on Private International Law

Participants at the Latin American Judges' Seminar were introduced to the Hague Convention on the International Protection of Children.¹ The Convention was introduced as being broader in scope than the 1980 Hague Convention on International Child Abduction as it covers a very wide range of civil measures of protection concerning children, from orders concerning parental responsibility and contact to public measures of protection or care, and from matters of representation to the protection of children's property.

It was emphasized that the Convention is based on a view that child protection provisions should constitute an integrated whole. This is why the Convention's scope is broad, covering both public and private measures of protection or care. In this regard, it was explained that the Convention overcomes the uncertainty that otherwise occurs if separate rules apply to different categories of protective measure when both may be involved in the same case.

It was underlined that the Convention takes into account the wide variety of legal institutions and systems of protection that exist including those found in Latin America. The 1996 Convention does not attempt to create a uniform international law of child protection; the *1989 United Nations Convention on the Rights of the Child* already covers this function. The object of the 1996 Hague Convention is to avoid legal and administrative conflicts and to build the structure for effective international co-operation in child protection matters between the different systems.

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

M. Philippe Lortie

Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

La Convention de La Haye sur la protection internationale des enfants¹ a été présentée aux participants du Séminaire judiciaire d'Amérique latine. Il a été précisé à cette occasion que son champ d'application est plus vaste que celui de la *Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* car elle couvre un très large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui va des ordonnances relatives à la responsabilité parentale et aux contacts aux mesures publiques de protection ou de prise en charge et de la représentation à la protection des biens de l'enfant.

Il a été souligné que la Convention se fonde sur l'idée que les dispositions relatives à la protection des enfants devraient constituer un tout intégré. C'est pourquoi la Convention est dotée d'un champ d'application très vaste, couvrant les mesures publiques et privées de protection ou de soins. A cet égard, il a été expliqué que la Convention résout les incertitudes qui se posent lorsque différentes règles s'appliquent à différentes catégories de mesures de protection et que toutes peuvent entrer en jeu dans une même affaire.

Il a été souligné que la Convention tient compte de la grande diversité d'institutions judiciaires et de systèmes de protection existants, y compris ceux d'Amérique latine. L'objectif de la Convention de 1996 n'est pas d'instaurer un droit international uniforme de la protection de l'enfant ; cette fonction est déjà assurée par la *Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de*

A summary of the 1996 Convention was given to the participants: First, the Convention has uniform rules determining which country's authorities are competent to take the necessary measures of protection. These rules which avoid the possibility of conflicting decisions, give the primary responsibility to the authorities of the country where the child has his or her habitual residence, but also allow any country where the child is present to take the necessary emergency or provisional measures of protection. Secondly, the Convention determines which country's laws are to be applied. Thirdly, the Convention provides for the recognition and enforcement of measures taken in one Contracting State in all other Contracting States. Finally, co-operation provisions are included in the Convention. They provide the basic framework for the exchange of information and for the necessary degree of collaboration between administrative authorities charged with child protection in the different Contracting States.

In the light of the theme of the Latin American Judges' Seminar, it was stressed that the 1996 Convention reinforces the 1980 Convention. Both Conventions underline the primary role played by the authorities of the child's habitual residence in deciding upon any measures that may be needed to protect the child in the long term. The 1996 Convention complements the 1980 Convention by making any temporary protective measures ordered by a judge, when returning a child to the country from which the child was taken, enforceable in that country until such time as the authorities there are able themselves to put in place necessary protections. That is one of the difficulties the participants at the Seminar came across on several occasions when solving the hypothetical cases that were devised for their discussions. It was also mentioned that the Convention provides a structure for the resolution of issues of custody and contact that may arise when parents are separated and living in different countries. It was also pointed out that the co-operation procedures within the Convention can be helpful in the increasing number of circumstances in which unaccompanied minors cross borders and find themselves in vulnerable situations in

l'enfant. L'objet de la Convention de La Haye de 1996 est de prévenir les conflits juridiques et administratifs et de jeter les bases d'une coopération internationale efficace entre les différents systèmes dans les affaires de protection de l'enfant.

Une synthèse de la Convention de 1996 a été distribuée aux participants. Premièrement, la Convention instaure des règles uniformes définissant les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires. Ces règles, qui préviennent le risque de décisions contradictoires, attribuent la responsabilité première aux autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant, mais elles permettent aussi à tout pays où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection d'urgence ou provisoires nécessaires. Deuxièmement, la Convention définit le pays dont les lois s'appliqueront. Troisièmement, elle prévoit la reconnaissance et l'exécution dans tous les Etats contractants de mesures prises par un Etat contractant. Enfin, elle prévoit aussi des dispositions en matière de coopération, qui constituent le cadre de référence des échanges d'information et de l'indispensable coopération entre les autorités administratives chargées de la protection de l'enfant dans les différents Etats contractants.

Compte tenu du thème du séminaire judiciaire latino-américain, il a été souligné que la Convention de 1996 conforte la Convention de 1980. Les deux Conventions soulignent le rôle prépondérant des autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant en ce qui concerne les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger l'enfant à long terme. La Convention de 1996 complète la Convention de 1980 en rendant toutes les mesures temporaires de protection ordonnées par un juge, lors du retour d'un enfant déplacé, exécutoires dans le pays d'où il avait été enlevé jusqu'à ce que les autorités de ce pays puissent mettre en place les protections nécessaires. C'est une des difficultés que les participants au séminaire ont rencontrées à plusieurs occasions lorsqu'ils s'employaient à résoudre les études de cas qui avaient été conçues pour guider leurs discussions. Il a été également mentionné que la Convention apporte une structure pour la résolution de problèmes

which they may be subject to exploitation and other risks. Whether the unaccompanied minor is a refugee, an asylum seeker, a displaced person or simply a teenage runaway, the Convention assists by providing for co-operation in locating the child, by determining which country's authorities are competent to take any necessary measures of protection, and by providing for co-operation between national authorities in the receiving country and country of origin in exchanging necessary information and in the institution of any necessary protective measures.

In conclusion, in the light of the very important features of the 1996 Hague Convention presented to the participants, all of them were encouraged to recommend to their authorities to sign and ratify the Convention as soon as possible in order to join Ecuador for which the Convention has entered into force on 1 September 2003.

NOTES

- 1 The presentation followed to a great extent an information document entitled "The Hague Convention of 1996 on the International Protection of Children" which can be found on the website of the Hague Conference at < <http://www.hcch.net> > → Conventions → Convention 34 → Bibliography

de garde et de droit de visite qui peuvent se poser lorsque des parents sont séparés et vivent dans des pays différents. Il a également été remarqué que les procédures de coopération prévues à la Convention peuvent être très utiles au regard du nombre croissant de franchissements de frontières par des mineurs, lesquels peuvent se retrouver exposés à l'exploitation et à d'autres risques. Que le mineur non accompagné soit un réfugié, un demandeur d'asile, une personne déplacée ou simplement un adolescent fugueur, la Convention apporte une aide en prévoyant une coopération en matière de localisation de l'enfant, en désignant les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires et en prévoyant une coopération entre les autorités nationales du pays qui reçoit l'enfant et celles du pays d'origine concernant l'échange des informations utiles et l'instauration des mesures de protection éventuellement nécessaires.

En conclusion, au vu des spécificités très importantes de la Convention de La Haye de 1996, tous les participants ont été invités à recommander à leurs autorités respectives de signer et de ratifier la Convention dès



The Argentine delegation at the Seminar (left to right) Ms María Seoane de Chiodi, The Honourable Judge Graciela Tagle de Ferreyra, and Mr. Alfredo di Pietro

La délégation de l'Argentine au Séminaire (de gauche à droite) Mme María Seoane de Chiodi, l'Honorable juge Graciela Tagle de Ferreyra, et M. Alfredo di Pietro

**PROGRAM OF REGIONAL
INTERNSHIPS IN THE 1980
HAGUE CONVENTION ON THE
CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD
ABDUCTION AND THE INTER-
AMERICAN CONVENTION ON
THE INTERNATIONAL RETURN
OF CHILDREN**

Ms María Seoane de Chiodi

**Director of International Judicial
Assistance, Ministry of Foreign Affairs,
International Trade and Religion,¹
Republic of Argentina**

Introduction

Once the Hague Convention was first applied by the Argentinean Central Authority (1991), it became apparent that one of the greatest obstacles to its proper implementation - within the country - was an insufficient dissemination and awareness of its provisions and a lack of training and outreach for the agents who had to be involved, directly and indirectly, when a case was brought concerning the return of children or the exercise of rights of access.

As a result, the Argentinean Central Authority launched a publicity campaign involving the following agents:

- (a) Judges.
- (b) Colleges of Lawyers.
- (c) Universities.
- (d) NGO's.
- (e) The media.
- (f) Applicants in proceedings.

que possible et de se joindre ainsi à l'Équateur, pour lequel la Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2003.

NOTES

- 1 Cette présentation est en grande partie inspirée d'un document d'information intitulé « *The Hague Convention of 1996 on the International Protection of Children* », qui peut être consulté sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < <http://www.hcch.net> > → Conventions → Convention 34 → Bibliographie

**PROGRAMME DE STAGES
RÉGIONAUX DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DE
1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS ET
DE LA CONVENTION
INTERAMÉRICAINNE SUR
L'ENLÈVEMENT DES MINEURS**

Mme María Seoane de Chiodi

**Directrice de l'Assistance juridique
internationale, Ministère des Affaires
étrangères, du commerce international
et du culte¹, République d'Argentine**

Introduction

Depuis que la Convention de La Haye a commencé à être appliquée par l'Autorité centrale argentine (en 1991), il a été constaté que l'une des principales difficultés pour sa bonne application - au niveau interne - est le manque de diffusion et de sensibilisation vis-à-vis de ses dispositions, ainsi que la formation nécessaire pour les acteurs directs et indirects qui doivent intervenir lorsque se présente un problème de retour des enfants ou d'exercice du droit de visite.

En conséquence de quoi, l'Autorité centrale argentine a lancé une campagne de diffusion qui a impliqué les intervenants suivants :

- (g) Argentinean Federal Police (Interpol Section)
- (h) National Migration Department.
- (i) National Military Police (*Gendarmería Nacional*).

The methods chosen to publicise the Convention were:

- (a) Talks in fora involved in the subject.
- (b) Publication of material.
- (c) Creation of a website and e-mail facility. This permitted a rapid response to enquiries and use of a standard form.
- (d) Notes sent to the Provincial Courts to encourage them to publicise the Conventions within their areas, offering to arrange seminars, workshops and internships, in collaboration with UNICEF.

The Argentinean Central Authority realised that the difficulties just described existed at regional level and affected Central Authorities in countries with which it had close relations and immensely important interchanges of personnel (the area comprising the MERCOSUR countries and its Associate Members - Chile and Bolivia).

As a result of the foregoing, a Program of Regional Internships was set up, devised by the Argentinean Central Authority and supported by the Co-operation Department's FO-AR Program.² This program is based on horizontal co-operation.

The Peruvian Central Authority³ was invited to participate in this pilot program⁴ and fully collaborated in the organisation of seminars. The contents of the program that were dealt with in Peru are detailed below:

Program contents

Objectives

Training and outreach

- ◆ Working with the members of the Peruvian Central Authority.
- ◆ Providing information on the structure and competence of both Central Authorities.

- (a) Les juges.
- (b) Les associations d'avocats.
- (c) Les universités.
- (d) Les O.N.G.
- (e) La presse écrite.
- (f) Les demandeurs.
- (g) La Police fédérale argentine (Département d'Interpol).
- (h) La direction nationale des migrations.
- (i) La Gendarmerie nationale.

La manière retenue pour diffuser la Convention consiste en :

- (a) Des discussions au sein de forums impliqués dans ce domaine.
- (b) Des publications.
- (c) La création d'un site Internet et d'un courriel. On a ainsi facilité le traitement rapide des demandes et l'utilisation du formulaire type.
- (d) Des notes destinées aux Cours des provinces, afin qu'elles diffusent les Conventions dans leurs juridictions, en proposant d'organiser des séminaires, des ateliers et des stages, avec la collaboration de l'Unicef.

L'Autorité centrale argentine a observé que les difficultés énoncées se posaient au niveau régional et avec des Autorités centrales de pays avec lesquels on entretient des relations étroites et dont la circulation des personnes est extrêmement importante (zone d'intégration du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des Etats associés : Chili et Bolivie).

En vertu de ce qui a été décrit précédemment, on a mis en oeuvre un programme de stages régionaux, élaboré par l'Autorité centrale argentine et appuyé par le programme FO-AR de la Direction de Coopération². Ce programme est basé sur une coopération horizontale.

On a invité l'Autorité centrale du Pérou³ à participer à ce programme pilote⁴. Celle-ci a collaboré pleinement à l'organisation des séminaires. Les contenus du programme

- ◆ Exchanging views on implementation of the Convention, based on the Pérez Vera Report and the Guides to Good Practice.
- ◆ Interviews with petitioners making return applications involving Argentina and Peru.

The technical assistance provided by the Argentinean Central Authority took the form of:

- ◆ Guides to Good Practice Parts I and II.
- ◆ Software developed by the Argentinean Central Authority for recording cases of abduction and for the compilation of statistics, with particular emphasis on the automatic generation of forms A1, A2 and B1 and B2 designed by the Hague Conference.
- ◆ Setting out the advantages of using the iChild system, being developed by the Hague Conference, and suggesting that people contact Mr Lortie in order to participate in the project.
- ◆ A report on the Inter-American Program on the International Abduction of Children (OAS, June/04).
- ◆ Stressing the significance of the Pérez Vera Report as the best instrument for ensuring correct interpretation of the Convention.
- ◆ Supplying issues of the Judges' Newsletter to be distributed amongst the competent courts.
- ◆ Explaining how to report cases on INCADAT.
- ◆ The official text of the Convention in Spanish, supplied by the Hague Conference.
- ◆ A Note from the Hague Conference to the Central Authorities offering its co-operation in progressing child abduction issues.

Strengthening Central Authorities

It was observed that strengthening the Central Authorities is inseparable from

abordé au Pérou se trouvent sous forme détaillée ci-dessous :

Contenu du programme

Objectifs:

Formation

- ◆ Travailler avec les membres de l'Autorité centrale du Pérou.
- ◆ Informations sur la structure et la compétence de ces deux Autorités centrales.
- ◆ Echange d'opinions concernant l'application de la Convention, sur la base du rapport Pérez Vera et des Guides de bonnes pratiques.
- ◆ Entretiens avec les demandeurs dans le cadre de demandes de retour entre l'Argentine et le Pérou.

L'assistance technique apportée par l'Autorité centrale argentine a porté sur la remise de :

- ◆ Guides de bonnes pratiques, première et deuxième parties.
- ◆ Un logiciel développé par l'Autorité centrale argentine, permettant d'enregistrer les cas d'enlèvement et d'élaborer des statistiques. On souligne la génération automatique des formulaires A1, A2 et B1 et B2 conçus par la Conférence de La Haye.
- ◆ Une explication des avantages liés à l'utilisation du système *iChild*, développé par la Conférence de La Haye, et suggestion de prendre contact avec M. Lortie, afin de participer au projet.
- ◆ Des informations concernant le Programme interaméricain sur l'enlèvement international de mineurs (OEA, juin/04).
- ◆ L'importance du rapport Pérez Vera, comme instrument idéal pour faciliter la bonne interprétation de la Convention.
- ◆ La remise des éditions de la Lettre des Juges, en vue de sa diffusion auprès des autorités judiciaires compétentes.
- ◆ Des explications sur la façon de

training and outreach and efficient management. The Peruvian Central Authority was made aware of the need to have adequate infrastructure for performance of its functions (Guide to Good Practice Part I) under powers conferred by domestic legislation, or to propose such powers where there were none.

Publicity and awareness

As a second step, a process of publicity and awareness was carried out in centralised zones (Lima) and decentralised zones (Chiclayo, Iquitos and Puno), the latter chosen because they are border areas representing the three geographical and cultural divisions of Peru - the coast, the highlands and the rainforest.

The seminar organised in Lima enjoyed the co-operation of the Catholic University of Peru, whilst the seminars held in decentralised areas benefited from the funding provided by the Swedish NGO "Save the Children". Invitations to the seminars were issued across the disciplines, i.e. they were addressed to direct and indirect actors.

The time available was divided in two - with one part devoted to the theoretical aspects of abduction and the origins, purpose and operation of the Hague Convention, whilst the second part consisted of case studies, allowing discussion of the concepts in the Convention which give rise to controversy (for example, habitual residence, custody, the defences to return, the views of the child and time-limits).

The participants were given copies of the Hague Convention, the Inter-American Convention on Return and the Convention on Traffic in Minors, the contact details of the Peruvian Central Authority and the Hague Conference and access to international case law on the INCADAT database.

rapporter des cas à INCADAT.

- ◆ Le texte officiel de la Convention en langue espagnole, fourni par la Conférence de La Haye.
- ◆ Une note de la Conférence de La Haye destinée aux Autorités centrales et offrant ses services en matière de coopération pour le développement de cette thématique.

Renforcement

Il a été signalé que le renforcement de l'Autorité centrale est lié à la formation et à une gestion efficace. L'Autorité centrale péruvienne a pris connaissance de la nécessité de disposer d'une infrastructure suffisante pour développer ses fonctions (Guide de bonnes pratiques, première partie), grâce à des attributions conférées par la réglementation interne ou, à défaut, de la nécessité d'envisager de telles infrastructures.

Diffusion et sensibilisation

Dans un deuxième temps, un travail de diffusion et sensibilisation a été réalisé dans les zones centralisées (Lima) et décentralisées (Chiclayo, Iquitos et Puno). Ces dernières ont été retenues car ce sont des zones frontalières qui représentent les trois espaces géographiques et culturels du Pérou : la côte, la montagne et la jungle.

Le séminaire qui s'est tenu à Lima a bénéficié de la collaboration de l'Université catholique du Pérou, alors que les séminaires ayant eu lieu dans des zones décentralisées ont bénéficié du financement offert par l'O.N.G. suédoise «Save the Children» L'invitation aux séminaires était multidisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle a été adressée aux intervenants directs et indirects.

Les temps ont été répartis en deux étapes : la première s'est consacrée à la partie théorique de l'enlèvement, son origine, son objet et le fonctionnement de la Convention de La Haye. La seconde étape a porté sur l'analyse de cas, permettant de discuter des

Progressive Implementation

This is one of the most important aspects of the Hague Convention since, as is clearly stated in the Guides to Good Practice, meetings between the Central Authorities and other actors allow procedures and practices to be adapted in response to new situations, and internal legislation to be modified to render the Convention operational.

For example, in domestic law the Peruvian Central Authority prompted the creation of courts with specialised competence for actions brought under the Hague Convention (Administrative Resolution 032-CE-PJ).

Co-operation

As Professor Pérez Vera states in her report, the Central Authorities are crucial factors in achieving the objectives of the Convention.

There must be effective co-operation between the Central Authorities reflected in easy communication enabling any difficulties to be resolved, they must keep up-to-date with case law and must promote meetings to foster personal contact between the staff of the Central Authorities. This will lead to greater trust and transparency in their operation, as foreseen in the Guides to Good Practice.

Conclusions

It was found in the various seminars/workshops held in Peru that the participants were unaware of the existence of the Conventions. There was always one professional who stated that they had not acted on a reported abduction because they did not know there was an official body (the Central Authority) through which applications could be channelled.

The participants stressed the importance of publicity, taking the view that this should begin with the State.

concepts de la Convention qui génèrent des controverses (par exemple : la résidence habituelle, la garde, les exceptions au retour, l'opinion de l'enfant, les délais, etc.).

On a remis aux participants la Convention de La Haye, la Convention interaméricaine sur le retour des mineurs et la Convention sur le trafic international des mineurs, ainsi que les coordonnées de l'Autorité centrale péruvienne, de la Conférence de La Haye et l'accès à la jurisprudence internationale au moyen de la base INCADAT.

Application progressive

C'est l'un des aspects importants de la Convention de La Haye car, comme l'indiquent clairement les Guides de bonnes pratiques, les réunions entre les Autorités centrales et les autres acteurs permettent d'adapter les procédures et les pratiques face à de nouvelles situations et de modifier la réglementation interne afin de rendre la Convention opérationnelle.

L'Autorité centrale péruvienne a favorisé, dans la législation interne, par exemple, la concentration de tribunaux ayant une compétence spécialisée pour les actions introduites en application de la Convention de La Haye (résolution administrative numéro 032-CE-PJ).

Coopération

Comme l'indique le rapport du professeur Pérez Vera, les Autorités centrales sont l'axe autour duquel gravite le respect des objectifs de la Convention.

Il doit exister entre les Autorités centrales une coopération effective se traduisant par une communication fluide, qui permettra de résoudre les obstacles pouvant exister. Elles se tiendront informées des différents cas et encourageront des réunions favorisant les contacts personnels entre les fonctionnaires des Autorités centrales. Cela engendrera une plus grande confiance et une meilleure transparence de leurs actions, comme le prévoient les Guides de bonnes pratiques.

The view was expressed that the Republic of Peru should give priority to bringing into full operation Administrative Resolution 032-2003-CE-PJ, which would facilitate implementation of the Hague Convention as it concentrates the cases into specialised courts. It could also be used as a model for other countries in the region.

It was found that both in Argentina and Peru the greatest obstacles to implementation of the Conventions are the lack of publicity, training and outreach and the delay in cases being disposed of by the courts.

The participants recognised the need for a Central Authority strengthened by high quality personnel, a commitment to the issues in question and efficient management. The States must provide sufficient infrastructure, continuity in the officials dealing with return and/or access rights and co-operation between the agencies involved.

Emphasis was laid on the importance of the Central Authorities participating actively in the Meetings of the Hague Conference and the Inter-American Children's Institute and engaging in bilateral contacts.

The experience of the internships has shown that they are highly regarded by the Central Authorities in the region and have enabled progress in achieving the objectives of the Hague Convention.

NOTES

- 1 The Department of Legal Affairs - International Judicial Assistance - of the Ministry of Foreign Relations, International Trade and Religion, is the Central Authority designated for the purposes of implementation of the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Inter-American Convention on the International Return of Children*.
- 2 The Co-operation Department, in common with the Central Authority, forms part of the Argentinean Chancellor's office.
- 3 To date the Paraguayan and Bolivian Central Authorities have been invited.
- 4 Subsistence and travel expenses are met by the Argentinean Chancellor's office under the FO-AR program.

Conclusions

Au cours des différents séminaires et ateliers qui se sont tenus au Pérou, on a pu établir que les participants ne connaissaient pas l'existence des Conventions. Il y avait toujours un acteur indiquant qu'il n'avait pas agi suite à un enlèvement qui lui avait été communiqué, ne connaissant pas l'existence d'un organisme (l'Autorité centrale) canalisant les demandes.

Les participants ont remarqué l'importance de la diffusion, précisant que celle-ci doit partir de l'Etat.

On a conclu que la République du Pérou devrait considérer comme prioritaire la pleine mise en oeuvre de la résolution administrative numéro 032-2003-CE-PJ qui faciliterait l'application de la Convention de La Haye puisqu'elle permet la concentration des affaires dans des tribunaux spécialisés. En outre, cette résolution pourrait même être prise comme modèle par d'autres pays de la région.

Il a été souligné que, en Argentine comme au Pérou, les obstacles les plus importants dans l'application des conventions sont le manque de diffusion, l'absence de formation et le retard en matière de résolution des cas par la justice.

On a exprimé le besoin de pouvoir compter sur une Autorité centrale renforcée par l'aptitude de ses fonctionnaires, l'engagement en la matière et l'efficacité de la gestion. Les Etats doivent apporter l'infrastructure suffisante, la continuité des fonctionnaires en charge du retour et / ou du droit de visite et le besoin de coopération entre tous les acteurs.

On a mis en évidence l'importance pour les Autorités centrales de participer activement aux réunions de la Conférence de La Haye et de l'*Inter-American Children's Institute* (l'Institut interaméricain de l'enfant) et d'engager des contacts bilatéraux.

L'expérience des stages a démontré qu'ils sont largement acceptés au sein des Autorités centrales de la région et a permis d'avancer dans le respect des objectifs de la Convention de La Haye.

THE INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION DATABASE (INCADAT)

Ms María Mayela Celis Aguilar

Lawyer, Mexico City, Mexico

With a collection of 561 significant decisions from the States Party to the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, the International Child Abduction Database (INCADAT) is a major electronic tool for judges, litigators, researchers and the general public. This electronic database, found at <<http://www.incadat.com>> was created in 1999 by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

INCADAT is an essential tool for standardising viewpoints and comparing the decisions and approaches of the different courts in the States that are Party to the Convention, as in the absence of a supranational court, the courts have to weigh up international decisions in order to prevent discrepancies in the application of the Convention. Geographical distance, borders and the differences between the legal systems have to be set aside in order to create one legal community for the application of the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

In order for the Convention to be harmoniously interpreted, it is very important that all the countries that are Party to the Convention contribute to the database. Currently, 28 States are part of the INCADAT network; which are, with their respective numbers of decisions: United Kingdom (173), United States of America (96), Australia (51), Canada (38), New Zealand (36), Switzerland (21), France (20), Germany (16), Ireland (13), Austria (12), Denmark (11), Israel (11), Italy (10), Sweden (6), Iceland (5), The Netherlands (4), Hong Kong (3), Finland (3), South Africa (3), Argentina (2), Belgium (2), Portugal (2), Czech Republic (1), Hungary (1), Monaco (1), Norway (1), Spain (1), Zimbabwe (1).¹

NOTES

- 1 La Direction générale des affaires juridiques - Direction de l'Assistance judiciaire internationale - du Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte, est l'Autorité centrale désignée pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 et la Convention Interaméricaine sur l'enlèvement des mineurs.
- 2 La Direction de la coopération comprend la structure de la Chancellerie argentine, ainsi que l'Autorité centrale.
- 3 A ce jour les Autorités Centrales du Paraguay et de la Bolivie ont été invitées.
- 4 Les frais de séjour et de déplacement sont acquittés par la Chancellerie argentine, grâce au programme FO-AR.

LA BASE DE DONNÉES SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (INCADAT)

Mme María Mayela Celis Aguilar

Juriste, Mexico, Mexique

Forte de 561 décisions significatives émises par les Etats parties à la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) est un précieux outil électronique pour les juges, les plaidants, les chercheurs et le grand public. Cette base de données électronique, dont l'adresse est <www.incadat.com>, a été créée en 1999 par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

INCADAT est un outil indispensable à l'unité des critères, la comparaison des décisions de justice et l'optique des différents tribunaux des Etats parties puisque, à défaut d'un tribunal supranational, les cours doivent pondérer les précédents internationaux afin d'éviter des divergences dans l'application de ce traité. Il faut oublier les distances territoriales, les frontières et les différences entre les systèmes légaux, afin de former une communauté juridique unique en application de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

A large proportion of the decisions come from common law countries, which is due to the fact that civil law countries are often not used to establishing precedents and using them as a basis. There is a large gap in the database caused by the lack of decisions from Latin American countries. Argentina is the only country in the Latin American region that has contributed with two decisions: one from the Argentine Supreme Court and the other from a court of first instance.

There is a long way to go before achieving the goal of obtaining decisions from all the States Party to the Convention, considering that there are 75 States.

How can the Latin American countries be incorporated into this network?

The mechanism for contributing to this network is by the Central Authorities appointing correspondents. The correspondents are the people responsible for obtaining the decisions from their countries and producing summaries in accordance with the guidelines provided by the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

Contributing decisions to the database will greatly benefit all the Member States, as this will indicate the parameters and guidelines followed in a particular State. Likewise, the country contributing decisions will also gain advantages from being part of this network and making their perspective on the Convention known.

Characteristics of INCADAT

The database is made up of summaries and complete decisions, the latter as documents attached to a large proportion of the summaries. The complete decisions are consulted when someone wishes to analyse the reasoning of the court in more detail.

The summaries contain a synopsis of each of the decisions in English and French, and soon the Hague Conference will produce

Pour parvenir à l'application appropriée de la Convention il est nécessaire que tous les Etats parties contribuent à cette base de données. Actuellement, les 28 Etats suivants font partie du réseau INCADAT, suivis du nombre respectif de décisions : Royaume-Uni (173), Etats-Unis d'Amérique (96), Australie (51), Canada (38), Nouvelle-Zélande (36), Suisse (21), France (20), Allemagne (16), Irlande (13), Autriche (12), Danemark (11), Israël (11), Italie (10), Suède (6), Islande (5), Pays-Bas (4), Hong Kong (3), Finlande (3), Afrique du Sud (3), Argentine (2), Belgique (2), Portugal (2), République tchèque (1), Hongrie (1), Monaco (1), Norvège (1), Espagne (1), Zimbabwe (1)¹.

La majorité des décisions provient de pays de *Common law* car les pays de droit civil n'ont pas l'habitude d'établir des précédents et de s'appuyer sur eux. On constate dans cette base de données le grand vide laissé par les pays d'Amérique latine. L'Argentine est le seul pays d'Amérique latine à avoir contribué avec deux décisions : une de la Cour Suprême argentine et l'autre, d'un tribunal de première instance.

Le projet d'obtenir des précédents de tous les Etats parties est loin de toucher à sa fin. Il faut rappeler qu'il y a 75 Etats parties à cette convention.

Comment intégrer à ce réseau les pays d'Amérique latine ?

Le mécanisme d'apport de décisions à ce réseau repose sur la désignation de correspondants par les Autorités centrales. Les correspondants sont les personnes chargées de demander les décisions de leur pays et de les résumer conformément aux lignes directrices du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

L'apport de décisions bénéficiera grandement à tous les pays membres en indiquant les paramètres et les lignes directrices considérés dans un Etat déterminé. De même, le pays qui contribuera aux décisions tirera avantage d'appartenir à ce réseau et de faire connaître ses points de vue sur la Convention.

them in Spanish. The complete decisions, however, are in various languages (English, French, German, Icelandic, Dutch, Czech, Spanish, Finnish and Portuguese). To make it easier for users, the majority of them are in English.

Further, it should be noted that international jurisprudence has been established largely on the basis of three legal principles: Article 13 (1) (b) the grave risk exception with 235 decisions, Articles 3 and 5 rights of custody with 158 decisions and finally, Articles 3 and 4 on habitual residence with 135 decisions.

International case law in countries with a civil tradition

There can be some difficulties with integrating international jurisprudence in countries with a civil legal system, due to the fact that civil law countries do not use precedents as a basis for rulings. However, these States are invited to start using international case law either directly or indirectly.

The *Vienna Convention on the Law of Treaties*² provides a basis for adopting international precedents. This legal instrument has been signed by a large number of countries in Latin America, including Argentina, Chile, Colombia, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexico, Panama, Paraguay, Peru and Uruguay.³

To corroborate this, here is Article 31 of the Vienna Convention:

General rule of interpretation:

1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.
3. There shall be taken into account, together with the context:

[...]

Caractéristiques d'INCADAT

La base de données se compose de résumés et de décisions intégrales ; ces dernières sont la plupart du temps jointes en annexe des résumés. Les décisions complètes sont consultées lorsqu'on souhaite mener une analyse plus détaillée du raisonnement du tribunal.

Les résumés contiennent un synopsis de chaque décision. Ils sont proposés en anglais et en français. Prochainement, la Conférence de La Haye les proposera en langue espagnole. Par contre, les décisions intégrales sont en plusieurs langues (anglais, français, allemand, islandais, néerlandais, tchèque, espagnol, finnois et portugais). Pour une plus grande facilité d'utilisation, la majorité de ces décisions est en langue anglaise.

De plus, nous voulons souligner que les précédents de jurisprudence internationale ont été jugés principalement selon trois fondements légaux : article 13 (1) (b) exception de risque grave avec 235 décisions, articles 3 et 5 droits de garde avec 158 décisions, et pour finir, articles 3 et 4 relatifs à la résidence habituelle avec 135 précédents.

Jurisprudence internationale dans les pays de tradition civiliste

Quelques problèmes peuvent se présenter pour l'intégration de la jurisprudence internationale dans les pays de système juridique civiliste. Ceci parce que de façon générale les pays de droit civil ne s'appuient pas sur les précédents pour adopter une décision. Cependant, ces Etats sont invités à commencer à utiliser la jurisprudence internationale que ce soit de façon directe ou indirecte.

La *Convention de Vienne sur le droit des traités*² représente une plateforme intéressante pour l'adoption des précédents internationaux. Cet instrument juridique a été approuvé par de nombreux pays d'Amérique latine parmi lesquels l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Costa

- b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation;
- c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.

We can say that both sub paragraph b) and c) can refer to international case law. This Article therefore sets the standard for countries with a civil law tradition to accept international decisions.

It is important to note that countries with a civil legal system have explicitly integrated international jurisprudence into their rulings. This is the case for decisions passed by Argentina⁴ and Germany.⁵In both cases, the highest court of appeal made a ruling taking into consideration cases decided by courts in other States, as an interpretive method for deciding on cases of international child abduction.

Conclusions

The Central Authorities are urged to appoint correspondents so that the International Child Abduction Database accurately reflects the viewpoints and different approaches of all the States that are party to this Convention. Likewise, judges from the various Contracting States of this Convention are also invited to use the INCADAT database and to use international jurisprudence as an interpretive tool for making decisions.

NOTES

- 1 Samoa is also part of the INCADAT network. However, the only case that has been reported is outside the scope of the Convention.
- 2 Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, art.31, 1155 U.N.T.S. 331, 340.
- 3 States party to both international conventions.
- 4 W. v. O., 14 June 1995, Argentine Supreme Court of Justice [INCADAT: HC/E/AR 362] (Argentina).
- 5 Bundesgerichtshof, XII. Zivilsenat (Federal Supreme Court, 12th Civil Chamber) Decision of 16 August 2000 - XII ZB 210/99, BGHZ 145, 97 16 August 2000 [INCADAT: HC/E/DE 467] (Germany).

Rica, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay³.

Afin de corroborer ce qui précède, nous transcrivons ci-dessous l'article 31 de la Convention de Vienne :

Règle générale d'interprétation :

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - [...]
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

Nous pouvons affirmer que tant l'alinéa b) que le c) peuvent se référer à la jurisprudence internationale. En cela, cet article donne le ton pour l'acceptation de décisions internationales dans les pays de tradition civile.

Il est important de remarquer que des pays de système juridique civiliste ont incorporé dans leurs décisions de manière explicite des précédents internationaux. C'est le cas pour des décisions rendues par l'Argentine⁴ et l'Allemagne⁵. Dans les deux cas, la plus haute cour d'appel a statué en considérant des cas jugés par des tribunaux d'autres Etats, en tant que méthode d'interprétation pour juger des demandes d'enlèvement d'enfants au niveau international.

Conclusions

Les autorités centrales sont priées de désigner des correspondants afin que la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants reflète de façon

DIRECT INTERNATIONAL JUDICIAL COMMUNICATIONS IN THE CONTEXT OF THE 1980 HAGUE CONVENTION ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

Mr Philippe Lortie

First Secretary, Hague Conference on Private International Law

During the Latin American Judges' Seminar participants were introduced to the Hague Network of Liaison Judges established under the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*. In that respect they were all invited to appoint, either formally or informally, at least one liaison judge for their own country.

It was explained that a liaison judge is a member of the judiciary who acts as a channel of communication and liaison with their national Central Authorities, with other judges within their own jurisdictions and with judges in other States, in respect, at least initially, of issues relevant to the 1980 Hague Convention.

By way of appointment of a liaison judge, participants to the Seminar were invited to continue in the future the exchange of information, the confidence building and the co-operation that they had initiated during the Latin American Judges' Seminar. Direct international judicial communications can be very helpful from a general point of view: experiences with regard to procedures and methods that have been developed in the course of past and current proceedings can be exchanged between the judges either at the national or international level. Through direct international judicial communications, judges from different jurisdictions may be able to inform each other and learn from one another on how proceedings regarding applications under the 1980 Hague Convention for return and also regular custody proceedings are dealt

précise les critères et différentes optiques de tous les Etats parties à cette convention. De même, une invitation est lancée aux juges des différents Etats parties à cette convention à utiliser la base de données INCADAT et à mettre en oeuvre la jurisprudence internationale comme méthode d'interprétation fondamentale dans la formulation de jugements.

NOTES

- 1 Le Samoa fait également partie du réseau d'INCADAT. Cependant, l'unique cas rapporté ne rentre pas dans le cadre de la Convention.
- 2 Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, article 31, 1155 *U.N.T.S.* 331, 340.
- 3 Etats parties aux deux conventions internationales.
- 4 *W. v. O.*, 14 juin 1995, Cour suprême d'Argentine [INCADAT: HC/F/AR 362] (Argentine).
- 5 Bundesgerichtshof, XII. Zivilsenat (Cour suprême fédérale, 12ème chambre civile) Décision de 16 août 2000 - XII ZB 210/99, BGHZ 145, 97 16 août 2000 [INCADAT: HC/F/DE 467] (Allemagne).

COMMUNICATIONS JUDICIAIRES INTERNATIONALES DIRECTES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

M. Philippe Lortie

Premier secrétaire, Conférence de La Haye de droit international privé

A l'occasion du séminaire judiciaire latino-américain, le Réseau de La Haye de juges de liaison constitué au titre de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été présenté aux participants. Ces derniers ont tous été invités à nommer, de manière formelle ou informelle, au moins un juge de liaison pour leurs pays respectifs.

Il a été expliqué qu'un juge de liaison est un membre du corps judiciaire, un juge qui

with. Judges will then better understand how their colleagues work in other jurisdictions. Ultimately, such exchanges may well lead to an increased appreciation of different "jurisdictional cultures".

During the course of the Seminar, participants were given examples of roles and functions that a liaison judge may assume:

1. The liaison judge may advise his or her colleagues in the jurisdiction on the Convention in general and about its application in practice.
2. The liaison judge answers enquiries from foreign judges and Central Authorities about general matters concerning legislation on child abduction and authorities in his or her jurisdiction.
3. The liaison judge participates and represents the jurisdiction in international judicial family law conferences in so far as it is relevant and possible.

canalise les communications et fait la liaison avec ses Autorités nationales, avec d'autres juges de sa propre juridiction et avec des juges d'autres Etats pour ce qui concerne, tout au moins dans un premier temps, les questions relatives à la Convention de La Haye de 1980.

En nommant un juge de liaison, les participants ont été invités à poursuivre sur la voie de l'échange d'informations, de la confiance et de la coopération sur laquelle ils se sont engagés dans le cadre du séminaire. Les communications internationales directes entre juges peuvent être très utiles d'un point de vue général : les juges peuvent échanger au niveau national et international les expériences des procédures et des méthodes acquises au cours d'affaires présentes ou passées. Les communications internationales directes permettent aux juges de différentes juridictions de s'informer et d'apprendre les uns des autres sur le traitement des



Mr. Fabio David Sánchez (Nicaragua), Ms María Teresa García-de la Rocha (Nicaragua), Ms Tilza Ares de González (Dominican Republic), Prof. Carlos Gabuardi (Mexico), Ms Kety Abikaran Cadet (Dominican Republic), The Honourable Judge Adalgisa Castillo Abreu (Dominican Republic), The Honourable Judge David Delgado (United States of America)

M. Fabio David Sánchez (Nicaragua), Mme María Teresa García-de la Rocha (Nicaragua), Mme Tilza Ares de González (République dominicaine), le Prof. Carlos Gabuardi (Mexique), Mme Kety Abikaran Cadet (République dominicaine), l'Honorable juge Adalgisa Castillo Abreu (République dominicaine), et l'Honorable juge David Delgado (Etats-Unis d'Amérique)

4. The liaison judge receives and channels all international judicial incoming communications and initiates or facilitates such outgoing judicial communications.
5. The liaison judge promotes international family law collaboration generally.
6. The liaison judge holds responsibility for the collection of information and news relevant to the 1980 Hague Convention.
7. The liaison judge is responsible for ensuring that important judgments are posted on the International Child Abduction Database (INCADAT), accessible at: <<http://www.incadat.com>>.
8. The liaison judge will equally be responsible for contribution to the Permanent Bureau's Judges' Newsletter.
9. The liaison judge will be responsible for the reverse-flow, ensuring that other judges within his or her jurisdiction who take Hague cases receive their copy of the Judges' Newsletter and any other information that might contribute to the development of the expertise of the individual judge.

In conclusion, participants at the Latin American Judges' Seminar were invited to familiarise themselves with the concept of direct international judicial communications by reading Preliminary Document No 6 of August 2002 for the attention of the Special Commission of September / October 2002 entitled "Practical Mechanisms for Facilitating Direct International Judicial Communications in the context of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*" which can be found on the website of the Hague Conference at <<http://www.hcch.net>> → Conventions → Convention 28 → Practical Operation Documents.

procédures relatives aux demandes de retour déposées au titre de la Convention de La Haye de 1980 et des procédures de garde plus courantes. De cette façon, les juges comprendront mieux comment leurs collègues travaillent dans d'autres juridictions. A terme, ces échanges peuvent conduire à une meilleure appréciation des différentes « cultures judiciaires ».

Au cours du séminaire, des exemples des rôles et des fonctions qu'un juge de liaison peut assumer ont été donnés aux participants :

1. Le juge de liaison peut informer ses collègues de son pays sur la Convention en général et sur ses modalités pratiques d'application.
2. Il répond aux demandes d'information émanant de juges et d'Autorités centrales étrangers sur les questions générales de législation sur l'enlèvement d'enfants et sur les autorités de son pays.
3. Il participe aux conférences internationales de juges aux affaires familiales et y représente son pays s'il y a lieu.
4. Il reçoit et oriente toutes les communications judiciaires émanant de l'étranger et amorce et facilite les communications judiciaires vers l'étranger.
5. Il œuvre généralement en faveur de la coopération internationale dans le domaine du droit de la famille.
6. Il est chargé de recueillir des informations concernant la Convention de La Haye de 1980.
7. Il doit veiller à ce que les jugements importants soient insérés dans la Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants (INCADAT), accessible à l'adresse suivante : < <http://www.incadat.com> >.
8. Il est également chargé d'écrire des articles pour la Lettre des juges du Bureau Permanent.
9. Il est responsable du flux « descendant » en veillant à ce que les autres juges de son pays qui instruisent des affaires



The Honourable Judge James Garbolino (Presiding Judge of the Superior Court of California, United States of America)

L'Honorable juge James Garbolino (Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis d'Amérique)

relevant de la Convention de La Haye reçoivent leur exemplaire de la Lettre des juges et toute autre information susceptible de contribuer au développement de leurs connaissances.

En conclusion, les participants au séminaire judiciaire latino-américain ont été invités à se familiariser avec le concept de communications judiciaires internationales directes en lisant le Document préliminaire No 6 d'août 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre/octobre 2002 intitulée « Les mécanismes pratiques pour faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires dans le cadre de la *Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », qui peut être consulté et téléchargé sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse : < <http://www.hcch.net> > → Conventions → Convention 28 → Documents relatifs au suivi pratique.

COMMENT

SUCCESSES OF THE LATIN AMERICAN JUDGES' SEMINAR

The Honourable Judge James D. Garbolino

Presiding Judge, California Superior Court, United States

The Latin American Judges' Seminar was held in Monterrey, Mexico from 1 – 4 December 2004. There is little doubt that the Seminar was a success. Representatives from 20 nations gathered to exchange information, ideas, and best practices for the purpose of enhancing the operation of the 1980 Convention.

The formal sessions of the Seminar were held at the campus of the *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*. This campus was a large, modern and aesthetically pleasing venue. Various sessions of the Seminar were held in different locations, affording the participants the opportunity to experience the different architecture and design of the modern buildings.

Focus on Principles Underlying the Convention and How to Implement Them

One of the early sessions of the Seminar highlighted the need to apply the Convention's goal of prompt return to the child's habitual residence. In order to meet the expectations of the 1980 Convention, it was noted that principles of case management would be helpful. It was emphasized that previous judicial seminars, as well as the Fourth Special Commission, had underscored the principle that the

COMMENTAIRES SUR LE SÉMINAIRE

LES SUCCÈS DU SÉMINAIRE JUDICIAIRE LATINO-AMÉRICAIN

L'Honorable juge James D. Garbolino

Juge Président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis

Le Séminaire judiciaire d'Amérique latine s'est tenu du 1er au 4 décembre 2004 à Monterrey, au Mexique. C'est une réussite incontestable. Des représentants de 20 nations se sont réunis pour échanger des informations, des idées et les meilleures pratiques connues dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement de la Convention de 1980.

Le séminaire s'est déroulé sur le campus de l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*. Ce campus était un site moderne et très esthétique. Les sessions se sont tenues en différents lieux, ce qui a permis aux participants d'apprécier les divers styles d'architecture de ces bâtiments modernes.

Accent mis sur les principes qui sous-tendent la Convention et sur leur mise en œuvre

L'une des premières sessions du séminaire a souligné la nécessité d'appliquer l'objectif de la Convention, à savoir garantir le prompt retour de l'enfant à sa résidence habituelle. Pour répondre aux attentes de la Convention de 1980, il a été noté que des principes de gestion des dossiers seraient utiles. Il a été souligné que les précédents

responsibility for managing the prompt disposition of the case belonged to the judiciary. In that connection, it was noted that Article 11 has two facets which address the issue of promptness: (1) That the proceedings themselves are time-sensitive, and (2) that courts should utilize the most expeditious procedures which exist under their domestic law to hear the case¹. To the extent that the judiciary exercises control over the timing of the proceedings, the goal of prompt disposition of the case can be met, along with insuring that the parties are given a fair opportunity to present the merits of their case.

The participants found it useful to return to some of the more fundamental assumptions embodied in the Convention. Aside from return proceedings under the Convention, it is the experience of all courts dealing with family and domestic disputes involving children that the touchstone concept which must be addressed is what is in the child's "best interests" or that which will best promote the child's welfare. While the 1980 Convention itself eschews the use of these terms, it is implicit in the Convention that the courts of the child's habitual residence are in the best position to evaluate what best serves the welfare of the child. For this reason, agreement was easily reached that the interests of children were best served by quickly returning them to the country of their habitual residence, where custody decisions could deal with the question of "best interests".

This seminar was the first opportunity for representatives from Latin America to meet together, and with other participating nations, to discuss common issues. Many delegates were pleased to exchange ideas, solutions, and work on common challenges. In particular, the delegates learned that the Convention worked well on an international basis. This was good news to those who had limited experience with the Convention, resulting in expressions of renewed interest in the important work of dealing with Convention issues. It was noted that the United States' experience in dealing with Convention cases over time showed that the rate of return ranged around the 80% mark for cases which left-behind parents actually pursued. The statistics, maintained by the

séminaires judiciaires et la Quatrième réunion de la Commission spéciale avaient insisté sur le fait que la responsabilité de l'instruction rapide des affaires incombe aux autorités judiciaires. A cet égard, il a été remarqué que l'article 11 s'attache à deux aspects de la rapidité : (1) l'importance du facteur temps dans les procédures elles-mêmes et (2) le recours aux procédures les plus urgentes prévues dans le droit national pour entendre les affaires¹. Dans la mesure où les autorités judiciaires exercent un contrôle sur les délais de procédure, il est possible d'atteindre l'objectif d'une instruction rapide et de garantir que les parties ont la possibilité de présenter leurs arguments quant au fond.

Les participants ont jugé utile de revenir à certaines hypothèses fondamentales de la Convention. Hormis les procédures de retour au titre de la Convention, l'expérience de tous les tribunaux qui ont à connaître des conflits familiaux et domestiques impliquant des enfants montre que la question primordiale auquel il convient de s'attacher est ce que recouvre « l'intérêt » de l'enfant ou ce qui oeuvrera au mieux à son bien-être. La Convention de 1980 elle-même évite ces termes, mais il est implicite dans sa formulation que les tribunaux de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placés pour estimer ce qui est le plus souhaitable pour celui-ci. C'est la raison pour laquelle un consensus s'est rapidement dégagé sur le fait que le plus utile à l'enfant est son retour rapide dans son pays de résidence habituelle, où les décisions relatives à la garde pourront déterminer ce qui est dans son « intérêt supérieur ».

Ce séminaire, le premier de son genre, a offert l'occasion aux représentants d'Amérique latine de se réunir et de discuter de problèmes courants avec d'autres nations. De nombreux délégués ont été ravis d'échanger des idées et des solutions et de travailler sur les problèmes communs. Les délégués ont appris en particulier que la Convention fonctionnait bien à l'échelon international, ce que les participants dépourvus d'expérience ont été heureux d'apprendre. Cette bonne nouvelle a d'ailleurs suscité un regain d'intérêt à l'égard de l'important travail de résolution des problèmes de la Convention. Il a été noté

National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), are discussed and explained in the United States Country Report.

As a final note, an expression of thanks and appreciation should be extended to the organizers of the Latin American Seminar, in particular the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, the Texas-Mexico Bar Association, the American Bar Association, the United States State Department, Office of Children's Issues, and our gracious hosts from Mexico, Nuevo-León, and the *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*.

NOTES

1 Report of Elisa Perez-Vera, paras 104-105.

FOLLOW UP PLANS

The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law

As a result of the Seminar a network has been established of Judges and other experts in the countries concerned who are committed to continued improvement in the operation of the 1980 Convention in particular, but also more generally in international judicial and inter-State co-operation to improve international child protection. Follow up work continues as the established regional Judicial/Central Authority network plans several national judicial seminars for the spring/summer 2005, and regional expansion of INCADAT, INCASTAT and The Judges' Newsletter.

The Permanent Bureau is currently finalising plans for a one year Latin American Programme as a follow up to the Monterrey Seminar, to improve also the operation of the Hague Children's Conventions in the region and to encourage more active participation by the Latin American countries in the work of the Hague Conference. Mr. Ignacio Goicoechea, from the Argentine Central Authority, will assume the role of Hague Liaison for Latin America with responsibility for further developing and implementing the Programme.

que l'expérience des Etats-Unis montre que le taux de retour avoisine 80 % pour les affaires dans lesquelles les parents dépossédés engagent effectivement une procédure. Ces statistiques, qui sont tenues par le *National Center for Missing and Exploited Children* (NCMEC), sont commentées et expliquées dans le Rapport national des Etats-Unis.

Pour conclure, nous tenons à exprimer nos remerciements aux organisateurs du séminaire latino-américain, et en particulier au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, à la *Texas-Mexico Bar Association*, à l'*American Bar Association*, au Département d'Etat américain (*Office of Children's Issues*), et à nos hôtes mexicains, l'état du Nuevo-Leon et l'*Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey*.

NOTES

1 Rapport d'Elisa Perez-Vera, paragraphes 104-105

PROGRAMME DE SUIVI

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé

Le séminaire a conduit à la création d'un réseau de juges et d'autres experts des pays concernés désireux de poursuivre l'amélioration du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980, mais aussi, plus généralement, de la coopération internationale entre les autorités judiciaires et entre les Etats afin d'améliorer la protection internationale de l'enfant. Les travaux se poursuivent : le réseau régional de juges et d'Autorités centrales prévoit plusieurs séminaires judiciaires nationaux au printemps et à l'été 2005 et l'expansion régionale d'INCADAT, d'INCASTAT et de La Lettre des juges.

Le Bureau Permanent apporte la dernière touche à un projet de programme latino-américain sur un an, qui s'inscrirait dans le prolongement du séminaire de Monterrey et dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants dans la région et de favoriser une participation plus active des pays d'Amérique latine aux travaux de la

The Programme hopes to provide technical assistance to Latin American States in respect of familiarisation seminars for Judges, Government Officials, Central Authority Officers, and other professionals with responsibility for implementing Hague Conventions. To this end a national judicial seminar in El Salvador and a national judicial seminar in Costa Rica will be convened in April 2005. The seminars will be organised and implemented through the co-operation and participation of the Governments of El Salvador and the United States; and the Governments of Costa Rica and the United States, with some technical assistance from the Permanent Bureau.

It is hoped that it will be possible to convene national judicial seminars for all Latin American States, possibly in co-operation with other organisations working in the region for the international protection of children, in order to implement the Programme most effectively. The Programme also foresees co-operation with Central Authorities in respect of preparations for the Fifth Meeting of the Special Commission to review the practical operation of the 1980 Convention (including responding to questionnaires on access, preventive measures, enforcement of foreign orders, direct judicial communications, statistical surveys), likely to take place in March 2006.

Conférence de La Haye. M. Ignacio Goicoechea, de l'Autorité centrale argentine, assumera un rôle de liaison pour l'Amérique latine dans le cadre de la Convention de La Haye et sera chargé de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre du programme.

L'ambition de ce programme est d'apporter une assistance technique aux Etats d'Amérique latine au moyen de séminaires de familiarisation à l'intention des juges, des fonctionnaires, du personnel des Autorités centrales et d'autres professionnels chargés de la mise en œuvre des Conventions de La Haye. A cette fin, deux séminaires judiciaires nationaux se tiendront en avril 2005, l'un au Salvador, l'autre au Costa Rica. Respectivement organisés par les gouvernements du Salvador et des Etats-Unis, et les gouvernements du Costa Rica et des Etats-Unis, ils bénéficieront tous deux de l'assistance technique du Bureau Permanent.

A plus long terme, l'objectif est de convoquer des séminaires judiciaires nationaux pour tous les Etats d'Amérique latine, éventuellement en coopération avec d'autres organisations travaillant dans la région à la protection internationale des enfants afin d'optimiser la mise en œuvre du programme. Celui-ci prévoit aussi un volet de coopération avec les Autorités centrales pour les préparatifs de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 (réponses aux questionnaires sur les contacts parents-enfants, mesures de prévention, exécution des ordonnances étrangères, communications directes entre juges, enquêtes statistiques), qui pourrait se tenir en mars 2006.

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

The Latin American Judges' Seminar on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

co-organized by

Hague Conference on Private
International Law

United States Department of State
(Office of Children's Issues)

Law School of *Instituto Tecnológico y de
Estudios Superiores de Monterrey*

Organization of American States

American Bar Association Latin
American Law Initiative Council

Texas-Mexico Bar Association

International Centre for Missing and
Exploited Children

On 1-4 December 2004, ninety Judges, Central Authority officials and other experts from Argentina, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Spain, United States of America, Uruguay, and Venezuela and the following Organizations: Organization of American States - Inter-American Children's Institute, International Centre for Missing and Exploited Children, American Bar Association - Latin American Law Initiative Council, Texas-Mexico Bar Association and the Law School of *Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey* met in Monterrey, Mexico, to discuss how to improve, among the countries represented, the operation of the *Hague Convention of*

LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Séminaire judiciaire latino- américain sur la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*

organisé par

la Conférence de La Haye de droit
international privé

le Département d'Etat américain (*Office
of Children's Issues*)

la Faculté de droit de l'*Instituto
Tecnológico y de Estudios Superiores de
Monterrey*

l'Organisation des Etats américains

l'*American Bar Association - Latin
American Law Initiative Council*,

la *Texas-Mexico Bar Association*

l'*International Centre for Missing and
Exploited Children*

Du 1er au 4 décembre 2004, 90 juges, membres d'Autorités centrales et autres experts d'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur, d'Espagne, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que des représentants des organisations suivantes : l'Organisation des Etats américains - *Inter-American Children's Institute*, l'*International Centre for Missing and Exploited Children*, l'*American Bar Association - Latin American Law Initiative Council*, la *Texas-Mexico Bar Association*, la faculté de droit de l'*Instituto*

25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

Agreement was reached on the following Conclusions and Recommendations:

International Co-operation

1. The effective functioning of the Hague Convention of 1980 in the interests of children depends on close co-operation among the Judges and among the Central Authorities of the 75 Contracting States. Regular international meetings and contacts among Judges and Central Authorities for the purpose of exchanging information, ideas and good practice are needed. These meetings and contacts help to develop and maintain the mutual understanding and trust necessary for the Convention to work well.

A follow-up Seminar should be held in approximately two years. In the meantime, further initiatives should be pursued to encourage more frequent meetings and contacts, including the establishment of a website for this purpose.

Speed in Hague Proceedings, including appeal procedures

2. The Judges present endorse the Conclusions and Recommendations of the March 2001 Fourth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the 1980 Convention:

- ◆ underscoring the obligation (Article 11) of Contracting States to process return applications expeditiously, and that this obligation extends also to appeal procedures;
- ◆ calling upon trial and appellate courts to set and adhere to timetables that ensure the speedy determination of return applications; and
- ◆ calling for the firm management by judges, both at trial and appellate levels, of the progress of return proceedings.

Tecnológico y de Estudios Superiores de Monterrey, se sont réunis à Monterrey, au Mexique, pour étudier les façons dont les Etats représentés peuvent améliorer le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les Conclusions et Recommandations suivantes ont été approuvées :

Coopération internationale

1. Dans l'intérêt des enfants, le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980 dépend d'une coopération étroite entre les autorités judiciaires et les Autorités centrales des 75 Etats contractants. Il est nécessaire d'organiser régulièrement des réunions internationales et des communications entre autorités judiciaires et Autorités centrales afin de favoriser l'échange d'informations, de points de vue et de bonnes pratiques. Ces réunions et communications favoriseront le développement et le maintien d'une compréhension et de la confiance mutuelles nécessaires au bon fonctionnement de la Convention.

Une réunion de suivi devrait être conviée dans un délai de deux ans environ. D'ici-là, les initiatives devraient se poursuivre pour augmenter la fréquence des réunions et communications, y compris par le biais de la création d'un site Internet.

Rapidité des procédures fondées sur la Convention de La Haye, y compris des procédures d'appel

2. Les juges présents entérinent les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention de 1980 :

- ◆ soulignant l'obligation des Etats contractants (article 11) de traiter les demandes de retour rapidement, cette obligation s'étendant également aux procédures d'appel ;

The Pérez-Vera Report

3. Attention is drawn to the value of the Explanatory Report on the 1980 Convention, drawn up by Elisa Pérez-Vera, as an aide to the interpretation and understanding of the Convention.

Exceptional Nature of Defenses

4. The exceptional nature of the defenses under Articles 13 and 20 of the Convention is emphasized. The "grave risk" defense under Article 13(1)(b) should, in keeping with the Pérez-Vera Report, be narrowly interpreted. Any tendency to give a broad interpretation to that Article undermines the operation of the Convention.

Nature of Hague Proceedings

5. The clear distinction should be maintained by Judges between proceedings for the return of a child under the Hague Convention and a hearing on the merits in relation to custody and access. The hearing on the merits of custody and access should be conducted by the courts of the country in which the child has his / her habitual residence and to which the child is returned.

Statistics

6. Contracting States in the region should maintain up-to-date statistics concerning the volume, the outcome and the profile of Hague cases. They should transmit these annually to the Permanent Bureau in accordance with the approved statistical forms. They should also co-operate in the special survey which is being undertaken of all Hague cases commenced in 2003.

Judicial Reference Materials

7. Consideration should be given to the

- ◆ invitant les tribunaux de première instance et d'appel à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement rapide des demandes de retour; et
- ◆ demandant aux autorités judiciaires de suivre fermement les progrès des procédures de retour de l'enfant, aussi bien en première instance qu'en appel.

Rapport Pérez-Vera

3. L'importance du Rapport explicatif de la Convention de 1980, établi par Elisa Pérez-Vera, est mise en avant pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention.

Interprétation stricte des exceptions

4. Le principe d'interprétation stricte des exceptions des articles 13 et 20 de la Convention a été souligné. L'exception de « risque grave » de l'article 13 (1) (b) devrait être interprétée de manière restrictive, conformément au rapport Pérez-Vera. Toute tendance à interpréter de manière large cet article mine le fonctionnement de la Convention.

Nature des procédures fondées sur la Convention de La Haye

5. Les juges devraient maintenir la distinction claire existant entre la procédure de retour de l'enfant fondée sur la Convention de La Haye et la procédure sur le fond concernant le droit de garde et le droit de visite. Cette procédure sur le fond devrait être menée par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle et vers lequel il est renvoyé.

Statistiques

6. Les Etats contractants sud-américains devraient mettre à jour des statistiques sur

development by a group of experts mainly constituted of Judges, with the support of the Permanent Bureau of the Hague Conference, of Judicial Reference Materials containing a broad range of examples from Contracting States of practices and procedures which have proved to be useful.

The Judges' Newsletter

8. Judges and Central Authorities are encouraged to make use of The Judges' Newsletter on International Child Protection as a means of exchanging ideas and good practices, and to help promote consistent approaches to the interpretation and operation of the Convention.

Implementing Measures

9. Contracting States in the region are encouraged to consider the value of enacting laws and taking other measures to ensure that the Hague Convention will operate effectively. In this respect, attention is drawn to the Guide to Good Practice on Implementing Measures.

Publicity

10. Contracting States in the region are encouraged, by all available means, including by the establishment of Central Authority websites, to publicize in the national languages the existence and provisions of the 1980 Hague Convention as well as on the procedures and measures giving effect to the Convention in the respective States.

Effective Access to the Courts

11. The importance is emphasized of giving parents effective access to the courts. This applies both to a parent who is seeking a return or access order under the Convention and to a parent who is involved

le volume, l'aboutissement et le profil des cas fondés sur la Convention de La Haye. Ils devraient les communiquer au Bureau Permanent annuellement, en utilisant les formulaires statistiques approuvés. Ils devraient aussi collaborer avec le Bureau Permanent à l'étude spéciale menée depuis 2003 sur tous les cas fondés sur la Convention de La Haye.

Références judiciaires

7. Avec le soutien du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, un groupe d'experts formé principalement de juges devrait se pencher sur le développement de matériel juridique de référence contenant un large éventail d'exemples de pratiques et procédures des Etats contractants qui se sont révélées utiles.

La Lettre des juges

8. Les juges et les Autorités centrales sont encouragées à consulter La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants, comme outil d'échange de points de vues et de bonnes pratiques, ainsi qu'à participer à la promotion de la cohérence de l'interprétation et du fonctionnement de la Convention.

Mesures de mise en oeuvre

9. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés à considérer l'importance d'adopter des lois et autres mesures qui assureront le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye. A cet égard, l'accent est placé sur le Guide de bonnes pratiques sur les mesures de mise en oeuvre.

Publicité

10. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés, par tous moyens, y compris la création de sites Internet des Autorités

in proceedings concerning custody in the country to which the child is returned.

Acceptances of Accessions

12. Concern is expressed that, in respect of some States which have acceded to the Hague Convention in recent years, there have been delays on the part of other States in accepting those accessions. The attention of acceding States is drawn to the value of completing the Standard Hague Questionnaire as a means of providing information so as to facilitate acceptance of their accessions by other States.

Safe Return and Protective Measures

13. For the purpose of effecting the safe return of the child, Contracting States should consider the provision of procedures for obtaining, in the jurisdiction to which the child is to be returned, any necessary provisional protective measures prior to the return of the child, or for facilitating the recognition of protective measures ordered in the country from which the child is returned. Central Authorities should make every effort to provide information on, and access to, available protective measures.

Training Programs

14. Contracting States in the region should promote and facilitate the establishment of national training programs concerning the 1980 Hague Convention for Judges, Central Authority personnel and practitioners.

Liaison Judges

15. The growth of the network of liaison judges is noted as a significant aid to international judicial communication, collaboration and understanding.

centrales, à rendre publiques, dans les langues nationales, l'existence et les dispositions de la Convention de La Haye de 1980, ainsi que les procédures et mesures de mise en œuvre dans les Etats respectifs.

Accès effectif aux tribunaux

11. L'accent a été placé sur l'importance pour les parents d'avoir un accès effectif aux tribunaux, aussi bien pour le parent qui souhaite obtenir le retour ou un droit de visite en application de la Convention, que pour le parent partie à la procédure relative à la garde dans l'Etat vers lequel l'enfant est renvoyé.

Acceptation des adhésions

12. Des inquiétudes ont été exprimées par rapport à certains Etats qui ont adhéré à la Convention de La Haye au cours des dernières années, en raison du retard pris par d'autres Etats dans l'acceptation de leur adhésion. Les Etats qui adhèrent sont vivement encouragés à compléter le Questionnaire standard de La Haye, lequel permettra de fournir les informations qui faciliteront l'acceptation des adhésions par les autres Etats.

Sécurité du retour et mesures de protection

13. En vue d'assurer la sécurité du retour de l'enfant, les Etats contractants devraient envisager un système de procédures permettant d'obtenir, dans l'Etat vers lequel l'enfant doit être renvoyé, toutes mesures de protection provisoires nécessaires, préalablement au retour de l'enfant, ou de faciliter la reconnaissance des mesures de protection prononcées dans l'Etat que l'enfant quitte. Les Autorités centrales devraient fournir des efforts pour diffuser les informations sur les mesures de protection disponibles et indiquer comment en bénéficier.

International Child Abduction Database (INCADAT)

16. The establishment of INCADAT and its free availability on the internet are welcomed by judges as an important contribution to the spread of knowledge about the Convention and as a means of promoting consistent interpretation of the Convention internationally. Contracting States in the region are encouraged to collaborate with the Permanent Bureau in ensuring the full representation on INCADAT of case law from the Latin American countries.

Inter-relationship with Regional Instruments

17. It is recognized that the 1980 Hague Convention, by facilitating the prompt return of children wrongfully removed from or retained outside their country of habitual residence, supports the fundamental principles and rights of the child, including the child's right to maintain personal relations and direct contacts with both parents, as recognized in human rights instruments, in particular the *Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989*. In applying the 1980 Hague Convention judges are reminded that it serves as an instrument to give effect to those principles.

18. Judges and Central Authorities are encouraged to become familiar with the Inter-American Program on Co-operation to Prevent and Remedy Cases of International Abduction of Children by One of their Parents, approved by the General Assembly of the Organisation of American States by Resolution AG/Res. 2028, and, consistently with the terms and objectives of the 1980 Hague Convention, to make use of this instrument where appropriate to facilitating the return of children.

Programmes de formation

14. Les Etats contractants sud-américains devraient promouvoir et faciliter la mise en place de programmes de formation nationaux sur la Convention de La Haye de 1980, à l'attention des juges, du personnel des Autorités centrales et des praticiens.

Juges de liaison

15. L'expansion du réseau de juges de liaison est considérée comme une aide significative permettant de favoriser les communications, la collaboration et la compréhension judiciaires internationales.

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

16. La création d'INCADAT et son accès gratuit sur Internet est accueillie favorablement par les juges et est considérée comme une contribution importante tant à la diffusion des connaissances sur la Convention, qu'à la promotion de l'interprétation uniforme de la Convention au niveau international. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés à coopérer avec le Bureau Permanent afin d'assurer que l'intégralité de la jurisprudence des pays d'Amérique latine soit représentée sur INCADAT.

Interaction avec d'autres instruments

17. En facilitant le retour rapide des enfants illégalement déplacés ou retenus dans un Etat autre que celui de leur résidence habituelle, il est reconnu que la Convention de La Haye de 1980 soutient les principes et droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents, tels que reconnus par les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la

Preventive Measures

19. Greater efforts should be made to develop and apply judicial, administrative and other measures aimed at preventing abductions from taking place. The forthcoming publication by the Hague Conference of a Guide to Good Practice on Preventive Measures is welcomed.

Hague Convention of 1996 on International Child Protection

20. The potential advantages of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, as an adjunct to the 1980 Convention, are recognized. States in the region are encouraged to consider its ratification or accession.

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il est rappelé aux juges qu'en appliquant la Convention de La Haye de 1980, ils permettent, par le biais de la Convention, de donner leur plein effet à ces principes.

18. Les juges et les Autorités centrales sont encouragés à se familiariser avec le Programme interaméricain de coopération pour la prévention et la résolution des cas d'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents, approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (Résolution AG / Res. 2028), ainsi qu'à utiliser cet instrument, lorsque cela s'avère approprié, en vue de faciliter le retour des enfants, conformément aux dispositions et objectifs de la Convention de La Haye de 1980.

Mesures de prévention

19. Des efforts supplémentaires devraient être fournis pour développer et appliquer les mesures judiciaires, administratives et autres mesures de prévention des enlèvements. La publication à venir du Guide de bonnes pratiques sur les mesures de prévention de la Conférence de La Haye est accueillie favorablement.

Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants

20. Les avantages potentiels de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, comme complément de la Convention de 1980, sont reconnus. Les Etats d'Amérique latine sont encouragés à envisager sa ratification ou une adhésion.



Drafting the Conclusions and Recommendations

Rédaction des Conclusions et Recommandations

II. OTHER REGIONAL PERSPECTIVES

A COURT CASE CONCERNING THE INTERNATIONAL RETURN OF CHILDREN

The Honourable Judge Graciela Tagle de Ferreyra

Family Judge of First Instance and of the Third Nomination, Córdoba, Republic of Argentina

A Colombian national the father of a child, aged four also Colombian, is applying for the return of his daughter, who – he claims – has been wrongfully removed by her mother from her habitual residence to the Republic of Argentina. He states that he will travel there to remove the child and then take her to Colombia. Although the girl's mother denies the father's claims, she has agreed to her being removed as proposed.

The decision

The Family Judge admitted the application and ordered that the child be returned to Colombia with her father given that this arrangement had been agreed on by the parties.

Important points of the legal decision:

The decision-making process is limited to determining whether it is appropriate for the child to be returned to her place of habitual residence, and there is no discussion regarding custody. This is the case because the aim is to restore the equilibrium that was upset by one of the parents, who made

II. D'AUTRES POINTS DE VUE RÉGIONAUX

UNE AFFAIRE JUDICIAIRE DE RETOUR INTERNATIONAL D'ENFANTS

L'Honorable juge Graciela Tagle de Ferreyra

Juge aux affaires familiales de première instance et de la Troisième Nomination de Córdoba, République d'Argentine

Un citoyen colombien, père d'une enfant âgée de quatre ans, également colombienne, demande le retour de sa fille qui, selon ce qu'il soutient, a été enlevée illicitement par sa mère, de sa résidence habituelle vers la République d'Argentine. Dans ce but, il déclare qu'il voyagera dans ce pays pour enlever l'enfant pour ensuite la ramener en Colombie. La mère de l'enfant se déclare d'accord avec ce déplacement selon la forme proposée, bien qu'elle conteste les affirmations de père.

La décision

Le juge aux affaires familiales accède à la requête et ordonne le retour de l'enfant en Colombie avec son père puisque cette modalité a été convenue par les parties.

Aspects principaux de la décision judiciaire :

La décision faisant l'objet de l'analyse se limite à déterminer s'il convient d'ordonner le retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle. La garde de l'enfant n'est pas discutée. On demande le rétablissement de

exclusive and arbitrary use of powers, which, according to fact and law, were shared by both parents. The judge also considers the need to prevent the child from being suddenly uprooted from the social environment where she is being brought up.

Habitual residence is understood to mean the place that is the centre of the child's life, where she is integrated into her community.

The proceedings do not demonstrate that any of the exceptional circumstances laid down in Article 13(1)(b) of the Convention exist. This is the case because the mother has not shown that there is a grave risk that returning the child would expose her to intolerable physical or psychological harm.

The official psychologist's opinion was that from his professional point of view there were no impediments to returning the child as agreed.

It should be pointed out that once the decision had been made, the mother agreed to the child being returned personally by her father, but stipulated that the removal of the child was not wrongful.

Analysis

The case was debated before the Family Courts in Córdoba (Argentina). As the child was very young, the Court especially took this matter into account in the dispute. The judge in the case established that the main issue to clarify was whether it was a case of wrongful removal according to Article 3 of the Convention, consequently the matter of custody was considered to be immaterial to the case and the proceedings.

Procedural and substantial matters of interest

Procedural issues:

Brief proceedings: Less than four weeks from start (6 October 2003) to finish (31 October 2003). The procedure adopted was the fastest one provided for by the procedural

l'équilibre détruit par un des parents qui s'est servi de son autorité de manière exclusive et arbitraire alors qu'elle aurait dû être exercée par les deux parents, selon le droit et les faits. On considère aussi la nécessité d'éviter le déracinement abrupt de l'enfant de l'entourage social où il a été élevé.

La résidence habituelle est considérée comme étant le centre de la vie de l'enfant où il est intégré de façon effective à sa communauté.

Les procédures n'ont pas démontré que l'une des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 13(1)(b) de la Convention existe. Il en est ainsi parce que la mère n'a pas démontré l'existence d'un risque grave que le retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique intolérable.

Le psychologue officiel constate qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le retour s'effectue tel qu'il a été convenu.

Il semble important d'indiquer qu'au moment de rendre la décision, la mère s'est déclarée d'accord avec le rapatriement de l'enfant, à effectuer par le père en personne, mais sous réserve que le déplacement antérieur ne soit pas déclaré illicite.

Analyse

Le cas a été discuté en justice au tribunal de famille de Cordoba (Argentine). Le tribunal a pris en considération le fait qu'il s'agissait d'un enfant très jeune. Le juge dans cette affaire a établi que la question principale à clarifier était celle de savoir s'il y avait eu déplacement illicite au sens de l'article 3 de la Convention, par conséquent la question de la garde ne se posait pas.

Aspects procéduraux et substantiels d'intérêt

Aspects procéduraux :

Procédure courte: Depuis son début (6 octobre 2003) jusqu'à la fin (31 octobre 2003) la procédure a duré moins de quatre

law in force for the Family Courts and is based around a hearing attended by the parties with their lawyers, the Department for Minors, a professional from the interdisciplinary team and, according to what is seen and heard therein and the supporting evidence, the judge decides. (Article 21 clause 4 of Law 7676).

Multidisciplinary intervention: A psychological report on the child was ordered.

Precautionary measures ordered: It was forbidden for the child to be wrongfully removed, so the mother was ordered not to remove the child from her home, or to leave the province or the country. The Migrations Department was also informed of the order.

Active intervention by the judge: 1) Co-ordination: Prior to the hearing, a member of the Migrations Department was allowed to interview the mother personally in order for her to show her passport, and it was found that she and her daughter were in the country illegally. The migration authorities therefore co-ordinated their work so that the order to leave the country did not interfere with the judicial decision. 2) Conciliation: In the hearing the parties were urged to come to an agreement; they were given time to think, and were given notice of the next hearing. 3) Decision: Return order. On the day of the hearing, as an agreement had not been reached, the parties, the psychologist and the Department for Minors were heard, and the judge immediately ruled that the child should be returned. It should be noted that the return order must be clear and conclusive.

Enforcement: Voluntary compliance.- Although the return had been ordered, it was carried out by agreement between the parties. As the father could not carry it out, the paternal grandmother was given responsibility for taking the child, after being interviewed by the judge for the case. She was handed over in the presence of a psychologist and the Department for Minors. Important aspects of this decision: once the return was ruled, the way it was implemented was agreed by the parties and confirmed by the Court.

semaines. La procédure adoptée a été plus rapide que ce qui est prévu par la loi en vigueur en droit de la famille et elle consiste en une audience judiciaire à laquelle sont présentes les parties avec leurs avocats, le Ministère de l'enfance et un professionnel d'une équipe interdisciplinaire. Le juge tranche conformément à ce qui a été vu et entendu lors de cette audience et sur la base des preuves présentées (article 21 alinéa 4° de la loi 7676).

Intervention multidisciplinaire : un rapport psychologique de l'enfant a été ordonné.

Mesures de prévention ordonnées : on a interdit le déplacement illicite de l'enfant et on a ainsi ordonné à la mère de s'abstenir de déplacer l'enfant hors du lieu de son domicile ou de la sortir de la province ou du pays. De même, la décision a été communiquée à l'autorité de migration.

Intervention active du juge : 1) fonction de coordination : avant l'audition, il a été permis qu'un membre de l'autorité de migration ait un entretien personnel avec la mère afin qu'elle présente son passeport, et il a ainsi été constaté qu'elle et sa fille se trouvaient illégalement dans le pays. Pour cette raison, les autorités de migration ont coordonné leur travail pour que l'ordonnance de quitter le pays ne porte pas préjudice à la décision judiciaire. 2) Fonction de conciliation. A l'audition en question, on a insisté sur l'importance pour les parties d'arriver à un accord ; on leur a accordé un temps de réflexion, en leur annonçant la prochaine audition. 3) Décision : ordonnance de retour - Aucun accord n'ayant été conclu au jour de l'audition, on a entendu les parties, le psychologue et le Ministère de l'enfance, et le juge a ordonné le retour. Il est important de souligner que l'ordonnance de retour doit être claire et finale.

Exécution : exécution volontaire. - Malgré que le retour ait été ordonné, il a été effectué par accord mutuel des parties. En raison de l'impossibilité pour le père d'accompagner l'enfant, la grand-mère paternelle a été chargée du déplacement de l'enfant, ayant eu précédemment un entretien avec la juge en charge de l'affaire. La remise a été effectuée en présence d'un psychologue et du Ministère de l'enfance. Il faut souligner l'importance de quelques

Substantial issues

Key concepts of the decision:

- 1) The application for return has one fundamental objective (return), and another that appears to be essentially instrumental, in other words it is serving the first one. The first is clearly expressed in the decision when it states that the decision-making process must be limited to determining whether it is appropriate for the child to be returned to her place of habitual residence, pointing out that issues surrounding the debate on custody are immaterial to the decision. The second serves the first, as once the return has been ordered it re-establishes the equilibrium that was upset by the parent who violated the custody rights of the other parent, as it prevents the child from being suddenly and wrongfully uprooted from the environment in which she is being brought up.
- 2) The concept of "habitual residence" is highlighted, as this is the focus of the Hague Convention. The reference to the "centre of the child's life" seems to be an appropriate way of understanding the term, as it is a point of connection, which is different from the concept of a home, which is just the place where the child lives, and refers to the actual integration of the person into a community as an essential element.
- 3) The decision considers and then rules out the possibility of grave risk, which is the exception laid down in Article 13(1)(b) of the Convention. It also rules out the circumstance that the father could have given consent or agreed to the child being removed, which was denied by him and not proven by the mother. It is important to point out that in order for that exception to apply, the burden of proof is reversed, and the person opposing the return must prove the claim in order to establish exceptional circumstances.

aspects de la décision en question : le retour ayant été ordonné, il a été exécuté d'un commun accord entre les parties et confirmé par le tribunal.

Questions substantielles

Aspects clés de la décision:

- 1) La demande de retour poursuit un objectif principal (le retour) et d'autres objectifs qui semblent secondaires, c'est-à-dire qui sont au service du premier. Le premier est indiqué clairement dans la décision où il est déclaré que le processus décisionnel doit se limiter à déterminer si l'enfant doit être retourné au lieu de sa résidence habituelle, en soulignant que les aspects qui font l'objet de la discussion sur la garde sont exclus de la décision. Le deuxième objectif sert le premier, c'est-à-dire que l'ordonnance de retour rétablit l'équilibre détruit par le parent qui a violé le droit de garde de l'autre partie puisqu'il évite le déracinement abrupt et illicite de l'enfant de l'entourage où il a été élevé.
- 2) On souligne le principe de « la résidence habituelle » puisque ce terme est central dans la Convention de La Haye. La référence au « centre de vie de l'enfant » semble être la façon appropriée d'interpréter ce terme. Il en est ainsi parce qu'il représente un point de connexion qui est différent du principe du domicile qui constitue uniquement l'endroit où vit l'enfant, et il fait allusion à une intégration effective de la personne dans une communauté en tant qu'élément essentiel.
- 3) La décision analyse l'exception du risque grave prévue à l'article 13(1)(b) de la Convention et l'écarte. De même, elle écarte la question de savoir si le père aurait consenti au déplacement ou accepté celui-ci ; question qui fût niée par le père et que la mère n'a pas démontrée. Il faut souligner que dans l'application de cette exception, le fardeau de la preuve est renversé. Ainsi, la personne qui s'oppose au retour doit prouver l'existence de circonstances

Conclusion

An analysis has been made of a decision, in which it can be said that the conclusions arrived at in Noordwijk, The Netherlands in October 2003 were achieved. To conclude, just one thought: in matters such as the Convention, judges and the Central Authorities need to co-ordinate their work and co-operate closely, as they did in this case, respecting their respective duties in order not to hinder the objective of the Hague Convention.

HABITUAL RESIDENCE IN THE 1980 HAGUE CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

Mr Alfredo Gustavo Di Pietro

Doctor of Legal Sciences, Ministry for Foreign Affairs, International Trade and Religion, Republic of Argentina

At the recent Latin American Judges' Seminar on the Civil Aspects of International Child Abduction held in December 2004 in Monterrey, Mexico, in one of the working committees an interesting interpretative question was raised around the expression "habitual residence" in the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

Some distinguished judges said that the rule did not establish a minimum residence period and suggested that there was a need to establish the minimum period for which a child has to live in a particular place in order for it to be considered his/her "habitual residence" for the purposes of the Convention.

Others felt that the rule was sufficiently clear, and that there was no need to set a minimum period of residence.

exceptionnelles constitutives de l'exception.

Conclusion

Il convient de souligner que la décision ayant fait l'objet de notre étude satisfait aux conclusions établies à Noordwijk, Pays-Bas, en octobre 2003. En résumé, il ne reste qu'une observation : dans les sujets comme le présent, il est nécessaire que les juges et les Autorités centrales travaillent d'une manière coordonnée et en étroite collaboration, comme dans le cas présent, en respectant leurs obligations respectives afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de la Convention de la Haye.

LE LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE DANS LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

M. Alfredo Gustavo Di Pietro

Docteur en sciences juridiques, Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte, République d'Argentine

Lors du récent séminaire judiciaire latino-américain sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui s'est tenu à Monterrey, Mexique, en décembre 2004, l'un des comités de travail a abordé une intéressante question quant à l'interprétation de l'expression « résidence habituelle » contenue dans la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980*.

Certains juges éminents ont indiqué que la norme n'établit pas un délai minimum de résidence. Ils ont soulevé la nécessité

In an interesting ruling, (*W.E.M. vs O.M.G.*, 14/06/95), the Argentinean Supreme Court considered that the expression "habitual residence" used in the 1980 Hague Convention, "denotes a factual situation that represents stability and permanence, and refers to the centre of gravity of the child's life".

Without analysing the whole ruling, there are three elements in the above quotation that I feel it is very important to highlight.

Firstly, the place of residence must be defined as a "factual situation" rather than a legal one. This implies that in order to determine a child's habitual residence, the factual circumstances of the child's life at the time of the abduction need to be considered, irrespective of the legal situation.

Secondly, someone who lives somewhere does so with a degree of "stability" and "permanence", which are characteristic of the factual situation in which the child is living.

Thirdly, the "centre of gravity of the child's life" must be taken into consideration. The mention of "gravity" makes us think about the influential situations surrounding the child's life, which is what happens in the place that is the centre of affection and interest for him / her. This is the case of factual circumstances such as attending a particular school, forming friendships, the place where family life takes place and where the child lives his / her ordinary daily life.

These factual circumstances must be considered in their own right by the judge, without calculating any time period, because although the length of time is a fact to be considered, it is not a determining factor in deciding the real place of residence.

Therefore, if a family has decided that a child will live in a particular place, in order to create some stability and permanence, with the intention that it is where the child will be settled for the ordinary activities of life, then that place can be referred to as the "habitual residence" without assuming that any given period of time must be respected.

This should be the case even if the place of residence has been established on a

d'établir le laps de temps minimal au cours duquel l'enfant doit résider en un lieu précis pour qu'il puisse être considéré comme étant son « lieu de résidence habituelle » aux fins de la Convention.

Pour d'autres, la norme est suffisamment claire et il n'est pas nécessaire d'établir un quelconque délai minimal de résidence.

Dans un intéressant jugement (*W.E.M. c/ O.M.G.* du 14/06/95), la Cour suprême de Justice de la Nation argentine a estimé que l'expression « résidence habituelle » utilisée dans la Convention de La Haye de 1980 « se réfère à une situation de fait supposant stabilité et durabilité, avec une allusion au centre de gravité de la vie de l'enfant ».

Sans se lancer dans une analyse de la décision dans toute son ampleur, il convient de souligner, dans la citation précédente, trois éléments qui ont, à mon avis, une extrême importance.

Premièrement, le lieu de résidence doit être défini comme une « situation de fait » et non comme une situation de droit. Cela implique que, en vue de déterminer le lieu de résidence habituelle d'un enfant, il convient de considérer les circonstances factuelles dans lesquelles se déroule la vie du mineur au moment de l'enlèvement, en faisant abstraction de sa situation juridique.

Deuxièmement, la personne qui réside quelque part le fait avec une certaine « stabilité » et « durabilité », deux éléments caractéristiques de la situation factuelle d'enracinement dans laquelle se trouve l'enfant.

Troisièmement, il convient de considérer le « centre de gravité de la vie de l'enfant ». La mention de la « gravité » nous amène à penser aux situations de poids qui entourent la vie de l'enfant, comme c'est le cas du lieu où se trouve son centre d'affection et d'intérêt. C'est ce qui se produit dans des circonstances de fait comme peuvent l'être la fréquentation d'une certaine école, la formation de liens d'amitié, le cadre dans lequel se développe sa vie de famille et l'environnement qui accueille la vie quotidienne et ordinaire de l'enfant.

Le juge doit apprécier ces circonstances de fait en elles-mêmes, en faisant abstraction

temporary basis rather than a permanent basis. Indeed, when there is an intention to live in a particular place and this intention has been demonstrated by actual facts, a small amount of time could be enough for the place of residence to be considered as clarified.

In short, the habitual residence should be determined by considering simple factual circumstances, taking into account the fact that the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* seeks to protect the child's fundamental right not to be uprooted by de facto means from his/her habitual family and social environment, and to re-establish the previous situation that has been disrupted.

de l'évaluation d'un quelconque délai car, bien que le temps soit un élément factuel à prendre en considération, il ne constitue pas un facteur déterminant pour mettre en évidence le véritable lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'une famille a décidé d'établir la résidence de l'enfant en un lieu donné, en vue d'une certaine stabilité et durabilité, et avec l'intention de s'installer là pour y vivre les actes ordinaires de la vie, on peut alors parler de ce lieu comme lieu de « résidence habituelle », sans prétendre au respect d'un quelconque délai.

C'est ainsi qu'il faut l'entendre, même lorsque ce lieu de résidence a été établi provisoirement et de manière non définitive, car lorsqu'il y a intention de résider en un lieu donné et lorsque cette intention a été mise en évidence par des faits concrets, l'écoulement d'un bref laps de temps pourrait être suffisant pour décider du lieu de résidence.

En définitive, la détermination du lieu de résidence habituelle doit être réalisée en portant attention aux simples circonstances factuelles, en tenant compte du fait que la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a pour objectif de préserver le droit essentiel de l'enfant à ne pas être déraciné, dans les faits de son environnement, familial et social, et de rétablir la situation préexistante qui a été perturbée.

THE HAGUE CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION IN MEXICO

The Honourable Judge Marta
Mendoza Cristóbal

Family Court of First Instance of the
Supreme Court of Justice, Michoacán,
Mexico

Family law has made a grand entrance onto the international stage, due to its importance, and on 25 October 1980, the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* was concluded. It was published in the Official Journal of the Federation on 6 March 1992. Mexico acceded to it on 20 June 1991, committed to ensuring that children wrongfully removed or retained here are returned to their country of habitual residence. This is the fundamental objective of the Convention, taking into account habitual residence, custody rights, grave risk of physical or psychological harm, intolerable situation, consent or acquiescence, the one-year period and the integration of the child into his/her environment, effective exercise of access rights, and protection of human rights and fundamental freedoms, as laid down in Articles 3, 5, 13(1)(b), 13(1)(a) 12 and 20 of the Convention.

The co-operation of the States Party to the Convention is governed by the provisions of such legal systems and other laws that apply, except for the provisions of the treaties and conventions to which Mexico is also a Party. As such, the return application and procedure must be carried out in accordance with what is laid down in the Convention, as it is the application of an international treaty. This Convention applies in any state of the Republic as laid down in Article 133 of the Constitution, which places international treaties above laws and second to the Constitution in the hierarchy.

LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS AU MEXIQUE

L'Honorable juge Marta
Mendoza Cristóbal

Tribunal de la famille de première
instance, Tribunal suprême de Justice de
Michoacán, Mexique

De par son importance, le droit de la famille a fait de fortes incursions au niveau international et ainsi la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* fut adoptée le 25 octobre 1980. Elle a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 6 mars 1992. Le Mexique a adhéré à cet instrument le 20 juin 1991. Il s'est ainsi engagé à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement sur notre territoire vers leur pays de résidence habituelle. C'est là l'objet fondamental de cette Convention qui prend en considération la résidence habituelle, les droits de garde, le risque grave d'un danger physique ou psychique, une situation intolérable, le consentement ou l'acquiescement, une période d'un an et l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, l'exercice effectif des droits de visite, la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme prévu aux articles 3, 5, 13(1)(b), 13(1)(a) 12 et 20 de la Convention.

La coopération des Etats parties à cette Convention est régie par les dispositions de cet instrument et par les autres lois applicables, indépendamment des dispositions des traités et des conventions auxquelles le Mexique serait également partie. La demande et la procédure en vue d'assurer le retour doivent être menées conformément aux dispositions de cette Convention, s'agissant de la mise en oeuvre d'un traité international, applicable à tout

It is important to point out once again, that as a State Party to the Hague Convention, our country must adopt all the necessary measures to ensure that the objectives of the Convention are fulfilled. This of course means ensuring the return of children who are wrongfully removed or retained in any Contracting State, and ensuring that the access rights in force in any of the Contracting States are respected in the other Contracting States, using the most expeditious procedures available. Such measures only apply if the displacement of the child is considered to be wrongful.

The judges of the federal states of the Republic shall co-operate with the Central Authority, with no more limitations than those established in the Convention, in order to achieve its objective of returning children. So it is the duty of the judicial or administrative authorities of the Contracting States to act with urgency, speeding up procedures for the return of children by deciding in no more than six weeks from the date of initiation on whether the child should be returned. Otherwise the Central Authority of the requested State (Mexico) - on its own initiative or at the request of the Central Authority of the requesting State - may request a declaration on the reasons for the delay, as laid down in Article 11 of the Convention. Also, if it is made clear that the conditions required by the Convention have not been complied with, or that the application for return is unfounded, any given Central Authority is not obliged to accept the application and in this case the Central Authority in question must immediately inform the applicant or the Central Authority that submitted the application of the reasons thereof.

In our country, on 11 October 2001 the General Directorate for Protection and Consular Affairs in accordance with Article 21 Part X of the Internal Regulations of the Secretariat for Foreign Relations was appointed as the Central Authority. Its mandate, in collaboration with the competent authorities in each state of the Mexican Republic is to, adopt the appropriate measures and procedures for locating and returning the child concerned, use the necessary measures to fully protect

état de la République dans les termes prévus à cet égard par l'article 133 de la Constitution. Celui-ci confère aux traités internationaux une valeur supérieure aux lois mais inférieure à la Constitution.

Il est important de souligner à nouveau que notre pays, en tant qu'Etat partie à la Convention de La Haye, doit adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect, sur son territoire, des objectifs de la Convention. Il s'agit en l'occurrence d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant et de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant. On aura pour cela recours aux procédures d'urgence mises en place, dès lors que le déplacement sera considéré comme illicite.

Afin de mener à terme le retour des enfants, les juges des états de la République ont obligation de collaborer avec l'Autorité centrale, sans autres limites que celles établies par le traité lui-même, afin de réaliser ses objectifs. Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent en effet procéder d'urgence et accélérer les procédures de retour des enfants, en statuant dans un délai de six semaines à partir de leur saisine. Dans le cas contraire, l'Autorité centrale de l'Etat requis (le Mexique), de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, demandera une déclaration sur les raisons de ce retard, en application des dispositions de l'article 11 de ladite Convention. De même, lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande de retour n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Dans notre pays, depuis le 11 octobre 2001, la Direction générale de la protection et des affaires consulaires a été désignée comme Autorité centrale, en application du paragraphe X, article 21, du Règlement intérieur du Secrétariat aux affaires étrangères. En collaboration avec les

the child, if appropriate, listening to his/her opinion to see if he/she has any objection to make and if so, decide on whether or not it is appropriate to return the child as requested. If it is deemed to be appropriate, it is important for the judge hearing the case to set a date and place so that there is verification of the Legal Hearing referred to in Articles 14 and 16 of the Constitution. If applicable, it is ruled that the child will be provisionally placed under the care of the Local System for Overall Family Development, and to refer the case to the Public Prosecution for the District, so that it can rule as its legal representation concludes, until the Judicial Authority rules finally on whether or not the child should be returned.

The function exercised by the judicial authorities is independent to that exercised by the Central Authority, but is not a less important function, as without the intervention of the judge in the location where the children are residing, the fundamental objective of the Convention would not be achieved. This is of course to ensure the return of children wrongfully removed or retained in any Contracting State, and ensuring that the custody and access rights in force in one of the Contracting States are respected in the other Contracting States, which in turn adopt the appropriate measures to ensure that the objectives of the Convention are fulfilled in their respective countries.

There are currently countries that are not aware of the Convention and have not acceded to, or have not ratified it, which delays the procedure of returning children to their place of habitual residence. This is why we need to encourage the various countries to co-operate in order to reduce the cases of international child abduction, by acceding to or ratifying the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* of 1980 and fulfilling the obligations arising there from. The sole and fundamental aim of encouraging countries to do so is safeguarding the interests of children, where these have been entirely violated by one of their parents.

In light of the above, and following the Latin American Judges' Seminar on the *Hague Convention on the Civil Aspects of*

Autorités compétentes de chaque état de la République mexicaine, elle prendra toutes les mesures appropriées et entamera les procédures opportunes afin de localiser et d'assurer le retour de l'enfant en question. Elle fera usage des mesures nécessaires à la protection totale de l'enfant. Elle entendra son avis, lorsque cela s'avère approprié, afin de savoir s'il s'oppose à son retour et entendra les oppositions éventuelles qu'il a à faire valoir. Dans cette éventualité, elle déterminera s'il convient ou non d'accéder à la demande de retour. Si elle estime opportun d'apporter une réponse favorable, il est important que le juge qui connaît de l'affaire en fixe la date et le lieu, afin que le Tribunal de Justice auquel font référence les articles 14 et 16 de la Constitution puisse s'assurer de son exécution. Le cas échéant, il décidera du placement provisoire des enfants sous la garde du système de développement local intégré de la famille et en informera le Ministère public de la juridiction afin qu'il exprime ce qu'il convient pour leur représentation légale, jusqu'à ce que l'Autorité judiciaire ait statué de façon définitive sur le retour des mineurs.

Les autorités judiciaires exercent des fonctions indépendantes de celles de l'Autorité centrale, mais leur rôle n'en est pas moins important que celui de cette dernière. En effet, sans l'intervention du juge du lieu où se trouvent les mineurs, on n'atteindrait pas l'objectif fondamental de la Convention, qui est d'assurer le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant et de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant. A leur tour, les Etats contractants prennent toute mesure pour assurer, dans les limites de leur territoire respectif, la réalisation des objectifs de la Convention.

Aujourd'hui, il existe des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention ou ne l'ont pas ratifiée. Cette situation a pour résultat de retarder la procédure qui permettra d'obtenir le retour des enfants vers le lieu d'origine. De là, la nécessité d'encourager les divers pays à coopérer afin de réduire les cas d'enlèvement international d'enfants, en adhérant et en ratifiant, selon le cas, la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de*

International Child Abduction, which took place in Monterrey, Nuevo León on 1 to 4 December 2004, it has become obvious that there is now a clear need to disseminate even more information regarding the existence and content of this Convention, so that more countries participate. It is also needed in countries that are already active Parties to the Convention. *For example*, although our country has signed it, there are states in the Republic that have not shown the due interest in the Convention. There are children whose rights have been infringed upon by one of their parents - who are wrongfully removed to our country - yet due to a lack of communication and participation in the various fora, courses, seminars or conferences, the respective authorities are not applying the Hague Convention on the matter. Therefore the children who are wrongfully retained here are not returned by the legal and appropriate methods to their place of habitual residence, due to failure to apply the Convention under whose auspices our

1980 et en satisfaisant aux obligations qui en découlent, dans le seul et unique but de préserver les intérêts des mineurs qui seraient, le cas échéant, totalement transgressés par l'un des parents.

Pour toutes ces raisons et grâce au séminaire judiciaire latino-américain sur la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui s'est tenu à Monterrey, Nuevo León du 1 au 4 décembre 2004, on a pu constater qu'il existe aujourd'hui un besoin évident de diffuser davantage l'existence et le contenu de ce traité, afin d'arriver à une participation d'un plus grand nombre de pays. Il faut également le diffuser dans les Etats parties à cette Convention, déjà actifs, car bien que notre pays ait adhéré à ce traité, on trouve des états au sein de notre République qui n'ont pas montré l'intérêt qui lui est dû. Ils abritent des enfants dont les droits ont été transgressés par l'un des parents et se trouvent illicitement dans notre pays. Pourtant, faute de communication et de



Participants at the ICMEC forum (left to right) back row: Mr. Ernie Allen, Ms Michelle Bernier-Toth; middle row: Prof. Linda Silberman, Ms Sarah Armstrong, Ms Denise Carter, Mr. Philippe Lortie, Dr. Christophe Bernasconi, Ms Samantha Patterson; front row: The Honourable Judge Peter Singer, the Honourable Mary Banotti, Ms Emily Atkinson, Dr. Kerstin Niethammer-Jürgens, Ms Catherine Barry, Prof. William Duncan, Ms Nicky Ford, Dr. Hans van Loon, Ms Ann Bevan

Les participants au forum de l'ICMEC (de gauche à droite) au dernier rang : M. Ernie Allen, Mme Michelle Bernier-Toth; rang du milieu : Prof. Linda Silberman, Mme Sarah Armstrong, Mme Denise Carter, M. Philippe Lortie, le Dr Christophe Bernasconi, Mme Samantha Patterson; premier rang : l'Honorable juge Peter Singer, l'Honorable Mary Banotti, Mme Emily Atkinson, le Dr Kerstin Niethammer-Jürgens, Mme Catherine Barry, le Prof. William Duncan, Mme Nicky Ford, le Dr Hans van Loon, Mme Ann Bevan

country undertook to return children wrongfully residing in our country. It is therefore increasingly necessary for States to take part so that they can introduce criteria, expand their legislation and knowledge of this Convention and speed up the procedures established for that purpose. Mutual trust between the acting countries also needs to be taken into account in order to achieve the objective of the Convention, so that the return applied for is successful and resolved within the period laid down. In so doing, the Convention will not just be dead words, but will come alive in the light of Public International Law, given the importance that Family Law has acquired in the international arena.

participation aux forums, aux cours, aux séminaires ou aux congrès, selon la dénomination qu'on leur accorde, les autorités respectives n'appliquent pas la Convention de La Haye à ces situations. Par conséquent, les enfants dont la présence est illicite ne sont pas renvoyés légalement et comme il se doit, dans leur pays d'origine, car le traité par lequel notre pays s'est engagé à assurer le retour des mineurs se trouvant illicitement sur son territoire n'est pas appliqué. C'est pourquoi il est de plus en plus nécessaire que les Etats collaborent, afin de pouvoir innover en matière de critères et étendre leur législation et leurs connaissances de ce traité, pour pouvoir accélérer les procédures établies en la matière. Pour atteindre l'objectif de la Convention, il convient également de prendre en compte la confiance réciproque entre les pays oeuvrant pour que le retour demandé soit un succès et qu'il soit résolu dans les termes établis. C'est ainsi que l'on fera en sorte que la Convention ne reste pas lettre morte, mais qu'au contraire elle vive à la lumière du droit international public et privé grâce à l'importance acquise par le droit de la famille au niveau international.

III. INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

REPORTS ON RECENT JUDICIAL CONFERENCES AND SEMINARS

ICMEC FORUM ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION: ASSESSING PROGRESS AND PLANNING FOR THE FUTURE

THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 28 OCTOBER 2004

On 28 October 2004, the International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) organised a forum on international child abduction at The Hague, the Netherlands. The forum brought together experts from the United States and Europe including members of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. Speakers included The Honourable Arnold Burns (Chairman, ICMEC), Mr. Ernie Allen (President and CEO, ICMEC), The Honourable Mr. Justice Peter Singer (Judge, United Kingdom), The Honourable Mary Banotti (Vice Chair, ICMEC), Dr. Kerstin Niethammer-Jürgens (Lawyer, Germany), Prof. Nigel Lowe (Cardiff University, United Kingdom) and Dr. Hans van Loon, Prof. William Duncan, Dr. Andrea Schulz, Mr. Philippe Lortie (all from the Permanent Bureau). The aim of the forum was to discuss the progress being made in the field, particularly looking forward to the next Special Commission Meeting to review the operation of the Convention, which is likely to take place in early 2006. The forum was followed by a reception at the Peace Palace.

III. CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

COMPTES RENDUS DES RÉCENTS SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES JUDICIAIRES

FORUM DE L'ICMEC SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS: ÉVALUATION DES PROGRÈS ET PROGRAMME POUR LE FUTUR

LA HAYE, PAYS-BAS / 28 OCTOBRE 2004

L'International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC) a organisé un forum sur l'enlèvement international d'enfants à La Haye, Pays-Bas, le 28 octobre 2004. Le Forum a réuni des experts des États-Unis et d'Europe, dont des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les intervenants étaient notamment l'honorable Arnold Burns (Président, ICMEC), M. Ernie Allen (Directeur général, ICMEC), l'honorable Peter Singer (juge, Royaume-Uni), l'honorable Mary Banotti (co-présidente, ICMEC), Dr. Kerstin Niethammer-Jürgens (juriste, Allemagne), le Professeur Nigel Lowe (Université de Cardiff, Royaume-Uni), et le Dr. Hans van Loon, le Professeur William Duncan, le Dr. Andrea Schulz, M. Philippe Lortie (tous membres du Bureau Permanent). L'objet de ce forum était de discuter des évolutions intervenues dans ce domaine, notamment en vue de la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention, qui devrait se tenir début 2006. Le forum a été suivi d'une réception au Palais de la Paix.

ANGLO-EGYPTIAN MEETINGS – CAIRO DECLARATION

**The Right Honourable Lord
Justice Mathew Thorpe**

**Head of International Family Law,
England and Wales**

The Chief Justice of the Constitutional Court of Egypt, The Honourable Justice Mamdouh Marie received a judicial delegation from the United Kingdom on 15 January 2005 in Cairo. The Minister of Justice, His Excellency Mahmoud Abou El Leil, opened the Conference. The Egyptian delegation led by The Honourable Justice Mamdouh Marie included his deputy Chief Justice, The Honourable Adel Omar Sherif, and four other judges of the Supreme Constitutional Court of Egypt.

The United Kingdom delegation consisted of the President, Dame Elizabeth Butler-Sloss and Lord Justice Thorpe (representing England and Wales), Mr Justice Gillen (representing Northern Ireland) and Lady Smith (representing Scotland).

The opening address of the minister was followed by an address from the Chief Justice and an address from the President. During the course of the discussions on the 15th January the Chief Justice made bold proposals for the enlargement of the judicial agreement concluded in London in January 2004 between the same parties. The Chief Justice's proposals were the subject of sustained negotiation and drafting (conducted by the deputy Chief Justice and Lord Justice Thorpe) which resulted in an agreement in principle at the close of the second day of the conference.

The negotiators achieved some additions and embellishments on the third day to enable a concluded agreement to be signed by the Chief Justice and by the President on the 17th January.

The shape of the agreement, The Cairo Declaration, sets out comprehensively in

RÉUNIONS ANGLO- ÉGYPTIENNES – DÉCLARATION DU CAIRE

**Le très Honorable Lord Justice
Mathew Thorpe**

**Directeur du droit international de la
famille, Angleterre et Pays de Galles**

Le Juge en chef de la Cour constitutionnelle d'Egypte, le juge Mamdouh Marie, a reçu une délégation de juges du Royaume-Uni le 15 janvier 2005 au Caire. Le Ministre de la Justice, Son Excellence Mahmoud Abou El Leil, a ouvert la conférence. La délégation égyptienne, menée par le Juge Mamdouh Marie, comportait le Juge en chef adjoint Adel Omar Sherif et quatre autres juges de la Cour suprême constitutionnelle égyptienne.

La délégation du Royaume-Uni était composée de sa Présidente, Dame Elizabeth Butler-Sloss et de Lord Justice Thorpe (représentant l'Angleterre et le Pays de Galles), du juge Gillen (représentant l'Irlande du Nord), et de Lady Smith (représentant l'Ecosse).

Le discours d'ouverture du Ministre a été suivi d'un discours du Juge en chef et d'une allocution de la Présidente. Au cours des discussions du 15 janvier, le Juge en chef a fait des propositions audacieuses relatives à l'extension de l'accord judiciaire conclu à Londres en janvier 2004 entre les parties. Les propositions du Juge en chef ont été l'objet de négociations et de projets de rédactions soutenus (conduits par le Juge en chef adjoint et Lord Justice Thorpe) et ont abouti à la conclusion d'un accord de principe à la fin du second jour de la Conférence.

Les négociateurs ont procédé à des ajouts et des améliorations le troisième jour, permettant, le 17 janvier, la signature de l'accord par le Juge en chef et par la Présidente.

La forme de l'accord, la Déclaration du Caire, expose de manière complète dans un

one document the terms agreed in 2004 as well as the terms agreed at this further meeting. Readers of the Judicial Newsletter will be familiar with the text agreed between the parties in 2004. The recent Cairo extension is of considerably greater significance.

Paragraph 3 establishes the jurisdictional rules designed to fix the court of primary jurisdiction with far greater clarity. In particular paragraph 3(B) establishes the child's habitual residence as the foundation for jurisdiction. Paragraph 4 provides for reciprocal enforcement of orders relating to child proceedings. Paragraph 6 records the appointment of the Deputy Chief Justice as liaison judge for Egypt and the appointment of Lord Justice Thorpe as the liaison judge for the United Kingdom.

It is to be emphasised that whilst the agreement reached in London was purely an agreement reached between judges, the negotiations in Cairo had the full support of the Minister of Justice. Whilst each side recognises that the majority of the terms agreed will not be implemented without legislative ratification, the appointment of the liaison judges is immediately effective. The Chief Justice made it very plain that he relied upon collaboration between the liaison judges in future as the primary channel for the resolution of practical difficulties arising in the management and determination of individual cases.

The Cairo Declaration in the English text is set out below. The agreement is of course equally available in the Arabic text.

document unique les clauses adoptées en 2004 ainsi que les clauses adoptées lors de cette dernière réunion. Les lecteurs de La Lettre des juges sont familiers du texte conclu entre les parties en 2004. Le récent ajout de la réunion du Caire est d'importance capitale.

Le paragraphe 3 établit les règles juridictionnelles permettant de déterminer le tribunal de première instance compétent de manière beaucoup plus claire. En particulier, le paragraphe 3 (B) établit le principe de la compétence du tribunal du lieu de résidence habituelle de l'enfant. Le paragraphe 4 fournit une base au principe d'exécution réciproque des ordonnances relatives aux enfants. Le paragraphe 6 entérine la nomination du Juge en chef adjoint comme juge de liaison pour l'Egypte, et la nomination de Lord Justice Thorpe comme juge de liaison pour le Royaume-Uni.

Il doit être souligné que si l'accord conclu à Londres était un simple accord entre juges, les négociations du Caire ont reçu le soutien total du Ministre de la Justice. Bien que chaque partie reconnaisse que la majorité des clauses convenues ne seront pas mises en œuvre sans ratification législative, la nomination des juges de liaison prend effet immédiatement. Le Juge en chef a clairement indiqué qu'il comptait sur la collaboration entre les juges de liaison comme premier moyen de résolution des difficultés pratiques surgissant de la gestion et de l'examen des situations individuelles.

La Déclaration du Caire est exposée dans sa version anglaise ci-contre. L'accord est bien entendu disponible dans sa version arabe. (Une traduction française est ici proposée par le Bureau Permanent).

CAIRO DECLARATION RESULTING FROM THE ANGLO-EGYPTIAN MEETINGS ON JUDICIAL CO-OPERATION IN INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION MATTERS BETWEEN EGYPT AND THE UNITED KINGDOM

British and Egyptian judges commenced discussions in London on 19 and 20 January 2004 to effect judicial co-operation on international child abduction matters between the Arab Republic of Egypt and the United Kingdom. The British judicial delegation was led by The Right Honourable Dame Elizabeth Butler-Sloss, President of the Family Division of the High Court of England and Wales and included The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe, of the Court of Appeal of England and Wales, The Honourable Mr. Justice John Gillen, of the High Court of Northern Ireland, and The Honourable Lady Anne Smith, of the Supreme Court of Scotland. The Egyptian judicial delegation was led by The Honourable Chief Justice Mamdouh Marie and included The Honourable Deputy Chief Justice Adel Omar Sherif, both of the Supreme Constitutional Court of Egypt.

On 20 January 2004, the participating judges agreed to recommend to their respective governments that they should institute proper procedures to adopt the following agreed principles [the "Agreement"]:

1. The principles of the *UN Convention on the Rights of the Child 1989* are affirmed. Accordingly:
 - (a) the child's best interests are the primary consideration;
 - (b) the child's personal relations and direct contact with both parents, even if the parents live in different countries, are to be maintained;
 - (c) the child is entitled to know and appreciate the culture and traditions of both parents; and

LA DÉCLARATION DU CAIRE RÉSULTANT DES RÉUNIONS ANGLO-ÉGYPTIENNES SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'ENLÈVEMENT D'ENFANTS ENTRE L'ÉGYPTE ET LE ROYAUME-UNI

Les juges britanniques et égyptiens ont initié une discussion à Londres les 19 et 20 janvier 2004 dans le but de poursuivre la coopération judiciaire sur l'enlèvement international d'enfants entre l'Égypte et le Royaume-Uni. La délégation britannique était conduite par Dame Elizabeth Butler-Sloss, Présidente de la Division de la Famille de la Haute cour d'Angleterre et du Pays de Galles, et comprenait Lord Justice Mathew Thorpe (Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles), le Juge John Gillen (Haute cour d'Irlande du Nord), et Lady Anne Smith (Cour suprême d'Ecosse). La délégation égyptienne était conduite par le juge en chef Mamdouh Marie et comprenait le Juge en chef adjoint Adel Omar Sherif, tous deux étant juges auprès de la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte.

Le 20 janvier 2004, les juges participants ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs d'instituer les procédures adaptées pour que les principes suivants soient adoptés:

1. Les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989* sont affirmés. Par conséquent:
 - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale;
 - b) les relations personnelles de l'enfant et les contacts directs avec ses deux parents doivent être maintenus même si les parents vivent dans des Etats différents;
 - c) l'enfant a le droit de connaître et d'apprécier la culture et les traditions de ses deux parents;
 - d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement

- (d) States are obliged to take measures to combat the illicit transfer of children to, and non-return from, abroad.
2. It is important to maintain the continuity of the religious upbringing of the child.
 3. The courts of the State where the child has his home should take decisions about the welfare of the child.
 4. Such decisions, as well as decisions as to the place of his home, should be respected by the courts of other States.
 5. It is important to ensure the proper implementation of court orders relating to children.
 6. Judges should be trained in international aspects of child and family disputes.
 7. Provision should be made for regular exchanges between Egypt and the UK, enhancing opportunities for joint training.
 8. The practical benefits of closer judicial collaboration should be secured by the appointment of liaison judges and by facilitating other forms of direct judicial communication.
 9. In all family disputes early consideration should be given to resolution by all forms of alternative dispute resolution.
- illicite des enfants vers l'étranger et leur non-retour.
2. Il importe de préserver la continuité de l'éducation religieuse de l'enfant.
 3. les tribunaux de l'Etat où l'enfant habite devraient prendre les décisions relatives à son bien-être.
 4. Ces décisions et celles qui concernent le lieu de son domicile devraient être respectées par les tribunaux d'autres Etats.
 5. Il importe de veiller à l'exécution des ordonnances qui concernent les enfants.
 6. Les juges devraient être formés aux aspects internationaux des différents impliquant des enfants et des familles.
 7. Il conviendrait de prendre des dispositions pour assurer des échanges réguliers entre les autorités judiciaires d'Egypte et du Royaume-Uni, ce qui accroîtrait les possibilités de formation commune.
 8. Les avantages pratiques d'une collaboration judiciaire renforcée devraient être garantis par la nomination de juges de liaison et par la facilitation d'autres formes de communication directe entre juges.
 9. Dans tous les conflits familiaux, toutes les formes alternatives de résolution des différents devraient être envisagées dès le début.

Further to these efforts, the British judicial delegation visited Cairo to continue the discussions on this topic, where they met with the Egyptian judicial delegation for a second time. During this round of discussions, an expanded Egyptian judicial delegation included The Honourable Justice Elham Nawar, The Honourable Justice Mohamad A. El-Shenawy, The Honourable Justice Maher S. Youseef and The Honourable Justice Mahmoud M. Guname, all of the Supreme Constitutional Court of Egypt. These discussions took place at the premises of the Supreme Constitutional Court of Egypt from 15–17 January 2005.

Following an official opening ceremony attended by His Excellency Egyptian Minister of Justice Mahmoud Abou El Leil who praised and gave his complete support to the Anglo-Egyptian judicial efforts, and following intensive discussions that took

A la suite de ces efforts, la Délégation des juges britanniques s'est rendue au Caire afin de poursuivre les discussions sur ce sujet. Ils ont rencontré la Délégation égyptienne pour la seconde fois. Au cours des discussions, la délégation égyptienne élargie comprenait le juge Elham Nawar, le juge Mahamad A. El-Shenawy, le juge Maher S. Youseef et le juge Mahmoud M. Guname, tous juges auprès de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte. Ces discussions se sont tenues dans les locaux de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte du 15 au 17 janvier 2005.

A la suite de la cérémonie officielle d'ouverture, en présence de Son Excellence le Ministre de la Justice Mahmoud Abou El

place over three days, the participating judges agreed to supplement the following principles to the ones agreed upon in London:

1. The Agreement shall apply only to children up to the age of sixteen.
2. Reciprocal rights of access to the courts shall be available to parents of any child the subject of proceedings in either jurisdiction.
- 3A. Emergency or provisional orders shall be made by the jurisdiction in which the child is currently present.
- 3B. For the avoidance of doubt, in paragraph 3 of the Agreement, the reference to the "home" of the child is to the child's home immediately preceding the child's removal.
4. Each state shall ensure reciprocal enforcement of orders relating to child proceedings to the full extent of its own laws and procedures and in a manner not contrary to public order or public policy in its own jurisdiction.
5. The Family Court in Egypt and the Family Division of the High Court of England and Wales shall establish and maintain a register of children the subject of proceedings in Egypt and United Kingdom respectively. The register shall record the nationality of each parent, the age of the child, copies of any orders made in relation to the child and reports on the child's health, education and social circumstances. The data recorded in either register shall be made available to the other expeditiously upon request.
6. The parties welcome the nomination made by the Honourable Mamdouh Marie, Chief Justice of the Supreme Constitutional Court of Egypt, in agreement with His Excellency Minister of Justice Mahmoud Abou El Leil, of the Honourable Justice Adel Omar Sherif, Deputy Chief Justice of the Supreme Constitutional Court of Egypt, as Liaison Judge for Egypt and the nomination of the Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe, Head of International Leil, qui a fait l'éloge et assuré de son soutien total l'effort de coopération judiciaire anglo-égyptien, les juges participants ont convenu de compléter les principes arrêtés à Londres par les principes suivants:
 1. L'accord s'applique uniquement aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.
 2. Un droit d'accès réciproque aux juridictions est ouvert aux parents de tout enfant étant l'objet d'une procédure dans l'un ou l'autre Etat.
 - 3A. Des mesures d'urgences ou ordonnances de référé peuvent être prises par le tribunal dans le ressort duquel l'enfant est présent.
 - 3B. Afin d'éviter toute confusion, la notion de domicile de l'enfant au paragraphe 3 de l'accord, fait référence au domicile de l'enfant précédant immédiatement son déplacement.
 4. Chaque Etat assure la mise en œuvre réciproque des ordonnances relatives aux enfants dans la pleine mesure de ses lois et procédures et dans le respect de l'ordre public ou de l'intérêt public en vigueur sur son territoire.
 5. Le tribunal de la famille en Egypte, et le Département de la famille de la Haute cour d'Angleterre et du Pays de Galles établissent et maintiennent un registre des enfants faisant l'objet d'une procédure respectivement en Egypte et au Royaume-Uni. Le registre mentionne la nationalité de chaque parent, l'âge de l'enfant, les copies de chaque ordonnance prise au sujet de l'enfant, et les rapports sur la santé, l'éducation et la situation sociale de l'enfant. Les données enregistrées dans l'un des registres sont immédiatement communiquées sur demande à l'autre détenteur du registre.
 6. Les parties se félicitent de la nomination, par le juge Mamdouh Marie, Juge en chef de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte, en accord avec Son Excellence le Ministre de la Justice Mahmoud Abou El Leil, du juge Adel Omar Sherif, Juge en chef adjoint de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte, en qualité de

Family Law for England and Wales, as Liaison Judge for United Kingdom with regard to this agreement.

The heads of the two judicial delegations have signed this agreement in two Arabic and two English originals at the premises of the Supreme Constitutional Court in Egypt on Monday, January 17, 2005. Each delegation is in possession of the originals in Arabic and English and shall present them to its government and recommend their adoption or implementation as required.

AMERICAN BAR ASSOCIATION / AFRICA LAW INITIATIVE - FIRST REGIONAL CONFERENCE ON ANTI-TRAFFICKING IN PERSONS IN EAST AFRICA

KAMPALA, UGANDA / 15-18 MARCH 2005

From 15-18 March the American Bar Association, under its Africa Law Initiative, convened the First Regional Conference on Anti-Trafficking in Persons in East Africa. ABA/Africa has undertaken work within the East African region to promote the enforcement of legal protections against cross border trafficking, especially of women and children, in Kenya, Uganda, and Tanzania through training, legal reform, education and strategic litigation.

The conference aimed to serve as an awareness-raising and information exchange forum on trafficking in human beings in Eastern Africa; to identify gaps and develop appropriate responses to stem trafficking in the region; to advance the development of national strategies/action plans; and to initiate the development of a concerted, harmonized, and coordinated regional approach to combat trafficking in human beings.

Discussion touched on ways to strengthen regional cooperation, implementation of international protection principles in

juge de liaison pour l'Egypte, et de la nomination de Lord Justice Mathew Thorpe, Directeur du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles, comme juge de liaison pour le Royaume-Uni en application de cet accord.

Les responsables des deux délégations de juges ont signé cet accord en deux versions originales anglaises et deux versions originales arabes dans les locaux de la Cour suprême constitutionnelle d'Egypte, le lundi 17 janvier 2005. Chaque délégation possède les originaux en arabe et anglais, les présente à son Gouvernement respectif et recommande leur adoption ou mise en œuvre ainsi que convenu.

AMERICAN BAR ASSOCIATION / AFRICA LAW INITIATIVE - PREMIÈRE CONFÉRENCE RÉGIONALE CONTRE LE TRAFIC DES PERSONNES EN AFRIQUE DE L'EST

KAMPALA, OUGANDA / 15-18 MARS 2005

Du 15 au 18 mars, l'*Africa Law Initiative* de l'*American Bar Association* (ABA) a rassemblé la première conférence régionale sur le trafic de personnes en Afrique de l'Est. L'*Africa Law Initiative* de l'ABA a entrepris une action dans la région de l'Afrique de l'Est afin de promouvoir la mise en œuvre des mesures juridiques de protection contre le trafic transfrontalier, principalement de femmes et d'enfants, au Kenya, Ouganda, et Tanzanie, par le biais de stages, de réformes législatives, d'éducation et de procès stratégiques.

La conférence avait pour but de servir de forum d'alerte et d'information sur le trafic d'êtres humains en Afrique de l'Est ; d'identifier les failles et développer une réponse appropriée pour endiguer le trafic dans cette région ; de développer les plans d'action stratégiques nationaux; et d'engager le développement d'une

domestic laws and legislation, as well as ways in which it could be possible to develop a long-term regional, cross border approach to the problem. Further information is available at: <<http://www.abanet.org/aba-africa>>.

4TH WORLD CONGRESS ON FAMILY LAW AND CHILDREN'S RIGHTS

CAPE TOWN, SOUTH AFRICA / 20 - 23 MARCH 2005

The Fourth World Congress on Family Law and Children's Rights, held 20-23 March 2005 in Cape Town, brought together approximately 400 lawyers, judges, and allied professionals from all continents, including non-governmental organisations. Opened by Mme Graça Machel, Patron of the 4th World Congress and Chairperson of the first United Nations report on the Impact of Armed Conflict on Children (South Africa and Mozambique), speakers included Carol Bellamy (Executive Director, UNICEF), Mary Robinson (former UN High Commissioner for Human Rights and former President of Ireland), Hon. Lady Justice Joyce Aluoch (UN and African Union Committees on the Rights of the Child; Presiding Judge Kenyan High Court) and judges, parliamentarians, lawyers and NGO representatives from around the world.

The Congress focused on progress and developments in the past fifteen years in respect of children's civil rights relating to the *United Nations Convention on the Rights of the Child* and in particular those related to constitutional issues, cross border trafficking and HIV/AIDS. With a view to the future challenges ahead in securing rights to children in the 21st Century, in particular for the African continent, the Congress agreed to several Recommendations (*see* < <http://www.lawrights.asn.au> >). A recommendation reads as follows:

"There is a need to explore the potential benefits of the Hague Children's Conventions for a much wider range of States – including in

approche régionale coordonnée, harmonisée et concertée afin de combattre le trafic d'êtres humains.

Les débats ont abordé la question des moyens de renforcer la coopération régionale, la mise en œuvre les principes internationaux de protection en droit interne, ainsi que des moyens de développer une approche transfrontalière à long-terme du problème. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse : < <http://www.abanet.org/aba-africa> >.

QUATRIÈME CONGRÈS MONDIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS

LE CAP, AFRIQUE DU SUD / 20-23 MARS 2005

Le Quatrième Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants, qui s'est tenu du 20 au 23 mars 2005 au Cap, a réuni environ 400 juristes, juges et professionnels de tous les continents, y compris des organisations non-gouvernementales. Inauguré par Mme Graça Machel, marraine du 4^{ème} congrès mondial et présidente du Comité de rédaction du premier rapport des Nations Unies sur l'impact des conflits armés sur les enfants (Afrique du Sud et Mozambique), les intervenants ont notamment compté Carol Bellamy (directrice générale, UNICEF), Mary Robinson (ancien Haut-Commissaire aux Droits de l'homme et ancienne Présidente de l'Irlande), l'honorable Lady Justice Aluoch (Juge, Comité des Nations Unies et de l'Union africaine sur les droits des enfants, juge président de la Haute Cour du Kenya), et des juges, des parlementaires, des juristes et des représentants d'organisations non gouvernementales du monde entier.

Le Congrès s'est focalisé sur les progrès et développements des 15 dernières années en matière de droits civils de l'enfant liés à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en particulier ceux

particular the States in sub-Saharan Africa. With appropriate measures of implementation, (which respect culture which take account of issues of capacity, and in particular the problem of access to legal services and procedures), the Hague Children's Conventions offer a structure for improving inter-State co-operation in the region to protect children at risk in cross-frontier contexts, and they provide access to a rapidly developing global network of judges and other professionals who are devoted to the protection of children."

THE THIRD SPECIAL COMMISSION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

THE HAGUE, THE NETHERLANDS / 4-15 APRIL 2005

The third Meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, under the Chairmanship of Mr. Pocar (Italy), was convened in The Hague from 4 – 15 April 2005. Since the last Special Commission meeting in June 2004, several documents have been prepared including a second Working draft of a Convention on the International Recovery of child Support and other Forms of Family Maintenance. This draft was prepared by the Drafting Committee, chaired by Ms. Doogue (New Zealand), which met in The Hague from 19-22 October 2004.

A Working Group on Applicable Law chaired by Mr. Bonomi (Switzerland) devised and circulated a questionnaire in September 2004, and met in The Hague from 7 – 8 February 2005 to discuss the responses and to prepare a report for the Special Commission. A further Working Group on Administrative Co-operation which is co-

relatifs aux questions constitutionnelles, au trafic transfrontalier et aux problèmes de séropositivité/SIDA. Le Congrès a adopté plusieurs recommandations (voir à l'adresse < <http://www.lawrights.asn.au> >), afin de conforter les droits des enfants pour le 21ème siècle, en particulier sur le continent africain. Une Recommandation dispose que

« Il existe un besoin d'explorer les bénéfices potentiels des Conventions de La Haye pour un plus grand nombre d'Etats - y compris les Etats d'Afrique sub-saharienne. Avec des mesures de mise en œuvre appropriées (respectant la culture, et prenant en compte les questions de capacité, et en particulier le problème de l'accès aux procédures et services juridiques), les Conventions de La Haye sur les enfants offrent un cadre pour améliorer la coopération inter-étatique dans la région dans le but de protéger les enfants dans les zones frontalières à risques. Les Conventions fournissent également l'accès à un réseau de juges et autres professionnels dévoués à la protection des enfants. »¹

NOTES

1 Traduction du Bureau Permanent.

LA TROISIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

LA HAYE, PAYS-BAS / 4-15 AVRIL 2005

La Troisième réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, sous la présidence de M. Pocar (Italie), s'est tenue à La Haye du 4 au 15 avril 2005. Depuis la dernière réunion de la Commission spéciale en juin 2004, de

convened by Ms. Carlson (United States of America), Mr. Aguilar (Costa Rica), Ms. Degeling (Australia and Co-*Rapporteur*) and Mrs. Kurucz (Hungary) has met on several occasions, both as a full group and through three sub-committees. These meetings have been made possible through Conference calls facilitated by the Office for Child Support Enforcement of the United States of America. Membership on this Working Group is open to all States and organisations invited to participate in the work of the Special Commission.

JUDGING ACROSS BORDERS: CANADIAN JUDGES AND INTERNATIONAL LAW

VICTORIA, BRITISH-COLUMBIA,
CANADA / 6 – 9 APRIL 2005

The Honourable Judge Jacques
Chamberland, Court of Appeal, Quebec,
Canada

This Conference was co-organized by the Canadian Chapter of the International Association of Women Judges (IAWJ), the National Judicial Institute and the Faculty of Law at the University of Victoria. Taking a practical approach focused on judicial tasks and the judicial role, this conference explored the implications of broad global changes for Canadian judges, the parameters governing use of international law in Canadian courts, and the ways in which Canadian law, and the Canadian judiciary, in turn participate in the development of international and comparative law. Justice Jacques Chamberland, of the Court of Appeal of Quebec (Canada), participated in a session devoted to Family Law and his presentation covered the topic of domestic violence in the context of the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*.

nombreux documents ont été préparés, dont une deuxième « Esquisse de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ». Cette Esquisse a été préparée par le Comité de rédaction, présidé par Mme Doogue (Nouvelle-Zélande), qui s'est réuni à La Haye du 19 au 22 octobre 2004.

Un Groupe de travail sur la loi applicable, présidé par M. Bonomi (Suisse) a conçu et fait circuler un questionnaire en septembre 2004, et s'est réuni à La Haye du 7 au 8 février 2005 pour débattre des réponses et préparer un rapport pour la Commission spéciale. Un autre Groupe de travail sur la coopération administrative, co-présidé par Mme Carlson (Etats-Unis d'Amérique), M. Aguilar (Costa Rica), Mme Degeling (Australie et co-rapporteur) et Mme Kurucz (Hongrie) s'est réuni à de nombreuses occasions, en totalité ou partiellement, lors de réunions des trois sous-comités. Ces réunions ont été rendues possibles par la tenue d'appels de conférence, facilités par l'*Office for Child Support Enforcement* des Etats-Unis d'Amérique. La participation à ce groupe de travail est ouverte à tous les Etats et organisations invités à participer au travail de la Commission spéciale.

JUGER AU-DELÀ DES FRONTIÈRES : LES JUGES CANADIENS ET LE DROIT INTERNATIONAL

VICTORIA, COLOMBIE-
BRITANNIQUE, CANADA / 6-9 AVRIL
2005

L'Honorable juge Jacques Chamberland,
Cour d'appel du Québec, Canada

Ce colloque a été organisée conjointement par le chapitre canadien de l'Association internationale des femmes juges (AIFJ), l'Institut national de la magistrature et la Faculté de droit de l'Université de Victoria. Adoptant une approche pratique plutôt que théorique, ce colloque a exploré les impacts

COLLOQUE ON THE NEW COMMUNITY LAW ON DIVORCE AND PARENTAL RESPONSIBILITY

LYON, FRANCE / 7 - 8 APRIL
2005

This *Colloque* was organised by the *Centre de droit de la famille* (Centre of Family Law) under the direction of Professor Hugues Fulchiron and in collaboration with the *Association internationale de droit de la famille* (International Association of Family Law) and the *Mission de recherche Droit et Justice* (Research Mission on Law and Justice). The *Colloque* concerned Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003 concerning jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in matrimonial matters and the matters of parental responsibility, repealing Regulation (EC) No 1347/2000. It brought together experts from France, Belgium, Germany, Greece, Spain and the United Kingdom and representatives from the European Commission and the Hague Conference, to discuss the recent entry into force of this Regulation.

sur le travail du juge canadien des changements survenus sur la scène internationale, les règles gouvernant l'utilisation du droit international par les juges canadiens et, en contrepartie, de quelle manière le droit canadien, et la magistrature canadienne, participent à l'évolution du droit international et du droit comparé. Le juge Jacques Chamberland, de la Cour d'appel du Québec (Canada), a participé à une session de travail consacrée au droit de la famille et sa réflexion a porté sur la question de la violence conjugale dans le contexte de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

COLLOQUE SUR LE NOUVEAU DROIT COMMUNAUTAIRE DU DIVORCE ET DE LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

LYON, FRANCE / 7-8 AVRIL 2005

Ce colloque a été organisé par le Centre de droit de la famille, sous la direction du Professeur Hugues Fulchiron et en collaboration avec l'Association internationale de droit de la famille, et la Mission de recherche Droit et Justice. Le colloque concernait le Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000. Il a réuni des experts de France, Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne et du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye, afin de débattre de la récente entrée en vigueur du Règlement.

FORTHCOMING EVENTS

FRANCOPHONE – ANGLOPHONE FAMILY LAW CONFERENCE

BEAULIEU SUR MER, FRANCE / 16
- 18 JUNE 2005

This Francophone – Anglophone Conference is being organised by the French Ministry of Justice, the Court of Appeal of Paris and the *Ecole Nationale de la Magistrature*. About 40 professors and judges from England and Wales, Ireland, Scotland, Belgium, France, Luxembourg, and Switzerland have been invited. The Hague Conference will also be participating. Subjects under discussion include the growth areas and new developments in family matters having regard to children, the national institutions responsible for the defence of children, the Brussels IIb Regulation, the *Hague Convention of 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*, the new means available for facilitating family relationships across borders and the new forms of civil union and parental involvement.

PROCHAINS ÉVÈNEMENTS

CONFÉRENCE FRANCOPHONE - ANGLOPHONE DU DROIT DE LA FAMILLE

BEAULIEU SUR MER, FRANCE / 16-18
JUN 2005

Cette conférence francophone - anglophone est organisée par le Ministère de la Justice français, la Cour d'appel de Paris, et l'Ecole Nationale de la Magistrature. Une quarantaine de professeurs et juges d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande, d'Ecosse, de Belgique, de France, du Luxembourg et de Suisse ont été invités. La Conférence de La Haye de droit international privé prendra également part à la conférence. Les sujets à l'ordre du jour comprennent les évolutions et nouveautés en matière familiale au regard de l'enfant, les institutions nationales chargées de la défense des enfants, le Règlement Bruxelles II bis, la *Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, les nouveaux outils pour faciliter les relations familiales à travers les frontières, et les nouvelles formes d'union civile et de parentalité.

IV. HAGUE CONFERENCE UPDATE

HAGUE LIAISON LEGAL OFFICER FOR LATIN AMERICA

Following the Latin American Judges' Seminar, Mr. Ignacio Goicoechea, from the Argentine Central Authority, will assume the role of Hague Liaison Legal Officer for Latin America with responsibility for further developing and implementing a one year Latin American Programme, which is being organised by the Permanent Bureau of the Hague Conference. For more information see the article entitled "Follow-up Plans" on page 113. The Permanent Bureau is very happy to welcome Ignacio and looks forward to continuing to work with him on this important Programme.

IV. ACTUALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

COLLABORATEUR JURIDIQUE DE LIAISON DE LA HAYE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

A la suite du séminaire judiciaire latino-américain, M. Ignacio Goicoechea, de l'Autorité centrale argentine, assumera les fonctions de Collaborateur juridique de liaison de La Haye pour l'Amérique latine et sera chargé de poursuivre le développement et la mise en œuvre d'un Programme latino-américain d'un an, qui est organisé par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Pour de plus amples informations, lire l'article « Programme de suivi » page 113. Le Bureau Permanent est très heureux d'accueillir Ignacio et se réjouit de poursuivre le travail avec lui sur cet important programme.



Mr Ignacio Goicoechea

M. Ignacio Goicoechea

THE INTERNATIONAL NETWORK OF LIAISON JUDGES

Following from the Latin American Judges' Seminar, Judge Graciela Tagle de Ferreyra, Family Judge of First Instance and of the Third Nomination of Cordoba, was appointed as the co-liaison judge for Argentina.

SPANISH BIBLIOGRAPHY OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

An extensive list of publications addressing the 1980 Convention is available through the website of the Hague Conference <<http://www.hcch.net>> → Child Abduction Homepage. The bibliography was updated prior to the March 2001 Special Commission and continues to grow as the Permanent Bureau is informed of new publications. In a previous edition of the Newsletter (Volume VI Autumn 2003) we included a bibliography of recent publications particularly in German. We intend to produce an updated English bibliography in a future edition. The following publications in Spanish have been compiled by Professor Alegría Borrás, with certain additions from Mr. Ignacio Giocoechea.

Adam Muñoz, D.: "Regulación autónoma del procedimiento relativo a la devolución de menores trasladados ilícitamente"; Adam Muñoz, D., García Cano (Dir.): "Sustracción internacional de menores y adopción internacional"; Editorial COLEX, Madrid, 2004. pp. 179 ss.

Álvarez González, J.: "Secuestro internacional de menores (*legal kidnapping*) y cooperación internacional: la posición española ante el problema"; *Poder Judicial*, 1986 núm. 4, pp. 9-32.

Álvarez González, J.: "El Convenio de la

RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LIAISON

Dans le sillage du séminaire judiciaire latino-américain, le juge Graciela Tagle de Ferreyra, juge aux affaires familiales de première instance et de La Troisième Nomination de Cordoba, a été nommé co-juge de liaison pour l'Argentine.

BIBLIOGRAPHIE ESPAGNOLE RELATIVE À LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Une abondante bibliographie de publications consacrée à la Convention de 1980 est accessible sur le site de la Conférence de La Haye <<http://www.hcch.net>> → Page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants. La bibliographie a été mise à jour avant la Commission spéciale de mars 2001 et continue de s'étoffer à mesure des nouvelles publications. Dans un précédent volume de la Lettre des juges (Tome VI automne 2003), nous avons inclus une bibliographie des récentes publications, en particulier en allemand. Nous avons l'intention de produire une bibliographie actualisée en langue anglaise dans un prochain tome. Les publications suivantes en espagnol ont été réunies par le Professeur Alegría Borrás, M. Ignacio Giocoechea y ayant apporté quelques compléments.

Adam Muñoz, D.: "Regulación autónoma del procedimiento relativo a la devolución de menores trasladados ilícitamente"; Adam Muñoz, D., García Cano (Dir.): "Sustracción internacional de menores y adopción internacional"; Editorial COLEX, Madrid, 2004. pp. 179 ss.

Álvarez González, J.: "Secuestro internacional de menores (*legal kidnapping*) y cooperación internacional: la posición española ante el problema"; *Poder Judicial*, 1986 núm. 4, pp. 9-32.

Haya sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores ante el T.S"; *Revista Jurídica La Ley* n° 4685, 1998, pp. 1-3.

Álvarez González, J.: "Nuevas medidas relativas al retorno de menores, supuestos de sustracción internacional, en la Ley de Enjuiciamiento Civil", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1996-1, pp. 504-506.

Álvarez González, J.: "Interés del menor y cooperación jurídica internacional en materia de desplazamiento internacional de menores: los casos difíciles"; *Cooperación Jurídica Internacional*, Colección Escuela Diplomática n° 5, 2001, pp. 125-136.

Arcagni, J.: "La Convención de La Haya sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores y el Derecho internacional privado tuitivo"; *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 1995-D, pp. 1024

Borrás, A.: "Comisión especial de octubre de 1989 sobre el funcionamiento del Convenio de la Haya de 25 de octubre de 1980 sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1990, pp. 289-292.

Borrás, A.: "Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de 1980 sobre sustracción internacional de menores (La Haya, 18-21 de enero de 1993)", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1993, pp. 645-647.

Borrás, A.: "Conferencia de la Haya de Derecho Internacional privado: Tercera reunión de la Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de la Haya de 1980 sobre la sustracción internacional de menores (17-21 de marzo de 1997)"; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1997, 1, pp. 348-351.

Borrás, A.: "Práctica española en aplicación del Convenio de la Haya de 1980 sobre sustracción internacional de menores"; // *Jornadas de Derecho internacional privado* (Patronato Universitario de Toledo), pp. 81-96.

Borrás, A.: "El interés del menor como factor de progreso y unificación del Derecho internacional privado" (Discurso de ingreso en la Academia de Jurisprudencia y

Álvarez González, J.: "El Convenio de la Haya sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores ante el T.S"; *Revista Jurídica La Ley* n° 4685, 1998, pp. 1-3.

Álvarez González, J.: "Nuevas medidas relativas al retorno de menores, supuestos de sustracción internacional, en la Ley de Enjuiciamiento Civil", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1996-1, pp. 504-506.

Álvarez González, J.: "Interés del menor y cooperación jurídica internacional en materia de desplazamiento internacional de menores: los casos difíciles"; *Cooperación Jurídica Internacional*, Colección Escuela Diplomática n° 5, 2001, pp. 125-136.

Arcagni, J.: "La Convención de La Haya sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores y el Derecho internacional privado tuitivo"; *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 1995-D, pp. 1024

Borrás, A.: "Comisión especial de octubre de 1989 sobre el funcionamiento del Convenio de la Haya de 25 de octubre de 1980 sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1990, pp. 289-292.

Borrás, A.: "Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de 1980 sobre sustracción internacional de menores (La Haya, 18-21 de enero de 1993)", *Revista Española de Derecho Internacional*, 1993, pp. 645-647.

Borrás, A.: "Conferencia de la Haya de Derecho Internacional privado: Tercera reunión de la Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de la Haya de 1980 sobre la sustracción internacional de menores (17-21 de marzo de 1997)"; *Revista Española de Derecho Internacional*, 1997, 1, pp. 348-351.

Borrás, A.: "Práctica española en aplicación del Convenio de la Haya de 1980 sobre sustracción internacional de menores"; // *Jornadas de Derecho internacional privado* (Patronato Universitario de Toledo), pp. 81-96.

Borrás, A.: "El interés del menor como factor de progreso y unificación del Derecho internacional privado" (Discurso de ingreso

Legislación de Catalunya); *Revista Jurídica de Catalunya*, Barcelona, 1994,4, 915-967.

Calvo Caravaca A.L. - Carrascosa González, J.: "Globalización, secuestro internacional de menores y convenios de Luxemburgo (1980) y La Haya (1980); Adam Muñoz, García Cano: "Sustracción internacional de menores y adopción internacional", Madrid, Editorial COLEX, 2004, pp.33 ss.

Calvo Caravaca, A.L., Carrascosa González, J.: "Problemas de secuestro internacional de menores"; *Actualidad civil*, 1998, pp. 481-527.

Echezarreta Ferrer, M.: "Infracción de los derechos de custodia y de visita en las relaciones transfronterizas. Información y puntos clave para el debate"; *Revista de Derecho de Familia, Doctrina, Jurisprudencia, Legislación*, núm. 8, 2000, pp. 253-284; núm. 9, 2000, pp. 237-254; núm. 13, 2001, pp. 237-255.

Espinar Vicente, J.M.: "Convenio de La Haya de 25 de octubre de 1980, sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores; la sustracción internacional de los menores (aspectos civiles)"; *II Jornadas de Derecho Internacional Privado*, Patronato Universidad de Toledo 1991, pp. 3-ss.

Espinar Vicente, J.M.: "Comentario a la Sentencia 604/98 de la Sala 1ª del T.S. Recurso en interés de ley. Sustracción internacional de los menores. Interpretación del art. 16 del Convenio de La Haya de 1980 (RCLL 1987, 1960)"; *Actualidad Civil*, 1999-1, pp. 31-47.

Feldestein de Cárdenas, S: "Divorcio y Restitución Internacional de Menores o sobre ¿Quién podrá Defender a los Niños?"; *Lexis Nexis*, RDF 2000, pp. 16. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

García Cano, S.: "Interpretación del art. 16 del Convenio de La Haya, sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores de 1980"; en *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, 2000, pp. 936-940.

Goicoechea, I - Seoane de Chiodi, M.: "Convenio de La Haya sobre los Aspectos Civiles de la Sustracción Internacional de Menores"; *Revista Jurídica Argentina La Ley*,

en la Academia de Jurisprudencia y Legislación de Catalunya); *Revista Jurídica de Catalunya*, Barcelona, 1994,4, 915-967.

Calvo Caravaca A.L. - Carrascosa González, J.: "Globalización, secuestro internacional de menores y convenios de Luxemburgo (1980) y La Haya (1980); Adam Muñoz, García Cano: "Sustracción internacional de menores y adopción internacional", Madrid, Editorial COLEX, 2004, pp.33 ss.

Calvo Caravaca, A.L., Carrascosa González, J.: "Problemas de secuestro internacional de menores"; *Actualidad civil*, 1998, pp. 481-527.

Echezarreta Ferrer, M.: "Infracción de los derechos de custodia y de visita en las relaciones transfronterizas. Información y puntos clave para el debate"; *Revista de Derecho de Familia, Doctrina, Jurisprudencia, Legislación*, núm. 8, 2000, pp. 253-284; núm. 9, 2000, pp. 237-254; núm. 13, 2001, pp. 237-255.

Espinar Vicente, J.M.: "Convenio de La Haya de 25 de octubre de 1980, sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores; la sustracción internacional de los menores (aspectos civiles)"; *II Jornadas de Derecho Internacional Privado*, Patronato Universidad de Toledo 1991, pp. 3-ss.

Espinar Vicente, J.M.: "Comentario a la Sentencia 604/98 de la Sala 1ª del T.S. Recurso en interés de ley. Sustracción internacional de los menores. Interpretación del art. 16 del Convenio de La Haya de 1980 (RCLL 1987, 1960)"; *Actualidad Civil*, 1999-1, pp. 31-47.

Feldestein de Cárdenas, S: "Divorcio y Restitución Internacional de Menores o sobre ¿Quién podrá Defender a los Niños?"; *Lexis Nexis*, RDF 2000, pp. 16. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

García Cano, S.: "Interpretación del art. 16 del Convenio de La Haya, sobre los aspectos civiles de la sustracción internacional de menores de 1980"; en *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, 2000, pp. 936-940.

Goicoechea, I - Seoane de Chiodi, M: "Convenio de La Haya sobre los Aspectos Civiles de la Sustracción Internacional de

1995-D, pp. 1412. (<http://www.menores.gov.ar/index1.htm>)

Goicoechea, I.: "Aspectos Practicos de la Sustraccion Internacional de Menores"; *Lexis Nexis* RDF 30, 2005, pp. 57. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

González Beilfuss, C.: "La aplicación del Convenio de la Haya sobre secuestro de menores: estudio de Derecho Comparado"; en *Sustracción internacional de menores (aspectos civiles); II Jornadas de Derecho Internacional Privado*, Patronato Universidad de Toledo. 1991, pp. 65-82.

González Beilfuss, C.: "Sustracción internacional de niños y ejercicio transnacional de los Derechos de visita" en Adam Muñoz D., García Cano: *Sustracción internacional de menores y adopción internacional*; Madrid, Eitorial COLEX, 2004, pp.89-ss.

González Beilfuss, C.: "International child abduction in Spain"; *International Journal of Law, Policy and Family*, 15, Gran Bretaña, 2001, 327-349.

Herranz Ballesteros, M.: "Los desplazamientos ilícitos internacionales de menores. El caso Waield ch.: el recurso excepcional a los aspectos penales"; *Revista Jurídica La ley*, Año XXI, núm. 4965, 7 de enero 2000, pp.1540-1544.

Herranz Ballesteros, M.: "La sustracción internacional de menores. A propósito de la STC 120/02 de 20 de mayo de 2002"; *Revista Española de Derecho Internacional*, 2002-2, pp. 908-914.

Hooft, Eduardo R.: "Restitución internacional de menores: un caso argentino-alemán"; *Lexis Nexis*, JA 2001-IV, pp. 666. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

Lasarte Álvarez, C.: "La Convención de la Conferencia de La Haya sobre aspectos civiles del secuestro internacional de niños"; *Boletín de información del Ministerio de Justicia*; nº 1301, 5 de febrero de 1983, pp. 4-19.

Mº de Justicia: "Sustracción internacional de menores. Aspectos civiles"; *Boletín de Información*, Año LIV, Suplemento al nº. 1865, Madrid, 2000.

Menores"; *Revista Jurdica Argentina La Ley*, 1995-D, pp. 1412. (<http://www.menores.gov.ar/index1.htm>)

Goicoechea, I.: "Aspectos Practicos de la Sustraccion Internacional de Menores"; *Lexis Nexis* RDF 30, 2005, pp. 57. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

González Beilfuss, C.: "La aplicación del Convenio de la Haya sobre secuestro de menores: estudio de Derecho Comparado"; en *Sustracción internacional de menores (aspectos civiles); II Jornadas de Derecho Internacional Privado*, Patronato Universidad de Toledo. 1991, pp. 65-82.

González Beilfuss, C.: "Sustracción internacional de niños y ejercicio transnacional de los Derechos de visita" en Adam Muñoz D., García Cano: *Sustracción internacional de menores y adopción internacional*; Madrid, Eitorial COLEX, 2004, pp.89-ss.

González Beilfuss, C.: "International child abduction in Spain"; *International Journal of Law, Policy and Family*, 15, Gran Bretaña, 2001, 327-349.

Herranz Ballesteros, M.: "Los desplazamientos ilícitos internacionales de menores. El caso Waield ch.: el recurso excepcional a los aspectos penales"; *Revista Jurídica La ley*, Año XXI, núm. 4965, 7 de enero 2000, pp.1540-1544.

Herranz Ballesteros, M.: "La sustracción internacional de menores. A propósito de la STC 120/02 de 20 de mayo de 2002"; *Revista Española de Derecho Internacional*, 2002-2, pp. 908-914.

Hooft, Eduardo R.: "Restitución internacional de menores: un caso argentino-alemán"; *Lexis Nexis*, JA 2001-IV, pp. 666. (<http://www.lexisnexis.com.ar>)

Lasarte Álvarez, C.: "La Convención de la Conferencia de La Haya sobre aspectos civiles del secuestro internacional de niños"; *Boletín de información del Ministerio de Justicia*; nº 1301, 5 de febrero de 1983, pp. 4-19.

Mº de Justicia: "Sustracción internacional de menores. Aspectos civiles"; *Boletín de Información*, Año LIV, Suplemento al nº.

Miralles Sangro, P.P.: El secuestro internacional de menores y su incidencia en España. Especial consideración del Convenio de La Haya de 1980"; Madrid, Ministerio de Asuntos Sociales, 1989.

Miralles Sangro, P.P.: "Acerca de la eficacia de los Convenios internacionales contra el "secuestro" internacional de menores"; *Revista Jurídica La Ley* nº 5659, de 20 de noviembre de 2002, pp. 1793-1803.

Moya Escudero, M.: "Secuestro Internacional de menores", *La Multiculturalidad: (especial referencia al Islam); Cuadernos de Derecho Judicial*, VIII, 2002, pp. 411-460.

Moya Escudero, M.: "Sustracción internacional de menores y Derechos de relación transfronterizo"; *Revista Jurídica La Ley*, Vol. 1, 1998, pp. 1779-1790.

Palao Moreno, G.: "La sustracción internacional de menores en la jurisprudencia española"; *Revista de Derecho de Familia*, núm. 16/2002, pp. 251-282.

Pérez Vera, E.: "Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: cuarta reunión de la Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de La Haya de 1980 sobre aspectos civiles de la sustracción internacional de menores (22 a 28 de marzo de 2001); *Revista Española de Derecho Internacional*, 2001, pp. 717-722.

Pérez Vera, E.: "El Convenio de La Haya sobre la sustracción internacional de menores, veinte años después"; *Estudos em Homenagem à Professora Isabel de Magalhães Collaço*, 2002, vol. I, pp. 561-ss.

Pías García, E.: "Funcionamiento de la Autoridad central española en la aplicación de los Convenios relativos a la sustracción internacional de menores", Adam Muñoz, D., García Cano (dir.): "Sustracción internacional de menores y adopción internacional", Madrid, Editorial COLEX, 2004.

Quiñones Escámez, A.: "Cooperación jurídica internacional en caso de sustracción del menor por uno de sus padres: eficacia extraterritorial de las decisiones sobre guardia y visita"; *Foro manchego*, núm. 44, 1999, pp. 41-74.

1865, Madrid, 2000.

Miralles Sangro, P.P.: El secuestro internacional de menores y su incidencia en España. Especial consideración del Convenio de La Haya de 1980"; Madrid, Ministerio de Asuntos Sociales, 1989.

Miralles Sangro, P.P.: "Acerca de la eficacia de los Convenios internacionales contra el "secuestro" internacional de menores"; *Revista Jurídica La Ley* nº 5659, de 20 de noviembre de 2002, pp. 1793-1803.

Moya Escudero, M.: "Secuestro Internacional de menores", *La Multiculturalidad: (especial referencia al Islam); Cuadernos de Derecho Judicial*, VIII, 2002, pp. 411-460.

Moya Escudero, M.: "Sustracción internacional de menores y Derechos de relación transfronterizo"; *Revista Jurídica La Ley*, Vol. 1, 1998, pp. 1779-1790.

Palao Moreno, G.: "La sustracción internacional de menores en la jurisprudencia española"; *Revista de Derecho de Familia*, núm. 16/2002, pp. 251-282.

Pérez Vera, E.: "Conferencia de La Haya de Derecho internacional privado: cuarta reunión de la Comisión especial sobre la aplicación del Convenio de La Haya de 1980 sobre aspectos civiles de la sustracción internacional de menores" (22 a 28 de marzo de 2001); *Revista Española de Derecho Internacional*, 2001, pp. 717-722.

Pérez Vera, E.: "El Convenio de La Haya sobre la sustracción internacional de menores, veinte años después"; *Estudos em Homenagem à Professora Isabel de Magalhães Collaço*, 2002, vol. I, pp. 561-ss.

Pías García, E.: "Funcionamiento de la Autoridad central española en la aplicación de los Convenios relativos a la sustracción internacional de menores", Adam Muñoz, D., García Cano (dir.): "Sustracción internacional de menores y adopción internacional", Madrid, Editorial COLEX, 2004.

Quiñones Escámez, A.: "Cooperación jurídica internacional en caso de sustracción del menor por uno de sus padres: eficacia extraterritorial de las decisiones sobre guardia y visita"; *Foro manchego*, núm. 44,

Rodríguez Pineau, E.: "Sustracción internacional de menores: Una tarea para el legislador"; *Revista Jurídica La Ley* n°. 4986, pp. 1-6.

Sánchez Hernández, C.: "Un caso de secuestro internacional de menores por parte del titular de la guarda y custodia: el interés del menor como criterio de decisión"; *Revista Jurídica La Ley*, (Actualidad Civil)1999, núm. referencia XVIII.

Sosa, Gualberto L.: "La Convención Interamericana sobre Restitución Internacional de Menores"(CIDIP IV, Montevideo 1989); *Revista Juridica Argentina La Ley*, 1990-I, pp. 779.

Tomás Ortiz de la Torre, J.A.: "Retención de hijos menores de edad por parte del progenitor extranjero o español que no tiene la guarda y custodia"; *Puntos capitales de Derecho de familia en su dimensión internacional*, Madrid, Dykinson, 1999, pp. 31-57.

Torres Fernández, M.E.: "Los nuevos delitos de secuestro parental e inducción de hijos menores al incumplimiento del régimen de custodia"; *Revista Jurídica La Ley*, 2003, pp. 1810-1830.

Trinidad García, M.L.: "Un caso de retención ilícita de menores por parte de padre español"; *Revista Jurídica La Ley*, 1994, pp.1-8.

Zamora Cabot, F.J.: "El proyecto de Convenio de La Haya sobre aspectos civiles del secuestro internacional de niños: primeras impresiones"; *Revista Jurídica La Ley*, 1981,1, pp. 938-941.

1999, pp. 41-74.

Rodríguez Pineau, E.: "Sustracción internacional de menores: Una tarea para el legislador"; *Revista Jurídica La Ley* n°. 4986, pp. 1-6.

Sánchez Hernández, C.: "Un caso de secuestro internacional de menores por parte del titular de la guarda y custodia: el interés del menor como criterio de decisión"; *Revista Jurídica La Ley*, (Actualidad Civil)1999, núm. referencia XVIII.

Sosa, Gualberto L.: "La Convención Interamericana sobre Restitución Internacional de Menores"(CIDIP IV, Montevideo 1989); *Revista Juridica Argentina La Ley*, 1990-I, pp. 779.

Tomás Ortiz de la Torre, J.A.: "Retención de hijos menores de edad por parte del progenitor extranjero o español que no tiene la guarda y custodia"; *Puntos capitales de Derecho de familia en su dimensión internacional*, Madrid, Dykinson, 1999, pp. 31-57.

Torres Fernández, M.E.: "Los nuevos delitos de secuestro parental e inducción de hijos menores al incumplimiento del régimen de custodia"; *Revista Jurídica La Ley*, 2003, pp. 1810-1830.

Trinidad García, M.L.: "Un caso de retención ilícita de menores por parte de padre español"; *Revista Jurídica La Ley*, 1994, pp.1-8.

Zamora Cabot, F.J.: "El proyecto de Convenio de La Haya sobre aspectos civiles del secuestro internacional de niños: primeras impresiones"; *Revista Jurídica La Ley*, 1981,1, pp. 938-941.

V. PERSONAL NOTES

THE HONOURABLE JUSTICE CATHERINE MCGUINNESS

The Honourable Mrs. Justice Catherine McGuinness who is a Member of the International Board of Judicial Advisors to the Judges' Newsletter has recently been appointed as President of the Irish Law Reform Commission. The Law Reform Commission is an independent statutory body with a mandate to keep the law under review and to make practical proposals for its reform. The Commission, which was established in 1975, has a long history of involvement in the work of the Hague Conference on Private International Law.



V. CARNET

L'HONORABLE JUGE CATHERINE MCGUINNESS

L'Honorable juge Catherine McGuinness, membre du Comité international de consultants juridiques auprès de la Lettre des juges, a été récemment nommée Présidente de la Commission pour la réforme du droit irlandais (*Irish Law Reform Commission*). Cette Commission est un organisme de droit public indépendant qui a pour mission de procéder à un examen permanent de la législation et de formuler des propositions pratiques pour sa réforme. Constituée en 1975, la Commission participe depuis longtemps aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé.

The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness
L'Honorable juge Catherine McGuinness

**MS MARGARET HEATHER
BENNETT****(1946-2004)**

For her friends in the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law as well as for the very many friends and colleagues throughout the larger Hague Conference community, the news of Margaret Bennett's untimely death has come as a great shock.

Margaret's participation in the work of the Hague Conference goes back fifteen years. She has contributed, usually as an expert representing the International Bar Association, to many Special Commission meetings, not only in the field of child abduction in which she had a very special interest, but also in relation to intercountry adoption, the international recovery of child

**MME MARGARET HEATHER
BENNETT****(1946-2004)**

Pour ses amis du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et pour ses nombreux amis et collègues de la communauté de la Conférence, la nouvelle du décès prématuré de Margaret Bennett a été un véritable choc.

Margaret a commencé à prendre part aux travaux de la Conférence de La Haye il y a quinze ans. Elle a contribué, généralement en qualité d'expert représentant l'*International Bar Association*, à de nombreuses Commissions spéciales, non seulement dans le domaine de l'enlèvement d'enfants auquel elle s'intéressait tout particulièrement, mais aussi dans ceux de l'adoption internationale, du recouvrement international des aliments envers les enfants

Ms Margaret Bennett
Mme Margaret Bennett

support and other family maintenance, and the protection of children.

Margaret has for many years been Chair of the IBA Hague Child Abduction Task Force. This Task Force, under her inspired guidance, has provided vital training on the practical operation of the 1980 Hague Convention for the legal profession and for judges in many countries around the world, including in Europe, Asia, Africa and the Americas.

Margaret supported the work of the Hague Conference in other ways, promoting the Hague Conventions in Eastern European countries, and speaking at many universities about the work of the Hague Conference. She also recently organised a pioneering conference in Nigeria which concerned the trafficking of women and children in Africa and the Hague Children's Conventions. She was a tremendous supporter (expressed in terms of advice and material support) of new initiatives taken at The Hague (in particular the establishment of the International Child Abduction Database and the Judges' Newsletter on International Child Protection) to increase the flow of information internationally about the Hague Children's Conventions.

For those of us who had the privilege to work with Margaret, to be infected by her wonderful enthusiasm, and to be included in her imaginative schemes to improve judicial and legal training, her loss is deeply felt. Indeed the world of international child protection will be the poorer for her passing.

We extend to Margaret's family our deepest sympathies.

et d'autres membres de la famille et de la protection des enfants.

Margaret a longtemps présidé le Groupe de travail de l'IBA sur l'enlèvement international d'enfants (*Hague Child Abduction Task Force*). Sous sa conduite inspirée, ce Groupe de travail a dispensé des formations vitales au fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 aux membres des professions juridiques et aux juges de nombreux pays de par le monde, notamment en Europe, en Asie, en Afrique et aux Amériques.

Margaret a également soutenu les travaux de la Conférence de La Haye en faisant connaître les Conventions de La Haye dans les pays d'Europe de l'Est et en évoquant les travaux de la Conférence dans de nombreuses universités. Elle a en outre récemment organisé une conférence totalement innovante au Nigeria sur le trafic de femmes et d'enfants en Afrique et sur les Conventions de La Haye relatives aux enfants. Elle a apporté un formidable soutien (sous forme de conseils et d'aide matérielle) aux nouvelles initiatives prises à La Haye (en particulier la constitution de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants et la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant) pour développer les flux d'information à l'international sur les Conventions de La Haye relatives aux enfants.

Ceux d'entre nous qui ont eu le privilège de travailler avec Margaret, de se laisser gagner par son formidable enthousiasme et de s'associer à ses projets imaginatifs pour améliorer la formation juridique et judiciaire ressentent profondément son absence. Son décès prive le monde de la protection internationale de l'enfance d'un de ses plus ardents défenseurs.

Nous adressons nos plus sincères condoléances à la famille de Margaret.

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sarah Armstrong, Legal Officer. Thanks are also extended to Christelle Gavard, Ignacio Giocoechea and Caroline Harnois.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Website: <<http://www.hcch.net>>

La Lettre des Juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sarah Armstrong, Collaboratrice juridique. Nos remerciements vont aussi à Christelle Gavard, Ignacio Giocoechea et Caroline Harnois.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de La Lettre des Juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes:

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel: Secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Site Internet : <http://www.hcch.net>

This issue of the Judges' Newsletter is published and distributed on behalf of the Hague Conference by LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tel: +44 (0) 20 7400 2500 Fax: +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Bird (Tel: 020 7400 2743; Email: jacqueline.bird@lexisnexis.co.uk)

Ce volume de la lettre des juges est publié et distribué, au nom de la Conférence de La Haye, par LexisNexis Butterworths, Halsbury House, 35 Chancery Lane, London WC2A 1EL. Tél : +44 (0) 20 7400 2500 Fax : +44 (0) 20 7400 2842

Contact: Jacqueline Bird (Tel: 020 7400 2743; Email: jacqueline.bird@lexisnexis.co.uk)

© 2005 Copyright of the Hague Conference on Private International Law.

Conférence de La Haye de droit international privé

Printed and bound in Great Britain by Hobbs the Printers Ltd, Totton, Hampshire